



HAL
open science

Étude comparative des indemnisations des dommages corporels devant les juridictions judiciaires et administratives en matière d'accidents médicaux

Stephanie Porchy-Simon, Olivier Gout, Philippe Soustelle, Emeline Augier, Adrien Bascoulergue, Nathalie de Jong, Cécile Granier, Benjamin Ménard, Nicolas Rias, Bélanda Waltz-Teracol, et al.

► To cite this version:

Stephanie Porchy-Simon, Olivier Gout, Philippe Soustelle, Emeline Augier, Adrien Bascoulergue, et al.. Étude comparative des indemnisations des dommages corporels devant les juridictions judiciaires et administratives en matière d'accidents médicaux. [Rapport de recherche] 213-06-11-21, Mission de recherche Droit et Justice. 2016, pp.324. halshs-01360837

HAL Id: halshs-01360837

<https://shs.hal.science/halshs-01360837>

Submitted on 9 Jun 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



**Étude comparative des indemnisations
des dommages corporels
devant les juridictions judiciaires et administratives
en matière d'accidents médicaux**

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice

Convention de recherche N° 213-06-11-21

Avril 2016

Projet porté par :

**l'Équipe de recherche de droit privé (EA 3707), Université Jean Moulin-Lyon 3
en partenariat avec le CERCRID (UMR 5137), Université Jean Monnet de Saint-Etienne**

Sous la direction scientifique de :

Stéphanie PORCHY-SIMON

Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Directrice de l'Équipe de droit privé

Olivier GOUT

Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Philippe SOUSTELLE

Maître de conférences à l'Université Jean Monnet – Saint Etienne

Personnes ayant participé à la recherche

- Emeline Augier, Doctorante contractuelle à l'Université Jean Moulin Lyon 3, EDP
- Adrien Bascoulergue, Maître de conférences à l'Université Lumière Lyon 2
- Nathalie De Jong, assistante ingénieur, CERCRID
- Olivier Gout, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, EDP
- Cécile Granier, ATER à l'Université Jean Moulin Lyon 3, EDP
- Benjamin Ménard, ATER à l'Université Jean Moulin Lyon 3, EDP
- Stéphanie Porchy-Simon, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, EDP
- Nicolas Rias, Maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon 3, EDP
- Philippe Soustelle, Maître de conférences à l'Université Jean Monnet, CERCRID
- B. Waltz-Teracol, Maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon 3, EDP
- Guillemette Wester, Doctorante contractuelle à l'Université Jean Moulin Lyon 3, EDP

Introduction

Nous exposerons d'abord brièvement les objectifs de la recherche, avant de présenter les principales étapes du travail réalisé et la méthode choisie.

1 – Problématique et objectifs de la recherche : comparer l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux devant les juridictions judiciaires et administratives

Le dommage corporel occupe très certainement une place particulière au sein de notre droit de la responsabilité.

L'impératif de réparation de ce type de préjudice a ainsi été une ligne de force de l'évolution de cette matière depuis plus d'une cinquantaine d'années. Au terme d'évolutions maintes fois démontrées¹, la jurisprudence a en effet réalisé une interprétation bienveillante des textes du Code civil, pour permettre une indemnisation toujours plus aisée des victimes et singulièrement en leur sein, des victimes de dommages corporels. Cette faveur faite à la réparation du dommage corporel a également été relayée par le législateur lui-même qui, depuis la fin du XIX^e siècle, a adopté un certain nombre de lois spéciales favorisant très largement l'indemnisation des victimes de ce type de dommage. Tendues vers un but commun - l'indemnisation des dommages corporels - ces dispositions ne s'en caractérisent pas moins par une étrange mosaïque des régimes légaux où la victime d'une même atteinte à la personne n'est pas indemnisée de la même façon selon qu'elle est victime d'une simple faute relevant de l'article 1382 C.civ., d'un accident du travail ou médical, d'une infraction, ou encore d'un acte de terrorisme. Une telle situation crée une inégalité entre victimes, due à une hétérogénéité des faits générateurs, depuis longtemps dénoncée².

¹ V° pour une étude détaillée de cette question et un renvoi complet aux références décrivant de cette évolution : G. Viney, Traité de droit civil, Introduction à la responsabilité, LGDJ, n° 17 et s.

² V° not. Y. Lambert-Faivre : « De l'hétérogénéité des systèmes de réparation à l'unicité d'une méthodologie de l'indemnisation », in Mélanges R.O. Dalq, éd. Larcier, 1996 p. 349 ; F. Leduc, « L'œuvre du législateur : vices et vertus des régimes spéciaux », RCA 2001, n° 6 bis, p. 50 et s. ; O. Gout, « La diversité des systèmes d'indemnisation », in Rev. Lamy droit civil, 2004, n° 10, p. 55 ; L. Morlet-Haidara, « Un droit en miette ou le

Il existe toutefois d'autres sources d'inégalités potentielles entre victimes, souvent davantage méconnues.

La première réside dans la diversité des outils d'appréhension des préjudices nés du dommage corporel, qui affecte profondément une autre étape pourtant fondamentale de l'indemnisation du dommage corporel : celle de son évaluation. En la matière, le désordre, pour l'heure, règne à tous les stades du processus : choix de la mission d'expertise, du barème médico-légal d'évaluation, de la nomenclature des chefs de préjudice réparables³ ou encore de la table de capitalisation, la liberté est, en droit commun, encore totale. Or, tant de marge de manœuvre ne peut très certainement assurer une égalité de traitement entre les victimes, puisqu'en amont, les outils utilisés pour quantifier le préjudice ne sont pas les mêmes d'un ordre de juridiction à l'autre et d'un ressort de juridiction à l'autre. Les pouvoirs publics ont parfois semblé avoir pris la mesure de la nécessité d'une telle unification. Ainsi en attestent la proposition de Loi *Lefrand* votée en première lecture à l'Assemblée nationale le 16 février 2010⁴, l'article 56 de la proposition de loi modifiant la loi HPST votée en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 13 juillet 2011 avant sa censure par le Conseil Constitutionnel⁵, le projet de décret instaurant une nomenclature des postes de préjudices résultant d'un dommage corporel présenté par la chancellerie en décembre 2014 : autant de projets de textes qui ont tenté d'opérer, sans succès, une harmonisation des outils d'évaluation des préjudices corporels. La question a fait par ailleurs l'objet de nombreuses questions des parlementaires au gouvernement où, à chaque fois, le Garde des sceaux a réaffirmé son souhait d'assurer une cohérence des systèmes d'indemnisation, en mettant en œuvre des outils méthodologiques communs⁶. Dans ce domaine, une unification des pratiques sera donc sans doute, à court ou moyen terme, imposée bien que des oppositions aient fait, à chaque fois, échouer ces tentatives d'harmonisation.

Si l'harmonisation des outils techniques de l'évaluation du dommage corporel semble, donc, dans son principe, être admise par tous même si sa mise en œuvre concrète s'avère

mille-feuille de la réparation du dommage corporel », RGDM 2009, n° 31 ; « L'indemnisation du dommage corporel : de la disparité à l'harmonisation » Colloque de l'Université Jules Verne, RGDM 2009, n° 31.

³ En la matière, chacun des ordres de juridiction a bien entendu unifié ses pratiques, le juge judiciaire recourant en effet très largement à la nomenclature dite « *Dintilhac* », mais il s'agit pour l'heure d'un usage non imposé par un texte. V° sur l'ensemble de la question : « La réparation du dommage corporel à l'épreuve de l'unification des pratiques », Colloque organisé par l'équipe de recherche de droit privé de l'Université Jean-Moulin Lyon 3 in *Gaz. Pal.*, 23 et 24 décembre 2011.

⁴ Proposition de loi visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels à la suite d'un accident de la circulation, Ass. Nat. TA n° 419.

⁵ Conseil constitutionnel, DC n° 2011-640 du 4 août 2011, JO du 11 août 2011, p.13787.

⁶ V° par exemple, Rép. Min. 80346, JO 19/10/2010, p. 11444. Rép. Min. 54439, JO du 8 décembre 2009, p. 11759.

problématique, une question infiniment plus conflictuelle est celle de l'harmonisation des chiffres de l'indemnisation. On touche d'abord ici à la question très délicate des référentiels et de la « barémisation »⁷, dont les assureurs essaient de promouvoir l'instauration. Ainsi, dans le livre blanc sur le dommage corporel publié en 2008, la FFSA s'inscrivait très nettement dans une telle perspective, en présentant la nécessaire mise en place de référentiels, dans le cas des préjudices extrapatrimoniaux, comme imposée par « l'équité dans le montant de l'indemnisation », la pratique actuelle étant source, selon lui, « d'une inégalité indemnitaire »⁸. Le concept d'égalité doit toutefois ici être appréhendé avec prudence. Ce principe ne suppose en effet, on le sait, de ne traiter de manière identique que ce qui est semblable, mais n'interdit pas d'envisager de manière différente ce qui ne l'est pas. Or, la question centrale en matière de dommages corporels est, notamment dans le cas des chefs de préjudices extrapatrimoniaux, de savoir si, à appréhension médicale identique conduisant à retenir un poste de préjudice donné, doit nécessairement correspondre un chiffrage identique de l'indemnisation, ce qui supposerait l'identité exacte de situation des victimes concernées, très improbable. Cette solution heurterait par ailleurs le principe de l'appréciation *in concreto* du préjudice (sauf à proposer des outils susceptibles d'intégrer d'autres critères de décision que le seul dommage corporel, fut-il apprécié de façon identique dans les différentes espèces).

Le concept d'égalité, support nécessaire à l'idée d'harmonisation de l'évaluation du dommage corporel, implique enfin une dernière question, qui pour l'heure ne semble nullement préoccuper le législateur : celle de la différence du niveau d'indemnisation selon la voie choisie par la victime. Cette question a déjà été traitée au regard de l'opposition entre la voie transactionnelle et juridictionnelle, où certains travaux déterminants, bien que déjà anciens⁹, ont déjà étudié la question.

Au-delà, demeure toutefois une autre question qui n'a, à notre connaissance, jamais fait l'objet d'une étude chiffrée d'ensemble : celle des conséquences d'une dualité de compétence juridictionnelle en matière d'indemnisation des atteintes à la personne. Ce problème a sans

⁷ Y. Lambert-Faivre, « Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel », p.32 et s. Livre blanc sur l'indemnisation du dommage corporel, Association française de l'assurance, avril 2008, spéc. p. 8 ; A. Boyer, « Référentiel d'indemnisation : des mines anti-personnel : discours sur la méthode », Gaz. Pal. 10 août 2010, p. 5 ; G. Moore, « Enjeux national et européen » in L'indemnisation du dommage corporel, Colloque du Conseil national des Barreaux, 2005, p.94 et s. ; B. Mornet, « Pour un référentiel national de l'indemnisation », Gaz. Pal. 3 juin 2010, p. 8. V° également : « Le droit mis en barème ? », Colloque CERCID des 8 et 9 novembre 2012, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2014.

⁸ Livre blanc sur le dommage corporel, FFSA 2008, spéc. p. 8 et 9.

⁹ M. Quenillet-Bourrié, L'évaluation monétaire du préjudice corporel : pratique judiciaire et données transactionnelles, JCP 1995, I, 3818 ; E. Serverin, L'accident corporel de la circulation, entre transactionnel et juridictionnel, rapport CERCID, 1997, p. 183.

doute en partie fait l'objet d'un examen partiel à l'occasion de la mise en place du référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM, puisque celui-ci a en effet, pour fixer les chiffres de son référentiel, commandé une étude réalisée en commun par l'ENS, le CNRS et L'EHSS. Celle-ci n'a toutefois pas été rendue publique, et la pertinence de cette recherche nous semble donc demeurer. En droit commun, la disparité demeure en effet et cette dualité de compétence est source potentielle d'une inégalité de traitement entre les victimes.

Celle-ci est liée tout d'abord à l'usage d'une nomenclature différente des chefs de préjudices entre le juge judiciaire et le juge administratif. En effet, si la nomenclature dite *Dintilhac* est aujourd'hui très largement utilisée par le juge judiciaire, à tel point que certains lui confèrent d'ores et déjà une véritable valeur normative¹⁰, le Conseil d'État a pris parti, du moins jusqu'à une période très récente¹¹, pour une nomenclature différente¹². Considérant en effet que la présentation opérée par la nomenclature *Dintilhac* était trop complexe et défavorable aux victimes, la haute juridiction administrative a, dans un avis du 4 juin 2007 et un arrêt du 5 mars 2008, adopté sa propre typologie. Cette différence de méthode peut surprendre et il apparaît donc nécessaire d'étudier l'incidence que peut avoir ce choix de méthode sur le montant concret des indemnisations obtenues par la victime. Cette comparaison est d'autant plus nécessaire que le choix du juge administratif a été justifié par l'intérêt même de celle-ci. Le rapport du rapporteur public, rendu dans le cadre de l'avis du Conseil d'Etat du 4 juin 2007 ayant fixé la politique du juge administratif, a en effet motivé ses options par la volonté de mettre à la disposition des victimes « un *apparatus* juridique qui soit le moins porteur de complexité, d'incertitudes et de risques de contentieux » et par le constat que le choix de la nomenclature *Dintilhac* « induit sur la question de la répartition des indemnités entre les victimes et les caisses un choix qui est clairement favorable aux caisses et *éloigne le dispositif de la logique d'indemnisation maximale des victimes qui correspond à l'esprit de la réforme* »¹³. C'est donc par faveur supposée pour ces dernières et par souci de simplicité que le juge

¹⁰ H. Adida-Canac, « Le contrôle de la nomenclature *Dintilhac* par la Cour de cassation », D. 2011, 1497. M. Robineau, « Le statut normatif de la nomenclature *Dintilhac* », JCP, Éd. G., 2010, 612.

¹¹ La période de temps choisie pour mener la recherche devrait permettre d'assurer cette comparaison puisque elle se situe juste avant l'évolution opérée par la jurisprudence administrative. En effet, dans un arrêt rendu le 16 décembre 2013 (CE, 4^{ème} et 5^{ème} sous-section, 16 décembre 2013, *Mme de Moraes*, n°346575 au Lebon, AJDA 2014, p. 524 conc. F. Lambolez, RFDA 2014, p. 317 note C. Lantero), le Conseil d'État, tenu de régler l'affaire au fond puisqu'il s'agissait d'un second pourvoi, applique lui-même la nomenclature *Dintilhac* en ce qui concerne les préjudices personnels subis par la victime. Cette évolution était d'ailleurs annoncée par deux arrêts rendus le 7 octobre 2013 (*Ministre de la Défense/Hamblin* n°337851, Lebon, AJDA 2013, p. 1942 et AJDA 2014 p. 295 note T. Leleu ; *M. et Mme Noé* n°338532).

¹² CE, avis 4 juin 2007, JCP A 2007, 1897, note Ch. Guettier ; RTD civ. 2007, 577, obs. P. Jourdain. CE 5 mars 2008, Gaz. Pal. 2 avr. 2008, 8, note C. Bernfeld et F. Bibal, AJDA 2008, 941, concl. J-Ph. Thiellay..

¹³ L. Derepas, concl. sous CE, avis, 4 juin 2007, RDSan. et soc. 2007, 680 et s.

administratif a choisi une autre typologie. Au-delà des affirmations de principe, il convient donc d'opérer une comparaison chiffrée des deux pratiques pour étudier leur incidence sur le droit à réparation intégrale de la victime.

La nécessité de cette étude est en outre renforcée par le fait qu'il est aujourd'hui couramment affirmé, comme un sorte de lieu commun, que le juge administratif indemniserait moins généreusement les victimes, notamment de dommage corporel, que son homologue judiciaire. Or, cette affirmation doit être éprouvée. S'agissant en effet ici de compenser, dans tous les cas, l'atteinte au droit fondamental à l'intégrité corporelle, celui-ci ne saurait en effet être sous ou sur évalué selon l'ordre de juridiction saisi mais doit toujours l'être à sa seule et réelle valeur.

L'intérêt d'une étude comparative des pratiques d'indemnisation des différents chefs de dommage corporel entre les juges judiciaires et administratifs paraît donc double :

- 1 Etablir l'existence, ou non, d'une disparité de **pratique** des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif dans le cadre de l'indemnisation du dommage corporel.
- 2 Etablir l'existence, ou non, d'une différence de **traitement** des victimes afin de déterminer si l'indemnisation est réalisée dans une identique mesure selon l'ordre de juridiction saisi. Pour cela, il faut comparer les sommes allouées par poste de préjudice devant chacun des ordres de juridictions et apprécier ainsi l'incidence de cette double nomenclature sur le droit à indemnisation des victimes, tels qu'ils apparaissent dans chacun des ordres de juridictions.

Cette recherche a été menée sur la base d'une étude statistique opérant une comparaison chiffrée des méthodes d'indemnisation des différents postes de préjudices devant les deux ordres de juridiction en se concentrant sur le cas des victimes d'accident médicaux. Il s'agit en effet d'un champ de contentieux où, depuis la loi du 4 mars 2002, les règles de fond sont les mêmes mais où la dualité de compétences juridictionnelles a été maintenue en fonction du lieu de l'accident. Il s'agit donc de victimes du même type de fait dommageable, offrant donc un terrain idéal de comparaison entre les pratiques des deux ordres de juridictions.

2 - Méthode de recherche

Afin d'avoir une meilleure connaissance de l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, la méthode statistique a été choisie. Il ne suffit en effet pas de constater des différences entre quelques décisions pour en déduire, d'une manière générale, une différence de traitement. Il a donc fallu opérer une recherche beaucoup plus ample en confrontant des échantillons beaucoup plus larges de décisions. Pour cela, nous avons :

- 1°) Sélectionné un important corpus de décisions judiciaires et administratives,
- 2°) Elaboré une grille d'analyse des décisions ainsi sélectionnées pour saisir des informations,
- 3°) Exploité les informations saisies pour procéder à la comparaison projetée.

2-1- Sélection d'un corpus de décisions judiciaires et administratives

La comparaison a été réalisée à partir de l'analyse de décisions rendues au fond par les juridictions du second degré : cours d'appel et cours administratives d'appel. Une étude portant sur la pratique des juridictions de première instance a été écartée du fait de l'absence de base de données regroupant de manière exhaustive ces décisions.

L'accès à l'intégralité des arrêts rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire s'est opéré par l'intermédiaire de la base de données JURICA. Les arrêts des cours administratives d'appel ont été quant à eux accessibles *via* « Ariane Archives ». Aussi avons-nous pris contact avec les services concernés de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat pour accéder à ces bases.

Une convention a été signée avec la Cour de cassation le 12 juin 2013. Après plusieurs tests et avec l'aide du service de documentation et d'études de la Cour de cassation, un mode d'interrogation a été arrêté pour sélectionner les arrêts entrant dans le champ de notre étude. Afin d'être certain que tous les arrêts entrant dans le champ potentiel de la recherche soient trouvés, trois interrogations ont été opérées. La première a été réalisée avec les mots clés « *faute et patient et déficit fonctionnel ou infection nosocomiale sauf employeur* ». La

deuxième a été opérée avec les mots clés « accident médical *et* déficit fonctionnel »; la troisième avec les mots « 1386¹⁴ *et* déficit fonctionnel et patient ». Pour disposer d'un échantillonnage satisfaisant, nous avons retenu l'ensemble des arrêts rendus au cours des années 2011, 2012 et 2013. Cela représente 562 décisions.

Nous avons également signé en juin 2013 avec le Conseil d'Etat une convention identique pour avoir accès au contenu des bases administrées par la Haute juridiction administrative. La première étape a été de sélectionner la base de données pertinente au regard des objectifs de la recherche. La base « Ariane Archives » a été choisie car apparaissant plus complète que la base Ariane (ou Ariane Web) en ce qui concerne les décisions du fond. Ce choix a impliqué de résoudre une difficulté technique tenant à l'absence d'opérateur logique permettant de limiter la recherche des décisions de Cours administratives d'appel à une période déterminée. Pour obtenir les arrêts des cours administratives d'appel rendus pendant les années 2011, 2012 et 2013 sans bloquer la base (limitée à 1000 réponses), nous avons procédé à une consultation année par année en interrogeant par un vocable figurant obligatoirement sur toutes les décisions à savoir : « Lecture du... *année considérée* ». La question de la périodicité étant réglée, nous avons pu procéder aux premières consultations afin de constituer notre corpus de décisions administratives relatives aux accidents médicaux.

La première interrogation avec les mots clefs « préjudice » et « hôpital *ou* hospitalier » ajouté à « lecture du... 2013 » s'est avérée trop large vu la capacité de réponse limitée de la base « Ariane Archives ». Nous avons alors restreint l'interrogation aux préjudices qualifiés de « personnels ». Une telle qualification est, en principe, systématiquement utilisée par les juges depuis que la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 a modifié le Code la sécurité sociale pour limiter les recours des tiers payeurs. En procédant année par année, l'interrogation avec les mots clés « préjudice personnel » *et* « hôpital *ou* hospitalier », complétée par certaines vérifications,¹⁵ aboutit à un ensemble de 578 décisions.

¹⁴ Pour article 1386 du Code civil.

¹⁵ Les mots « hôpital » ou « hospitalier » peuvent ne pas apparaître alors même que la décision entre potentiellement dans le champ d'application de la recherche. Pour les trois années considérées, la première interrogation a été complétée par une seconde fondée sur les mots clés suivants : « préjudice personnel » *et* « ONIAM » *sauf* hôpital *sauf* hospitalier.

2-2 - Elaboration d'une grille d'analyse des décisions sélectionnées pour saisir des informations

Une grille d'analyse des données a été construite à partir des informations figurant dans les décisions.

Cette grille a été réalisée sur une période s'écoulant entre juin 2013 et juin 2014, en plusieurs étapes.

➤ 1^{ère} étape : construction d'une grille provisoire sur la base d'un échantillon de jurisprudence

Cette grille provisoire a été élaborée à partir de l'exploitation d'un échantillon d'arrêts des juridictions administratives et judiciaires de taille suffisamment importante (quinze arrêts pour chacun des ordres de juridictions, soit trente décisions en tout) afin de définir une première liste des questions semblant pertinentes au regard de l'objet de l'étude.

Nous y avons intégré un certain nombre de variables permettant l'identification précise de la décision, de la situation de la victime ainsi que ses caractéristiques socio-professionnelles pour rechercher si, par extraordinaire, la situation sociale de la victime peut avoir des incidences sur son indemnisation même si le principe de la réparation intégrale s'y oppose. Certains de ces éléments sont en outre nécessaires car ils sont de nature à avoir des interférences avec les postes de préjudices étudiés (par exemple la situation familiale par rapport aux préjudices des victimes par ricochet).

Par ailleurs, un recensement des différents chefs de préjudices indemnissables a été effectué, et un ensemble très important de questions¹⁶ a été défini pour cerner chaque poste réparable :

- Tous les éléments de son chiffrage,
- Son montant global ;
- les modalités de son indemnisation (rente ou capital),
- l'incidence éventuelle d'un recours des tiers payeurs,
- l'incidence du choix d'une table de capitalisation.

Après ce premier travail, des difficultés majeures ont dû être tranchées au cours de plusieurs réunions de travail réunissant l'ensemble des membres de l'équipe attachés au projet.

¹⁶ La grille de saisie comporte 305 rubriques à renseigner, voir annexe 2.

Absence de concordance entre les postes retenus en droit privé et en droit administratif.

La première question, et la plus difficile, à laquelle nous avons été confrontés est celle de l'absence de concordance entre les pratiques du juge judiciaire et administratif. Les juges judiciaires utilisent en effet de façon quasi systématique la nomenclature dite *Dintilhac*, à laquelle la Cour de cassation a donné une valeur quasi-normative. Les juges administratifs se réfèrent quant à eux, du moins sur la période envisagée, à une nomenclature issue de l'*avis Lagier* du 4 juin 2007. De ces deux nomenclatures, même si elles sont sur certains points très proches, résultent des pratiques parfois différentes des deux ordres de juridictions, essentiellement remarquables sur deux points : le juge administratif n'opère pas une distinction aussi nette que son homologue judiciaire entre les postes de préjudices temporaires (antérieurs à consolidation) et permanents (postérieurs à consolidation) ; le juge administratif globalise parfois, ainsi que l'y autorise expressément l'*avis Lagier*, les postes extrapatrimoniaux alors que le juge judiciaire en opère une ventilation très fine ; le juge administratif utilise la notion de troubles dans les conditions d'existence que le juge judiciaire ignore totalement. L'édification d'une table de concordance qui pourrait être systématiquement appliquée s'est avérée impossible, notamment car les regroupements opérés par les juges administratifs diffèrent d'un arrêt à l'autre¹⁷.

Il a donc été choisi de contourner la difficulté en construisant la grille de saisie sur la base de la nomenclature *Dintilhac* qui paraît le modèle le plus abouti du droit français mais en insérant dans la grille des catégories ouvertes, de manière à ce que tous les cas de figure puissent y entrer et en lui ajoutant certains postes qui, bien qu'absents de la nomenclature, sont reconnus de manière certaine par la jurisprudence comme les préjudices d'anxiété ou d'impréparation.

Plusieurs hypothèses se sont ainsi présentées :

- *1^{re} hypothèse : décision strictement conforme aux catégories de la nomenclature Dintilhac* : la saisie a été opérée sur cette base, poste par poste en indiquant tous les éléments relatifs à ce poste.
- *2^{eme} hypothèse : décision utilisant les catégories de la nomenclature Dintilhac mais ne distinguant pas, pour un poste donné, entre l'aspect provisoire et définitif de ce poste* (hypothèse de certaines décisions administratives où, par exemple, les dépenses

¹⁷ Sur cette question, V. 1^{re} partie, 3.

de santé sont indemnisées globalement) : la personne opérant la saisie a alors coché une case indiquant que la distinction du temporaire et du définitif n'est pas opérée sur ce poste et en a saisi le montant global.

- *3^{ème} hypothèse : décision utilisant un chef de préjudice inconnu de la nomenclature Dintilhac.* Ce poste a été renseigné sous la catégorie « autre », son appellation étant saisie manuellement et son montant indiqué. L'auteur de la saisie pouvait en outre cocher une case « décision remarquable » afin qu'un examen plus particulier de l'arrêt puisse, si nécessaire, être effectué ultérieurement. L'existence de ces postes atypiques est en effet un aspect intéressant qui peut être mis en exergue dans les conclusions de la recherche tant il semble acquis aujourd'hui que les nomenclatures en matière de dommage corporel ont une valeur quasi-normative.
- *4^{ème} hypothèse : chefs de préjudice purement et simplement regroupés.* On retrouve alors le plus souvent dans la décision une indemnisation globale pour les préjudices patrimoniaux et/ou une indemnisation globale pour les préjudices moraux. Parfois les différents préjudices moraux indemnisés sont cités dans la décision mais font l'objet d'une indemnisation tout chef de préjudice confondu. La situation est fréquente devant le juge administratif.

Prise en compte des facteurs réduisant le droit à indemnisation. La deuxième difficulté à laquelle nous avons été confrontés a été de savoir dans quelle mesure il convenait de tenir compte de facteurs entraînant une diminution de l'indemnisation de la victime, dont principalement la reconnaissance d'une perte de chance ou d'une faute de la victime. Il a en effet semblé impossible de saisir les chiffres retenus après application du coefficient de réduction puisque cela aurait été de nature à totalement fausser les statistiques. Fort heureusement, lorsque les juges retiennent la perte de chance ou la faute de la victime, ils procèdent toujours en deux temps : ils évaluent d'abord chaque poste de préjudice indemnisable à son *quantum* entier, puis appliquent ensuite un coefficient de réduction sur la somme ainsi retenue. Il a donc été décidé de procéder en deux temps : indiquer dans la saisie le pourcentage du coefficient de réduction pour qu'il puisse en être tenu compte par la suite ; mais saisir le montant global d'évaluation retenu par le juge avant application du coefficient

de réduction afin que la somme accordée soit comparable avec celles retenues dans les autres décisions où ce facteur de réduction n'est pas pertinent.

Incidence du recours des tiers payeurs. La troisième difficulté est relative à la manière dont devait être pris en compte l'incidence du recours des tiers payeurs. L'imputation de la créance des tiers payeurs diminue en effet les sommes que la victime va effectivement percevoir mais cette opération n'est toutefois réalisée par le juge qu'une fois l'évaluation entière du préjudice opérée. Pour les postes concernés, il a donc été décidé de saisir, encore une fois, la somme totale accordée sur ce poste pour permettre la comparaison avec les autres décisions tout en indiquant si un recours des tiers payeurs existait et si ces derniers avaient pu imputer ou non l'intégralité de leur créance.

➤ **2^{ème} étape : test de la grille provisoire et élaboration de la grille définitive**

Une fois l'ensemble des paramètres ci-dessus évoqués listés, Nathalie De Jong, spécialisée dans la production et l'analyse de données et qui a été étroitement associée à la réflexion quant à la construction de cette grille, a mis au point un masque de saisie à partir duquel les informations figurant dans les décisions ont été saisies. Ce masque de saisie a ensuite été testé à plusieurs reprises à titre expérimental avec des décisions, tant des juridictions judiciaires qu'administratives, retenues dans le cadre de l'étude. Plusieurs types de saisie ont été croisés pour essayer de parvenir à l'outil le plus opérationnel possible :

- Saisie d'un échantillonnage de décisions préalablement sélectionnées semblant présenter le plus large panel possible des préjudices retenus par les juges ;
- Saisie d'un échantillonnage de décisions présentant le plus grand nombre de victimes possible pour tester comment la saisie doit être réalisée face à un nombre important de victimes ;
- Saisie en parallèle par plusieurs personnes de la même décision pour vérifier si des données pouvaient être interprétées différemment selon les intervenants.

A la suite de ces tests, certaines questions ont été formulées de manière plus claire, et certaines modifications du masque de saisie ont été opérées.

Une grille et un masque de saisie définitifs¹⁸ ont donc été arrêtés à la fin du mois de juin 2014, permettant le début des opérations de saisie. La grille de saisie se trouve en annexe 1 du présent rapport.

2-3 - Opérations de saisie

Cette phase a constitué une charge de travail très importante qui a débuté au mois de juillet 2014 et s'est achevée en décembre 2014. Elle a été effectuée par une équipe étoffée de juristes travaillant sous la direction des responsables de ce projet. Ces derniers ont veillé tout particulièrement à l'uniformité de la saisie en fournissant des instructions précises de codage. Deux phases de saisie ont été opérées :

- Une première phase s'est déroulée, sur trois jours complets, au début du mois de juillet 2014 et a été effectuée dans un même lieu avec la présence physique de tous les chercheurs associés au projet. Cette première étape a permis à chacun de parfaitement assimiler le fonctionnement de la grille et de confronter les difficultés rencontrées à cette occasion.
- Une deuxième phase s'est déroulée à partir du mois de septembre 2014 et a associé, outre les chercheurs ci-dessus mentionnés, des doctorants rattachés aux deux équipes partenaires de ce projet. Ceux-ci ont reçu dans un premier temps une formation de deux jours sur les enjeux et méthodes de la recherche puis ont effectué les saisies par petit groupe.

2-4 : Exploitation des informations saisies pour procéder à la comparaison projetée

Une fois la saisie des décisions sélectionnées achevée, le rôle de Nathalie De Jong, Assistante en production et analyse de données, a été déterminant dans l'exploitation des résultats de la

¹⁸ V. annexe 1.

recherche. Elle bénéficie en effet d'une grande expérience pour gérer ce type de travail ainsi que le révèlent plusieurs contrats passés avec le GIP justice¹⁹.

Suite à la saisie des informations, un nettoyage des données ainsi qu'un recodage de certaines variables ont été effectués afin de rendre la base fiable et exploitable. Le traitement statistique s'est fait essentiellement à partir du logiciel Excel et du logiciel d'enquêtes et d'analyses de données Sphinx. La méthode utilisée a consisté dans un premier temps à éditer l'ensemble des tableaux de bord (analyses univariées) pour lesquels des statistiques descriptives ont été établies : minimum, maximum, moyenne, médiane, écart-type. Dans un deuxième temps, des tris croisés (analyses bivariées) qui nous sont parus appropriés entre certaines variables pour répondre à l'objet de la recherche ont été réalisés. Nous avons ainsi testé l'existence d'une « relation » statistique entre deux variables, le choix de la méthode employée étant fonction de la nature des variables : coefficient de corrélation linéaire, test de comparaison de moyenne, test du Khi-2. L'exploitation des données s'est faite sur l'échantillon total mais également sur différentes « strates » afin de pouvoir comparer les résultats de plusieurs « sous-populations » de données. **Chaque analyse (univariée ou bivariée) a ainsi été effectuée pour la totalité de l'échantillon (en noir) puis en opérant la distinction par type de Cour, à savoir les Cours d'Appel (en bleu) et les Cours Administratives d'Appel (en vert).**

L'exploitation des informations saisies a permis d'une part de déterminer la pratique des deux ordres de juridictions et d'autre part de connaître les montants fixés pour les différents chefs de préjudice indemnisés et de comparer les indemnisations obtenues devant les juridictions concernées pour certains chefs de préjudice. Cette comparaison s'est principalement faite entre les juridictions judiciaires et administratives, ce qui est l'un des intérêts principaux de cette étude. Lorsque cela semblait pertinent, cette comparaison a également été réalisée entre les différentes juridictions de l'ordre judiciaire et entre celles de l'ordre administratif, afin de voir si des disparités existent selon la localisation de la juridiction (cf. les analyses du préjudice de souffrances endurées et du préjudice esthétique).

¹⁹ V° par exemple : « Le parquet en matière civile, commerciale et sociale, Recensement des textes et étude empirique de activités non pénales du parquet », CERCRID, juillet 2011 (sous la direction scientifique de M. Cottin).

Calendrier des opérations pour la période juillet 2014 - novembre 2015

- Juillet 2014 – décembre 2014 : saisie des décisions
- janvier 2015 - juillet 2015 : traitement des résultats de la saisie
- Septembre 2015 - Décembre 2015 : ajustement des résultats et rédaction du rapport

Nous avons également, lorsque cela était pertinent , comparé les indemnisations obtenues à celles du référentiel de l'ONIAM (<http://www.oniam.fr/procedure-indemnisation/bareme-indemnisation>) et à celles qui figurent également dans le référentiel intercourts d'indemnisation en cas de blessure et de décès réalisé sous l'égide de M. Mornet, président de chambre à la Cour d'appel de Douai (désigné par la suite sous le nom de référentiel intercourts ou référentiel Mornet)²⁰, **dans sa version de 2012 puisque celle-ci nous est apparue la plus pertinente au regard de la date des arrêts objets de l'étude.**

Sur la base de ces différents éléments, il a donc été possible d'opérer une comparaison de la pratique de l'indemnisation des dommages corporels devant les deux ordres de juridictions. Les résultats de cette étude seront présentés en distinguant l'analyse des principales caractéristiques du contentieux (1^{re} partie) puis la comparaison du chiffrage de l'indemnisation (2^{eme} partie).

Première partie : Analyse des principales caractéristiques du contentieux

Seconde partie : Comparaison du chiffrage de l'indemnisation des différents postes

²⁰ Référentiel indicatif régional de l'indemnisation du préjudice corporel, version 2012.

Première partie - Analyse des principales caractéristiques du contentieux de l'indemnisation

Avant même d'étudier les questions de l'indemnisation des victimes et de leur comparaison, il importe, pour commencer, de livrer un certain nombre de données relatives au contentieux de l'indemnisation et à son environnement. Le choix a en effet été fait par l'équipe de recherche de tirer parti de la lecture et de la saisie des arrêts sélectionnés dans la base de données dédiée pour drainer le maximum d'informations susceptibles de présenter un intérêt ou de permettre d'avoir une représentation précise et affinée du contentieux considéré (1-1). Nous verrons ensuite quelle est la pratique des deux ordres de juridictions quant à l'identification des préjudices réparables et notamment quant à la ventilation du dommage en postes de préjudices qualifiés (1-2).

1-1 : Données générales du contentieux de l'indemnisation

Il faut successivement envisager, l'importance du taux de décisions « hors champ » (1-1-1), la répartition des décisions prises en compte dans la recherche en fonction des juridictions saisies (1-1-2) et le contexte procédural dans lequel se déroule le contentieux (1-1-3).

1-1-1 : Importance du taux de décisions « hors champ »

Présentation. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, l'interrogation des bases de donnée « JURICA » et « Ariane Archives » a permis de travailler sur un échantillon total de 1140 décisions, 562 arrêts de cours d'appel et 578 arrêts de cours administratives d'appel. Rappelons que la recherche porte sur des décisions rendues au cours des années 2011, 2012 et 2013. Ce sont donc trois années qui ont été intégralement dépouillées, ce qui nous conduit à penser que, eu regard de l'échantillonnage important, les résultats obtenus permettent de se faire une idée précise du contentieux de l'indemnisation des accidents médicaux. D'emblée il est cependant possible d'être frappé par le taux de « hors champ » qui représente 38,2% des arrêts. C'est ainsi que, sur la masse des 1140 décisions saisies, 436 n'ont pas pu être exploitées. Il est aisé de

comprendre ce phénomène qui s'explique essentiellement par le fait que, pour avoir la quasi-certitude de repérer l'ensemble des décisions entrant dans notre objet, nous avons retenu des modes d'interrogation se voulant suffisamment larges. La contrepartie tient à ce que certains arrêts ne concernent pas à proprement parler la question du contentieux de l'indemnisation des accidents médicaux. Il est, à ce titre, possible de classer en quatre grandes catégories les arrêts qui s'inscrivent dans la zone de « hors-champ ».

Typologie des décisions « hors-champ ». On trouve d'abord dans notre base **des décisions qui ne relèvent pas du domaine des accidents médicaux.** Pour donner quelques illustrations, on recense des affaires dans lesquelles on est confronté à un dommage subi dans le cadre de travaux publics²¹, à un accident dans une piscine²², à un procès relatif à la fonction publique hospitalière²³, à un accident de service²⁴ ou encore à une maladie professionnelle résultant de l'exposition de la victime à des rayons ionisants²⁵ ou de l'exposition à l'amiante ayant entraîné un cancer broncho-pulmonaire²⁶.

On trouve ensuite de **nombreux arrêts qui s'intègrent dans la thématique des accidents médicaux mais qui ne portent pas sur la question de l'indemnisation en tant que telle.** Ainsi en est-il des hypothèses qui ont trait au recours des subrogés qui constituent un gros bataillon de ces décisions²⁷, notamment les recours de l'ONIAM dans les hypothèses où l'assureur du médecin ou de l'établissement de santé refuse de suivre l'avis d'une commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)²⁸. Dans cette rubrique il convient également de classer les décisions dans lesquelles il est question de la désignation d'un expert²⁹ ou de sa contestation³⁰.

On trouve encore une série d'arrêts où la question de l'indemnisation consécutive à une responsabilité médicale est abordée mais où **le chiffrage de l'indemnisation n'est pas traité par la cour d'appel pour diverses raisons.** Le plus souvent cela tient au fait que la responsabilité du professionnel de santé ou de l'établissement de soins n'est pas retenue. La victime a certes fixé dans son action en justice le montant des dommages et intérêts escomptés

²¹ CAA Douai, 31 mai 2012, n°11DA00304.

²² CAA Bordeaux, 12 juillet 2012, n°11BX00990.

²³ CAA Lyon 5 novembre 2013 n°13LY01104.

²⁴ CAA Nantes, 17 octobre 2013, n°12NT0315.

²⁵ CAA Douai, 9 avril 2013 n°12DA00135.

²⁶ V. ainsi par ex. pour une demande d'indemnisation au FIVA : CA Paris, 22 octobre 2012, n° 11/21583.

²⁷ V. par ex. CAA Nantes, 5 janvier 2012 n°10NT00270.

²⁸ V. par ex. CA Dijon, 25 septembre 2012, n° 11/01194.

²⁹ V. par ex. CAA Nantes, 7 juin 2012, n°11NT00729 ; CA Aix en Provence, 10 octobre 2012, n° 12/05379.

³⁰ V. par ex. CAA Lyon, 12 janvier 2012, n°11LY00311.

mais sa demande est rejetée soit parce que les conditions de la responsabilité ne sont pas réunies³¹ soit que la demande est trop tardive³². Toutes les fois que la juridiction saisie refuse d'entrer en condamnation, il n'est guère possible d'exploiter l'arrêt car aucun enseignement ne peut être tiré quant au montant des indemnités. Il faut cependant souligner que nous avons pris le parti d'intégrer dans le champ de l'étude les arrêts dans lesquels la victime sollicite l'indemnisation d'un poste de préjudice sans être suivie par le juge, non pas parce sa demande n'est guère pertinente sur le fond ou se heurte à des obstacles procéduraux, mais parce que le juge refuse d'indemniser le chef de préjudice réclamé au motif qu'il ne s'intègre pas dans ceux considérés comme indemnifiables.

Ce type d'information peut être utile, car la consécration d'un nouveau chef de préjudice met parfois du temps à se dessiner. De surcroît il est possible que certaines juridictions accèdent à cette demande pendant que d'autres s'y refusent. À titre d'illustration il est possible d'évoquer l'exemple bien connu du préjudice d'impréparation lorsque le médecin manque à son obligation d'information ou celui du préjudice d'anxiété qui, l'un et l'autre, ont donné lieu à une jurisprudence foisonnante avant d'être définitivement consacrés par les Hautes juridictions civile et administrative. Souvent mobilisés devant les juridictions, ces postes de préjudice n'ont pas été indemnisés les premières fois qu'ils ont été sollicités. Ou alors ils étaient retenus par certaines juridictions et rejetés par d'autres. Il importe toutefois de souligner dès à présent que nous avons été rarement confrontés à des arrêts dans lesquels les victimes sollicitaient la réparation de préjudices atypiques.

Il reste enfin à évoquer, au titre des arrêts « hors champ », **les décisions se contentant d'allouer une provision à la victime**³³. Dès lors que l'information relative à l'indemnisation définitive ne se trouvait pas dans l'arrêt, il n'était pas possible d'en tirer des informations utiles pour notre étude.

Répartition déséquilibrée des « hors-champ » en fonction de l'ordre de juridiction. La répartition des décisions « hors-champ » entre les cours d'appel et les cours administratives d'appel ne s'est pas effectuée de façon équilibrée. En effet, comme le tableau ci-dessous le montre bien, c'est presque une décision sur deux, rendue par les juridictions judiciaires, qui a

³¹ V. par ex. CA Grenoble, 25 septembre 2012, n° 10/02714 ; CA Lyon, 4 octobre 2012, n° 11/01704.

³² Décision de rejet de la réclamation préalable de la victime auprès du CHRU qui n'a pas été contestée dans les 2 mois de sa notification) CAA Lyon 12 mai 2011, n°10 LY01169 ; V. également dans une hypothèse un peu différente le désistement de sa requête (ou demande) par la victime : CAA Nantes, 10 février 2011, n°10NT02258 ; CA Paris, 12 octobre 2012, n° 10/18008.

³³ V. par ex. CA Besançon, 24 octobre 2012, n° 12/00505.

été écartée des analyses ultérieures concernant les postes de préjudices. Au total, seules 297 décisions sur 562 se sont révélées pertinentes. Devant le juge administratif, les décisions hors-champ ont été moins nombreuses et le nombre de décisions pertinentes se monte à 407 (sur 578).

Type de cour	ARRET/CHAMP		
	Non	Oui	Total
CA	265	297	562
CAA	171	407	578
TOTAL	436	704	1140

Conséquences du déséquilibre. Ce différentiel d'une centaine de décisions, alors que l'échantillon de départ était équilibré, produit évidemment un ensemble de conséquences dont il faut tenir compte. En particulier, il n'est pas étonnant dans ces conditions, de constater qu'il existe un nombre plus élevé de victimes directes et indirectes devant la juridiction administrative (820 contre 449)³⁴. Le déséquilibre peut également se répercuter sur le nombre de postes de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux ou personnels répertoriés dans les décisions. *A priori*, on devrait répertorier plus de postes de préjudices devant le juge administratif que devant le juge judiciaire. L'hypothèse se vérifie, en partie, pour les préjudices patrimoniaux³⁵ mais est infirmée pour les préjudices extrapatrimoniaux ou personnels, essentiellement à cause des regroupements opérés par les cours administratives d'appel³⁶.

1-1-2 : Répartition des décisions en fonction des juridictions saisies

On distinguera les juridictions judiciaires (2.1.) des juridictions administratives (2.2.)

1-1-2-1 : Juridictions judiciaires

Cours d'appel. Les Cours d'appel d'Aix en Provence (111 décisions) et de Paris (79 décisions) sont les plus souvent saisies. Le nombre important de dossiers traités par la Cour d'appel de Paris ne saurait surprendre. En revanche, le fait que la Cour d'appel d'Aix en Provence soit aussi souvent confrontée au contentieux des accidents médicaux peut interroger, notamment lorsqu'on prend connaissance du nombre de dossiers traités par les autres juridictions de province dans le cadre du contentieux médical.

³⁴ V. infra n° 1-1-3-1 et s.

³⁵ 537 postes de préjudices patrimoniaux sont répertoriés devant les CA contre 914 devant les CAA. V. infra sur l'analyse n° 1-2.

³⁶ 863 postes de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels sont répertoriés devant les CAA contre 1044 devant les CA. V. infra. 1.2 sur l'analyse.

L'explication est vraisemblablement à rechercher du côté de la démographie, le nombre d'habitants relevant de cette juridiction étant particulièrement élevé, comme en témoigne certaines données chiffrées³⁷. Suivent ces deux juridictions la Cour d'appel de Lyon, avec 37 dossiers, celle de Rennes avec 32 dossiers. Viennent ensuite les Cours d'appel de Douai (28 dossiers) et celle de Bordeaux et Versailles (24 dossiers chacune). Pour la plupart des autres cours d'appel ce contentieux reste quantité négligeable avec moins de 10 affaires en 3 ans (Chambéry, Bastia, Metz...) comme le montre le tableau ci-dessous.

³⁷ V. notamment pour des données chiffrées : Décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=89371FF225D0C91D996DB1716034EA3F.tpdjo16v_3?cidTexte=JORFTEXT000029964783&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT00029963939

Siège de la Cour d'appel

SIEGE_CA	Effectifs	Fréquences
AGEN	3	0,5%
AIX EN PROVENCE	111	19,8%
AMIENS	12	2,1%
ANGERS	7	1,2%
BASSE TERRE	1	0,2%
BASTIA	6	1,1%
BESANCON	8	1,4%
BORDEAUX	24	4,3%
BOURGES	1	0,2%
CAEN	4	0,7%
CHAMBERY	7	1,2%
COLMAR	3	0,5%
DIJON	8	1,4%
DOUAI	28	5,0%
FORT DE France	1	0,2%
GRENOBLE	11	2,0%
LIMOGES	2	0,4%
LYON	37	6,6%
METZ	8	1,4%
MONTPELLIER	18	3,2%
NANCY	19	3,4%
NIMES	17	3,0%
NOUMEA	1	0,2%
ORLEANS	4	0,7%
PARIS	79	14,1%
PAU	17	3,0%
POITIERS	13	2,3%
REIMS	7	1,2%
RENNES	32	5,7%
RIOM	13	2,3%
ROUEN	13	2,3%
ST DENIS DE LA REUNION	3	0,5%
TOULOUSE	20	3,6%
VERSAILLES	24	4,3%
TOTAL	562	100%

Tribunaux de grande instance. Nous sommes également en mesure d'indiquer les juridictions de première instance dont le jugement a fait l'objet d'un appel. Cette information a, en effet, été systématiquement saisie dans la base seulement pour les décisions « dans le champ » (information non saisie pour les « hors champ »). Les tribunaux de grande instance de Paris (28), de Marseille (28) et de

Lyon (15) sont les juridictions qui alimentent le plus les juridictions de second degré. Les données démographiques expliquent sans doute, là encore, la situation.

Identification de la juridiction judiciaire de première instance

JURID_PL_JUDIC	Effectifs	Fréquences
CA d'Aix en Provence (renvoi après cassation)	1	0,3%
T.G.I. Ajaccio	1	0,3%
TGI Besançon	2	0,7%
TGI Brive	1	0,3%
TGI d'Agen	1	0,3%
TGI d'Aix en Provence	11	3,7%
TGI d'Amiens	1	0,3%
TGI d'Angers	2	0,7%
TGI d'Angoulême	1	0,3%
TGI d'Annecy	1	0,3%
TGI d'Arras	1	0,3%
TGI d'Aurillac	1	0,3%
TGI d'Avesnes sur Helpe	1	0,3%
TGI d'Avignon	3	1,0%
TGI d'Epinal	1	0,3%
TGI d'Evry	3	1,0%
TGI de Bastia	1	0,3%
TGI de Bayonne	1	0,3%
TGI de Besançon	2	0,7%
TGI de Béthune	2	0,7%
TGI de Béziers	2	0,7%
TGI de Blois	1	0,3%
TGI de Bobigny	2	0,7%
TGI de Bordeaux	10	3,4%
TGI de Boulogne sur mer	2	0,7%
TGI de Brest	4	1,3%
TGI de Briey	2	0,7%
TGI de Cambrai	1	0,3%
TGI de Carpentras	1	0,3%
TGI de Castres	1	0,3%
TGI de Chalon sur Saône	1	0,3%
TGI de Chambéry	2	0,7%
TGI de Charleville-Mézières	2	0,7%
TGI de Chartres	1	0,3%
TGI de Clermont-Ferrand	6	2,0%
TGI de Créteil	5	1,7%
TGI de Cusset	1	0,3%

TGI de Dijon	2	0,7%
TGI de Dole	1	0,3%
TGI de Douai	1	0,3%
TGI de Draguignan	1	0,3%
TGI de Dunkerque	1	0,3%
TGI de Gap	1	0,3%
TGI de Grasse	9	3,0%
TGI de Grenoble	4	1,3%
TGI de La Roche sur Yon	2	0,7%
TGI de La Rochelle	1	0,3%
TGI de Lille	7	2,4%
TGI de Limoges	1	0,3%
TGI de Lisieux	1	0,3%
TGI de Lyon	15	5,1%
TGI de Macon	1	0,3%
TGI de Marseille	28	9,4%
TGI de Melun	2	0,7%
TGI de Mende	1	0,3%
TGI de Metz	4	1,3%
TGI de Mont de Marsan	2	0,7%
TGI de Montauban	1	0,3%
TGI de Montbrison	1	0,3%
TGI de Montpellier	6	2,0%
TGI de Moulins	1	0,3%
TGI de Mulhouse	1	0,3%
TGI de Nancy	5	1,7%
TGI de Nanterre	7	2,4%
TGI de Nantes	6	2,0%
TGI de Nice	9	3,0%
TGI de Nîmes	3	1,0%
TGI de Paris	28	9,4%
TGI de Pau	2	0,7%
TGI de Perpignan	3	1,0%
TGI de Pointe à Pitre	1	0,3%
TGI de Poitiers	3	1,0%
TGI de Privas	1	0,3%
TGI de Quimper	2	0,7%
TGI de Reims	2	0,7%
TGI de Rennes	3	1,0%
TGI de Rodez	1	0,3%
TGI de Rouen	5	1,7%
TGI de Saint Denis	1	0,3%
TGI de Saint Pierre	1	0,3%
TGI de Saint-Brieuc	1	0,3%
TGI de Saint-Etienne	2	0,7%

TGI de Saintes	1	0,3%
TGI de Senlis	1	0,3%
TGI de Strasbourg	1	0,3%
TGI de Thionville	1	0,3%
TGI de Thonon les Bains	1	0,3%
TGI de Toulon	9	3,0%
TGI de Toulouse	9	3,0%
TGI de Tours	1	0,3%
TGI de Valence	1	0,3%
TGI de Valenciennes	2	0,7%
TGI de Versailles	3	1,0%
TGI de Vienne	1	0,3%
TGI des Sables d'Olonne	1	0,3%
TGI du Havre	1	0,3%
TGI du Mans	1	0,3%
TOTAL	297	100%

1-1-2-2 : Juridictions administratives

Cours administratives d'appel. S'agissant des juridictions administratives, le contentieux est réparti de manière plus homogène sur le territoire. On notera toutefois que la Cour administrative d'appel de Marseille connaît 132 affaires, que la Cour administrative d'appel de Lyon en connaît 109, soit plus que celle de Paris qui a statué sur 98 dossiers. Suivent Bordeaux (75 dossiers), Nantes (50 dossiers), Douai (46 dossiers), Versailles (36 dossiers) et Nancy (32 dossiers).

Siège de la Cour Administrative d'Appel

SIEGE_CAA	Effectifs	Fréquences
BORDEAUX	75	13,0%
DOUAI	46	8,0%
LYON	109	18,9%
MARSEILLE	132	22,8%
NANCY	32	5,5%
NANTES	50	8,7%
PARIS	98	17,0%
VERSAILLES	36	6,2%
TOTAL	578	100%

Tribunaux administratifs. Les tribunaux administratifs de Paris (62), de Marseille (33), de Grenoble (31) et de Lyon (22) sont les juridictions dont les décisions sont le plus souvent contestées devant les

juridictions supérieures. Une fois encore, il faut rapporter le nombre d'appels interjetés au nombre de dossiers traités par les juridictions de premier degré.

Identification de la juridiction administrative de première instance

JURID_PL_ADMIN	Effectifs	Fréquences
Tribunal Administratif d'Amiens	12	2,9%
Tribunal Administratif d'Orléans	6	1,5%
Tribunal Administratif de Basse-Terre	2	0,5%
Tribunal Administratif de Bastia	7	1,7%
Tribunal Administratif de Besançon	4	1,0%
Tribunal Administratif de Bordeaux	19	4,7%
Tribunal Administratif de Caen	8	2,0%
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise	11	2,7%
Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne	6	1,5%
Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand	20	4,9%
Tribunal Administratif de Dijon	10	2,5%
Tribunal Administratif de Fort de France	3	0,7%
Tribunal Administratif de Grenoble	31	7,6%
Tribunal Administratif de Lille	11	2,7%
Tribunal Administratif de Limoges	3	0,7%
Tribunal Administratif de Lyon	22	5,4%
Tribunal Administratif de Marseille	33	8,1%
Tribunal Administratif de Melun	12	2,9%
Tribunal Administratif de Montpellier	13	3,2%
Tribunal administratif de Montreuil	4	1,0%
Tribunal Administratif de Nancy	4	1,0%
Tribunal Administratif de Nantes	12	2,9%
Tribunal Administratif de Nice	16	3,9%
Tribunal administratif de Nîmes	8	2,0%
Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie	2	0,5%
Tribunal Administratif de Paris	62	15,2%
Tribunal Administratif de Pau	9	2,2%
Tribunal Administratif de Poitiers	5	1,2%
Tribunal Administratif de Rennes	10	2,5%
Tribunal Administratif de Rouen	8	2,0%
Tribunal Administratif de Saint-Denis-de-La Réunion	1	0,2%
Tribunal Administratif de Strasbourg	7	1,7%
Tribunal administratif de Toulon	6	1,5%
Tribunal Administratif de Toulouse	7	1,7%
Tribunal Administratif de Versailles	13	3,2%
TOTAL	407	100%

1-1-2-3 : Saisine des CCI

Présentation. Comme on le sait, la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a mis en place au bénéfice des victimes d'accidents médicaux une procédure de règlement amiable faisant intervenir des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI). Cependant, la commission ne retient sa compétence que lorsqu'elle estime que le dommage subi présente le caractère de gravité prévu au paragraphe II de l'article L.1142-1 du Code de la santé publique. Ce caractère de gravité conditionne donc la possibilité de bénéficier de la procédure de règlement amiable lorsque la responsabilité d'un professionnel de santé ou d'un établissement de santé est susceptible d'être engagée. Cependant la saisine de cette commission n'est pas obligatoire pour la victime. La victime peut en effet préférer saisir immédiatement le juge compétent, judiciaire ou administratif, pour mettre en cause la responsabilité d'un acteur de santé. Si par la suite une commission est saisie, la victime doit simplement la tenir informée des procédures juridictionnelles en cours relatives aux mêmes faits, aux termes de l'article L. 1142-7. Inversement elle informe le juge de la saisine préalable de la commission.

Faible taux de saisine. Ceci étant précisé, on constate que le nombre de dossiers dans lesquels une commission de conciliation et d'indemnisation est saisie préalablement ou concomitamment à une juridiction est relativement faible dans l'échantillonnage étudié. En effet, dans plus de 87 % des affaires - le taux est d'ailleurs quasiment le même en cas de saisine d'une juridiction judiciaire (87,9%) et d'une juridiction administrative (86,7%) – aucune saisine d'une CCI n'est à relever.

Il est possible, de prime abord, d'être surpris par cette information car on sait que le nombre d'affaires traitées par les CCI n'a eu de cesse d'augmenter au cours de cette période même si plus récemment il semble qu'il y ait une légère stagnation du recours à cette commission. Il faut en déduire que les victimes privilégient encore largement le juge pour trancher les litiges relatifs à des accidents médicaux. La situation s'explique aussi sans doute par le fait que lorsque les victimes saisissent une CCI elles s'abstiennent de saisir une juridiction si elles obtiennent un avis favorable donnant lieu à indemnisation qu'il s'agisse d'un professionnel de santé ou de l'ONIAM. Surtout, et l'observation est bien connue, le seuil de gravité du préjudice subi pour saisir la CCI est incontestablement un frein à l'accès à ces commissions.

Tout au plus notera-t-on que, devant le juge administratif, une saisine parallèle se rencontre dans 3,4% des cas alors que devant le juge judiciaire cela ne représente que 1% des hypothèses. Quant à une saisine préalable de la CCI, elle existe dans 11,1% des cas devant le juge judiciaire et dans 9,8% des cas devant le juge administratif. Il n'est donc guère possible de tirer d'enseignements significatifs des données dont nous disposons, si ce n'est que la saisine parallèle est plus répandue devant le juge administratif.

Saisine de la CCI

N.B : Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert.

SAISINE_CCI	Effectifs	Fréquences
Absence de saisine	614	87,2%
Saisine parallèle	17	2,4%
Saisine préalable	73	10,4%
TOTAL	704	100%

SAISINE_CCI	Effectifs	Fréquences
Absence de saisine	261	87,9%
Saisine parallèle	3	1,0%
Saisine préalable	33	11,1%
TOTAL	297	100%

SAISINE_CCI	Effectifs	Fréquences
Absence de saisine	353	86,7%
Saisine parallèle	14	3,4%
Saisine préalable	40	9,8%
TOTAL	407	100%

Indemnisation allouée. Lorsqu'une commission de conciliation rend un avis (soit 80% de l'ensemble des dossiers) elle alloue une indemnisation dans plus de 65% des cas.

Avis de la CCI

AVIS_CCI	Effectifs	Fréquences
Non	18	20,0%
Oui	72	80,0%
TOTAL	90	100%

AVIS_CCI	Effectifs	Fréquences
Non	3	8,3%
Oui	33	91,7%
TOTAL	36	100%

AVIS_CCI	Effectifs	Fréquences
Non	15	27,8%
Oui	39	72,2%
TOTAL	54	100%

Avis de la CCI, précision

AVIS_CCI_PRECIS	Effectifs	Fréquences
Indemnisation	47	65,3%
Non renseigné	6	8,3%
Rejet	19	26,4%
TOTAL	72	100%

AVIS_CCI_PRECIS	Effectifs	Fréquences
Indemnisation	25	75,8%
Non renseigné	0	0,0%
Rejet	8	24,2%
TOTAL	33	100%

AVIS_CCI_PRECIS	Effectifs	Fréquences
Indemnisation	22	56,4%
Non renseigné	6	15,4%
Rejet	11	28,2%
TOTAL	39	100%

1.1.3 : Contexte procédural du contentieux de l'indemnisation

Il s'agit de livrer ici quelques informations relatives aux parties au procès, avec notamment la question de l'identification des victimes et celle de leur qualité. Il convient de préciser à titre liminaire qu'il est parfois possible d'être surpris par le nombre « de non réponse » qui figure sous les différents tableaux. L'explication tient à ce que lorsque l'auteur de la saisie ne trouvait pas l'information explicitement visée dans la décision, il avait pour consigne de ne pas renseigner la rubrique.

1-1-3-1 : Les parties au litige

1-1-3-1-1 : Les victimes

Nombre total de victimes. Le nombre total de victimes directes ou indirectes s'élève à 1269 (pour 704 décisions pertinentes). Comme nous l'avons déjà souligné, la répartition est déséquilibrée entre les deux ordres de juridictions en raison du plus grand nombre de décisions émanant des cours d'appel classées « hors-champ ». C'est ainsi que la juridiction administrative

compte 106 victimes directes en plus (397 contre 291) ce qui correspond au différentiel de décisions comprises dans l'échantillon³⁸. En revanche, pour le nombre de victimes indirectes, cette explication apparaît très insuffisante. Non seulement, le nombre de victimes indirectes est presque trois fois plus élevé devant le juge administratif que devant le juge judiciaire (423 contre 158) mais, devant le juge administratif, le nombre de victimes indirectes dépasse le nombre de victimes directes (423 contre 397). Ce résultat tend à montrer que devant le juge administratif, la demande de la victime directe s'accompagne plus souvent qu'au judiciaire d'une demande d'une ou plusieurs victimes indirectes. On pourrait d'ailleurs interpréter ce résultat, propre aux juridictions administratives, comme un signe tangible de la gravité de l'accident médical ayant donné lieu au litige en cours.

Parmi les 704 décisions

VICTIME	Effectifs
Victimes directes distinctes	688
Victimes indirectes distinctes	581

Parmi les 297 décisions devant la CA

VICTIME	Effectifs
Victimes directes distinctes	291
Victimes indirectes distinctes	158

Parmi les 407 décisions devant les CAA

VICTIME	Effectifs
Victimes directes distinctes	397
Victimes indirectes distinctes	423

Nombre de victime(s) agissant en indemnisation. Dans plus de 71% des affaires, une seule victime agit en indemnisation. Plus précisément, la répartition se fait entre les deux ordres par un pourcentage de 79% pour les affaires civiles et 65% pour les affaires administratives. Cette différence de pourcentage démontre que le juge administratif est plus confronté que le juge judiciaire à des demandes émanant d'une victime directe et d'au moins une victime indirecte.

³⁸ La recherche repose sur 297 décisions rendues par les CA contre 407 rendues par les CAA. V. supra introduction.

Les hypothèses dans lesquelles deux victimes ou davantage demandent réparation sont assez limitées. Nous avons en effet deux victimes dans 8,4% des décisions, 3 victimes dans 6,5 % des décisions et 4 victimes dans 6,8 % des décisions. Dans un cas, on trouve 14 victimes au procès, ce qui, pour le coup, est remarquable. Trois autres affaires comptent également entre 11 et 13 victimes.

Nombre total de victimes (directe(s) et indirecte(s)) :

N.B : Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert

NB_VICT	Effectifs	Fréquences
1	502	71,3%
2	59	8,4%
3	46	6,5%
4	48	6,8%
5	15	2,1%
6	16	2,3%
7	6	0,9%
8	5	0,7%
9	3	0,4%
11	1	0,1%
12	1	0,1%
13	1	0,1%
14	1	0,1%
TOTAL	704	100%

Moyenne = 1,82 ; Médiane = 1,00 ; Écart-type = 1,70

NB_VICT	Effectifs	Fréquences
1	235	79,1%
2	30	10,1%
3	10	3,4%
4	8	2,7%
5	4	1,3%
6	3	1,0%
7	2	0,7%
8	1	0,3%
9	2	0,7%
12	1	0,3%
14	1	0,3%
TOTAL	297	100%

Moyenne = 1,55 ; Médiane = 1,00 ; Écart-type = 1,57

NB_VICT	Effectifs	Fréquences
1	267	65,6%
2	29	7,1%
3	36	8,8%
4	40	9,8%
5	11	2,7%
6	13	3,2%
7	4	1,0%
8	4	1,0%
9	1	0,2%
11	1	0,2%
13	1	0,2%
TOTAL	407	100%

Moyenne = 2,01 ; Médiane = 1,00 ; Écart-type = 1,77

Victime directe. Il est assez rare dans les arrêts analysés qu'il n'y ait aucune victime directe. Cela ne représente en effet que 2,1% de l'échantillon sur lequel nous avons travaillé. Dans une affaire il est possible d'identifier deux victimes directes³⁹. Il s'agissait en l'espèce d'une grossesse qui avait mal tourné. Une femme accouche par césarienne d'un enfant mort-né. Les parents demandent réparation des fautes commises dans le suivi de la grossesse et des soins prodigués. Ils obtiennent l'un et l'autre une indemnisation au titre de la perte de chance de donner naissance à un enfant vivant.

Nombre de victime(s) directe(s)

N.B : Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert

NB_VICT_DIRECT	Effectifs	Fréquences
0	15	2,1%
1	688	97,7%
2	1	0,1%
TOTAL	704	100%

Moyenne = 0,98 ; Médiane = 1,00 ; Écart-type = 0,15

³⁹ CA Paris, 1^{er} juillet 2011, n° 05/10390.

NB_VICT_DIRECT	Effectifs	Fréquences
0	7	2,4%
1	289	97,3%
2	1	0,3%
TOTAL	297	100%

Moyenne = 0,98 ; Médiane = 1,00 ; Écart-type = 0,16

NB_VICT_DIRECT	Effectifs	Fréquences
0	8	2,0%
1	399	98,0%
2	0	0,0%
TOTAL	407	100%

Moyenne = 0,98 ; Médiane = 1,00 ; Écart-type = 0,14

Victime indirecte. On peut être surpris en revanche du nombre de victimes indirectes qui agissent en réparation. Le plus souvent en effet il n'y en a qu'une (60 arrêts), deux (45 arrêts) ou trois (48 arrêts). Il est assez rare qu'il y en ait plus de 5.

Nombre de victime(s) indirecte(s)

N.B : Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert

NB_VICT_INDIRECT	Effectifs	Fréquences
0	499	70,9%
1	60	8,5%
2	45	6,4%
3	48	6,8%
4	18	2,6%
5	16	2,3%
6	6	0,9%
7	5	0,7%
8	2	0,3%
9	1	0,1%
11	2	0,3%
13	2	0,3%
TOTAL	704	100%

Moyenne = 0,84 ; Médiane = 0,00 ; Écart-type = 1,73

NB_VICT_INDIRECT	Effectifs	Fréquences
0	234	78,80%
1	29	9,80%
2	13	4,40%
3	4	1,30%
4	7	2,40%
5	3	1,00%
6	2	0,70%
7	1	0,30%
8	1	0,30%
9	1	0,30%
11	1	0,30%
13	1	0,30%
TOTAL	297	100%

Moyenne = 0,57 ; Médiane = 0,00 ; Écart-type = 1,6

NB_VICT_INDIRECT	Effectifs	Fréquences
0	265	65,1%
1	31	7,6%
2	32	7,9%
3	44	10,8%
4	11	2,7%
5	13	3,2%
6	4	1,0%
7	4	1,0%
8	1	0,2%
11	1	0,2%
13	1	0,2%
TOTAL	407	100%

Moyenne = 1,03 ; Médiane = 0,00 ; Écart-type = 1,80

1-1-3-1-1-1 : Informations relatives aux victimes directes

Répartition homme/femme. Sur l'ensemble des dossiers étudiés, on relève une égalité du nombre de victimes féminines et masculines. Cependant la gent féminine est légèrement supérieure à la gent masculine du côté des juridictions judiciaires et inversement du côté des juridictions administratives.

Victime directe / Identification de la victime : Sexe

N.B : Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert.

VD_ID_VICT_SEXE	Effectifs	Fréquences
Femme	342	49,71%
Homme	341	49,56%
NSP	5	0,73%
TOTAL	688	100%

VD_ID_VICT_SEXE	Effectifs	Fréquences
Femme	164	56,40%
Homme	123	42,30%
NSP	4	1,40%
TOTAL	291	100%

VD_ID_VICT_SEXE	Effectifs	Fréquences
Femme	178	44,84%
Homme	218	54,91%
NSP	1	0,25%
TOTAL	397	100%

Aide juridictionnelle. Dans la plus grande partie des dossiers étudiés, les victimes ne sont pas bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Victime directe / Identification de la victime : Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle?

N.B : Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert

VD_ID_VICT_AJ	Effectifs	Fréquences
AJ partielle	14	2,21%
AJ totale	55	8,69%
Pas d'AJ	564	89,10%
TOTAL CIT.	633	100%

Il y a 55 non-réponses⁴⁰.

⁴⁰ Le nombre assez élevé de « non-réponses » s'explique soit par le fait que le codeur a oublié de saisir l'information ou que, hésitant sur le point de savoir si une aide juridictionnelle avait été accordée, il a préféré ne rien saisir.

VD_ID_VICT_AJ	Effectifs	Fréquences
AJ partielle	8	3,27%
AJ totale	32	13,06%
Pas d'AJ	205	83,67%
TOTAL CIT.	245	100%

Il y a 46 non-réponses.

VD_ID_VICT_AJ	Effectifs	Fréquences
AJ partielle	6	1,55%
AJ totale	23	5,93%
Pas d'AJ	359	92,53%
TOTAL CIT.	388	100%

Il y a 9 non-réponses.

Situation maritale. Comme le montrent les tableaux ci-dessous, les arrêts étudiés mentionnent assez rarement la situation maritale de la victime au jour de l'accident. Cet élément d'information ne figure que dans près de 38% des décisions où la variable a été complétée.

Victime directe / Caractéristiques socio-professionnelles au jour de l'accident : Situation maritale

***N.B :** Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert*

VD_CSP_SITMARIT	Effectifs	Fréquences
Célibataire	70	12,64%
Marié(e)	140	25,27%
Non renseigné	344	62,09%
TOTAL	554	100%

Il y a 134 non-réponses⁴¹.

VD_CSP_SITMARIT	Effectifs	Fréquences
Célibataire	18	9,80%
Marié(e)	63	34,40%
Non renseigné	102	55,70%
TOTAL	183	100%

Il y a 108 non-réponses.

⁴¹ Là encore le nombre important de « non-réponses » peut interroger. En réalité, il semble que les codeurs qui n'avaient pas cette information dans la décision ont été tentés de ne pas répondre à cette question. Il convient ainsi, sans doute, de reporter le nombre de non-réponses sur le nombre de « non renseigné ». Puisqu'il n'était dès lors pas possible de tirer des informations utiles pour la recherche des hypothèses où la situation maritale n'était pas renseignée, nous n'avons pas repris les différentes décisions pour vérifier que les « non-réponses » correspondaient à des hypothèses de « non renseigné ».

VD_CSP_SITMARIT	Effectifs	Fréquences
Célibataire	52	14,02%
Marié(e)	77	20,75%
Non renseigné	242	65,23%
TOTAL	371	100%

Il y a 26 non-réponses.

1-1-3-1-1-2 : Informations relatives aux victimes indirectes

Qualité de la victime indirecte. La première information qui importe, s'agissant des victimes indirectes, concerne le lien qui les unit à la victime principale. Sur ce point on constate que, le plus souvent, c'est-à-dire dans plus de 38% des cas, la victime indirecte est un enfant de la victime principale. Les autres victimes indirectes que l'on retrouve fréquemment sont ensuite un autre membre du couple (21,72% des cas), un parent de la victime (16,90% des cas) et enfin une sœur ou un frère (11% des cas).

Plus marginalement, on rencontre au titre des victimes indirectes un employeur, une belle-fille ou un beau-fils, un demi-frère ou une demi-sœur ou encore une belle-mère. Les tableaux ci-dessous permettent d'avoir une représentation exhaustive de la situation.

Victime indirecte / Lien de la victime indirecte avec la victime principale

N.B : Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert

VI_LIEN_VD	Effectifs	Fréquences
Autre	22	3,79%
Autre membre du couple	126	21,72%
Enfant de la victime principale	223	38,45%
Frère ou sœur de la victime principale	64	11,03%
Grand-parent de la victime principale	8	1,38%
Parent de la victime principale	98	16,90%
Petit-enfant de la victime principale	39	6,72%
TOTAL	580	100%

VI_LIEN_VD [other]	Effectifs
Beau fils	3
Petite-nièce	2
Employeur (Etat)	2
Ex-femme	2
Enfant issu du premier mariage de (l'épouse) ayant été adopté par (la victime directe)	1
Enfant issu du premier mariage de (l'épouse)	1
Qualité d'ancien compagnon	1
Belle-fille	1
Employeur (personne morale = une commune)	1
Ex-concubine	1
SA SARL	1
Tante de la victime directe	1
Epoux de la mère de la victime directe	1
Belle-sœur	1
Demi-frère	1
Demi-sœur	1
Belle-mère	1
TOTAL	22

VI_LIEN_VD	Effectifs	Fréquences
Autre	5	3,18%
Autre membre du couple	43	27,39%
Enfant de la victime principale	62	39,49%
Frère ou sœur de la victime principale	10	6,37%
Grand-parent de la victime principale	0	0,00%
Parent de la victime principale	24	15,29%
Petit-enfant de la victime principale	13	8,28%
TOTAL	157	100%

VI_LIEN_VD [other]	Effectifs	Fréquences
Beau fils	2	40,00%
Ex-femme	2	40,00%
SA SARL	1	20,00%
TOTAL	5	100%

VI_LIEN_VD	Effectifs	Fréquences
Autre	17	4,00%
Autre membre du couple	83	19,60%
Enfant de la victime principale	161	38,10%
Frère ou sœur de la victime principale	54	12,80%
Grand-parent de la victime principale	8	1,90%
Parent de la victime principale	74	17,50%
Petit-enfant de la victime principale	26	6,10%
TOTAL	423	100%

VI_LIEN_VD [other]	Effectifs
Employeur (Etat)	2
Petite-nièce	2
Demi-frère	1
Demi-sœur	1
Enfant issu du premier mariage de (l'épouse) ayant été adopté par (la victime directe)	1
Enfant issu du premier mariage de (l'épouse)	1
Qualité d'ancien compagnon	1
Beau fils	1
Belle-fille	1
Employeur (personne morale = une commune)	1
Ex-concubine	1
Tante de la victime directe	1
Epoux de la mère de la victime directe	1
Belle-mère	1
Belle-sœur	1
TOTAL	17

Cohabitation entre les victimes. Parmi les informations pertinentes que nous recherchions, il y avait celle relative à la cohabitation entre la victime principale et la ou les victimes indirectes. Il est en effet possible que l'existence d'une cohabitation influe sur le montant de l'indemnisation obtenue. Mais nous n'avons pas été en mesure de confirmer ou d'infirmier cette hypothèse car, comme le montre le tableau ci-dessous, la lecture des arrêts analysés ne permettait pas toujours d'obtenir cette information.

Victime indirecte / La victime indirecte cohabitait avec la victime principale ?

VI_COHAB_VD	Effectifs	Fréquences
Non	118	32,30%
Oui	247	67,70%
TOTAL	365	100%

Il y a 216 non-réponses.

Répartition homme/femme et aide juridictionnelle. Il reste à préciser que, comme pour les victimes directes, il y a une représentation identique des femmes et des hommes parmi les victimes par ricochet et qu'il est très rare que ces victimes soient bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Victime indirecte / Identification de la victime : Sexe

N.B : Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert.

VI_ID_VICT_SEXE	Effectifs	Fréquences
Femme	288	49,70%
Homme	273	47,10%
NSP	19	3,30%
TOTAL	580	100%

Il y a 1 non-réponse

VI_ID_VICT_SEXE	Effectifs	Fréquences
Femme	78	49,70%
Homme	78	49,70%
NSP	1	0,60%
TOTAL	157	100%

Il y a 1 non-réponse

VI_ID_VICT_SEXE	Effectifs	Fréquences
Femme	210	49,60%
Homme	195	46,10%
NSP	18	4,30%
TOTAL	423	100%

Victime indirecte / Identification de la victime : Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ?

VI_ID_VICT_AJ	Effectifs	Fréquences
AJ partielle	6	1,00%
AJ totale	11	1,90%
Pas d'AJ	563	97,10%
TOTAL	580	100%

Il y a 1 non-réponse

1-1-3-1-2 : Les personnes recherchées en responsabilité

Catégorie(s) de personne(s). La première observation à formuler tient à ce que dans la grande majorité des cas, ce sont des personnes morales qui sont recherchées en responsabilité (74% des cas).

Devant le juge administratif ce taux atteint même 100%, ce qui se comprend aisément puisque dans ce contentieux ce sont les personnes publiques qui sont mises en cause, c'est-à-dire les hôpitaux. Il importe de préciser pour lever toute ambiguïté que, dans l'arrêt où il est question de la responsabilité d'une personne physique, le juge administratif ne statue pas en tant que tel sur la responsabilité de cette personne mais s'appuie sur un rapport d'expertise dans lequel la faute d'un centre hospitalier universitaire devait être regardée comme ayant concouru pour 90% à la survenance du dommage. L'indemnisation des dommages subis par la victime est donc prise en charge par l'hôpital à hauteur de 90%, le coresponsable étant un médecin exerçant à titre libéral qui avait pratiqué un acte ayant retardé le diagnostic de la maladie à l'origine de l'action en indemnisation⁴².

Devant le juge judiciaire une action en responsabilité à l'encontre d'une personne physique représente au contraire l'hypothèse la plus répandue, soit 86% des cas. C'est donc le médecin (et son assureur) qui sont le plus souvent mis en cause.

Catégorie(s) de personne(s)

N.B : Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert

PR_PRECIS	Effectifs	Fréquences
Personne physique	257	36,5%
Personne morale (dont ONIAM)	525	74,6%
Pas de personne recherchée en responsabilité	0	0,0%
TOTAL (Nombre d'observations) = 704		

⁴² CAA Nancy, 17 mars 2011, n° 10NC00159

PR_PRECIS	Effectifs	Fréquences
Personne physique	256	86,20%
Personne morale (dont ONIAM)	118	39,70%
Pas de personne recherchée en responsabilité	0	0,0%
TOTAL (Nombre d'observations) = 297		

PR_PRECIS	Effectifs	Fréquences
Personne physique	1	0,2%
Personne morale (dont ONIAM)	407	100%
Pas de personne recherchée en responsabilité	0	0,0%
TOTAL (Nombre d'observations) = 407		

Nombre de personne(s) physique(s). En général, il n'y a qu'une seule personne qui est recherchée en responsabilité (85,2%). Dans seulement 11,7% des dossiers deux personnes sont mises en cause, ce qui peut surprendre puisqu'un acte médical nécessite assez souvent l'intervention de plusieurs médecins. Il suffit de penser à une opération qui fait intervenir, en plus du chirurgien, un anesthésiste. La jurisprudence récente montre d'ailleurs que la Cour de cassation a eu à plusieurs reprises le soin de trancher des affaires relatives à l'articulation de la responsabilité des médecins⁴³. Quant à l'hypothèse où plus de deux personnes sont mises en cause, elle est pratiquement inexistante (2,3% des affaires pour 3 mises en cause et 0,8% pour 4 mises en cause).

⁴³ V. par ex. Cass. 1^{ère} civ., 16 mai 2013, n° 12-21. 338, P+B, D. 2015, Pan. resp. civ., p. 56, obs. O. Gout, où la Cour de cassation admet, en plus de la responsabilité du gynécologue obstétricien celle de l'anesthésiste. Voir également, Cass. 1^{ère} civ., 30 avril 2014, n° 13 – 14. 288, P+B relatif à la responsabilité médicale en cas d'interventions successives de médecins.

Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique : Nombre de personnes physiques

***N.B :** Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert*

PP_NB	Effectifs	Fréquences
1	219	85,2%
2	30	11,7%
3	6	2,3%
4	2	0,8%
TOTAL	257	100%

Moyenne = 1,19 ; Médiane = 1,00 ; Écart-type = 0,50

PP_NB	Effectifs	Fréquences
1	218	85,2%
2	30	11,7%
3	6	2,3%
4	2	0,8%
TOTAL	256	100%

Moyenne = 1,19 ; Médiane = 1,00 ; Écart-type = 0,50

PP_NB	Effectifs	Fréquences
1	1	100%
2	0	0,0%
3	0	0,0%
4	0	0,0%
TOTAL	1	0%

Nombre de personne(s) morale(s). Dans la très grande majorité des cas (95%) une seule personne morale est recherchée en responsabilité. Mais il arrive que deux, voire trois personnes morales soient actionnées en réparation comme le montrent les tableaux ci-dessous.

Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne morale (dont ONIAM) : Nombre de personnes morales

N.B : Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert

PM_NB	Effectifs	Fréquences
1	501	95,8%
2	20	3,8%
3	2	0,4%
TOTAL	523	100%

Il y a 2 non-réponses.

Moyenne = 1,05 ; Médiane = 1,00 ; Écart-type = 0,23

PM_NB	Effectifs	Fréquences
1	106	90,6%
2	9	7,7%
3	2	1,7%
TOTAL	117	100%

Il y a 1 non-réponse.

Moyenne = 1,11 ; Médiane = 1,00 ; Écart-type = 0,37

PM_NB	Effectifs	Fréquences
1	395	97,3%
2	11	2,7%
3	0	0,0%
TOTAL	406	100%

Il y a 1 non-réponse.

Moyenne = 1,03 ; Médiane = 1,00 ; Écart-type = 0,16

1-1-3-1-2-1 : Personnes physiques recherchées en responsabilité

Pour les tableaux suivants qui concernent les personnes physiques recherchées en responsabilité, nous allons distinguer les cas où il y a :

- 1 personne (219 dossiers) ;
- 2 personnes (30 dossiers) ;
- 3 personnes (6 dossiers).

1-1-3-1-2-1-1 : Cas où il y a 1 seule personne physique recherchée en responsabilité⁴⁴

Statut de la personne physique recherchée en responsabilité. L'étude du contentieux à partir de notre échantillon enseigne que la personne physique recherchée en responsabilité est un médecin exerçant à titre libéral (84,9% des cas). L'hypothèse où il s'agit d'un médecin salarié ne représente que 12,4% des dossiers. Dans ce dernier cas en effet, la victime et son conseil mettront en cause la structure dans laquelle exerce ce dernier au titre de la responsabilité du commettant du fait de son préposé⁴⁵.

PP_STATUT	Effectifs	Fréquences
Médecin exerçant en libéral	185	84,9%
Médecin salarié	27	12,4%
Non renseigné	6	2,8%
TOTAL	218	100%

Position procédurale des parties au litige. Dans plus de la moitié des cas (57,8%), c'est la victime qui agit devant la cour d'appel et qui donc conteste la décision rendue en première instance. Le médecin personne physique n'est l'appelant que dans 42,2% des affaires.

Personne recherchée en responsabilité / Personne physique : Appelant(e) ?

PP_APP	Effectifs	Fréquences
Non	126	57,8%
Oui	92	42,2%
TOTAL	218	100%

⁴⁴ Les tableaux ne sont pas donnés pour les Cours administratives d'appel dans la mesure où nous ne trouvons qu'un seul dossier dans lequel une personne physique est mise en cause. De surcroît le juge administratif ne statue pas sur la responsabilité de cette personne.

⁴⁵ V. l'art. 1384 al. 7 du Code civil.

Intimé et appelant. Il peut arriver que le médecin recherché en responsabilité soit à la fois intimé et appelant. Tel est le cas par exemple dans cet arrêt où plusieurs médecins sont mis en cause et où l'un d'eux forme appel de la décision rendue en première instance en défendant l'idée que la responsabilité du dommage incombe à un autre professionnel de santé, également partie au procès⁴⁶. Dans le même temps et de son côté la victime conteste la décision rendue par le tribunal de grande instance pour insuffisance d'indemnisation.

Contribution à la réparation du dommage de la personne physique recherchée en responsabilité. Comme le révèle le tableau ci-dessous, dans près de 80% des cas, celui qui est actionné en réparation par la victime est condamné à prendre en charge l'intégralité des dommages. Il arrive cependant que sa contribution soit moins importante. Cela s'explique essentiellement par les hypothèses dans lesquelles l'indemnisation prend en considération le jeu de la perte d'une chance⁴⁷ ou lorsque la victime a commis une faute venant d'autant limiter la charge de réparation pesant sur le médecin.

PP_PART_CONTRIB	Effectifs	Fréquences
0	8	4,1%
1	3	1,5%
20	1	0,5%
30	1	0,5%
50	26	13,4%
70	2	1,0%
100	153	78,9%
TOTAL	194	100,0%

Il y a 24 non-réponses.

Moyenne = 86,56 ; Médiane = 100,00 ; Écart-type = 28,11

1-1-3-1-2-1-2 : Cas où il y a deux personnes physiques recherchées en responsabilité

Statut de la personne physique recherchée en responsabilité. Comme le montre le tableau ci-dessous, lorsque deux personnes sont recherchées en responsabilité elles sont le plus souvent l'une et l'autre des médecins exerçant à titre libéral. Les autres cas de figure sont rares.

⁴⁶ Pau, 26 septembre 2011, RG n° 10/00824.

⁴⁷ V. infra n° 1-1-5

PP_STATUT	Effectifs	Fréquences
2 médecins exerçant en libéral	24	80,0%
1 médecin exerçant en libéral et 1 médecin salarié	2	6,7%
2 médecins salariés	2	6,7%
1 médecin exerçant en libéral et 1 personne non renseigné	1	3,3%
2 personnes non renseignés	1	3,3%
Total	30	100%

Position procédurale des parties au litige. Le plus souvent, c'est-à-dire dans 56,7% des cas, les deux personnes physiques recherchées en responsabilité ne sont pas appelantes. C'est donc la victime qui conteste la décision rendue en première instance. Dans plus de 26% des cas, l'une des deux forme appel de la décision de première instance.

Personnes recherchées en responsabilité / Personne physique : Appelant(e)?

PP_APP	Effectifs	Fréquences
Aucune	17	56,7%
1 sur 2	8	26,7%
Les deux	5	16,7%
Total général	30	100,0%

Contribution à la réparation du dommage. L'analyse des arrêts montre que le plus souvent, lorsque deux personnes physiques sont mises en cause, soit l'une d'elle prend en charge l'intégralité de la réparation, soit la réparation est répartie à hauteur de 50% entre les deux. Le tableau ci-dessous permet de mesurer les différents cas de figure que nous avons rencontrés.

Personnes recherchées en responsabilité / personnes physiques : parts de contribution de ces responsables

Parts de contribution pour les 2 personnes physiques	Effectifs
50% et 50%	7
0% et 100%	6
40% et 60%	3
33% et 33%	2
0% et 60%	1
30% et 20%	1
0% et 0%	1
70% et 30%	1
TOTAL	22

Il y a 8 non-réponses.

1-1-3-1-2-1-3 : Cas où il y a 3 personnes physiques recherchées en responsabilité

Statut de la personne physique recherchée en responsabilité - Il reste enfin à évoquer les hypothèses où 3 personnes physiques sont mises en cause. Dans 5 dossiers sur 6, il s'agit de médecins exerçant à titre libéral. L'information faisait défaut dans un arrêt.

Personnes recherchées en responsabilité / personnes physiques : statut

PP_STATUT	Effectifs	Fréquences
3 médecins exerçant en libéral	5	83,3%
3 non renseignés	1	16,7%
TOTAL	6	100%

Position procédurale des parties au litige. Dans 66 % des cas, les personnes physiques recherchées en responsabilité sont intimées. Une sur trois a formé appel dans deux dossiers. Il faut toutefois noter l'échantillon très limité sur lequel porte ces données.

Personnes recherchées en responsabilité / personnes physiques : appellant(e) ?

PP_APP	Effectifs	Fréquences
Aucune	4	66,7%
1 sur 3	2	33,3%
TOTAL	6	100%

Contribution à la réparation du dommage. Dans deux affaires chacun est tenu à hauteur d'un tiers de la réparation. Dans un dossier l'une d'elle doit indemniser intégralement les victimes.

Personnes recherchées en responsabilité / personnes physiques : parts de contribution de ces responsables

Parts de contribution pour les 3 personnes physiques	Effectifs
33%, 33% et 33%	2
100%, 0% et 0%	1
70%, 20% et 10%	1
50%, 25% et 25%	1
TOTAL	5

Il y a 1 non-réponse.

1-1-3-1-2-2 : Personne morale recherchée en responsabilité

De la même manière que pour l'étude des personnes physiques, nous allons distinguer selon qu'il y a une personne (501 dossiers), 2 personnes (20 dossiers) ou 3 personnes (2 dossiers) recherchées en responsabilité.

1-1-3-1-2-2-1 : Une seule personne morale recherchée en responsabilité

Il s'agit de loin de l'hypothèse la plus fréquente puisqu'on a dit que cela représentait 501 affaires dans notre base de données.

Position procédurale des parties au procès - Lorsque c'est une personne morale qui est recherchée en responsabilité, on apprend qu'elle n'est appelante que dans 26,9% des cas. Le taux d'appel est plus important lorsqu'on a à faire à une personne morale de droit privé puisqu'il s'élève à 37,7% au lieu de 24,1% pour les personnes morales de droit public.

Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / personne morale : appelant(e) ?

N.B : Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert

PM_APP	Effectifs	Fréquences
Non	366	73,1%
Oui	135	26,9%
TOTAL	501	100%

PM_APP	Effectifs	Fréquences
Non	66	62,3%
Oui	40	37,7%
TOTAL	106	100%

PM_APP	Effectifs	Fréquences
Non	300	75,9%
Oui	95	24,1%
TOTAL	395	100%

Contribution à la réparation du dommage. L'étude du contentieux montre que dans 58,5% des cas la personne morale prend en charge l'intégralité de la réparation. Ce taux est beaucoup modeste devant le juge judiciaire, ce qui s'explique notamment par le fait que des personnes

physiques peuvent être mises en cause. Dans 22,2% des cas, la charge de la réparation est à hauteur de 50%. Une lecture des différents tableaux permettra de mesurer les différences entre le juge judiciaire et le juge administratif.

Personne recherchée en responsabilité / personne morale : part de contribution de ce responsable

***N.B :** Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert*

PM_PART_CONTRIB	Effectifs	Fréquences
0	13	9,6%
10	1	0,7%
20	1	0,7%
25	1	0,7%
30	2	1,5%
33	2	1,5%
35	1	0,7%
40	2	1,5%
50	30	22,2%
60	1	0,7%
70	1	0,7%
90	1	0,7%
100	79	58,5%
TOTAL	135	100%

Il y a 366 non-réponses.

Moyenne = 73,45 ; Médiane = 100,00 ; Écart-type = 34,85

PM_PART_CONTRIB	Effectifs	Fréquences
0	13	13,7%
10	1	1,1%
30	2	2,1%
33	2	2,1%
35	1	1,1%
40	1	1,1%
50	29	30,5%
70	1	1,1%
100	45	47,4%
TOTAL	95	100%

Il y a 11 non-réponses.

Moyenne = 65,59 ; Médiane = 50,00 ; Écart-type = 36,56

PM_PART_CONTRIB	Effectifs	Fréquences
20	1	2,5%
25	1	2,5%
40	1	2,5%
50	1	2,5%
60	1	2,5%
90	1	2,5%
100	34	85,0%
TOTAL	40	100%

Il y a 355 non-réponses.

Moyenne = 92,13 ; Médiane = 100,00 ; Écart-type = 21,09

1-1-3-1-2-2-2 : Deux personnes morales sont recherchées en responsabilité

Fréquence. Ce cas de figure se rencontre dans seulement dans 20 décisions.

Position procédurale des parties au litige. Dans 60% des cas, les personnes morales ne sont appelantes ni l'une ni l'autre. Une personne morale est appelante dans 35% des cas et les 2 dans 5% des hypothèses. Le taux d'appel est une nouvelle fois plus élevé lorsque ces personnes morales sont des personnes de droit privé.

Personnes recherchées en responsabilité / personnes morales : appelant(e) ?

***N.B :** Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert*

PM_APP	Effectifs	Fréquences
Aucune	12	60,0%
1 sur 2	7	35,0%
Les 2	1	5,0%
TOTAL	20	100,0%

PM_APP	Effectifs	Fréquences
Aucune	5	55,6%
1 sur 2	4	44,4%
TOTAL	9	100%

PM_APP	Effectifs	Fréquences
Aucune	7	63,6%
1 sur 2	3	27,3%
Les 2	1	9,1%
TOTAL	11	100%

Part contributive de chacune dans la prise en charge du dommage. Comme le montrent les tableaux ci-dessous, il n'est guère possible de dégager de grandes tendances. On trouve différentes combinaisons, y compris des cas dans lesquels aucune des personnes morales n'est condamnée à indemniser la victime.

Personnes recherchées en responsabilité / personnes morales : parts de contribution de ces responsables

N.B : Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert

Parts de contribution pour les 2 personnes morales	Effectifs
100% et 0%	3
0% et 0%	1
50% et 50%	3
70% et 30%	2
80% et 20%	2
90% et 10%	1
50% et 50%	1
10% et 90%	1
TOTAL	14

Il y a 6 non-réponses.

Parts de contribution pour les 2 personnes morales	Effectifs
100% et 0%	3
0% et 0%	1
50% et 50%	1
80% et 20%	1
TOTAL	6

Il y a 3 non-réponses.

Parts de contribution pour les 2 personnes morales	Effectifs
50% et 50%	2
70% et 30%	2
80% et 20%	1
90% et 10%	1
50% et 50%	1
10% et 90%	1
TOTAL	8

Il y a 3 non-réponses.

1-1-3-1-2-2-3 : Trois personnes morales recherchées en responsabilité

Seulement deux décisions concernent ce cas de figure. Dans aucune des deux les personnes morales n'ont été appelantes. Dans un dossier elles ont toutes les trois échappé à la charge de la réparation et dans un autre elles ont été solidairement condamnées à indemniser la victime.

1-1-4 : Fondement de la condamnation en appel

Faute. Le plus souvent il s'agit d'une faute. Tel est le cas dans 66,9% des affaires. On notera que ce pourcentage est plus important devant le juge judiciaire puisqu'il atteint 83,8% au lieu de 54,5% devant le juge administratif.

Infection nosocomiale. Le nombre d'affaires où la condamnation est liée à une infection nosocomiale est beaucoup plus modeste puisqu'il ne concerne 14% des dossiers et se répartit plus équitablement entre le juge judiciaire (11,8% des cas) et le juge administratif (15,7% des cas).

Solidarité nationale. Les hypothèses où la solidarité nationale jouera *via* l'ONIAM représentent 21% des affaires : 6,1% devant le juge judiciaire, 32,2% devant le juge administratif.

Produits défectueux. Enfin, la responsabilité du fait des produits de santé concerne 12,5 % des dossiers étudiés. Là encore il est possible de relever que l'hypothèse est beaucoup fréquente devant le juge administratif (20%) que devant le juge judiciaire où cela ne concerne que 2% de notre échantillonnage.

N.B : Les résultats concernant l'ensemble des 2 types de Cour sont en noir, ceux concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert

FONDEMENT_CONDAMN	Effectifs	Fréquences
Faute	471	66,9%
Infections nosocomiales inférieures ou égales à 25 %	99	14,1%
Solidarité nationale (compétence ONIAM)	149	21,2%
Fait des produits	88	12,5%
TOTAL (Nombre d'observations) = 704		

FONDEMENT_CONDAMN	Effectifs	Fréquences
Faute	249	83,8%
Infections nosocomiales inférieures ou égales à 25 %	35	11,8%
Solidarité nationale (compétences ONIAM)	18	6,1%
Fait des produits	6	2,0%
TOTAL (Nombre d'observations) = 297		

FONDEMENT_CONDAMN	Effectifs	Fréquences
Faute	222	54,5%
Infections nosocomiales inférieures ou égales à 25 %	64	15,7%
Solidarité nationale (compétences ONIAM)	131	32,2%
Fait des produits	82	20,1%
TOTAL (Nombre d'observations) = 407		

1-1-5 : Usage de la perte de chance

Présentation. Cette technique est assez répandue dans le domaine du contentieux médical, ce qui s'explique aisément par le fait que le dommage peut tenir à plusieurs facteurs. Ainsi, le retard ou l'erreur de diagnostic ou l'erreur de traitement peut faire perdre au patient une chance d'éviter les complications dont il souffre aujourd'hui, voire d'éviter le décès. De même le manquement du médecin à son obligation d'information qui lui incombe est susceptible de faire perdre au patient une chance de refuser le traitement ou l'intervention et d'éviter ainsi le dommage qui s'est finalement réalisé. C'est donc sans surprise qu'on retrouve la notion de « perte d'une chance » dans près du tiers des affaires (29,3%). La proportion est pour le coup ici similaire que la procédure soit introduite devant le juge administratif ou devant le juge judiciaire.

Perte de chance retenue en appel

PERTE_CHANCE	Effectifs	Fréquences
Non	498	70,7%
Oui	206	29,3%
TOTAL	704	100%

PERTE_CHANCE	Effectifs	Fréquences
Non	212	71,4%
Oui	85	28,6%
TOTAL	297	100%

PERTE_CHANCE	Effectifs	Fréquences
Non	286	70,3%
Oui	121	29,7%
TOTAL	407	100%

Admission à hauteur de 50 %. Lorsqu'elle est admise, on constate que dans la grande majorité des affaires la perte de chance est retenue à hauteur de 50% (24% des cas). Cela montre que le juge ne s'embarrasse pas de calculs complexes et que le calcul du pourcentage de perte d'une chance est parfois donné de manière approximative, ce qui se comprend aisément. Comment faire autrement lorsqu'il n'est pas envisageable d'avoir de certitudes sur la genèse d'un dommage médical ?

PCT_PERTE_CHANCE	Effectifs	Fréquences
5	1	0,5%
10	12	6,1%
13,6	1	0,5%
15	2	1,0%
20	10	5,1%
23	1	0,5%
25	11	5,6%
30	18	9,1%
33	2	1,0%
35	1	0,5%
40	6	3,0%
50	49	24,7%
60	15	7,6%
61	1	0,5%
65	2	1,0%
66	7	3,5%
67	2	1,0%
70	4	2,0%
75	9	4,5%
80	16	8,1%
85	2	1,0%
90	12	6,1%
95	2	1,0%
99	1	0,5%
100	11	5,6%
TOTAL	198	100%

Il y a 8 non-réponses

Moyenne = 53,33 ; Médiane = 50,00 ; Écart-type = 25,66

On ne trouve guère sur ce terrain de différences notables entre le juge judiciaire et le juge administratif comme le montrent une fois encore les tableaux ci-dessous.

N.B : Les résultats concernant la CA sont en bleu et ceux concernant la CAA sont en vert

PCT_PERTE_CHANCE	Effectifs	Fréquences
5	1	1,2%
10	5	6,0%
13,6	1	1,2%
15	1	1,2%
20	6	7,1%
23	1	1,2%
25	3	3,6%
30	7	8,3%
40	3	3,6%
50	26	31,0%
60	7	8,3%
65	1	1,2%
66	1	1,2%
70	1	1,2%
75	3	3,6%
80	12	14,3%
90	3	3,6%
99	1	1,2%
100	1	1,2%
TOTAL	84	100%

Il y a 1 non-réponse.

Moyenne = 50,08 ; Médiane = 50,00 ; Écart-type = 23,96

PCT_PERTE_CHANCE	Effectifs	Fréquences
10	7	6,1%
15	1	0,9%
20	4	3,5%
25	8	7,0%
30	11	9,6%
33	2	1,8%
35	1	0,9%
40	3	2,6%
50	23	20,2%
60	8	7,0%
61	1	0,9%
65	1	0,9%
66	6	5,3%
67	2	1,8%
70	3	2,6%
75	6	5,3%
80	4	3,5%
85	2	1,8%
90	9	7,9%
95	2	1,8%
100	10	8,8%
TOTAL	114	100%

Il y a 7 non-réponses.

Moyenne = 55,72 ; Médiane = 50,00 ; Écart-type = 26,69

1-1-6 : Faute de la victime

Cas exceptionnels. Il n'y a quasiment pas de dossiers où la faute de la victime a été mobilisée dans la décision et retenue par la juridiction. Seulement trois affaires entrent dans ce cadre, l'une devant le juge judiciaire, deux autres devant le juge administratif. Devant le juge judiciaire, la faute de la victime a conduit à diminuer de moitié son indemnisation, tandis que devant le juge administratif l'indemnisation a été réduite d'un quart pour l'un des deux cas renseignés.

1-2 : Répartition générale des postes de préjudices

Objet de la recherche. Après une étude des caractéristiques du contentieux, la recherche a également porté sur la pratique des deux ordres de juridictions quant à la typologie des préjudices réparables en cas de survenance d'un dommage corporel. Les progrès méthodologiques réalisés en ce domaine depuis quelques années auraient pu laisser penser que les juges pratiquaient résolument la méthode du poste par poste. La réalité est toutefois différente. Alors que cette solution est imposée à l'évidence par la nomenclature *Dintilhac*, la typologie de l'avis *Lagier* ouvre en revanche plus de latitude aux juges du fond en autorisant les regroupements, notamment dans le domaine extrapatrimonial.

Présentation. La comparaison du montant des indemnisations allouées aux victimes par le juge judiciaire et le juge administratif repose sur une identification préalable des postes de préjudices considérés. Or, comme attendu au titre de la principale limite à cette entreprise, l'indemnisation allouée peut l'être au titre d'un regroupement de plusieurs postes, voire même sur un fondement unique et générique comme une indemnisation accordée pour réparer le « préjudice moral » ou « l'ensemble des préjudices personnels » de la victime. Sur ce point, une différence de pratique entre les juges judiciaires et administratifs était prévisible et, tout particulièrement, en ce qui concerne l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux. Pour la période considérée (de 2011 à 2013), les raisons sont connues et tiennent au jeu respectif de la nomenclature *Dintilhac* conduisant à une évaluation individualisée des différents postes de préjudices devant le juge judiciaire et l'approche préconisée par l'avis *Lagier* du 4 juin 2007 autorisant l'indemnisation globale de certains préjudices personnels par le juge administratif⁴⁸. En principe, les préjudices de nature patrimoniale devraient largement échapper à ce phénomène de regroupement puisque, quel que soit l'ordre de juridiction considéré, leur individualisation est exigée pour permettre aux tiers payeurs d'exercer leurs recours. Nous verrons par la suite que ces prévisions se sont, en partie, réalisées. Néanmoins, à ce stade, il convient de s'expliquer sur la méthode suivie pour mettre en évidence et quantifier le

⁴⁸ La jurisprudence du Conseil d'État admet « qu'aucune disposition, ni aucun principe général du droit ne s'oppose à ce que le juge administratif, après avoir apprécié le bien fondé de conclusions tendant à l'indemnisation de préjudices distincts procède à une évaluation globale de l'indemnité à allouer » (CE, 2 février 1996 Mme Liuzzi, n°146769, Rec. CE, table, p. 1161). Voir également, CAA Paris, 18 mai 1999, n°96PA04445, inédit au recueil Lebon ; CAA Bordeaux, 31 janvier 2006, n°02BX01821 inédit au recueil Lebon.

phénomène d'indemnisation globale des « préjudices patrimoniaux »⁴⁹ et « extrapatrimoniaux » ou « personnels »⁵⁰.

Méthode. La grille de saisie comporte, à plusieurs niveaux d'analyse, deux modalités : ou bien différents postes de préjudices apparaissent « regroupés » dans la décision considérée ou bien chaque poste est « identifié ».

L'identification d'un poste signifie que la décision analysée comprend, dans ses motifs ou dans son dispositif, un poste particulier de préjudice⁵¹ et qu'une indemnisation est spécialement allouée à ce titre. À défaut, la décision considérée est traitée comme comportant des « préjudices regroupés ». Cette modalité permet alors de répertorier les cas où la décision analysée, comprend dans ses motifs ou son dispositif, au moins deux postes de préjudices faisant l'objet d'une indemnisation globale.

L'étude des préjudices regroupés (1-2-1) précèdera donc celle des préjudices identifiés et donc indemnisés à titre individuel, ou si l'on préfère, par poste de préjudice (1-2-2).

⁴⁹ L'expression « préjudices patrimoniaux » est commune au juge judiciaire et au juge administratif.

⁵⁰ L'expression « préjudices extrapatrimoniaux » employée par le juge judiciaire est équivalente à celle de « préjudices personnels » employée par le juge administratif.

⁵¹ Voir, dans la grille de saisie reproduite en annexe 1, la liste des postes patrimoniaux ou extrapatrimoniaux (ou personnels) y compris autre.

1-2-1 : Les préjudices regroupés

Type de préjudice évoqué par la victime directe devant les cours d'appel et devant les cours administratives d'appel

	Effectifs	Fréquences
Préjudice extrapatrimonial identifié	1544	45,8%
Préjudice patrimonial identifié	1392	41,3%
Préjudices extrapatrimoniaux regroupés	363	10,8%
Préjudices patrimoniaux regroupés	59	1,8%
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)	13	0,4%
TOTAL	3371	100%

Type de préjudice évoqué par la victime indirecte devant les cours d'appel et devant les cours administratives d'appel.

Afin de pouvoir identifier les différentes pratiques, plusieurs niveaux d'analyse ont été mis en œuvre distinguant, tout d'abord, le sort de la victime directe du sort de la victime indirecte. Ensuite, les cas d'identification ou de regroupements ont été répartis suivant le caractère patrimonial ou extrapatrimonial (ou personnel) des préjudices en ménageant les hypothèses dans lesquelles aucune distinction n'était opérée dans la décision indemnisant la victime.

	Effectifs	Fréquences
Préjudice extrapatrimonial identifié	423	54,7%
Préjudice patrimonial identifié	164	21,2%
Préjudices extrapatrimoniaux regroupés	145	18,7%
Préjudices patrimoniaux regroupés	17	2,2%
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)	25	3,2%
TOTAL	774	100%

Regroupement des préjudices sans distinction entre les préjudices patrimoniaux et les préjudices extrapatrimoniaux ou personnels. Les données générales ci-dessus rapportées permettent de régler, à titre liminaire, la question des cas de regroupement de préjudices opérés sans que n'apparaisse dans la décision de distinction tenant à la nature des préjudices indemnisés. Concernant la victime directe, cette pratique apparaît très marginale. Sur les 3371 cas de préjudices répertoriés, seuls 13 cas ont été rencontrés soit 0,4% des effectifs. 10 cas ont

été signalés devant le juge administratif et 3 cas devant le juge judiciaire. Dans ces quelques hypothèses, pour les cas réellement exploitables, l'explication principale tient dans ce que les juges du second degré ont simplement réaffirmé le montant total de l'indemnité alloué à la victime en première instance sans fournir de détails⁵². Concernant les victimes indirectes, les cas de regroupements sont également exceptionnels puisque 25 cas ont été répertoriés à ce titre sur un total de 774 (3,2 %) ⁵³. Comme dans l'hypothèse précédente, ces cas sont presque exclusivement signalés devant les cours administratives d'appel (23 cas) et correspondent à des hypothèses dans lesquelles la décision vise « les préjudices » sans autre indication ou « les préjudices de tous ordres »⁵⁴. Cette concentration de cas devant les juridictions administratives s'explique en partie par une surreprésentation du contentieux administratif en matière d'indemnisation de victimes indirectes⁵⁵.

Dans l'ensemble, les résultats de la recherche confirment, qu'en principe, l'indemnisation de la victime directe et l'indemnisation des victimes indirectes passent bien par une distinction entre les préjudices patrimoniaux et les préjudices extrapatrimoniaux ou personnels.

Sous le bénéfice de cette observation préalable, les préjudices patrimoniaux peuvent être regroupés (1-2-1-1) tout comme les préjudices extrapatrimoniaux ou personnels (1-2-1-2).

1-2-1-1 : Préjudices patrimoniaux regroupés

La situation de la victime directe (1-2-1-1-1) est distinguée de celle de la victime indirecte (1-2-1-1-2).

1-2-1-1-1 : Victime directe

Répartition générale des préjudices patrimoniaux regroupés et des préjudices patrimoniaux individualisés. Un peu moins de la moitié de l'ensemble des préjudices répertoriés sont des préjudices patrimoniaux (1451 cas). Plus précisément, 1392 cas

⁵² Voir, par exemple, CAA Douai (2^{ème} ch.), 8 février 2011, n°09DA01373 (n°1146). Dans un cas, le considérant est intitulé « Sur les préjudices personnels et professionnels » et la cour augmente le montant de l'indemnité accordée à ce double titre (CAA Lyon (6^{ème} ch.), 22 septembre 2011, n°10LY01817 (n°1055)).

⁵³ V. par exemple, pour les cours administratives d'appel : CAA Nantes 16 Mai 2013 n°12NT00893, et pour les cours d'appel, CA Paris 22 Juin 2012 n°10/04468.

⁵⁴ Dans 17 cas les décisions des cours administratives d'appel mentionnent « les préjudices » ou « le préjudice » sans autre indication, dans 4 cas « les préjudices de tous ordres subis », dans 2 cas des frais divers sont regroupés avec le préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence.

⁵⁵ En effet, les 774 cas de préjudices concernant les victimes indirectes répertoriés dans la recherche ne se répartissent pas de façon équilibrée entre les deux ordres. 203 cas relèvent des juridictions judiciaires contre 571 cas qui relèvent de la juridiction administrative.

correspondent à des préjudices patrimoniaux identifiés contre seulement 59 cas de préjudices patrimoniaux regroupés toutes juridictions confondues. La tendance à l'individualisation des postes de préjudices patrimoniaux est donc incontestable et s'avère bien plus marquée qu'en présence de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels⁵⁶. Sur ce plan, les pratiques des juges judiciaires et administratifs se rejoignent et permettent de comparer l'indemnisation obtenue poste par poste⁵⁷. Ce résultat était attendu notamment dans la mesure où techniquement l'exercice des recours subrogatoires des tiers payeurs implique l'évaluation individuelle des postes concernés⁵⁸.

Type de préjudice évoqué par la victime directe devant les cours d'appel

	Effectifs	Fréquences
Préjudice extrapatrimonial identifié	1035	65,3%
Préjudice patrimonial identifié	528	33,3%
Préjudices extrapatrimoniaux regroupés	9	0,6%
Préjudices patrimoniaux regroupés	9	0,6%
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)	3	0,2%
TOTAL	1584	100%

Type de préjudice évoqué par la victime directe devant les cours administratives d'appel

	Effectifs	Fréquences
Préjudice extrapatrimonial identifié	509	28,5%
Préjudice patrimonial identifié	864	48,3%
Préjudices extrapatrimoniaux regroupés	354	19,8%
Préjudices patrimoniaux regroupés	50	2,8%
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)	10	0,6%
TOTAL	1787	100%

Répartition des préjudices patrimoniaux regroupés et des préjudices patrimoniaux individualisés suivant l'ordre des juridictions. Les tableaux ci-dessus reproduits permettent de constater l'existence d'un double déséquilibre entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives. Tout d'abord, le nombre de cas de préjudices patrimoniaux

⁵⁶ Voir infra n° 2-1

⁵⁷ Voir infra sur la comparaison poste par poste des préjudices patrimoniaux, n° 2-1

⁵⁸ La présence des tiers payeurs n'est pourtant pas systématique. Sur les 1451 cas de préjudices patrimoniaux répertoriés, la présence des tiers payeurs a été relevée dans 581 cas.

répertoriés devant les cours d'appel (537) est très nettement inférieur à celui répertorié devant les cours administratives d'appel (914). La question des préjudices patrimoniaux apparaît presque deux fois plus discutée devant le juge administratif que devant le juge judiciaire. Même si le nombre de victimes directes est moins élevé devant le juge judiciaire⁵⁹. Le résultat reste inattendu, d'autant que, contrairement aux apparences, un tel déséquilibre n'existe pas entre les deux ordres pour ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux ou personnels⁶⁰. La variable tirée de la présence ou non des tiers payeurs ne permet pas d'expliquer ce résultat. Les tiers payeurs s'avèrent être, en proportion, plus présents dans l'instance d'appel devant le juge judiciaire que devant le juge administratif⁶¹. Les raisons sont ailleurs et nécessiteraient notamment d'affiner l'étude de l'exercice de l'appel. Il s'agirait, par exemple, de vérifier si l'évaluation des préjudices patrimoniaux est plus souvent remise en cause par les appelants devant les cours administratives d'appel que devant les cours d'appel. Quoiqu'il en soit, ce résultat montre également que les chefs de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels sont deux fois plus discutés que les chefs de préjudices patrimoniaux devant les cours d'appel (1035 contre 528).

Ensuite, en tenant compte de l'observation précédente, les cas de regroupement de préjudices patrimoniaux apparaissent pour la plupart concentrés devant le juge administratif⁶². Même si les hypothèses restent marginales au regard de l'ensemble des données récoltées, les 50 cas signalés devant les juridictions administratives peuvent être précisés. C'est ainsi que majoritairement, les cours administratives d'appel ont regroupé les frais résultant pour la victime « de transports », « de consultations », « de bilans biologiques », « d'assistance d'un médecin-conseil », « de traitement pharmaceutique », « de l'hospitalisation », « de soins infirmiers » ou « d'actes de kinésithérapie » (18 cas sur 50). Pour reprendre la nomenclature *Dintilhac*, les juges administratifs opèrent un regroupement des postes « dépenses de santé » et « frais divers » ajoutant parfois à ces postes les frais de logement adapté et/ou les frais de véhicule adapté (5 cas sur 18). Dans 14 cas, le regroupement concerne les pertes de revenus et l'incidence professionnelle⁶³. Ces hypothèses peuvent être rapprochées des 9 cas signalés

⁵⁹ 291 victimes directes ont été répertoriées devant le juge judiciaire contre 397 devant le juge administratif.

⁶⁰ Le constat est inverse pour les préjudices extrapatrimoniaux ou personnels mais la différence peut s'expliquer par le grand nombre de regroupement constaté devant le juge administratif (voir infra n° 1-2-1-2).

⁶¹ Devant les cours d'appel, les tiers payeurs sont présents dans 248 cas pour un total de 537 cas de préjudices patrimoniaux (presque un cas sur deux). Devant les cours administratives d'appel, les tiers payeurs sont présents dans 346 cas pour un total de 914 cas de préjudices patrimoniaux (un peu plus d'un cas sur trois).

⁶² En raisonnant sur les seuls cas de préjudices patrimoniaux (1392), le juge judiciaire opère un regroupement dans 1,7 % des cas (9 cas sur 528), le juge administratif dans 5,7% des cas (50 cas sur 864).

⁶³ Devant le juge administratif, 9 cas regroupent « l'incidence scolaire et professionnelle ».

devant les juridictions judiciaires (dont seulement 8 ont pu être analysés), qui regroupent majoritairement les pertes de gains professionnels futurs et l'incidence professionnelle.

Préjudices patrimoniaux regroupés devant les cours d'appel.

	Effectifs	Fréquences
Temporaire	0	0,0%
Permanent (après consolidation)	4	50,0%
Non précisé	4	50,0%
TOTAL (Nombre d'observations)	8	100%

Il y a 1 non-réponse.

Préjudices patrimoniaux regroupés devant les cours administratives d'appel.

	Effectifs	Fréquences
Temporaire	10	20,0%
Permanent (après consolidation)	42	84,0%
Non précisé	3	6,0%
TOTAL (Nombre d'observations) = 50		

Regroupement des préjudices patrimoniaux permanents. Les données ci-dessus rapportées montrent que les 59 cas de regroupement de préjudices patrimoniaux concernent principalement une indemnisation de la victime à titre permanent. L'observation vaut surtout pour les cas relevés devant la juridiction administrative⁶⁴.

⁶⁴ Il faut tenir compte du grand nombre de « non précisé » (7 sur 59) notamment devant le juge judiciaire (4 sur 8).

1-2-1-1-2 : Victime indirecte

Type de préjudice évoqué par la victime indirecte devant les cours d'appel et devant les cours administratives d'appel

	Effectifs	Fréquences
Préjudice extrapatrimonial identifié	423	54,7%
Préjudice patrimonial identifié	164	21,2%
Préjudices extrapatrimoniaux regroupés	145	18,7%
Préjudices patrimoniaux regroupés	17	2,2%
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)	25	3,2%
TOTAL	774	100%

Répartition générale des préjudices patrimoniaux regroupés et des préjudices patrimoniaux individualisés. Concernant la victime indirecte, un peu moins d'un quart des préjudices discutés devant les juges sont des préjudices patrimoniaux (181 cas contre 568 cas de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels). Très majoritairement, ces préjudices sont individualisés⁶⁵. Comme pour la victime directe, les hypothèses de regroupement affectent essentiellement les préjudices extrapatrimoniaux ou personnels⁶⁶. La présence de tiers payeurs est tout à fait exceptionnelle⁶⁷.

Type de préjudice évoqué par la victime indirecte devant les cours d'appel.

	Effectifs	Fréquences
Préjudice extrapatrimonial identifié	128	63,10%
Préjudice patrimonial identifié	33	16,30%
Préjudices extrapatrimoniaux regroupés	35	17,20%
Préjudices patrimoniaux regroupés	5	2,50%
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)	2	1,00%
TOTAL	203	100%

⁶⁵ Les préjudices patrimoniaux ne sont regroupés que dans un peu plus de 9% des cas (17 cas sur 181).

⁶⁶ Voir infra n° 1-2-1-1-2.

⁶⁷ Seuls 4 cas ont été signalés sur l'ensemble des cas de préjudices concernant les victimes indirectes.

Type de préjudice évoqué par la victime indirecte devant les cours administratives d'appel

	Effectifs	Fréquences
Préjudice extrapatrimonial identifié	295	51,70%
Préjudice patrimonial identifié	131	22,90%
Préjudices extrapatrimoniaux regroupés	110	19,30%
Préjudices patrimoniaux regroupés	12	2,10%
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)	23	4,00%
TOTAL	571	100%

Répartition des préjudices patrimoniaux regroupés et des préjudices patrimoniaux individualisés suivant l'ordre des juridictions. Le déséquilibre constaté lors de l'étude de la situation de la victime directe se retrouve dans des proportions encore plus importantes. En effet, les cas de préjudices patrimoniaux répertoriés pour la victime indirecte devant les cours administratives d'appel (143) sont plus de trois fois supérieurs à ceux relevés devant les cours d'appel (38). Ce résultat s'explique essentiellement par la différence qui existe dans notre échantillon de décisions entre le nombre de victimes indirectes présentes devant le juge administratif (423 victimes indirectes identifiées) et le nombre, presque trois fois inférieur, de victimes indirectes présentes devant le juge judiciaire (158 victimes indirectes identifiées). En raisonnant en termes de pourcentage, il apparaît que le juge administratif indemnise, en appel, un peu plus les préjudices patrimoniaux que le juge judiciaire (25% contre 18,8%).

Concernant le regroupement des préjudices patrimoniaux, les cas rencontrés devant le juge judiciaire sont, en proportion, plus importants même si le faible nombre de cas rencontrés ne permet pas de tirer des enseignements généraux sur ce point⁶⁸. Le regroupement effectué par les cours d'appel peut se faire sous diverses dénominations : « préjudice économique »⁶⁹ ou encore « préjudice matériel »⁷⁰. Terme général qui demeure parfois silencieux quant aux éléments inclus dans le montant de l'indemnisation ainsi que sur sa nature permanente ou temporaire. Les cours administratives d'appel développent la plupart du temps le détail du regroupement de l'indemnisation accordée, et peuvent donc parfois apporter certaines explications. À ce titre, par exemple, nous avons pu constater le regroupement des pertes de revenus avec l'incidence professionnelle (droit à la retraite) : « *les intéressés ont subi, en*

⁶⁸ 17 cas dont 5 devant les cours d'appel et 12 devant les cours administratives d'appel.

⁶⁹ V. par exemple : CA Aix en Provence 23 Mai 2012 n°10/02820.

⁷⁰ V par exemple : CA Nîmes 18 Janvier 2011 09/00956.

conséquence de la faute du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, des pertes de revenus ainsi qu'un préjudice au titre de l'incidence professionnelle des dommages subis par leur enfant »⁷¹. Dans presque tous les cas, l'indemnisation accordée par les juridictions administratives l'est à titre permanent⁷².

1-2-1-2 : Préjudices extrapatrimoniaux ou personnels regroupés

La situation de la victime directe (1-2-1-2-1) est distinguée de celle de la victime indirecte (1-2-1-2-2).

1-2-1-2-1 : Victimes directes

À la présentation générale des résultats (1-2-1-2-1-1) succède l'étude particulière des cas de regroupement des préjudices extrapatrimoniaux ou personnels devant le juge administratif (1-2-1-2-1-2).

1-2-1-2-1-1 : Présentation

Type de préjudice évoqué par la victime directe devant les cours d'appel et devant les cours administratives d'appel.

	Effectifs	Fréquences
Préjudice extrapatrimonial identifié	1544	45,8%
Préjudice patrimonial identifié	1392	41,3%
Préjudices extrapatrimoniaux regroupés	363	10,8%
Préjudices patrimoniaux regroupés	59	1,8%
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)	13	0,4%
TOTAL	3371	100%

La répartition générale des préjudices extrapatrimoniaux regroupés et des préjudices extrapatrimoniaux individualisés. Un peu plus de la moitié de l'ensemble des préjudices répertoriés sont des préjudices extrapatrimoniaux ou personnels (1907). Les postes sont le plus souvent identifiés dans les décisions tout ordre confondu (1544 contre 363). Les cas de

⁷¹ En ce sens notamment : CAA Lyon 8 Novembre 2012 n°10LY00739.

⁷² 11 cas observés sur 12 étudiés.

regroupement représentent 19 % de l'ensemble des cas de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels répertoriés.

Type de préjudice évoqué par la victime directe devant les cours d'appel

	Effectifs	Fréquences
Préjudice extrapatrimonial identifié	1035	65,3%
Préjudice patrimonial identifié	528	33,3%
Préjudices extrapatrimoniaux regroupés	9	0,6%
Préjudices patrimoniaux regroupés	9	0,6%
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)	3	0,2%
TOTAL	1584	100%

Type de préjudice évoqué par la victime directe devant les cours administratives d'appel

	Effectifs	Fréquences
Préjudice extrapatrimonial identifié	509	28,5%
Préjudice patrimonial identifié	864	48,3%
Préjudices extrapatrimoniaux regroupés	354	19,8%
Préjudices patrimoniaux regroupés	50	2,8%
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)	10	0,6%
TOTAL	1787	100%

La répartition des préjudices extrapatrimoniaux regroupés et des préjudices extrapatrimoniaux individualisés suivant l'ordre des juridictions. Les juridictions judiciaires concentrent l'essentiel des hypothèses où les postes sont identifiés (1035 sur 1544)⁷³. Les cas de regroupement apparaissent marginaux puisque l'éventualité ne se rencontre que dans 9 cas⁷⁴. Il est donc acquis que le juge judiciaire ventile les différents postes de préjudices extrapatrimoniaux afin de les indemniser séparément.

Devant les juridictions administratives, la situation est plus contrastée. Tout d'abord, le nombre total de préjudices extrapatrimoniaux indemnisés est nettement inférieur à celui constaté devant les juridictions judiciaires (863 contre 1044). Ce résultat est, *a priori*, troublant surtout que, par

⁷³ Dans l'hypothèse où la décision emploierait une formule générale (comme « préjudices personnels ») et allouerait une indemnisation à ce titre et sans autre précision, la consigne de codage était de considérer qu'un seul poste est indemnisé (classement dans poste de préjudice individualisé autre). Cette hypothèse ne s'est jamais rencontrée.

⁷⁴ Soit moins de 1% de l'ensemble des préjudices extrapatrimoniaux indemnisés par le juge judiciaire.

rapport à notre échantillon de décisions, les victimes directes apparaissent en plus grand nombre devant le juge administratif⁷⁵. Néanmoins, la différence constatée s'explique, selon nous, par l'existence d'un nombre élevé de cas de regroupement devant les juridictions administratives (354 cas contre 9 cas pour le juge judiciaire) et ne saurait signifier que le juge administratif indemnise moins de postes de préjudices que le juge judiciaire. Ensuite, l'étude montre que majoritairement les postes de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels sont identifiés dans les décisions (509 sur 863) même si les hypothèses de regroupement restent importantes (354 sur 863). En calculant en pourcentage, sur l'ensemble des préjudices extrapatrimoniaux ou personnels, dans un peu plus de 41% des cas, le juge administratif regroupe au moins deux postes de préjudices. Sur ce point, il est parfaitement clair que l'approche du juge administratif diffère de celle du juge judiciaire. Néanmoins, la divergence n'est pas aussi nette que prévue : le juge administratif ne globalise pas, par principe, l'indemnisation des préjudices personnels. Il n'use de cette faculté que dans moins d'un cas sur deux. Cela étant, ce résultat vaut exclusivement pour une analyse menée poste de préjudice par poste de préjudice. En raisonnant sur le nombre de décisions rendues, ce sont 326 décisions sur les 407 comprises dans le champ d'application de la recherche qui globalisent certains chefs de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels⁷⁶.

Influence du niveau d'observation. Le phénomène d'indemnisation globale de plusieurs postes de préjudices paraît accentué par la prise en compte dans la présente recherche des seules décisions du second degré. Probablement, en effet, bon nombre de postes de préjudices « individualisés » devant les tribunaux administratifs se retrouvent indemnisés globalement dans les arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Sur ce point, la différence d'approche tient sans doute à une différence dans la rédaction des décisions. Le plus souvent, les différents postes sont détaillés dans le considérant, éventuellement affinés en fonction de la gravité de l'atteinte subie. Il manque seulement le détail de l'addition comme l'illustre cet extrait de décision : « *Considérant que (la victime) a subi des périodes d'incapacité temporaire totale (description des périodes) puis des périodes d'incapacité temporaire partielle, à hauteur de 30% (description des périodes) ; que ses souffrances physiques et morales ont été évaluées à au moins 5,5 sur une échelle de 7, son préjudice esthétique à 5 sur une même échelle et qu'elle*

⁷⁵ Dans l'échantillon de décisions considéré, 397 victimes directes ont été détectées devant le juge administratif contre 291 devant le juge judiciaire.

⁷⁶ Cette observation montre bien l'intérêt et la différence qui existe entre un raisonnement poste par poste et une analyse en termes de décisions rendues. En se basant sur le nombre de postes de préjudices indemnisés, la pratique du juge administratif est majoritairement d'individualiser. En se basant sur le nombre de décisions rendues, la pratique du juge administratif est dans plus des ¾ des cas de globaliser.

subit un préjudice d'agrément ; qu'il sera fait une juste appréciation de ses préjudices d'ordre personnel, des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence ainsi que ces souffrances physiques ou morales, de son préjudice esthétique et de son préjudice d'agrément (...) en les fixant globalement à la somme de 30000 euros »⁷⁷.

Limite à l'entreprise de comparaison. Ce phénomène d'indemnisation globale de différents postes de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels limite l'entreprise de comparaison sur le montant des indemnisations allouées. Ne pouvant connaître le montant de la répartition opérée entre les postes de préjudices indemnisés, il est impossible de procéder à une comparaison poste par poste dans les 354 cas de regroupement répertoriés. L'analyse comparative ne peut alors s'effectuer que sur une base de 509 cas pour les juridictions administratives contre une base de 1035 pour les juridictions judiciaires. Le déséquilibre est certain et conduit, sans que nous puissions le corriger, à accorder plus d'importance à l'indemnisation individuelle des postes de préjudices devant le juge administratif alors que nous savons que dans plus d'un tiers des hypothèses l'indemnisation s'opère globalement. Au-delà, le phénomène d'indemnisation globale des postes de préjudices ne permet pas de savoir si l'indemnisation allouée à la victime est d'un montant supérieur ou inférieur à celle qui aurait pu lui être allouée en raisonnant poste par poste. Cette limite à la recherche justifie, sur le plan de la présentation des résultats, que nous traitions à ce stade du rapport et de façon autonome le regroupement des préjudices extrapatrimoniaux devant le juge administratif.

1-2-1-2-1-2 : Le regroupement des préjudices extrapatrimoniaux ou personnels devant le juge administratif.

Diversité des pratiques. Le premier constat tient dans le manque d'uniformité dans la méthode suivie par le juge administratif. Les postes de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels sont indemnisés tantôt de façon individualisée (509 cas), tantôt globalement en les regroupant (354 cas). Les deux approches peuvent d'ailleurs parfaitement coexister au sein d'une seule et même décision.

Le choix entre l'une ou l'autre approche ne paraît pas dicté par l'existence d'une cause précise. Il n'a pas été possible, par exemple, d'établir de corrélation entre la forme que prend

⁷⁷ CAA Lyon (6^{ème} Chambre), n°09LY00388, 29 novembre 2012 (décision n°2028).

l'indemnisation accordée par le juge et la nature des demandes formulées par les requérants⁷⁸. Il importe peu que la demande distingue, en les chiffrant, les différents postes de préjudices, la décision rendue détaille les postes mais le montant alloué est global. Par exemple, dans une affaire où la victime soutenait être en droit de prétendre « *au versement des sommes de 457, 37 euros, 13720 euros, 9200 euros, 30000 euros, 12000 euros et 15000 euros en réparation de son déficit fonctionnel temporaire total, de son déficit temporaire partiel, des souffrances endurées, de son préjudice d'agrément, de son préjudice esthétique et de son préjudice sexuel* », la Cour administrative d'appel de Marseille répond que l'incapacité temporaire totale a été évaluée à 6 jours par l'expert, que le déficit fonctionnel permanent était nul, « *que les souffrances physiques et morales endurées ont été évaluées à 3,5 sur une échelle de 1 à 7 par l'expert, incluant son inquiétude vis-à-vis de l'évolutivité potentielle de cette affection et ses répercussions sur sa vie de couple ; que, dans ces circonstances, en arrêtant à la somme de 12500 euros la réparation des troubles dans les conditions d'existence subis par la victime comprenant la réparation de ses souffrances, de son préjudice sexuel et de son préjudice d'agrément, les premiers juges en ont fait une appréciation qui n'est ni excessive, ni insuffisante* »⁷⁹. Sur un plan plus substantiel, il s'avère que les regroupements opérés n'affectent pas non plus systématiquement les mêmes postes de préjudices même si nous verrons par la suite que quelques grandes tendances peuvent être repérées⁸⁰.

Absence de forte pratique interne. Nous avons également recherché si les hypothèses d'indemnisation globale restaient principalement concentrées sur certaines juridictions administratives révélant ainsi l'existence d'une forte pratique interne. Comme le montre le tableau ci-dessous rapporté, les résultats sont globalement équilibrés. Néanmoins, les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles ont une nette tendance à l'individualisation tandis que la Cour d'appel de Lyon regroupe très majoritairement les postes de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels.

⁷⁸ On pouvait supposer qu'à une demande d'indemnisation formulée globalement correspondait une réponse du juge administratif également globale et qu'à des demandes d'indemnisation ciblées sur des postes précis correspondait des réponses indemnitaires poste par poste. Une telle hypothèse ne s'est pas vérifiée.

⁷⁹ CAA Marseille (2^{ème} Chambre), n°11MA01015, 11MA01047 du 15 avril 2013. La décision omet de répondre directement sur le chef de préjudice esthétique invoqué par la victime et chiffré à 12000 euros dans la demande (*décision n°4037*).

⁸⁰ Voir infra « proposition de réparation des cas de regroupement devant le juge administratif »

Siège de la CAA	Victime directe / Préjudices extrapatrimoniaux		
	Identifiés	Regroupés	TOTAL
BORDEAUX	61,7%	38,3%	100%
DOUAI	56,7%	43,3%	100%
LYON	34,8%	65,2%	100%
MARSEILLE	53,2%	46,8%	100%
NANCY	51,1%	48,9%	100%
NANTES	59,3%	40,7%	100%
PARIS	71,9%	28,1%	100%
VERSAILLES	74,3%	25,7%	100%
TOTAL	59,0%	41,0%	100%

Regroupement des préjudices extrapatrimoniaux ou personnels permanents. Les données ci-dessous rapportées montrent que les 354 cas de regroupement de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels concernent principalement une indemnisation de la victime à titre permanent (214 cas). Il faut néanmoins tenir compte du grand nombre d'hypothèses dans lesquelles il a été impossible de renseigner la modalité (111 cas)⁸¹.

Préjudices extrapatrimoniaux ou personnels regroupés devant les cours administratives d'appel.

	Effectifs	Fréquences
Temporaire	41	11,58%
Permanent (après consolidation)	214	60,45%
Non précisé	111	31,36%
TOTAL (Nombre d'observations) = 354		

Proposition de répartition des cas de regroupement devant le juge administratif. Deux éléments d'analyse permettent néanmoins de proposer une répartition plus fine des 354 cas de regroupement⁸². Tout d'abord, les hypothèses qui relèvent du contentieux de l'indemnisation des victimes de l'hépatite C méritent, à notre avis, un traitement différencié. Dans ce cadre, en effet, l'indemnisation globale des préjudices extrapatrimoniaux ou personnels est quasiment systématique et affecte la presque totalité des décisions comprises dans l'échantillon. Ensuite, concernant la situation hors contentieux de l'hépatite C, les différents cas de regroupement peuvent s'ordonner autour de l'emploi par le juge administratif de la notion « de troubles dans les conditions d'existence ». Lorsqu'elle profite à la victime directe⁸³, cette notion, d'ailleurs

⁸¹ Le nombre important « de non précisé » résulte principalement de l'absence de distinction entre le temporaire et le permanent relevée dans les décisions rendues par les cours administratives d'appel.

⁸² Les 354 cas répertoriés lors de la saisie figurent dans l'annexe 2.

⁸³ Voir infra sur le jeu de cette notion au profit des victimes indirectes n° 1-2-1-1-2.

omniprésente dans le contentieux de l'hépatite C, est mobilisée de façon quasi exclusive dans les hypothèses où le juge alloue une indemnisation globale⁸⁴. L'observation rejoint sur ce point la présentation doctrinale « les troubles dans les conditions d'existence ». Cette notion est analysée comme un moyen de regrouper et d'indemniser des chefs de préjudices non couverts par d'autres postes⁸⁵. Néanmoins, le juge administratif peut procéder à des regroupements de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels sans faire référence à cette notion jurisprudentielle.

Les 354 cas de préjudices regroupés se répartissent alors de la façon suivante :

- 106 cas relèvent du contentieux de l'hépatite C ;
- 162 cas renvoient à la notion de « troubles dans les conditions d'existence » (hors contentieux de l'hépatite C) ;
- 86 cas ne font pas référence à la notion de « troubles dans les conditions d'existence » (toujours hors contentieux de l'hépatite C).

1-2-1-2-1-2-1 : Le regroupement des préjudices extrapatrimoniaux dans le cadre du contentieux de l'hépatite C

Présentation générale. En croisant les hypothèses d'indemnisation globale des préjudices extrapatrimoniaux ou personnels et la variable «contentieux de l'hépatite C»⁸⁶, il apparaît que près d'un tiers des cas de regroupements sont concentrés sur ce contentieux spécifique (106 sur 354)⁸⁷. D'une façon générale, il faut constater qu'avec le contentieux de l'hépatite C, l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux s'effectue globalement. En rapportant ces cas de regroupements (106) aux décisions rendues dans cette matière (119), on constate que ces 106 cas correspondent à 104 décisions. Ce rapprochement signifie que dans presque la totalité

⁸⁴ Lorsque l'expression « troubles dans les conditions d'existence » (ou « troubles de toute(s) nature(s) dans les conditions d'existence ») apparaissait dans une décision, la consigne était de relever, en texte intégral, les principaux éléments du considérant, de classer la fiche en R et d'appliquer les modalités de la variable afin d'apprécier le phénomène de « globalisation » des préjudices. Le traitement des données recueillies a fait apparaître qu'à l'exception de 2 cas, l'emploi de l'expression « les troubles dans les conditions d'existence », appliquée à la victime directe, rencontrait une hypothèse de préjudices extrapatrimoniaux regroupés.

⁸⁵ Voir, par exemple, Messieurs Stirn et Chavaux qui reprennent les conclusions de Monsieur Morisot (sous CE, ass., 14 février 1975, Sté des eaux de Marseille, Rec. CE, p. 124) soutenant que la souplesse de cette notion « permet de réparer équitablement toute une série de préjudices, de natures très diverses, qui, bien que directement liés à l'accident, ne consistent pas uniquement en des séquelles physiques de celui-ci ». Répertoire Dalloz (Répertoire de la puissance publique), Evaluation du préjudice, n°117 (édition antérieure à avril 2015)

⁸⁶ Ce type de contentieux relève de la compétence d'attribution exclusive des juridictions administratives et l'ONIAM formule les propositions d'indemnisation sur la base d'un référentiel indicatif particulier (en ligne : www.oniam.fr/procédure-indemnisation/bareme-indemnisation). Pour ces raisons, la grille d'analyse de la recherche comporte une variable permettant d'identifier ce contentieux.

⁸⁷ Voir annexe 2.

des décisions, des préjudices extrapatrimoniaux ont été indemnisés globalement⁸⁸. Ce constat peut s'expliquer par le jeu du référentiel indicatif de l'ONIAM qui, sans jamais être visé expressément dans les motifs ou le dispositif des décisions⁸⁹, calibre d'une façon ou d'une autre les termes du litige. Rappelons que l'ONIAM affiche les raisons d'un tel référentiel indicatif en insistant justement sur la globalisation de certains chefs de préjudices « *dans le souci d'efficience du dispositif face au nombre important de demandes attendues* » et pour tenir compte de la jurisprudence administrative⁹⁰. À suivre le référentiel indicatif, cette globalisation s'effectue par le truchement de la notion de « *troubles de toute nature dans les conditions d'existence* » (TTNCE). Le référentiel indicatif précise, en soulignant, que les TTNCE « globalisent un certain nombre de chefs de préjudices qui ne peuvent donc être indemnisés en sus :

- Le déficit fonctionnel temporaire comprenant les troubles temporaires dans les conditions d'existence liés aux contraintes du ou des traitements déjà réalisés et susceptibles d'être réalisés dans l'avenir,
- Le préjudice esthétique temporaire éventuel,
- Les souffrances endurées,
- Le préjudice d'agrément,
- Le préjudice esthétique permanent éventuel,
- Le préjudice sexuel éventuel,
- Le préjudice d'établissement éventuel,
- Le préjudice lié à des pathologies évolutives comprenant les contraintes liées à l'obligation de s'astreindre à une surveillance médicale régulière et aux craintes légitimes éprouvée par la personne quant à l'évolution de son état de santé »⁹¹.

Postes de préjudices regroupés et postes individualisés dans la décision. Les regroupements de préjudices extrapatrimoniaux opérés par les juges administratifs pour accorder une réparation à la victime n'empêchent pas pour autant l'indemnisation individualisée d'autres

⁸⁸ Seules 16 décisions n'ont pas recours à un quelconque regroupement. Il peut s'agir de décisions statuant exclusivement sur les préjudices patrimoniaux ou ayant individualisé les préjudices extrapatrimoniaux ou personnels.

⁸⁹ En revanche, le référentiel indicatif peut être invoqué dans les conclusions de l'ONIAM afin de justifier les propositions contestées par la victime.

⁹⁰ www.oniam.fr/procédure-indemnisation/bareme-indemnisation.

⁹¹ www.oniam.fr/procédure-indemnisation/bareme-indemnisation.

chefs de préjudices. En effet, si l'analyse du contentieux de l'hépatite C répertorie 106 cas de regroupement de préjudices extrapatrimoniaux, les résultats montrent également que le juge administratif indemnise, à une courte majorité, de façon individualisée (122 cas). Il faut en déduire, au regard du nombre de décisions rendues en la matière (119 décisions), que dans l'immense majorité des cas, la décision rendue comporte à la fois une indemnisation globale et une indemnisation individualisée. Sur ce plan, le contentieux de l'hépatite C marque une spécificité par rapport à la pratique du juge administratif hors contentieux hépatite C. En retranchant les données relatives à ce contentieux particulier, il s'avère que le juge administratif regroupe des chefs de préjudices dans 222 décisions⁹² mais seulement 120 décisions comportent à la fois une indemnisation globale et une indemnisation individualisée. Autrement dit, le caractère systématique de cette pratique ne se retrouve pas à l'analyse des décisions rendues en dehors du contentieux de l'hépatite C.

Postes regroupés et jeu de la notion de « troubles dans les conditions d'existence ». Les regroupements s'opèrent principalement sous couvert de « troubles dans les conditions d'existence » ou de « troubles de toute nature dans les conditions d'existence » (74 cas sur 106) mais pas exclusivement⁹³. Le regroupement de différents chefs de préjudices extrapatrimoniaux s'opère dans un tiers des cas (32 cas sur 106) sans que n'apparaisse dans la décision un renvoi à l'une ou l'autre expression⁹⁴. Dans ces 32 cas analysés, l'indemnisation au titre de « l'ensemble des préjudices personnels » ou, plus sobrement, du « préjudice personnel » de la victime s'accompagne toujours du détail des postes de préjudices particuliers compris dans l'indemnisation allouée globalement à la victime. Par exemple, la Cour administrative d'appel de Bordeaux retient, après avoir relevé certains éléments tirés de l'expertise, « *qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des préjudices personnels de la victime, y compris le préjudice moral d'anxiété, le préjudice sexuel en lien avec la maladie et le préjudice d'agrément en les fixant à la somme de 15 000 euros* »⁹⁵. Dans d'autres hypothèses, le juge cumule directement plusieurs postes particuliers. C'est ainsi que la Cour administrative de Marseille juge que « *compte tenu du déficit permanent fixé à 7 %, qui comprend les difficultés*

⁹² Sur un total de 326 décisions qui regroupent des chefs de préjudices auquel il faut retirer 104 décisions rendues en matière d'hépatite C.

⁹³ Lorsque les décisions n'emploient pas les expressions « troubles dans les conditions d'existence » ou « troubles de toute nature dans les conditions d'existence » pour allouer une indemnisation globale, elles utilisent fréquemment l'expression « l'ensemble des préjudices personnels » de la victime. Sur ce point, il est difficile de quantifier, les informations ayant été recueillies en texte intégral.

⁹⁴ Cette tendance rejoint celle constatée devant le juge administratif hors contentieux hépatite C. Voir infra n° 1-2-1-2-2-2-2.

⁹⁵ CAA Bordeaux, 2^{ème} ch., 6 novembre 2012 : n°11BX01742 (n°4070).

rencontrées par la victime de se livrer à ses activités quotidiennes de femme au foyer que l'expert attribue pour un quart seulement au VHC, de son déficit fonctionnel temporaire de deux semaines pour la réalisation de deux biopsies hépatiques, des souffrances endurées fixées par l'expert à 2.5 sur une échelle de 7, il y a lieu d'allouer à la victime la somme de 8500 euros »⁹⁶.

La méthode suivie par les juges est sensiblement la même lorsque les expressions troubles dans les conditions d'existence» ou «troubles de toute nature dans les conditions d'existence» apparaissent dans les décisions. Il est exceptionnel que le juge alloue une indemnisation globale au titre des seuls «troubles dans les conditions d'existence » sans autre forme de précision⁹⁷. Dans l'immense majorité des cas, l'indemnisation de ces derniers s'effectue avec d'autres postes de préjudices et, généralement, les éléments constituant ou caractérisant l'existence de troubles particuliers sont précisés dans la décision. La Cour administrative d'appel de Douai retient, par exemple, que les premiers juges n'ont pas fait une inexacte appréciation du préjudice de la victime en lui allouant une somme de 145 000 euros « *en réparation des souffrances physiques et morales évaluées par l'expert, à 4 sur une échelle de 0 à 7, du préjudice esthétique temporaire évalué, par l'expert, à 1 sur une échelle de 0 à 7, des troubles divers dans ses conditions d'existence, liés, notamment au déficit fonctionnel temporaire total et partiel résultant du traitement du virus, aux divers troubles d'agrément résultant de cette pathologie et à la souffrance morale particulière liés aux incertitudes concernant l'évolution de son état de santé* »⁹⁸. Certaines décisions sont moins précises et relèvent seulement que le préjudice subi par la victime « *résultant des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence y compris son déficit fonctionnel temporaire, ses souffrances endurées, son préjudice d'agrément et son préjudice spécifique de contamination* » a été justement apprécié par les juges de première instance⁹⁹.

Dans d'autres situations, difficiles à quantifier, l'indemnisation au titre des troubles dans les conditions d'existence s'avère plus englobante. La notion est mobilisée, non comme un poste de préjudice particulier s'ajoutant à d'autres, mais pour synthétiser la presque totalité des postes de préjudices extrapatrimoniaux à indemniser. À cet égard, une décision rendue par la Cour

⁹⁶ CAA Marseille, 2^{ème} ch., 13 septembre 2011 : n°11MA02103 (n°3072).

⁹⁷ Sur les 74 cas, cette situation ne s'est présentée que 3 fois (voir, par exemple, CAA Bordeaux, 2^{ème} ch., 3 mai 2011, n°10BX00583 (n°1111).

⁹⁸ CAA Douai, 2^{ème} ch., 17 janvier 2012 : n°10DA00582 (n°2181). En l'espèce, le déficit fonctionnel permanent est indemnisé de façon autonome.

⁹⁹ CAA Bordeaux, 2^{ème} ch., 16 juillet 2013, n°12BX01025 (n°3019).

administrative d'appel de Paris est particulièrement significative. En l'espèce, concernant les préjudices à caractère personnel, les juges relèvent liminairement que « *les troubles de toute nature que subit la victime du fait de sa contamination doivent être appréciés en tenant compte de l'ensemble des éléments décrits ci-dessous* ». La description vise alors l'état de santé de la victime, pour constater que cette dernière entretient des craintes légitimes quant à l'évolution de sa maladie, « *que l'expert a évalué ses souffrances à 5 sur une échelle de 7* » que la victime « *a subi un déficit fonctionnel temporaire de six mois (...) que l'expert a évalué son préjudice esthétique à 3 sur la même échelle (...), a retenu un préjudice d'agrément qualifié d'important, qu'elle se prévaut des difficultés de relations affectives compte tenu de sa maladie* ». La Cour conclut alors « *qu'il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature* » subis par la victime « *en allouant, au titre de l'ensemble des préjudices susdécrits, la somme totale de 45 000 euros* ». Dans cette affaire, seul le déficit fonctionnel permanent échappe à cette emprise et est indemnisé de façon individualisée dans un autre considérant¹⁰⁰.

Postes de préjudices compris dans les regroupements. Nous avons recherché quels sont les postes de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels faisant l'objet de ces regroupements. Sur ce plan, le traitement des 106 cas de regroupement ne permet pas de relever directement de véritables tendances ou des fréquences significatives. Les données recueillies en texte intégral ne font ressortir aucun regroupement de routine permettant d'être catégorique sur les postes de préjudices spécialement concernés¹⁰¹. L'analyse « à plat » des données montre seulement la fréquence de la combinaison du poste « déficit fonctionnel temporaire » et de l'indemnisation au titre « des troubles dans les conditions d'existence »¹⁰². Néanmoins, la même observation peut être faite lorsque le juge indemnise globalement sans avoir recours à cette notion¹⁰³.

En réalité, les postes de préjudices compris dans un regroupement se déduisent indirectement des résultats concernant les postes ayant fait l'objet d'un traitement individuel. Dans 122 cas, en effet, différents postes de préjudices n'ont pas été regroupés mais traités de façon individualisée (identifié). Or, il est acquis que dans l'immense majorité des hypothèses, la décision rendue comporte à la fois une indemnisation globale et une indemnisation

¹⁰⁰ CAA Paris, 3^{ème} ch., 20 septembre 2012 : n°11PA04651, 11PA04699 (n°2074).

¹⁰¹ Certains chefs de préjudices sont tout à fait originaux comme la reconnaissance d'un préjudice « d'ordre éthique » lié à l'impossibilité de pouvoir désormais faire don de son sang. Cette impossibilité résulte de ce que la victime a été contaminée par le virus de l'hépatite C à la suite de transfusions sanguines (CAA Paris, 28 novembre 2011, n° 10PA01623 et 10PA01747).

¹⁰² Dans 37 cas sur les 74 répertoriés, le déficit fonctionnel temporaire ou un équivalent (incapacité temporaire) est visé.

¹⁰³ Dans 15 cas sur les 32 répertoriés, le déficit fonctionnel temporaire ou un équivalent (incapacité temporaire) est visé.

individualisée. Puisque le juge n'indemnise pas deux fois le même poste de préjudice dans la même décision, l'analyse des postes identifiés permet de se faire une idée plus précise des postes effectivement regroupés. Des postes n'ont jamais été identifiés et sont donc a priori toujours indemnisés dans le cadre d'un regroupement (le préjudice d'anxiété, le préjudice spécifique de contamination¹⁰⁴ et le préjudice lié à des pathologies évolutives¹⁰⁵). Des postes ont été rarement identifiés (le préjudice sexuel¹⁰⁶, le préjudice d'agrément¹⁰⁷, le préjudice esthétique¹⁰⁸) et sont donc également plutôt compris dans des hypothèses de regroupement¹⁰⁹.

A l'inverse, certains postes ont été fréquemment identifiés et ont donc tendance à échapper à un quelconque regroupement. C'est le cas du poste correspondant aux souffrances endurées qui a été indemnisé de façon individualisée dans 40 hypothèses (sur 122)¹¹⁰ et, dans une moindre mesure, le cas du déficit fonctionnel permanent¹¹¹ et du déficit fonctionnel temporaire¹¹². Le résultat le plus probant concerne le poste « souffrances endurées » car la fréquence de son individualisation est significative. La tendance est moins nette pour le déficit fonctionnel permanent qui, en principe, ne devrait pas être regroupé avec les troubles dans les conditions d'existence ou avec les troubles de toute nature dans les conditions d'existence¹¹³. Le nombre d'occurrences du déficit fonctionnel devrait donc être encore plus élevé. Quant au déficit fonctionnel temporaire, il ne devrait apparaître qu'à la marge s'il est effectivement compris dans les hypothèses de regroupement¹¹⁴.

1-2-1-2-1-2-2 : Le regroupement des préjudices extrapatrimoniaux autour de la notion « de troubles dans les conditions d'existence » (hors contentieux hépatite C).

Présentation générale. En dehors du contentieux de l'hépatite C, la majorité des cas de regroupement de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels (162 cas sur 248) s'ordonnent autour de l'emploi par le juge administratif de la notion jurisprudentielle de «troubles dans les

¹⁰⁴ Le préjudice de contamination a été classé dans « Autre » et comporte 2 occurrences qui correspondent à 2 refus d'indemnisation.

¹⁰⁵ Le préjudice lié à des pathologies évolutives comporte 12 occurrences dont 12 refus d'indemnisation.

¹⁰⁶ 4 occurrences.

¹⁰⁷ Le préjudice d'agrément comporte 14 occurrences dont 10 refus d'indemnisation.

¹⁰⁸ Le préjudice esthétique comporte 9 occurrences dont un seul refus d'indemnisation. Ainsi, dans 8 cas, ce poste n'a pas été regroupé avec d'autres pour allouer une indemnisation à la victime.

¹⁰⁹ Il n'est pas possible de savoir si ce regroupement s'est opéré sous couvert de TCE ou de TTNCE ou s'il s'agit d'un regroupement qui ne fait pas appel à ces notions.

¹¹⁰ Un seul cas de refus d'indemnisation.

¹¹¹ Le déficit fonctionnel permanent comporte 21 occurrences dont 4 refus d'indemnisation.

¹¹² Le déficit fonctionnel temporaire comporte 14 occurrences dont 2 refus d'indemnisation.

¹¹³ Néanmoins, le déficit fonctionnel permanent a pu être regroupé sans que le juge ne fasse appel à ces notions, ce que nous ne pouvons pas vérifier.

¹¹⁴ Notamment si on le considère comme une composante essentielle « des troubles dans les conditions d'existence ».

conditions d'existence ». Plus précisément, ces 162 cas ont été identifiés par une recherche d'occurrences comprenant l'expression exacte « troubles dans les conditions d'existence » et des expressions voisines comme « troubles de toute(s) nature(s) dans les conditions d'existence » ou encore « troubles de toute nature ». Le renvoi aux « troubles dans les conditions d'existence » est plus fréquent que le renvoi aux « troubles de toute(s) nature(s) dans les conditions d'existence » (89 cas contre 65)¹¹⁵. Le choix entre l'une ou l'autre expression ne paraissant pas dicté par une raison ou une situation précise, les deux expressions sont considérées comme équivalentes. Les 162 cas de regroupement de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels correspondent à 159 décisions.

Postes de préjudices regroupés et postes individualisés dans la décision. L'étude des 159 décisions permet de distinguer deux pratiques. Dans 94 décisions, soit dans 59 % des cas, le juge indemnise la victime au titre d'un regroupement autour de la notion de « trouble dans les conditions d'existence » mais également au titre d'au moins un préjudice extrapatrimonial identifié. Dans 65 décisions, soit dans 41% des cas, l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux ou personnels de la victime se fait exclusivement au titre d'un regroupement autour de la notion de « trouble dans les conditions d'existence ». À cet égard, il existe une différence avec le contentieux de l'hépatite C dont l'indemnisation s'opère presque exclusivement par la combinaison d'un regroupement et d'au moins un poste de préjudice identifié¹¹⁶.

Postes regroupés et jeu de la notion de « troubles dans les conditions d'existence ». D'une façon générale, les observations formulées à l'étude du contentieux de l'hépatite C peuvent être reprises. C'est ainsi, qu'à de rares exceptions, l'indemnisation allouée au titre des « troubles dans les conditions d'existence » est circonstanciée¹¹⁷. L'indemnisation de ces derniers comprend d'autres postes de préjudices et, généralement, les éléments constituant ou caractérisant l'existence de troubles particuliers sont précisés dans la décision. Par exemple, la Cour administrative d'appel de Lyon retient, après avoir décrit dans le détail les séquelles dont la victime restait atteinte, « *qu'en égard par ailleurs aux souffrances endurées et au préjudice esthétique évalué par l'expert à, respectivement, 3,5 et 1 sur une échelle de 1 à 7, et compte*

¹¹⁵ Dans les autres hypothèses (8 cas), l'expression utilisée peut être un simple renvoi à « des troubles », à « divers troubles », à « l'ensemble des troubles » ou aux « troubles de toute nature » subis par la victime.

¹¹⁶ Voir supra n° 1-2-1-2-1-2-1

¹¹⁷ Seuls 11 cas sur 162 peuvent être considérés comme expéditifs dans la mesure où la grille de saisie ne comporte pas d'autres précisions qu'un renvoi générique « aux troubles dans les conditions d'existence » ou à une expression voisine.

tenu également de l'état de santé antérieur de la victime, il sera fait une juste appréciation des préjudices à caractère personnel qu'il a subis, comprenant les troubles de toute nature dans ses conditions d'existence, en les évaluant à 19700 euros »¹¹⁸. Dans une décision remarquable sur ce point, la Cour administrative d'appel de Bordeaux approuve les juges du tribunal administratif d'avoir estimé « le préjudice moral » et « les troubles dans les conditions d'existence » de la victime « importants » car « en lien avec l'absence de prise en compte de ses doléances et l'obligation de consulter de nombreux patriciens durant une dizaine d'années afin d'obtenir un diagnostic médical adéquat »¹¹⁹. D'autres décisions sont plus imprécises mais l'indemnisation au titre des préjudices regroupés s'accompagne d'une série d'indemnisation individualisée. Par exemple, la Cour administrative d'appel de Versailles indemnise la victime « au titre des troubles de toute nature dans les conditions d'existence » subis pendant la durée d'incapacité temporaire totale (18 mois), « y compris le préjudice sexuel reconnu par l'expert dans son rapport » et indemnise par la suite mais de façon individualisée les postes correspondant aux souffrances endurées, à un taux d'incapacité permanente partielle et au préjudice esthétique¹²⁰.

Comme nous l'avons déjà relevé à l'analyse du contentieux de l'hépatite C, la notion de « trouble dans les conditions d'existence » peut être mobilisée par les juges, non comme un poste de préjudice particulier s'ajoutant à d'autres, mais pour synthétiser la totalité des postes de préjudices extrapatrimoniaux à indemniser. La Cour administrative d'appel de Paris, dans une décision rendue le 4 octobre 2012, reconnaît successivement l'existence d'un déficit fonctionnel permanent (70000 euros), d'un déficit fonctionnel temporaire (6000 euros), de souffrances physiques et morales (10000 euros), d'un préjudice esthétique (13000 euros), d'un préjudice d'agrément (10500 euros) et d'un préjudice sexuel (10000 euros) pour conclure « qu'il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature que subit la victime en les évaluant au titre de l'ensemble des préjudices susdécrit, à la somme de 119500 euros ». Dans cette affaire, l'indemnité allouée au titre « des troubles de toute nature » est d'un montant égal à la somme des différents postes évalués dans la décision¹²¹. En définitive, quel que soit le contentieux considéré, la notion de « troubles dans les conditions d'existence » permet au juge

¹¹⁸ CAA Lyon, 6^{ème} ch., 7 novembre 2013, n°12LY02961 (n°3146).

¹¹⁹ CAA Bordeaux, 2^{ème} ch., 18 juin 2013, n°11BX03233, 12BX00020 (n°3040).

¹²⁰ CAA Versailles, 4^{ème} ch., 22 janvier 2013, n°12VE02003 (n°3078).

¹²¹ CAA Paris, 3^{ème} ch., 4 octobre 2012, n°12PA00017, 12PA00093 (n°2064).

administratif de regrouper différents postes de préjudices mais ne correspond pas à une pratique univoque.

Postes de préjudices compris dans le regroupement au titre « des troubles dans les conditions d'existence ». 162 cas de regroupement de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels ont été répertoriés et reproduits en texte intégral¹²². L'objectif était de vérifier s'il existait des postes de préjudices fréquemment regroupés « au titre des troubles dans les conditions d'existence » et si certaines correspondances pouvaient s'établir avec les postes de préjudices présents dans la nomenclature *Dintilhac*. Les données recueillies montrent l'extrême variété des postes de préjudices regroupés. C'est ainsi que l'on relève pêle-mêle : le préjudice sexuel, les souffrances endurées, le préjudice d'établissement, le préjudice d'agrément, le préjudice esthétique, le déficit fonctionnel temporaire, le déficit fonctionnel permanent, l'incapacité temporaire, l'incapacité permanente, le préjudice d'anxiété, le préjudice phonique, le préjudice de fécondité etc. Pour les postes les plus courants, ils sont tantôt compris dans l'indemnisation au titre « des troubles dans les conditions d'existence », tantôt indemnisés de façon individualisée¹²³.

En reprenant la démarche initiée à l'analyse du contentieux de l'hépatite C, nous avons recherché si un lien existait entre le regroupement autour « des troubles dans les conditions d'existence » et la reconnaissance d'un déficit fonctionnel temporaire ou d'un déficit fonctionnel permanent au profit de la victime. Sur les 162 cas de regroupement, 94 cas comprennent une indemnisation de la victime au titre du déficit fonctionnel permanent ou d'un équivalent (incapacité permanente) et 71 cas reconnaissent l'existence d'un déficit fonctionnel temporaire ou d'un équivalent (incapacité temporaire). L'existence d'un lien direct n'est pourtant pas établie puisque ces deux postes sont également regroupés dans les hypothèses où la notion de « troubles dans les conditions d'existence » n'est pas mobilisée par le juge administratif¹²⁴. Il faut seulement en déduire que les postes « déficit fonctionnel permanent » et « déficit fonctionnel temporaire » font souvent l'objet d'un regroupement et que cette tendance au regroupement s'exprime plutôt à l'occasion d'une indemnisation au titre des « troubles dans les conditions d'existence ». Le tableau ci-dessous rapporté

¹²² Voir annexe 2.

¹²³ Voir, par exemple, pour les souffrances endurées (CAA Paris, 27 juin 2011, n°08PA03263), pour le préjudice esthétique (CAA Lyon, 8 novembre 2012, n°09LY00388), pour le préjudice d'agrément (CAA Lyon, 8 novembre 2012, n°09LY00388) ou le préjudice sexuel (CAA Lyon, 20 septembre 2012, n°11LY01160).

¹²⁴ En effet, sur les 86 cas de regroupements sans recours « aux troubles dans les conditions d'existence », 34 cas comprennent le poste « déficit fonctionnel permanent » ou reconnaissent une incapacité permanente, 29 cas comprennent le poste « déficit fonctionnel temporaire » ou reconnaissent une incapacité temporaire.

confirme cette tendance dans la mesure où ces deux postes apparaissent peu fréquemment en tant que poste de préjudice individualisé (respectivement 41 cas et 34 cas).

Préjudices extra patrimoniaux ou personnels individualisés devant les cours administratives d'appel.

(Hors hépatite C).

	Effectifs	Fréquences
Autre	28	7,2%
Déficit fonctionnel	62	16,0%
<i>Temporaire</i>	34	8,8%
<i>Permanent</i>	41	10,6%
<i>Non précisé</i>	1	0,3%
Incidence professionnelle (I.P.)	3	0,8%
Préjudice d'agrément (P.A.)	45	11,6%
Préjudice d'anxiété	0	0,0%
Préjudice d'impréparation	3	0,8%
Préjudice d'établissement (P.E.)	3	0,8%
Préjudice esthétique	98	25,3%
Préjudice sexuel (P.S.)	16	4,1%
Préjudices exceptionnels (P.P.E.)	1	0,3%
Préjudices liés à des pathologies évolutives (P.EV.)	0	0,0%
Souffrances endurées (S.E.)	128	33,1%
TOTAL	387	

Dans la même perspective, d'autres postes de préjudices fréquemment compris dans les 162 cas de regroupement ont été répertoriés. Avec 67 occurrences, le poste « souffrances endurées » talonne le poste « déficit fonctionnel temporaire », viennent ensuite les postes « préjudice d'agrément » (55 cas), « préjudice esthétique » (40 cas) et préjudice « sexuel » (27 cas).

En procédant à une comparaison avec le tableau ci-dessus reproduit, on constate que le poste « préjudice d'agrément » est plus souvent regroupé avec « les troubles dans les conditions d'existence » qu'individualisé (55 cas contre 45). Lorsque le regroupement s'opère sans renvoi à la notion « de troubles dans les conditions d'existence », 34 cas de regroupement comprenant le poste « préjudice d'agrément » sont comptabilisés. Le total de l'indemnisation regroupée de ce poste est alors porté à 89 cas. La tendance à regrouper ce poste avec d'autres est donc très nette. Cette tendance est confirmée à l'analyse des décisions qui comportent à la fois un regroupement au titre « des troubles dans les conditions d'existence » et l'indemnisation individuelle d'au moins un poste de préjudice. Sur 94 décisions pertinentes, le poste « préjudice

d'agrément » n'est indemnisé de façon individuelle que dans 18 décisions¹²⁵. La même conclusion s'impose pour le poste « préjudice sexuel » dont l'indemnisation se fait très majoritairement dans le cadre d'un regroupement, que ce soit au titre des « troubles dans les conditions d'existence » (27 cas) ou sans renvoi à cette notion (17 cas)¹²⁶. Le poste « préjudice sexuel » est donc regroupé avec d'autres dans 44 cas contre seulement 16 cas d'indemnisation individualisée.

Avec les postes « souffrances endurées » (67 cas contre 128) et « préjudice esthétique » (40 cas contre 98), nous constatons un phénomène inverse, ces postes apparaissent plus souvent individualisés que regroupés au titre « des troubles dans les conditions d'existence ». En ajoutant les cas de regroupement sans référence à la notion « de troubles dans les conditions d'existence », les résultats s'équilibrent un peu plus. Au total, le poste « préjudice esthétique » est regroupé avec d'autres dans 95 cas contre 98 cas d'individualisation¹²⁷. Le poste « souffrances endurées » est regroupé avec d'autres dans 107 cas contre 128 cas d'individualisation¹²⁸. En procédant à l'analyse des décisions qui comportent à la fois un regroupement au titre « des troubles dans les conditions d'existence » et l'indemnisation individuelle d'au moins un poste de préjudice, la tendance à l'individualisation du poste « souffrances endurées » s'affirme. Sur 94 décisions pertinentes, le poste « souffrances endurées » a été indemnisé individuellement dans 78 décisions¹²⁹. Nous retrouvons, à cet égard, un résultat comparable à celui obtenu en matière de contentieux de l'hépatite C.

1-2-1-2-1-2-3 : Le regroupement des préjudices extrapatrimoniaux sans référence à la notion « de troubles dans les conditions d'existence » (hors du contentieux de l'hépatite C).

Présentation générale. Dans 86 cas, le juge administratif indemnise la victime en regroupant des postes de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels sans référence à la notion jurisprudentielle « de troubles dans les conditions d'existence »¹³⁰. Cet ensemble représente

¹²⁵ Plus précisément, le poste « préjudice d'agrément » est évoqué dans 29 décisions sur 94 mais le juge n'alloue une indemnité que dans 18 décisions. Dans 11 décisions, la CAA écarte la demande, ce qui justifie évidemment un traitement individualisé de ce chef de demande.

¹²⁶ Lorsque le regroupement s'opère sans renvoi à la notion « de troubles dans les conditions d'existence », 17 cas concernant le poste « le préjudice sexuel » sont comptabilisés (sur 86).

¹²⁷ Lorsque le regroupement s'opère sans renvoi à la notion « de troubles dans les conditions d'existence », 45 cas concernant le poste « le préjudice esthétique » sont comptabilisés (sur 86).

¹²⁸ Lorsque le regroupement s'opère sans renvoi à la notion « de troubles dans les conditions d'existence », 52 cas concernant le poste « souffrances endurées » sont comptabilisés (sur 86).

¹²⁹ Plus précisément, le poste « souffrances endurées » est évoqué dans 79 décisions sur 94 et le juge n'écarte qu'une seule demande.

¹³⁰ La recherche comprend également les expressions voisines comme « troubles de toute(s) nature(s) dans les conditions d'existence », « divers troubles », « l'ensemble des troubles » ou encore à un simple renvoi à des « troubles » sans autre forme de précision.

plus d'un tiers des hypothèses de regroupement en dehors du contentieux de l'hépatite C¹³¹ et correspond à 81 décisions.

Postes de préjudices regroupés et postes individualisés dans la décision. L'étude de ces 81 décisions permet de relever des différences avec les pratiques rencontrées en matière d'hépatite C et lorsque le juge indemnise au titre d'un regroupement autour « des troubles dans les conditions d'existence. » En effet, dans 55 décisions (soit 68%), l'indemnisation est allouée uniquement au titre d'un regroupement de différents préjudices extrapatrimoniaux ou personnels. Dans 26 décisions seulement (32%), le juge indemnise la victime au titre d'un regroupement et au titre d'au moins un préjudice identifié¹³². Autrement dit, la pratique presque systématiquement suivie en matière d'hépatite C, très majoritairement suivie lorsque le juge administratif mobilise la notion de « troubles dans les conditions d'existence », devient ici minoritaire¹³³.

En dehors de ce constat, le regroupement des postes de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels dans ces différentes décisions ne présente pas réellement de spécificité par rapport au contentieux de l'hépatite C ou aux hypothèses se référant aux « troubles dans les conditions d'existence ». Il s'agit toujours pour le juge administratif d'agrèger différents postes de préjudices, variables selon les espèces, pour allouer globalement une indemnité à la victime. Par exemple, la Cour administrative d'appel de Lyon retient que la victime atteinte « *d'une incapacité permanente partielle de 80 %* » qui « *subit un préjudice esthétique et des souffrances, chacun qualifiés d' « important et majeur» par l'expert, ainsi qu'un préjudice d'agrément et sexuel* » et décide « *qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble de ses préjudices personnels* » en lui attribuant une rente « *dont le montant annuel doit être fixé à 10 000 euros* »¹³⁴. Sur le même mode, la Cour administrative d'appel de Bordeaux juge qu' « *outré un déficit fonctionnel permanent évalué à 40%, un déficit temporaire total pendant deux mois et demi, suivi d'un déficit temporaire partiel évalué à 50% d'une durée de cinq mois, un pretium doloris évalué à 5 sur 7 et un préjudice esthétique évalué à 3 sur 7 ; qu'il sera fait une juste*

¹³¹ Voir annexe 2.

¹³² C'est ainsi que sur 26 décisions, 10 indemnisent de façon individuelle le poste « souffrance endurées », 4 le poste « préjudice d'agrément ».

¹³³ Voir supra n° 1-2-1-2-1-2-1.

¹³⁴ CAA Lyon, 6^{ème} ch., 6 octobre 2011, n°10LY02264 (n°1044). Les modalités concernant le paiement et la revalorisation de la rente viagère sont précisées dans la décision.

appréciation de ces différents chefs de préjudice, y compris le préjudice d'agrément, en accordant à l'intéressé (...) la somme de 89000 euros »¹³⁵.

Postes de préjudices compris dans les regroupements sans référence à la notion de « troubles dans les conditions d'existence ». Les données recueillies dans ces 86 cas de regroupement ont permis de comptabiliser les postes les plus fréquemment regroupés. À la différence des constats précédents, concernant le contentieux de l'hépatite C et les hypothèses où la notion de « troubles dans les conditions d'existence » est mobilisée, les postes les plus souvent regroupés par le juge sont ceux de « souffrances endurées » (52 cas sur 86) et « préjudice esthétique » (45 cas sur 86). Les postes « déficit fonctionnel permanent »¹³⁶ (34 cas sur 86) et « déficit fonctionnel temporaire »¹³⁷ (29 cas sur 86) sont moins fréquemment regroupés. La tendance au regroupement est plus nette lorsque la notion de « troubles dans les conditions d'existence » est mobilisée par le juge administratif. Enfin, 34 cas de regroupement comprenant le poste « préjudice d'agrément » ont été comptabilisés ainsi que 17 cas concernant le poste « le préjudice sexuel ». Ces résultats permettent d'affirmer que ces deux postes sont rarement individualisés comme nous l'avons déjà développé à l'occasion de l'analyse des postes de préjudices compris dans le regroupement au titre « des troubles dans les conditions d'existence »¹³⁸.

1-2-1-2-2 : Victimes indirectes

Type de préjudice évoqué par la victime directe devant les cours d'appel et devant les cours administratives d'appel

	Effectifs	Fréquences
Préjudice extrapatrimonial identifié	423	54,7%
Préjudice patrimonial identifié	164	21,2%
Préjudices extrapatrimoniaux regroupés	145	18,7%
Préjudices patrimoniaux regroupés	17	2,2%
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)	25	3,2%
TOTAL	774	100%

¹³⁵ CAA Bordeaux, 2^{ème} ch., 18 décembre 2012, n°11BX02376 (n°2024).

¹³⁶ Ou un équivalent (incapacité permanente).

¹³⁷ Ou un équivalent (incapacité temporaire).

¹³⁸ Voir supra sur l'analyse des « postes de préjudices compris dans le regroupement au titre des troubles dans les conditions d'existence ».

Répartition générale des préjudices extrapatrimoniaux ou personnels regroupés et des préjudices extrapatrimoniaux ou personnels individualisés. Concernant la victime indirecte, les préjudices extrapatrimoniaux ou personnels représentent les trois-quarts des préjudices discutés devant les juges (568 cas contre 181 cas de préjudices patrimoniaux). Très majoritairement, ces préjudices sont individualisés dans la décision et ce, quel que soit l'ordre considéré (plus ou moins 75%)¹³⁹.

Type de préjudice évoqué par la victime indirecte devant les cours d'appel.

	Effectifs	Fréquences
Préjudice extrapatrimonial identifié	128	63,10%
Préjudice patrimonial identifié	33	16,30%
Préjudices extrapatrimoniaux regroupés	35	17,20%
Préjudices patrimoniaux regroupés	5	2,50%
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)	2	1,00%
TOTAL	203	100%

Type de préjudice évoqué par la victime indirecte devant les cours administratives d'appel.

	Effectifs	Fréquences
Préjudice extrapatrimonial identifié	295	51,70%
Préjudice patrimonial identifié	131	22,90%
Préjudices extrapatrimoniaux regroupés	110	19,30%
Préjudices patrimoniaux regroupés	12	2,10%
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)	23	4,00%
TOTAL	571	100%

Répartition des préjudices extrapatrimoniaux ou personnels regroupés et des préjudices extrapatrimoniaux ou personnels individualisés suivant l'ordre des juridictions. Comme nous l'avons déjà relevé à l'occasion de l'étude des préjudices patrimoniaux¹⁴⁰, les cas de préjudices extrapatrimoniaux ou personnels répertoriés pour la victime indirecte sont plus nombreux devant les cours administratives d'appel (405) que devant les cours d'appel (163). Cette différence est due au déséquilibre qui existe, dans notre échantillon de décisions, entre le nombre de victimes indirectes présentes devant le juge administratif (423 victimes indirectes

¹³⁹ Voir infra 2 sur la comparaison chiffrée des postes de préjudices individualisés.

¹⁴⁰ Voir supra n° 1-2-1-1-2.

identifiées) et le nombre, trois fois moins élevé, de victimes indirectes présentes devant le juge judiciaire (158 victimes indirectes identifiées).

Les pratiques constatées ne diffèrent guère suivant l'ordre des juridictions. En pourcentage, le juge judiciaire regroupe dans 21% des cas contre 27% pour le juge administratif. Le taux de regroupement est légèrement plus élevé pour les cours administratives d'appel mais le phénomène de regroupement des préjudices extrapatrimoniaux ou personnels reste très modéré¹⁴¹.

Postes de préjudices compris dans les regroupements. Les postes regroupés ont été répertoriés dans les tableaux suivants¹⁴²

Regroupements des préjudices extrapatrimoniaux de la victime indirecte devant les cours d'appel :

	Effectifs
Préjudice moral	21
Préjudice d'affection et le préjudice d'accompagnement	6
Préjudice moral et d'accompagnement	3
Préjudice moral important ; douleur engendré par le décès ; troubles permanents dans les conditions d'existence	2
Préjudice sexuel, préjudice moral	1
TOTAL	33

Il y a 2 non-réponses.

¹⁴¹ Voir supra n° 1-2-1-2-1-2 sur le phénomène de regroupement des préjudices extrapatrimoniaux ou personnels de la victime directe.

¹⁴² Les données ont été récupérées en texte intégral et reclassées par postes de préjudices dès lors que ce poste apparaissait expressément dans la décision traitée. Le caractère concis de ces tableaux permet de les présenter intégralement.

Regroupements des préjudices personnels de la victime indirecte devant les cours administratives d'appel :

	Effectifs
La CAA regroupe les troubles dans les conditions d'existence et le préjudice moral	37
La CAA regroupe autour des troubles dans les conditions d'existence	16
La CAA regroupe le préjudice d'affection et le préjudice d'accompagnement	10
La CAA regroupe le préjudice moral et le préjudice d'accompagnement	9
La CAA regroupe les préjudices de tous ordres subis / de toute nature	8
La CAA regroupe les préjudices personnels	7
Préjudice moral	5
La CAA regroupe le préjudice né des circonstances du décès (décès brutal, au domicile en présence de ses 3 enfants et de son épouse, impuissants devant le refus d'intervenir puis le retard des secours) et la douleur morale	4
La CAA regroupe les préjudices d'affection, moral et d'accompagnement	4
La CAA mentionne des préjudices extrapatrimoniaux	3
La CAA regroupe les préjudices moraux et les souffrances psychologiques	3
La CAA regroupe des préjudices d'ordre personnel, y compris préjudice moral et troubles dans les conditions de son existence	1
La CAA regroupe des troubles dans ses conditions d'existence, incluant le préjudice sexuel	1
La CAA regroupe le préjudice moral et le préjudice sexuel	1
La CAA regroupe le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence, incluant le préjudice sexuel	1
TOTAL	110

D'une façon générale, les regroupements s'opèrent pour le juge judiciaire autour de l'appellation générique de « préjudice moral » (21 cas sur 33)¹⁴³ éventuellement accompagné d'un autre poste (6 cas sur 33). Le juge administratif fait quant à lui un large usage de la notion de « troubles dans les conditions d'existence » (56 cas sur 110) couplée principalement avec le préjudice moral (37 cas)¹⁴⁴. Même si dans quelques cas le regroupement concerne des postes particuliers (comme « préjudice d'affection » et « préjudice d'accompagnement »), la tendance des juridictions, judiciaires comme administratives, est de passer par un chef de préjudice extrapatrimonial ou personnel général pour allouer une indemnité globale à la victime¹⁴⁵.

¹⁴³En ce sens notamment : CA Paris 26 Avril 2013 n°11/22813 ; CA Rennes 4 Janvier 2012 n°08/07010 ; CA Paris 16 Décembre 2011 n°05/24670 ; CA Nîmes 18 Janvier 2011 n°09/00956.

¹⁴⁴V. par exemple : CAA Versailles 12 Juin 2012 n°10VE02968.

¹⁴⁵ À titre anecdotique, on peut noter que le juge judiciaire reconnaît et indemnise les « troubles permanents dans les conditions d'existence » de deux victimes indirectes.

1-2-2 : Les préjudices identifiés

Comme nous venons de le voir, l'indemnisation peut passer par le regroupement de différents postes de préjudices. Néanmoins, l'existence de ce phénomène ne doit pas occulter le fait que les postes de préjudices sont très majoritairement identifiés dans les décisions comprises dans l'échantillon. Le constat vaut pour les postes de préjudices patrimoniaux¹⁴⁶ et pour les postes de préjudices extrapatrimoniaux même si ces derniers font souvent l'objet d'un regroupement devant le juge administratif.¹⁴⁷

Rappelons que l'identification d'un poste signifie que la décision analysée comprend, dans ses motifs ou dans son dispositif, un poste particulier de préjudice et qu'une indemnisation est spécialement allouée à ce titre. La liste des différents postes de préjudices figure dans la grille de saisie¹⁴⁸ et s'appuie, comme nous l'avons déjà expliqué, sur la base d'une liste de postes identifiés comme indemnisables en jurisprudence. Ces postes seront ci-dessous désignés sous le terme de poste « identifié et qualifié ». Pour tenir compte d'éventuelles hypothèses dans lesquelles un poste serait identifié dans la décision mais sans recours à une qualification figurant dans la liste, la rubrique « autre » de la grille de saisie permet d'accueillir, en texte intégral, le vocable employé par le juge. L'identification d'un poste opérée dans ce cadre sera évoquée sous le terme de poste « identifié mais non qualifié ».

Cette étude sera présentée en opérant une distinction entre les victimes directes et les victimes indirectes. L'analyse ci-dessous menée permettra donc de se faire une idée plus précise des différents chefs de préjudices discutés devant les juridictions dans notre échantillon de recherche et de la façon dont les juges utilisent les nomenclatures.

¹⁴⁶ Pour la victime directe, 1392 cas de préjudices patrimoniaux identifiés ont été répertoriés contre seulement 59 cas de regroupement. Pour la victime indirecte, 164 cas de préjudices patrimoniaux identifiés ont été répertoriés contre seulement 17 cas de regroupement. Voir supra n° 1-2-1.

¹⁴⁷ Pour la victime directe, 1544 cas de préjudices extrapatrimoniaux identifiés ont été répertoriés contre 363 cas de regroupement. Pour la victime indirecte, 423 cas de préjudices extrapatrimoniaux identifiés ont été répertoriés contre 145 cas de regroupement. Voir supra n° 1-2-1.

¹⁴⁸ V. annexe 1

1-2-2-1 : Victimes directes

Nous évoquerons d'abord les préjudices patrimoniaux avant de voir les préjudices extrapatrimoniaux.

1-2-2-1-1- : Préjudices patrimoniaux

S'agissant des préjudices patrimoniaux identifiés, la plupart d'entre eux sont expressément qualifiés par la Cour qui opère un rattachement à un poste connu de l'une ou l'autre des nomenclatures utilisées, mais certaines décisions n'opèrent pas ce travail de qualification.

1-2-2-1-1-1 : Préjudices patrimoniaux identifiés et qualifiés

Ordres de juridictions administrative et judiciaire confondus

Les résultats bruts sont les suivants :

VD_IND_EVOQ_PATRIM	Effectifs	Fréquences
Assistance par tierce personne (A.T.P.) dont :	145	10,4%
<i>Temporaire</i>	61	4,4%
<i>Permanent</i>	113	8,1%
<i>Non précisé</i>	9	0,6%
Autre	54	3,9%
Dépenses de santé dont :	440	31,6%
<i>Temporaire</i>	164	11,8%
<i>Permanent</i>	295	21,2%
<i>Non précisé</i>	41	2,9%
Frais de logement adapté (F.L.A.)	42	3,0%
Frais de véhicule adapté (F.V.A.)	53	3,8%
Frais divers (F.D.)	177	12,7%
Incidence professionnelle (I.P.)	194	13,9%
Pertes de gains professionnels dont :	275	19,8%
<i>Temporaire</i>	132	9,5%
<i>Permanent</i>	173	12,4%
<i>Non précisé</i>	34	2,4%
Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (P.S.U.)	12	0,9%
TOTAL	1392	

Ils permettent d'établir un classement fondé sur la fréquence, par ordre décroissant, des postes patrimoniaux évoqués :

- 1. Dépenses de santé : 31,6 %**
dont :
 - temporaire : 11,8%
 - permanent : 21,2%
 - non précisé : 2,9%

- 2. Pertes de gains professionnels : 19,8 %**
dont :
 - temporaire : 9,5%
 - permanent : 12,4%
 - non précisé : 2,4%

- 3. Incidence professionnelle : 13,9%**

- 4. Frais divers : 12,7%**

- 5. Assistance par tierce personne : 10,4%**
dont :
 - temporaire : 4,4%
 - permanent : 8,1%
 - non précisé : 0,6%

- 6. Autre : 3,9%**

- 7. Frais de véhicule adapté : 3,8%**

- 8. Frais de logement adapté : 3%**

- 9. Préjudice scolaire, universitaire ou de formation : 0,9%**

Cours d'appel

Si l'on tient compte cette fois-ci des chiffres concernant les seules cours d'appel, les résultats bruts sont les suivants :

VD_IND_EVOQ_PATRIM	Effectifs	Fréquences
Assistance par tierce personne (A.T.P.) dont :	50	9,5%
<i>Temporaire</i>	25	4,7%
<i>Permanent</i>	32	6,1%
<i>Non précisé</i>	2	0,4%
Autre	15	2,8%
Dépenses de santé dont :	168	31,8%
<i>Temporaire</i>	138	26,1%
<i>Permanent</i>	47	8,9%
<i>Non précisé</i>	16	3,0%
Frais de logement adapté (F.L.A.)	11	2,1%
Frais de véhicule adapté (F.V.A.)	16	3,0%
Frais divers (F.D.)	95	18,0%
Incidence professionnelle (I.P.)	60	11,4%
Pertes de gains professionnels dont :	110	20,8%
<i>Temporaire</i>	88	16,7%
<i>Permanent</i>	50	9,5%
<i>Non précisé</i>	11	2,1%
Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (P .S.U.)	3	0,6%
TOTAL OBS.	528	

Ils permettent d'établir le classement suivant :

- 1. Dépenses de santé : 31,8 %**
dont :
 - temporaire : 26,1%
 - permanent : 8,9%
 - non précisé : 3,0%
- 2. Pertes de gains professionnels : 20,8 %**
dont :
 - temporaire : 16,7%
 - permanent : 9,5%
 - non précisé : 2,1%
- 3. Frais divers : 18%**
- 4. Incidence professionnelle : 11,4%**

5. Assistance par tierce personne : 9,5%

dont :

- temporaire : 4,7%
- permanent : 6,1%
- non précisé : 0,4%

6. Frais de véhicule adapté : 3 %

7. Autre : 2,8%

8. Frais de logement adapté : 2,1%

9. Préjudice scolaire, universitaire ou de formation : 0,6%

Le classement n'est donc modifié, par rapport aux résultats toutes cours confondues, que pour quatre chefs de préjudices : les frais divers remontent à la 3^{ème} place, tandis que l'incidence professionnelle recule à la 4^{ème} place. Les frais de véhicule adaptés remontent à la 6^{ème} place, et les autres préjudices descendent à la 7^{ème}

Les pourcentages de représentation des différents chefs de préjudices sont modifiés à la marge.

En revanche, la répartition entre préjudices temporaires et permanents pour les dépenses de santé et les pertes de gains professionnels est modifiée de manière plus substantielle puisque les préjudices temporaires deviennent majoritairement représentés. Pour l'assistance tierce personne, les préjudices permanents restent majoritaires.

Cours administratives d'appel

Pour ce qui est des résultats bruts devant les cours administratives d'appel, ils sont les suivants :

VD_IND_EVOQ_PATRIM	Effectifs	Fréquences
Assistance par tierce personne (A.T.P.) dont :	95	11,0%
<i>Temporaire</i>	36	4,2%
<i>Permanent</i>	81	9,4%
<i>Non précisé</i>	7	0,8%
Autre	39	4,5%
Dépenses de santé dont :	272	31,5%
<i>Temporaire</i>	26	3,0%
<i>Permanent</i>	248	28,7%
<i>Non précisé</i>	25	2,9%
Frais de logement adapté (F.L.A.)	31	3,6%
Frais de véhicule adapté (F.V.A.)	37	4,3%
Frais divers (F.D.)	82	9,5%
Incidence professionnelle (I.P.)	134	15,5%
Pertes de gains professionnels dont :	165	19,1%
<i>Temporaire</i>	44	5,1%
<i>Permanent</i>	123	14,2%
<i>Non précisé</i>	23	2,7%
Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (P .S.U.)	9	1,0%
TOTAL OBS.	864	

Ils permettent d'établir le classement ci-après :

1. Dépenses de santé : 31,5 %

dont :

- temporaire : 3%
- permanent : 28,7%
- non précisé : 2,9%

2. Pertes de gains professionnels : 19,1 %

dont :

- temporaire : 5,1%
- permanent : 14,2%
- non précisé : 2,7%

3. Incidence professionnelle : 15,5%

4. Assistance par tierce personne : 11,0%

dont :

- temporaire : 4,2%
- permanent : 9,4%
- non précisé : 0,8%

5. Frais divers : 9,5%

6. Autre : 4,5%

7. Frais de véhicule adapté : 4,3%

8. Frais de logement adapté : 3,6%

9. Préjudice scolaire, universitaire ou de formation : 1,0%

Le classement est modifié s'agissant de l'assistance par tierce personne qui remonte de la 5^{ème} à la 4^{ème} place, tandis que les frais divers descendent de la 4^{ème} à la 5^{ème} place.

Les pourcentages de représentation des différents chefs de préjudices sont, comme dans l'hypothèse précédente, modifiés à la marge.

En revanche, la répartition entre préjudices temporaires et permanents (pour les dépenses de santé, les pertes de gains professionnels et l'assistance par tierce personne) est la même que celle qui a pu être constatée à propos des résultats tous ordres de juridictions confondus : les dommages permanents sont en effet majoritairement représentés.

Comparaison cours d'appel/ cours administratives d'appel

Quel que soit l'ordre de juridiction concerné, le poste dépenses de santé est celui qui est le plus fréquemment représenté. Suivent les pertes de gains professionnels. Une différence est ensuite perceptible puisque pour les juridictions de l'ordre judiciaire, les frais divers arrivent en 3^{ème} position, suivis de l'incidence professionnelle et de l'assistance par tierce personne.

Au contraire devant les juridictions administratives, c'est l'incidence professionnelle qui arrive en 3^{ème} position, ce qui peut surprendre au regard de l'avis *Lagier* qui n'invite pas du tout à la reconnaissance autonome de ce poste. Elle est suivie de l'assistance par tierce personne puis des frais divers.

La fin du classement est revanche la même : autre ; frais de véhicule adapté ; frais de logement adapté ; préjudice scolaire, universitaire et de formation.

1-2-2-1-1-2 : Préjudices patrimoniaux identifiés non qualifiés

Sur un total de 1392 préjudices invoqués dans les décisions exploitées, 54 n'ont pas été rattachés à un poste relevant d'une catégorie retenue par l'une ou l'autre des nomenclatures ou expressément reconnue par la jurisprudence hors de ces nomenclatures, la Cour indemnisant ce poste sans en opérer de qualification. Ceci représente 3,9% de l'ensemble des préjudices invoqués.

Sur ces 53 préjudices, 14 relevaient de la compétence des cours d'appel et 39 de la compétence des cours administratives d'appel. Ce constat pourrait *a priori* être interprété comme témoignant de ce que les juridictions de l'ordre administratif sont nettement plus enclines que les juridictions de l'ordre judiciaire à créer des postes de préjudices *sui generis*. En réalité, cette appréciation doit être relativisée. En effet, d'un point de vue quantitatif, les préjudices patrimoniaux traités par les cours administratives d'appel sont plus nombreux que ceux qui l'ont été par les cours d'appel (864 contre 528). Cette précision étant faite, il apparaît alors que les cours administratives d'appel ont recours à une catégorie *sui generis* de dommages certes de manière plus fréquente que les cours d'appel mais dans des proportions toutes relatives (4,51% des hypothèses pour les cours administratives d'appel et 2,84% des hypothèses pour les cours d'appel).

Pour ce qui est des cas relevant de la compétence des cours d'appel, les préjudices non rattachés à une catégorie communément admise sont les suivants :

VD_IND_EVOQ_PATRIM [other]	Effectifs
Frais futurs	2
Aménagement du cadre de vie	1
Charges financières des emprunts	1
Dépenses de jeu liées aux effets secondaires des médicaments	1
Frais d'annulation de voyage	1
Perte d'exploitation	1
Préjudice d'exploitation	1
Préjudice financier	1
Préjudice matériel	1
Reconstruction	1
Remboursement des frais d'honoraires	1
Rente d'invalidité	1
Souscription d'une mutuelle	1
Non réponse	1
TOTAL	15

Les préjudices évoqués auraient pu, semble-t-il, pour certains d'entre eux au moins, être rattachés à l'un des postes de la nomenclature *Dintilhac*, par exemple aux frais divers puisqu'il s'agit de dépenses exposées (exemples : frais futurs ; charges financières d'emprunts ; de dépenses de jeux liées aux effets secondaires des médicaments ; frais d'annulation de voyage ; souscription d'une mutuelle ; remboursement des frais d'honoraires). En revanche, pour d'autres préjudices, en ce qu'ils renvoient à des pertes éprouvées, il est vrai qu'ils ne pouvaient être rattachés aux frais divers (exemples : perte d'exploitation ; préjudice financier...).

Pour ce qui est des affaires relevant des cours administratives d'appel, le nombre brut de préjudices non rattachés à une catégorie communément admise est bien plus important, comme le laisse apparaître le tableau ci-après.

VD_IND_EVOQ_PATRIM [other]	Effectifs
Frais liés au handicap	7
Préjudice économique	5
Préjudice matériel	2
Préjudice professionnel	2
Autres difficultés financières	1
Dépense qui est la conséquence directe et certaine de l'anoxie périnatale de la victime	1
Dépenses de sports nautiques	1
Dépenses diverses	1
Frais d'équipement	1
Frais de conseil en lien avec le handicap	1
Frais de matériel	1
Frais de matériel liés au handicap	1
Frais de nourrice	1
Frais liés au handicap (réponse CAA sur ATP)	1
Frais pour assurer des soins esthétiques	1
Incapacité partielle de travail	1
Incidence immobilière	1
Le préjudice subi par la CPAM	1
Loyers payés suite à la perte d'usage de son logement de fonction	1
Perte allocation pour jeune enfant	1
Perte de revenus ou quelconque préjudice patrimonial	1
Perte du bénéfice d'une indemnité spéciale de sujétion	1
Pertes de parts sociales dans un fonds de commerce	1
Préjudice financier	1
Préjudice patrimonial	1
Rente d'accident du travail : arrérages	1
Un préjudice à caractère patrimonial	1
TOTAL	39

S'agissant de ces préjudices, les mêmes observations que celles effectuées à propos des arrêts rendus par les cours d'appel peuvent être formulées : certains préjudices auraient pu être rattachés aux frais divers (frais de nourriture, frais de conseil en lien avec le handicap, loyers payés à la suite de la perte d'usage d'un logement de fonction), mais les Cours n'ont pas opéré ce travail de qualification.

1-2-2-1-2 : Préjudices extrapatrimoniaux

S'agissant des préjudices extrapatrimoniaux identifiés, comme pour les préjudices patrimoniaux, la plupart d'entre eux ont été qualifiés par les Cours d'appel au regard d'un poste retenu dans les nomenclatures ou assimilées, mais pas tous.

1-2-2-1-2-1 : Préjudices extrapatrimoniaux identifiés et qualifiés

Ordres de juridictions administrative et judiciaire confondus.

Les résultats bruts sont les suivants :

VD_IND_EVOQ_EXTRA	Effectifs	Fréquences
Autre	80	5,2%
Déficit fonctionnel dont :	359	23,3%
<i>Temporaire</i>	279	18,1%
<i>Permanent</i>	276	17,9%
<i>Non précisé</i>	2	0,1%
Préjudice d'agrément (P.A.)	236	15,3%
Préjudice d'anxiété	1	0,1%
Préjudice d'impréparation	15	1,0%
Préjudice d'établissement (P.E.)	13	0,8%
Préjudice esthétique dont :	300	19,4%
<i>Temporaire</i>	66	4,3%
<i>Permanent</i>	239	15,5%
<i>Non précisé</i>	28	1,8%
Préjudice sexuel (P.S.) dont :	79	5,1%
<i>Temporaire</i>	6	0,4%
<i>Permanent</i>	68	4,4%
<i>Non précisé</i>	6	0,4%
Préjudices exceptionnels (P.P.E.)	4	0,3%
Préjudices liés à des pathologies évolutives (P.EV.)	22	1,4%
Souffrances endurées (S.E.)	427	27,7%
Non réponse	8	0,5 %
TOTAL	1544	

Ils permettent d'établir là encore un classement fondé sur la fréquence, par ordre décroissant, des dommages extrapatrimoniaux évoqués :

1. **Souffrances endurées** : 27,7%
2. **Déficit fonctionnel** : 23,3%
dont :
 - temporaire : 18,1%
 - permanent : 17,9%
 - non précisé : 0,1%
3. **Préjudice esthétique** : 19,4%
dont :
 - temporaire : 4,3%
 - permanent : 15,5%
 - non précisé : 1,8%
4. **Préjudice d'agrément** : 15,3%
5. **Préjudice sexuel** : 5,1%
dont :
 - temporaire : 0,4%
 - permanent : 4,4%
 - non précisé : 0,4%
6. **Préjudices liés à des pathologies évolutives** : 1,4%
7. **Préjudice d'impréparation** : 1%
8. **Préjudice d'établissement** : 0,8%
9. **Préjudices exceptionnels** : 0,3%
10. **Préjudice d'anxiété** : 0,1%

Cours d'appel

Si l'on tient compte cette fois-ci des chiffres concernant les seules cours d'appel, les résultats bruts sont les suivants :

VD_IND_EVOQ_EXTRA	Effectifs	Fréquences
Autre	39	3,8%
Déficit fonctionnel dont :	269	26,0%
<i>Temporaire</i>	231	22,3%
<i>Permanent</i>	214	20,7%
<i>Non précisé</i>	1	0,1%
Préjudice d'agrément (P.A.)	177	17,1%
Préjudice d'anxiété	1	0,1%
Préjudice d'impréparation	12	1,2%
Préjudice d'établissement (P.E.)	10	1,0%
Préjudice esthétique dont :	193	18,6%
<i>Temporaire</i>	60	5,8%
<i>Permanent</i>	143	13,8%
<i>Non précisé</i>	21	2,0%
Préjudice sexuel (P.S.) dont :	59	5,7%
<i>Temporaire</i>	6	0,6%
<i>Permanent</i>	48	4,6%
<i>Non précisé</i>	6	0,6%
Préjudices exceptionnels (P.P.E.)	3	0,3%
Préjudices liés à des pathologies évolutives (P.EV.)	10	1,0%
Souffrances endurées (S.E.)	258	24,9%
Non réponse	4	0,4%
TOTAL	1035	

Le classement par ordre décroissant des différents chefs de préjudices évoqués devant les cours d'appel est donc celui-ci :

1. Déficit fonctionnel : 26,0%

dont :

- temporaire : 22,3%
- permanent : 20,7%
- non précisé : 0,1%

2. Souffrances endurées : 24,9%

3. Préjudice esthétique : 18,6%

dont :

- temporaire : 5,8%
- permanent : 13,8%
- non précisé : 2,0%

4. Préjudice d'agrément : 17,1%

5. Préjudice sexuel : 5,7%

dont :

- temporaire : 0,6%
- permanent : 4,6%
- non précisé : 0,6%

6. Préjudice d'impréparation : 1,2%

7. Préjudices liés à des pathologies évolutives : 1%

8. Préjudice d'établissement : 1%

9. Préjudices exceptionnels : 0,29%

10. Préjudice d'anxiété : 0,10%

Deux modifications sont à signaler par rapport au classement fondé sur les résultats obtenus toutes cours confondues. Tout d'abord, le déficit fonctionnel remonte ici de la 2^{ème} à la 1^{ère} place et les souffrances endurées, qui sont en tête dans les résultats toutes cours confondues, sont reléguées à la 2^{ème} place. Ensuite, le préjudice d'impréparation remonte de la 7^{ème} place à la 6^{ème} place, tandis que le préjudice lié à des pathologies évolutives, qui était au 6^{ème} rang, descend au 7^{ème}, ex-aequo avec le préjudice d'établissement.

S'agissant de la répartition entre les préjudices temporaire et permanent (qui concerne le déficit fonctionnel, le préjudice esthétique et le préjudice sexuel), celle-ci n'est modifiée pour aucun chef de préjudice.

Les pourcentages de représentation des différents chefs de préjudices sont, comme dans l'hypothèse précédente, modifiés à la marge.

Cours administratives d'appel

Si l'on tient compte maintenant des chiffres concernant les seules cours administratives d'appel, les résultats bruts sont les suivants :

VD_IND_EVOQ_EXTRA	Effectifs	Fréquences
Autre	41	8,1%
Déficit fonctionnel dont :	90	17,7%
<i>Temporaire</i>	48	9,4%
<i>Permanent</i>	62	12,2%
<i>Non précisé</i>	1	0,2%
Préjudice d'agrément (P.A.)	59	11,6%
Préjudice d'anxiété	0	0,0%
Préjudice d'impréparation	3	0,6%
Préjudice d'établissement (P.E.)	3	0,6%
Préjudice esthétique dont :	107	21,0%
<i>Temporaire</i>	6	1,2%
<i>Permanent</i>	96	18,9%
<i>Non précisé</i>	7	1,4%
Préjudice sexuel (P.S.) dont :	20	3,9%
<i>Temporaire</i>	0	0,0%
<i>Permanent</i>	20	3,9%
<i>Non précisé</i>	0	0,0%
Préjudices exceptionnels (P.P.E.)	1	0,2%
Préjudices liés à des pathologies évolutives (P.EV.)	12	2,4%
Souffrances endurées (S.E.)	169	33,2%
Non réponse	4	0,8%
TOTAL	509	

Le classement par ordre décroissant des différents chefs de préjudices évoqués devant les cours administrative d'appel est donc le suivant :

1. Souffrances endurées : 33,2%

2. Préjudice esthétique : 21,0%

dont :

- temporaire : 1,2%
- permanent : 18,9%
- non précisé : 1,4%

3. Déficit fonctionnel : 17,7%

dont :

- temporaire : 9,4%
- permanent : 12,2%
- non précisé : 0,20%

4. Préjudice d'agrément : 11,6%

5. Préjudice sexuel : 3,9%

dont :

- temporaire : 0,00%
- permanent : 3,9%
- non précisé : 0,00%

6. Préjudices liés à des pathologies évolutives : 2,4%

7. Préjudice d'impréparation : 0,6%

8. Préjudice d'établissement : 0,6%

9. Préjudices exceptionnels : 0,2%

10. Préjudice d'anxiété : 0%

Le classement est ici modifié à deux reprises : tout d'abord, le déficit fonctionnel descend de la 2^{ème} à la 3^{ème} place démontrant ainsi que ce chef de préjudice est peu utilisé en tant que tel par la jurisprudence administrative, puisque souvent inclus dans le préjudice lié aux troubles dans les conditions d'existence ou globalisé avec d'autres chefs¹⁴⁹ ; ensuite, le préjudice esthétique remonte de la 3^{ème} à la 2^{ème} place.

Pour ce qui est de la répartition entre les préjudices temporaires et permanents, celle-ci est modifiée pour le déficit fonctionnel puisque les préjudices temporaires sont davantage représentés que les préjudices permanents. Elle ne l'est pas pour les deux autres chefs de préjudices concernés par la répartition temporaires/permanents que sont le préjudice esthétique et le préjudice sexuel.

¹⁴⁹ Sur ce point, V. 2-1.

Comparaison cours d'appel/ cours administratives d'appel

Le constat qui peut être ici dressé est que les 3 premiers chefs de préjudices les plus représentés sont les mêmes devant les juridictions judiciaires et devant les juridictions administratives.

Le classement n'est toutefois pas le même. Ainsi, pour les cours d'appel, le déficit fonctionnel arrive en tête, suivi des souffrances endurées puis du préjudice esthétique. Pour les cours administratives d'appel, les souffrances endurées devancent le préjudice esthétique, le déficit fonctionnel arrivant en 3^{ème} position. Mais pour ce dernier chef de préjudice il convient de souligner une fois encore qu'il est parfois pris en charge par le juge administratif sous une autre appellation.

La seule autre modification pouvant être relevée est la permutation des places entre le préjudice d'impréparation et le préjudice lié à des pathologies évolutives (lesquels occupent respectivement les places 6 et 7 devant les cours d'appel, et 7 et 6 devant les cours administratives d'appel).

1-2-2-1-2-2: Préjudices extrapatrimoniaux identifiés non qualifiés

Sur un total de 1544 préjudices invoqués dans les décisions exploitées, 80 n'ont pas été rattachés à un poste relevant d'une catégorie communément admise dans l'une ou l'autre des nomenclatures ou assimilés. Ce qui représente 5,2% de l'ensemble des préjudices invoqués. Ce taux est légèrement supérieur à celui qui a pu être relevé à propos des préjudices patrimoniaux.

Sur ces 80 préjudices, 39 relevaient d'affaires de la compétence des cours d'appel et 41 de la compétence des cours administratives d'appel. Ces chiffres pourraient amener à conclure que, s'agissant des préjudices extrapatrimoniaux, les juridictions judiciaires et les juridictions administratives s'affranchissent des postes de préjudices communément admis dans les mêmes proportions. En réalité, tel n'est pas tout à fait le cas. Les préjudices extrapatrimoniaux traités par les cours d'appel sont au nombre de 1035 et ceux traités par les cours administratives d'appel sont au nombre de 509. Il apparaît donc que, proportionnellement aux préjudices traités, les cours administratives d'appel ont plus souvent recours aux préjudices *sui generis* que les cours d'appel (8,05% contre 3,76%).

Pour ce qui est des affaires relevant de la compétence des cours d'appel, les préjudices non rattachés à une catégorie connue sont les suivants :

VD_IND_EVOQ_EXTRA [other]	Effectifs	Effectifs
Préjudice moral	22	56,40%
Préjudice psychologique	3	7,70%
Atteinte à la vie privée	1	2,60%
Crainte	1	2,60%
Perte d'espérance de vie	1	2,60%
Perte de chance	1	2,60%
Perte de chance de donner naissance à un enfant né vivant	1	2,60%
Perte de chance de guérison et survie	1	2,60%
Perte de chance de survie	1	2,60%
Préjudice de perte de survie	1	2,60%
Préjudice de vie abrégée	1	2,60%
Préjudice de vie écourtée	1	2,60%
Préjudice moral (distinct)	1	2,60%
Préjudice moral autonome	1	2,60%
préjudice moral exceptionnel lié à la perte d'un rein	1	2,60%
Non réponse	1	2,60%
TOTAL	39	100,00%

Parmi ces préjudices, certains (les plus nombreux) sont qualifiés de préjudices moraux, sans souci de qualification. Il s'agit d'une terminologie qui semble trop générale. Il aurait sans doute été préférable que les juridictions les dénomment avec davantage de précision afin de pouvoir éventuellement les rattacher à un chef de préjudice communément admis.

Certains autres dommages renvoient à des pertes de chance, sous des formes très diverses et qui s'appliquent à des objets divers (perte de chance de survie, perte de chance de donner naissance à un enfant né vivant). Il est donc normal qu'ils n'aient pas été rattachés à un poste de préjudice connu de la grille de saisie.

Pour ce qui est des affaires relevant de la cour administrative d'appel, les préjudices non rattachés à une catégorie communément admise sont décrits dans le tableau ci-après.

VD_IND_EVOQ_EXTRA [other]	Effectifs	Effectifs
Préjudice moral	8	19,50%
Perte de chance de survie	2	4,90%
Préjudice moral au titre de l'aggravation du trouble dans les conditions d'existence	1	2,40%
Préjudice subi du fait de la contamination.	1	2,40%
Conscience d'une espérance de vie réduite	1	2,40%
Douleur morale éprouvée du fait de la conscience d'une espérance de vie réduite	1	2,40%
Préjudice personnel	1	2,40%
Période d'incapacité	1	2,40%
Préjudice à caractère personnel lié une période d'ITT	1	2,40%
Préjudice corporel subi par la victime directe du fait de son décès : atteinte à l'existence de sa personne	1	2,40%
Préjudice d'ordre moral	1	2,40%
Préjudice de contamination	1	2,40%
Préjudice lié à la conscience que (la victime) aurait eue de la dégradation de son état de santé et de la perte de chance de survie qui en résultait	1	2,40%
Préjudice moral (pour la victime) lié du suicide de son époux résultant de l'accident (médical)	1	2,40%
Préjudice moral en raison de l'infection nosocomiale subie et de ses complications qui ont rendu difficiles les conditions de travail de la victime	1	2,40%
Préjudice moral lié à l'éventualité d'une rhinorrhée postopératoire	1	2,40%
Préjudice moral subi à la suite du départ de son époux du domicile conjugal	1	2,40%
Préjudice psychologique	1	2,40%
Préjudice résultant de la perte de chance de vivre plus longtemps	1	2,40%
Préjudice spécifique résultant de la contamination	1	2,40%
Préjudice subi du fait de son décès	1	2,40%
Prolongation de l'ITT du fait du retard de diagnostic	1	2,40%
Souffrances morales	1	2,40%
Préjudice lié une période d'invalidité temporaire totale de 4 mois en plus de celle qui aurait été rendue nécessaire par la première intervention	1	2,40%
Préjudice personnel	1	2,40%
Période d'incapacité temporaire totale	1	2,40%
Préjudice moral du fait de sa contamination	1	2,40%
Préjudice moral lié au défaut de consentement	1	2,40%
Préjudice personnel global	1	2,40%
Non réponse	4	9,75%
TOTAL	41	100,00%

Le même constat que précédemment peut être fait s'agissant des préjudices moraux : une désignation plus précise aurait sans doute permis de les rattacher, au moins pour certains d'entre eux, à un poste communément admis. Il est vrai cependant que, pour d'autres préjudices invoqués, il était parfaitement impossible d'effectuer un tel rattachement (par exemple : préjudice moral lié au défaut de consentement ; préjudice corporel subi par la victime du fait de son décès : atteinte à l'existence de sa personne).

1-2-2-2 : Préjudices identifiés des victimes indirectes

En ce qui concerne les préjudices de la victime indirecte, il apparaît que le nombre de postes est limité et que les différentes juridictions utilisent globalement les mêmes postes, une plus grande homogénéité devant donc être remarquée entre les deux ordres de juridictions. Aucun préjudice non qualifié n'a en revanche été constaté.

1-2-2-2-1 : Préjudices patrimoniaux identifiés et qualifiés

L'échantillon comporte 164 cas dont 33 devant les cours d'appel et 131 devant les cours administratives d'appel.

En cas de décès de la victime directe. Au regard de l'échantillonnage étudié, nous pouvons observer que les cours d'appel, en cas de décès de la victime directe, indemnisent tout d'abord les pertes de revenus des proches (45% des cas étudiés) puis les frais divers des proches (30% des cas étudiés) et enfin les frais d'obsèques (10% des cas étudiés). Les cours administratives d'appel semblent également suivre pour l'essentiel un tel découpage : perte de revenu des proches (34% des cas étudiés), puis frais d'obsèques (25% des cas étudiés) et enfin frais divers des proches (9% des cas étudiés). On peut cependant remarquer qu'elles indemnisent également parfois (30 cas observés sur 98 étudiés) « un préjudice économique »¹⁵⁰ distinct pouvant se justifier, notamment, par les circonstances de l'espèce présentées à la cour.

¹⁵⁰ *En ce sens notamment* : CAA Lyon 7 Avril 2011 n°10LY00456 ; CAA Lyon 7 Avril 2011 n°10LY00476 ; CAA Versailles 18 Décembre 2012 n°12VE01241 ; CAA Nantes 20 Décembre 2012 n°11NT01458 ; CAA Versailles 18 Décembre 2012 n°10VE02802 ; CAA Marseille 21 Décembre 2012 n°10MA02405 ; CAA Douai 13 Aout 2012 n°10DA01635 ; CAA Marseille 6 Février 2012 n°09MA03029 ; CAA Paris 20 Juin 2013 n°12PA01066 ; CAA Nancy 31 Janvier 2013 n°12NC00484.

Tableaux représentant l'indemnisation des préjudices patrimoniaux par les juridictions en cas de décès de la victime directe :

VI_PREJPAT_VD_DCD	Effectifs	Fréquences
Autre	33	28,00%
Frais divers des proches (F.D.)	15	12,70%
Frais d'obsèques (F.O.)	27	22,90%
Pertes de revenus des proches (P .R.)	43	36,40%
TOTAL	118	100%

VI_PREJPAT_VD_DCD	Effectifs	Fréquences
Autre	3	15,00%
Frais divers des proches (F.D.)	6	30,00%
Frais d'obsèques (F.O.)	2	10,00%
Pertes de revenus des proches (P .R.)	9	45,00%
TOTAL	20	100%

VI_PREJPAT_VD_DCD	Effectifs	Fréquences
Autre	30	30,60%
Frais divers des proches (F.D.)	9	9,20%
Frais d'obsèques (F.O.)	25	25,50%
Pertes de revenus des proches (P .R.)	34	34,70%
TOTAL	98	100%

En cas de survie de la victime directe. Au regard de l'échantillonnage étudié, nous pouvons observer qu'en cas de survie de la victime directe les cours d'appel indemnisent tant les frais divers (53% des cas étudiés) que les pertes de revenus des proches (38% des cas étudiés). Les cours administratives d'appel indemnisent elles aussi, parfois, de tels chefs de préjudices. Cependant, elles retiennent majoritairement (57% des cas étudiés) l'indemnisation d'un « préjudice professionnel »¹⁵¹ ainsi que d'un « préjudice matériel »¹⁵² distincts. Les cours retiennent en outre certains préjudices spécifiques le plus souvent liés soit à des frais d'assistance et de conseil d'experts¹⁵³, soit à des répercussions professionnelles¹⁵⁴ (perte de chance d'occuper un emploi ou de faire carrière, traitements et charges sociales patronales résultant de l'absence de la victime directe...).

¹⁵¹En ce sens notamment : CAA Versailles 22 Octobre 2013 n°12VE02383 ; CAA Versailles 18 Décembre 2012 n°12VE00385 ; CAA Lyon 22 Décembre 2011 n°09LY02850.

¹⁵²En ce sens notamment : CAA Marseille 5 Décembre 2013 n°11MA03380 ; CAA Nantes 9 Février 2012 n°10NT00642.

¹⁵³V. par exemple : CAA Paris 26 Mai 2011 n°10PA01468 ; CAA Lyon 22 Décembre 2011 n°09LY02850.

¹⁵⁴V. par exemple : CAA Paris 26 Mai 2011 n°10PA01468.

Tableau représentant l'indemnisation des préjudices patrimoniaux par les juridictions en cas de survie de la victime directe :

VI_PREJPAT_VD_SURV	Effectifs	Fréquences
Autre	20	43,50%
Frais divers des proches (F.D.)	13	28,30%
Pertes de revenus des proches (P .R.)	13	28,30%
TOTAL	46	100%

VI_PREJPAT_VD_SURV	Effectifs	Fréquences
Autre	1	7,70%
Frais divers des proches (F.D.)	7	53,80%
Pertes de revenus des proches (P .R.)	5	38,50%
TOTAL	13	100%

VI_PREJPAT_VD_SURV	Effectifs	Fréquences
Autre	19	57,60%
Frais divers des proches (F.D.)	6	18,20%
Pertes de revenus des proches (P .R.)	8	24,20%
TOTAL	33	100%

1-2-2-2-2 : Préjudices extrapatrimoniaux identifiés et qualifiés

L'échantillon comporte 423 cas dont 128 devant les cours d'appel et 295 devant les cours administratives d'appel.

En cas de décès de la victime directe. Les cours d'appel, en cas de décès de la victime directe, respectent majoritairement les deux postes de préjudices présentés par la nomenclature *Dintilhac* : préjudice d'affectation et préjudice d'accompagnement. Nous pouvons cependant remarquer que l'indemnisation du préjudice d'affection semble plus fréquente (57 cas observés contre 6 sur 63 cas étudiés).

Les cours administratives d'appel semblent également suivre pour l'essentiel un tel découpage. De la même manière, le préjudice d'affection semble être plus souvent indemnisé (144 cas observés contre 22 sur 166 cas concernés). On peut en outre souligner qu'elles indemnisent parfois, de manière autonome, « un préjudice moral ou psychologique »¹⁵⁵ résultant pour la majorité des cas d'un bouleversement du mode de vie au quotidien jusqu'au décès de la victime directe.

Tableau représentant l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux par les juridictions en cas de décès de la victime directe :

VI_PREJEXT_VD_DCD	Effectifs	Fréquences
Autre	14	6,10%
Préjudice d'accompagnement (P.AC.)	14	6,10%
Préjudice d'affection (P.AF.)	201	87,80%
TOTAL	229	100%

VI_PREJEXT_VD_DCD	Effectifs	Fréquences
Autre	0	0,00%
Préjudice d'accompagnement (P.AC.)	6	9,50%
Préjudice d'affection (P.AF.)	57	90,50%
TOTAL	63	100%

¹⁵⁵En ce sens notamment : CAA Bordeaux 29 Septembre 2011 n°08BX02604 ; CAA Paris 29 Juillet 2011 n°08PA04569 ; CAA Nantes 20 Décembre 2012 n°11NT01458 ; CAA Nantes 27 Septembre 2012 n°11NT00188.

VI_PREJEXT_VD_DCD	Effectifs	Fréquences
Autre	14	8,40%
Préjudice d'accompagnement (P.AC.)	8	4,80%
Préjudice d'affection (P.AF.)	144	86,70%
TOTAL	166	100%

En cas de survie de la victime directe. En cas de survie de la victime directe, le préjudice d'affectation est le préjudice le plus souvent indemnisé par le juge judiciaire. A titre plus rare, les cours administratives d'appel respectent également ce poste de préjudice (seulement 7 cas observés sur l'étude de 129 cas concernés).

On peut toutefois noter ici la tendance des juridictions, tant judiciaires qu'administratives, à opter pour une dénomination plus souple des préjudices extrapatrimoniaux. Les postes ainsi indemnisés peuvent alors suivre des dénominations habituellement utilisées telles que « préjudice sexuel », « préjudice d'établissement », « souffrances endurées » rapprochant ainsi l'indemnisation des victimes indirectes de celle largement admise pour les victimes directes. Mais ils peuvent également suivre des dénominations distinctes et autonomes (telles que « préjudice moral ou psychologique »¹⁵⁶, « préjudice personnel »¹⁵⁷, etc.), le plus souvent liées aux circonstances de l'espèce (préjudice moral lié à la dégradation de l'état de santé de son épouse, aux craintes de l'évolution de sa maladie ainsi qu'aux répercussions pour l'avenir sur l'entente familiale et le parcours scolaire de leurs enfants, etc.).

¹⁵⁶*En ce sens notamment* : CAA Paris 8 Décembre 2011 n°11PA00284 ; CAA Bordeaux 13 Octobre 2011 n°11BX00188 ; CAA Paris 26 Mai 2011 n°10PA01468 ; CAA Paris 7 Avril 2011 n°10PA00811 ; CAA Nantes 6 Juin 2012 n°11NT00729 ; CAA Versailles 6 Décembre 2012 n°10VE01870-11VE03132-11VE03249 ; CAA Nantes 9 Février 2012 n°10NT00642 ; CAA Marseille 2 Avril 2013 n°10MA04653 ; CAA Bordeaux 13 Juillet 2011 n°08BX00633.

¹⁵⁷*En ce sens notamment* : CAA Lyon 22 Décembre 2011 n°09LY02850 ; CAA Versailles 14 Mai 2013 n°10VE02652.

Tableaux représentant l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux par les juridictions en cas de survie de la victime directe :

VI_PREJEXT_VD_SURV	Effectifs	Fréquences
Autre	149	76,80%
Préjudice d'affection (P.AF.)	45	23,20%
TOTAL	194	100%

VI_PREJEXT_VD_SURV	Effectifs	Fréquences
Autre	27	41,50%
Préjudice d'affection (P.AF.)	38	58,50%
TOTAL	65	100%

VI_PREJEXT_VD_SURV	Effectifs	Fréquences
Autre	122	94,60%
Préjudice d'affection (P.AF.)	7	5,40%
TOTAL	129	100%

Remarque : Parmi les cas où des préjudices extrapatrimoniaux identifiés sont indemnisés, à la fois par les cours d'appel et par les cours administratives d'appel, ces indemnisations semblent réparties de manière équilibrées selon que la victime directe est décédée ou non. On recense par contre un plus grand nombre d'indemnisations des préjudices patrimoniaux lorsque la victime directe est décédée, comparativement aux cas où la victime directe a survécu. Cela est d'autant plus vrai pour les cours administratives d'appel.

Tableau présentant le type de préjudice indemnisé suivant le décès ou non de la victime directe

VI_IND_EVOQ	VI_VD_DCD		
	Non	Oui	TOTAL
Préjudice extrapatrimonial identifié	194	229	423
Préjudice patrimonial identifié	46	118	164
TOTAL	240	347	587

VI_IND_EVOQ	VI_VD_DCD		
	Non	Oui	TOTAL
Préjudice extrapatrimonial identifié	(50,8%) 65	(49,2%) 63	(100%) 128
Préjudice patrimonial identifié	(39,4%) 13	(60,6%) 20	(100%) 33
TOTAL	78	83	161

VI_IND_EVOQ	VI_VD_DCD		
	Non	Oui	TOTAL
Préjudice extrapatrimonial identifié	(43,7%) 129	(56,3%) 166	(100%) 295
Préjudice patrimonial identifié	(25,2%) 33	(74,8%) 98	(100%) 131
TOTAL	162	264	426

La première partie de ce travail s'organisait autour de la restitution d'informations générales relatives au contentieux de l'indemnisation des accidents médicaux. Elle a notamment permis de relever une relative divergence de pratiques quant à l'identification ou au regroupement des postes de préjudices indemnisés. Il importe à présent d'étendre la comparaison au chiffrage précis de l'indemnisation devant les juridictions judiciaires et administratives, voire entre les cours d'appel d'un même ordre de juridiction.

Seconde partie : Comparaison du chiffrage de l'indemnisation des différents postes

Après une analyse des principales caractéristiques du contentieux de l'indemnisation des victimes devant les deux ordres de juridiction, c'est à une comparaison du chiffrage de l'indemnisation qu'il faut maintenant se livrer. Cette comparaison a été menée à titre principal entre les pratiques des juges judiciaires et administratifs. Dans certains cas, elle a également été faite entre les Cours d'appel d'un même ordre de juridiction afin de déterminer si des différences de pratiques existaient entre elles.

En application des principes retenus par les différentes nomenclatures, cette étude a été opérée en distinguant le cas des victimes directes (2-1) et indirectes (2-2).

2-1 : Comparaison de l'indemnisation des postes de préjudice de la victime directe

Limitation nécessaire du champ de l'étude. Tous les postes de préjudice de la victime directe d'un dommage corporel n'ont pu donner lieu à comparaison. En effet, pour qu'une telle étude puisse être menée, encore faut-il que celle-ci soit faite sur la base d'éléments ouvrant la voie possible d'une confrontation. Or, dans beaucoup de cas, cette démarche n'a pas été possible.

Limité tirée de la globalisation des postes. Cette comparaison a tout d'abord vu son champ assez notablement limité par la pratique du regroupement des postes de préjudice par les juridictions administratives, ci-dessous décrite¹⁵⁸ et qui, lorsque de tels regroupements existent, a interdit la comparaison du montant de l'indemnisation d'un poste donné. Cette difficulté n'a pas pu être contournée en comparant des blocs de postes identiques, puisque la pratique des Cours d'appel administratives apparaît trop hétéroclite, notamment dans le domaine extrapatrimonial, les regroupements opérés variant d'une décision à l'autre¹⁵⁹. Ainsi, la comparaison n'a pu être menée que sur les décisions n'opérant pas de tels regroupements.

¹⁵⁸ V. 1^{re} partie, 3 : préjudices regroupés.

¹⁵⁹ V. 1^{re} partie, 3.2.1.2

Base de l'échantillon

VD_IND_EVOQ	Effectifs	Fréquences
Préjudice extrapatrimonial identifié	1035	65,3%
Préjudice patrimonial identifié	528	33,3%
Préjudices extrapatrimoniaux regroupés	9	0,6%
Préjudices patrimoniaux regroupés	9	0,6%
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)	3	0,2%
TOTAL	1584	100%

VD_IND_EVOQ	Effectifs	Fréquences
Préjudice extrapatrimonial identifié	509	28,5%
Préjudice patrimonial identifié	864	48,3%
Préjudices extrapatrimoniaux regroupés	354	19,8%
Préjudices patrimoniaux regroupés	50	2,8%
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)	10	0,6%
TOTAL	1787	100%

Limite tirée du mode d'évaluation de certains postes. De plus, le mode même d'évaluation de certains postes a rendu la comparaison impossible. Ainsi en est-il des préjudices dont l'évaluation est totalement subjective car dépendant d'éléments strictement personnels à la victime. Certes, l'évaluation du préjudice doit toujours se faire *in concreto*, mais le degré de subjectivité d'appréciation varie selon le poste envisagé. L'indemnisation de la perte de gains professionnels, actuels ou futurs, ne peut par exemple faire l'objet d'une comparaison statistique de leur chiffrage puisque l'évaluation de ces postes dépend de facteurs uniques : âge de la victime, salaires antérieurs, perspectives d'évolution, incidence du handicap sur le travail qui n'est pas corrélé aux taux d'invalidité, etc... De même, le poste « Frais de logement adapté » ne peut guère se prêter à la comparaison puisque la question est trop étroitement liée à la situation particulière de la victime tant au regard de la nature de son handicap que des caractéristiques du logement en cause. Il en va de même pour les autres incidences patrimoniales du dommage : frais de véhicule adapté, dépenses de santé, incidence professionnelle ou scolaire, etc. Au sein même des préjudices extrapatrimoniaux, la comparaison s'est également souvent avérée difficile. On comprend par exemple assez facilement que le préjudice sexuel est trop marqué par la situation personnelle de la victime pour envisager d'en comparer l'indemnisation entre deux décisions.

Compte tenu de ces difficultés, nous avons donc choisi de centrer plus particulièrement l'analyse sur certains postes :

- Le déficit fonctionnel permanent pour lequel l'évaluation, le plus souvent menée au regard d'un taux d'invalidité, offre des facteurs objectifs de comparaison (2-1-1) ;

- Les souffrances endurées (2-1-2) et le préjudice esthétique (2-1-3) puisque l'évaluation de ces postes par les experts, qui s'opère le plus généralement en fonction d'une échelle de 0 à 7, permet la confrontation du chiffrage ;
- Les autres préjudices extrapatrimoniaux pour lesquels des tendances globales ont pu être définies (2-1-4) ;
- Le poste assistance tierce personne qui, fondée sur l'utilisation d'un coût horaire de tierce personne, permet également la confrontation des pratiques (2-1-5).

2-1-1 : Analyse des montants obtenus devant les différentes cours d'appel pour le poste « déficit fonctionnel permanent »

Notion et première approche - Selon la définition résultant de la nomenclature *Dintilhac*, le déficit fonctionnel permanent « *cherche à indemniser un préjudice extrapatrimonial découlant d'une incapacité constatée médicalement qui établit que le dommage subi a une incidence sur les fonctions du corps humain de la victime. Il s'agit ici de réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il convient d'indemniser, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation* ».

La Cour de cassation a nettement consacré ce poste de préjudice¹⁶⁰, et dans la mesure où il intègre des éléments touchant à la fois à l'incapacité physique et psychique, à la souffrance permanente et à l'atteinte à la qualité de vie¹⁶¹, il s'agit du chef de préjudice extrapatrimonial le plus conséquent et donc le plus largement indemnisé.

La comparaison de l'indemnisation de ce poste de préjudice entre les différentes juridictions devient alors l'un des éléments clés de cette étude.

Sauf que, comme on le sait, le juge administratif n'a pas repris à son compte la nomenclature *Dintilhac* si bien que le déficit fonctionnel permanent, s'il n'est pas complètement absent des décisions des Cours administratives d'appel, ne se retrouve pas systématiquement indemnisé en tant que tel, contrairement à ce qui se passe devant le juge judiciaire.

Tout récemment, il est vrai, le Conseil d'Etat a affirmé que le juge administratif pouvait désormais se référer à la nomenclature *Dintilhac* sans toutefois y être astreint¹⁶². On peut donc penser que le déficit fonctionnel permanent se rencontrera plus systématiquement devant le

¹⁶⁰ V. par ex. Cass. 2^{ème} civ., 28 mai 2009, n° 08-16. 829, RTD civ., 2009, 534, obs. P. Jourdain, JCP 2009, Chron. resp. civ., 248, obs. C. Bloch ; D. 2010, Pan. resp. civ., p. 53, obs. O. Gout.

¹⁶¹ Pour des éléments relatifs à son appréciation, v. L'évaluation du préjudice corporel, LexisNexis, 19^{ème}éd., n° 141 et s.M. Le Roy, J.-D. Le Roy et F. Bibal.

¹⁶² V. notamment CE, 7 octobre 2013, n° 337851 et 16 décembre 2013, n° 346575, D. 2015, p. 124 et s. obs. O. Gout et les références.

juge administratif, l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat étant de nature à libérer les juges du fond qui étaient tentés par le recours à la typologie des postes de préjudice de la nomenclature *Dintilhac*. L'échantillon des décisions retenues ne permet toutefois pas de mesurer cette évolution éventuelle puisqu'il est antérieur à l'évolution de la jurisprudence administrative.

Quels sont, malgré tout, les enseignements qu'il est possible de tirer de notre étude sur le terrain du déficit fonctionnel permanent ?

2-1-1-1 : Nombre de victimes concernées par le DFP

La première information à délivrer est relative au nombre d'arrêts dans lesquels ce poste de préjudice a été admis par la juridiction qui statue. Il y en a 276. Il importe cependant de noter d'emblée que le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique ou Psychique (AIPP) n'est pas toujours mentionné dans les décisions puisque 92 sont silencieuses sur cette question, ce qui les rend *de facto* inexploitable au regard de ce qui nous intéresse. La détermination de ce taux est en effet cruciale puisqu'il s'agit d'un indicateur de l'importance du préjudice conditionnant dès lors le montant de l'indemnisation de la victime. Ce sont les médecins qui, après expertise de la victime, proposent un taux de déficit fonctionnel apprécié le plus souvent au regard d'un barème médico-légal.

Nombre de victimes indemnisées au titre du déficit fonctionnel et taux de déficit fonctionnel permanent

Taux d'IPP pour le déficit fonctionnel permanent	Nombre de victimes				TOTAL
	1	2	3	4 et plus	
0	6	2	0	0	8
Moins de 5	27	1	0	0	28
De 5 à 9	25	3	2	0	30
De 10 à 14	20	1	0	3	24
De 15 à 19	21	2	1	1	25
De 20 à 24	12	3	0	0	15
De 25 à 29	10	3	1	1	15
De 30 à 34	7	1	0	2	10
De 35 à 39	2	0	0	1	3
De 40 à 44	2	2	0	0	4
De 45 à 49	4	0	2	0	6
De 50 à 59	4	0	2	0	6
De 60 à 69	3	1	0	0	4
De 70 à 79	2	0	0	0	2
De 80 à 89	0	0	0	1	1
De 90 à 99	1	0	1	0	2
100	0	0	1	0	1
TOTAL	146	19	10	9	184

Il y a 276 cas de déficit fonctionnel permanent. Parmi ces 276 cas, il y a 92 non réponses pour le taux d'APIPP ou IPP.

2-1-1-2 : DFP selon les juridictions

Si l'on raisonne à présent en fonction du type de juridictions, il est aisément possible de confirmer l'idée que le déficit fonctionnel permanent n'est que rarement visé en tant que tel par les juridictions administratives. Seuls 23 arrêts de cours administratives d'appel indemnisent la victime au titre de ce poste de préjudice. Il y a cependant fort à parier qu'au regard de l'évolution que nous avons mentionnée, ce préjudice moral sera dans l'avenir plus souvent pris en considération par le juge administratif. Il est même possible d'espérer que, dans un laps de temps raisonnable, une nomenclature d'origine légale vienne imposer le recours à une nomenclature unifiée de l'ensemble des chefs de préjudice¹⁶³.

Nombre de victimes indemnisées au titre du déficit fonctionnel et taux de déficit fonctionnel permanent selon les juridictions

Taux d'IPP pour le déficit fonctionnel permanent	Nombre de victimes				
	1	2	3	4 et plus	TOTAL
0	5	2	0	0	7
Moins de 5	27	1	0	0	28
De 5 à 9	20	3	1	0	24
De 10 à 14	19	1	0	1	21
De 15 à 19	17	2	1	1	21
De 20 à 24	11	3	0	0	14
De 25 à 29	10	3	1	1	15
De 30 à 34	6	1	0	2	9
De 35 à 39	2	0	0	0	2
De 40 à 44	1	2	0	0	3
De 45 à 49	4	0	2	0	6
De 50 à 59	3	0	1	0	4
De 60 à 69	2	1	0	0	3
De 70 à 79	2	0	0	0	2
De 80 à 89	0	0	0	0	0
De 90 à 99	1	0	0	0	1
100	0	0	1	0	1
TOTAL	130	19	7	5	161

¹⁶³ Sur la question v. O. Gout et S. Porchy-Simon, Plaidoyer pour la défense des nomenclatures dans le droit du dommage corporel, D. 2015, p. 1499.

Taux d'IPP pour le déficit fonctionnel permanent	Nombre de victimes			
	1	3	4 et plus	TOTAL
0	1	0	0	1
Moins de 5	0	0	0	0
De 5 à 9	5	1	0	6
De 10 à 14	1	0	2	3
De 15 à 19	4	0	0	4
De 20 à 24	1	0	0	1
De 25 à 29	0	0	0	0
De 30 à 34	1	0	0	1
De 35 à 39	0	0	1	1
De 40 à 44	1	0	0	1
De 45 à 49	0	0	0	0
De 50 à 59	1	1	0	2
De 60 à 69	1	0	0	1
De 70 à 79	0	0	0	0
De 80 à 89	0	0	1	1
De 90 à 100	0	1	0	1
TOTAL	16	3	4	23

Taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique (AIPP) - L'autre information qu'il est possible de tirer de l'ensemble des tableaux ci-dessus présentés est relative aux taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique ou Psychique. Celui-ci varie le plus souvent entre 1% et 34%.

On peut ainsi dénombrer :

- 28 arrêts pour lesquels ce taux est inférieur à 5%,
- 30 arrêts dans lesquels ce taux s'échelonne de 5 à 9%,
- 24 arrêts où il varie de 10 à 14%,
- 25 arrêts où il varie de 15 à 19%,
- 15 arrêts où il varie de 20 à 24% et
- 15 arrêts où il varie de 25 à 29%.

Si l'on peut encore compter 10 décisions dans lesquelles le taux d'AIPP varie entre 30 et 34%, il est plus rare de rencontrer des cas dans lesquels le taux d'AIPP est plus élevé.

2-1-1-3 : Corrélation entre le taux d'AIPP et l'âge de la victime

Il est ensuite important de s'intéresser à l'âge de la victime qui, tout comme le taux d'AIPP, conditionne le montant de l'indemnisation. A égalité de déficit, le préjudice est, en effet, d'autant plus grand que la victime est plus jeune puisqu'elle en subira plus longtemps les effets dommageables. Si cette information est défaillante, il n'est pas possible une fois encore d'exploiter pleinement une décision pour mesurer comment elle statue sur le montant de l'indemnisation. **C'est pourquoi, il faut ainsi regretter que les arrêts rendus ne livrent pas systématiquement ces données. En effet, parmi les 276 décisions dans lesquelles une victime est indemnisée au titre du déficit fonctionnel permanent, plus de 133, c'est-à-dire presque la moitié, ne livrent aucune indication soit sur l'âge de la victime soit sur le taux d'AIPP.** Il en résulte que, pour les observations qui suivent, nous ne pouvons nous baser que sur 143 décisions.

Dans les tableaux qui suivent, nous avons opéré des choix de regroupement pour les variables « Age » et « Taux d'IPP », ce choix ayant été dicté par la volonté d'opérer une comparaison avec le « Référentiel inter cour ». Ce référentiel est aujourd'hui utilisé, non pas par la totalité des cours d'appel, mais par une grande partie d'entre-elles qui ont adhéré à ce dispositif¹⁶⁴. Cette initiative, parfois décriée, doit à notre sens être encouragée car elle permet d'harmoniser, et non pas d'uniformiser, les pratiques¹⁶⁵.

Comme on l'imagine aisément, si nous avons repris les variables utilisés par le « référentiel inter-cour » c'est dans l'optique de comparer les montants d'indemnisation qui y figurent et qui sont suggérés avec ceux qui nous avons trouvés dans les décisions analysées pour cette étude.

Il existe un autre référentiel d'indemnisation auquel il est possible d'avoir librement accès. Il s'agit du référentiel indicatif d'indemnisation utilisé par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM)¹⁶⁶. Mais ce référentiel n'est pas aussi précis que le référentiel inter-cour. En effet, le référentiel inter-cour prend en compte, pour l'évaluation du déficit fonctionnel permanent, toutes les tranches d'âge et toutes les cotations possibles (découpage : moins de 5%, de 5 à 10%, de 10 à 15% etc... en multipliant ensuite la valeur du point par la cotation exacte)¹⁶⁷. Celui de l'ONIAM ne donne que des montants pour des âges et des cotations

¹⁶⁴ Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Metz, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Toulouse, Versailles, Basse-Terre et Saint-Denis de la Réunion.

¹⁶⁵ Voir sur la question, B. Mornet, « Le référentiel indicatif régional d'indemnisation du préjudice corporel, in Le droit mis en barème ? », Dalloz thèmes et commentaires, 2014, spéc. p. 213.

¹⁶⁶ On trouve ce barème sur le site internet de l'ONIAM.

¹⁶⁷ Pour reprendre un exemple livré par le référentiel Mornet, un homme de 25 ans atteint d'un déficit fonctionnel de 32% pourra être indemnisé à hauteur de 3.400 € à point, soit : $3.400 \text{ €} \times 32 = 108.800 \text{ €}$.

Si l'on applique le référentiel de l'ONIAM, il est beaucoup plus difficile de savoir quelle indemnisation il pourrait obtenir. En effet, à la lecture de ce barème, on apprend qu'une victime qui entre dans cette catégorie peut obtenir une indemnisation s'échelonnant entre 40 102 et 74 310 euros. La somme de 40 102 euros correspond à l'indemnisation d'un homme de 30 ans pour un DFP de 25%. Celle de 74 310 euros correspond à l'indemnisation d'un DFP de 35% pour un homme de 20 ans. Entre les deux, le référentiel vise l'indemnisation d'un homme de 20 ans pour un DFP à hauteur de 25% qui obtiendra une indemnisation de 43949 euros, et l'indemnisation d'un homme de 30 ans pour un DFP à hauteur à 35% lui permettant d'obtenir 66 770 euros.

spécifiques (5, 15, 25, etc pour le taux de DFP et 10, 20, 30 etc pour les âges). Il ne propose pas de « valeur de point ». La comparaison à partir du référentiel de l'ONIAM serait donc plus « approximative » que celle effectuée à partir du référentiel inter-cour. C'est pourquoi, dans les développements qui suivent, il nous a semblé plus judicieux de privilégier la comparaison avec le référentiel inter-cour.

Quoi qu'il en soit, il importe d'étudier en premier lieu les données résultant de l'analyse des décisions relevant de notre recherche. Figurent ainsi ci-dessous trois tableaux, l'un relatif aux résultats des deux types de cours (en noir), l'autre (en bleu) relatif aux cours d'appel et le dernier relatif aux cours administratives d'appel (en vert).

- **Taux de déficit fonctionnel permanent selon l'âge de la victime directe :**

Taux d'IPP pour le déficit fonctionnel permanent	Age victime directe									TOTAL
	0 à 10 ans	11 à 20 ans	21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	51 à 60 ans	61 à 70 ans	71 à 80 ans	81 ans et plus	
0					1	1				2
1 à 5%		1	3	6	10	6	6	3		35
6 à 10%		1	3	4	4	6	6	1		25
11 à 15%			1	2	2	7	2	2	1	17
16 à 20%		2		3	3	3	2	2		15
21 à 25%		3		4	3	3	4	1	1	19
26 à 30%				2	1	2		1		6
31 à 35%					1	1	1			3
36 à 40%				1		3				4
41 à 45%			1	2	2					5
46 à 50%		1				3			1	5
51 à 55%										0
56 à 60%						1				1
61 à 65%					1					1
66 à 70%						1				1
71 à 75%										0
76 à 80%								1		1
81 à 85%										0
86 à 90%				1			1			2
91 à 95%										0
96 et plus	1									1
TOTAL	1	8	8	25	28	37	22	11	3	143

Cet exemple permet ainsi de convaincre qu'il est extrêmement difficile d'opérer des comparaisons utiles à partir du référentiel ONIAM.

Taux d'IPP pour le déficit fonctionnel permanent	Age victime directe									TOTAL
	0 à 10 ans	11 à 20 ans	21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	51 à 60 ans	61 à 70 ans	71 à 80 ans	81 ans et plus	
0					1	1				2
1 à 5%			3	6	8	6	6	3		32
6 à 10%		1	2	4	3	6	6			22
11 à 15%			1	2	2	6	2	2	1	16
16 à 20%		2		2	3	3	2	2		14
21 à 25%		3		4	3	3	4	1	1	19
26 à 30%				2	1	2		1		6
31 à 35%					1	1	1			3
36 à 40%						3				3
41 à 45%			1	2	2					5
46 à 50%		1				1			1	3
51 à 55%										0
56 à 60%						1				1
61 à 65%					1					1
66 à 70%						1				1
71 à 75%										0
76 à 80%										0
81 à 85%										0
86 à 90%							1			1
91 à 95%										0
96 et plus	1									1
TOTAL	1	7	7	22	25	34	22	9	3	130

Taux d'IPP pour le déficit fonctionnel permanent	Age victime directe									
	Moins de 11	De 11 à 21	De 21 à 31	De 31 à 41	De 41 à 51	De 51 à 61	De 61 à 71	De 71 à 81	81 et plus	TOTAL
0										0
1 à 5%		1			2					3
6 à 10%			1		1			1		3
11 à 15%						1				1
16 à 20%				1						1
21 à 25%										0
26 à 30%										0
31 à 35%										0
36 à 40%				1						1
41 à 45%										0
46 à 50%						2				2
51 à 55%										0
56 à 60%										0
61 à 65%										0
66 à 70%										0
71 à 75%										0
76 à 80%								1		1
81 à 85%										0
86 à 90%				1						1
91 à 95%										0
96 et plus										0
TOTAL	0	1	1	3	3	3	0	2	0	13

Ces tableaux n'appellent pas d'observations particulières. Leur lecteur pourra se faire une idée des données que nous avons rencontrées lors de l'analyse des arrêts.

2-1-1-4 : Etude des montants d'indemnisation du Déficit fonctionnel permanent

En revanche méritent tout particulièrement de retenir l'attention les montants d'indemnisation obtenus en appel selon le taux d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique. Une étude générale de l'indemnisation des victimes précédera une étude plus spécifique aux deux ordres de juridictions.

Etude générale concernant les deux types de cours d'appel

On constate tout d'abord que pour un taux d'AIPP variant de 0 à 5% l'indemnisation obtenue varie de 0 à 7 499 euros. La plupart des Cours d'appel allouent une indemnisation s'inscrivant dans la fourchette de 2 500 à 4 999 euros.

Lorsque le taux d'AIPP varie de 5 à 9%, l'indemnisation s'étend de 2 500 à 24 999 euros. Le plus souvent cependant elle est comprise entre 5 000 et 7 499 euros ou dans la fourchette 7 500 euros à 9 999 euros.

Si le taux d'AIPP varie de 10 à 14% l'indemnisation s'étale entre 0¹⁶⁸ et 24999 euros. Le plus souvent elle est comprise entre 10 000 et 14 999 euros ou entre 15 000 et 19 999 euros.

Enfin, lorsque le taux d'AIPP varie de 15 à 19%, l'indemnisation varie quant à elle entre 0¹⁶⁹ et 49 999 euros. La plupart des juridictions indemnisent entre 10 000 et 19 999 euros et un nombre non négligeable entre 20 000 et 24 999 euros. Une juridiction a même indemnisé dans la fourchette de 40 000 à 49 999 euros.

Lorsque le taux d'AIPP dépasse 25 %, les victimes obtiennent le plus souvent plus de 40 000 euros au titre de ce chef de préjudice.

Il n'est pas anodin de relever par ailleurs qu'une indemnisation variant de 70 000 à 79 999 euros peut concerner des victimes qui présentent un taux d'invalidité s'étalant de 20 à 99%. On mesure particulièrement bien à travers cet exemple les différences de traitement dont les victimes sont parfois l'objet. Il est en effet difficile d'expliquer que des victimes puissent obtenir la même indemnisation alors qu'elles présentent des DFP si différents.

Dans un dossier, une victime a obtenu une indemnisation supérieure à 200 000 euros pour un taux d'AIPP de 100%.

Le lecteur pourra se reporter aux tableaux ci-dessous pour obtenir davantage d'informations sur ces questions.

¹⁶⁸ L'absence d'indemnisation, et donc le chiffre de 0, peuvent surprendre. Mais ils s'expliquent par l'idée qu'une expertise a été diligentée, que l'expert a fixé un taux de DFP, mais que le juge n'attribue pas ce DFP à un acte médical. Tel est le cas par exemple de cette affaire rendue par la CA de Pau (26/09/2011, n° 11/4030) dans laquelle l'expert a fixé le déficit fonctionnel permanent à 10 % en précisant qu'il était consécutif à la fracture compliquée de l'infection et de l'algodystrophie. Les juges estiment cependant que, les médecins étant seulement responsables du retard de prise en charge et non de l'infection elle-même, ce poste ne sera pas pris en considération.

¹⁶⁹ Un DFP évalué cette fois-ci à 15% ne donne lieu à aucune indemnisation. Cela s'explique par le fait que les juges ont estimé que le manquement à l'obligation d'information sur les risques de complication de l'opération de l'opération ne pouvait permettre l'indemnisation de ce chef de préjudice : CA Lyon, 23 mai 2013, n° 11/04326.

Montant obtenu en appel pour le DFP	Taux d'APIPP/IPP																
	Moins de 5%	De 5 à 9%	De 10 à 14%	De 15 à 19%	De 20 à 24%	De 25 à 29%	De 30 à 34%	De 35 à 39%	De 40 à 44%	De 45 à 49%	De 50 à 59%	De 60 à 69%	De 70 à 79%	De 80 à 89%	De 90 à 99%	100%	TOTAL
0	8 ¹⁷⁰	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
Moins de 2500€	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
De 2 500 € à 4 999€	18	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24
De 5 000€ à 7 499€	1	12	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14
De 7 500€ à 9 999€	0	7	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12
De 10 000€ à 14 999€	0	3	10	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20
De 15 000€ à 19 999€	0	0	7	6	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14
De 20 000€ à 24 999€	0	1	1	3	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	6
De 25 000€ à 29 999€	0	0	0	4	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
De 30 000€ à 34 999€	0	0	0	1	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	8
De 35 000€ à 39 999€	0	0	0	0	4	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
De 40 000€ à 49 999€	0	0	0	1	1	3	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	9
De 50 000€ à 59 999€	0	0	0	0	0	3	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	6
De 60 000€ à 69 999€	0	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	4
De 70 000€ à 79 999€	0	0	0	0	1	1	1	2	3	1	0	2	0	0	1	0	12
De 80 000€ à 89 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
De 90 000€ à 99 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2
De 100 000€ à 149 999€	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	2	1	0	1	0	0	8
De 150 000€ à 174 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
De 175 000€ à 199 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	0	3
200 000€ et plus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
TOTAL	35	29	24	23	15	15	10	3	4	6	6	4	2	1	2	1	180

¹⁷⁰ Ce sont tous des cas dans lesquels la demande d'indemnisation a été rejetée.

Le tableau suivant permet de mesurer les écarts d'indemnisation selon le taux d'AIPP et surtout de se faire une idée du montant moyen obtenu en fonction de la gravité de l'atteinte de la victime.

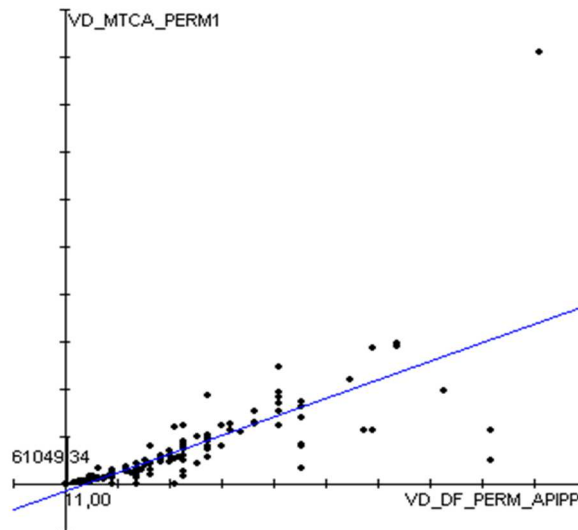
Taux d'AIPP/IPP	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Moins de 10%	64	0,00 €	21 000,00 €	4 525,98 €	4 000,00 €	3 528,41 €
De 10 à 19%	47	0,00 €	48 000,00 €	15 911,36 €	14 650,00 €	7 950,9 €
De 20 à 29%	30	0,00 €	75 000,00 €	37 508,33 €	35 500,00 €	16 206,1 €
De 30 à 39%	13	35 250,00 €	114 000,00 €	62 673,08 €	60 000,00 €	19 693,28 €
De 40 à 49%	10	75 000,00 €	150 000,00 €	98 138,50 €	93 750,00 €	23 772,61 €
De 50 à 59%	6	20 000,00 €	105 000,00 €	68 286,83 €	67 500,00 €	33 596,51 €
De 60 à 69%	4	70 000,00 €	175 500,00 €	112 499,75 €	102 249,50 €	51 850,61 €
De 70 à 79%	2	177 800,00 €	182 000,00 €	179 900,00 €	179 900,00 €	2 969,85 €
De 80 à 89%	1	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	
De 90 à 99%	2	30 000,00 €	70 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	82284,27 €
100% et plus	1	554 994,00 €	554 994,00 €	554 994,00 €	554 994,00 €	
TOTAL	180	0,00 €	554 994,00 €	33 074,42 €	15 000,00 €	53 492,41 €

On précisera que la valeur 0 correspond aux cas où le juge a rejeté la demande d'indemnisation dans des hypothèses où le DFP avait été évalué par un expert.

Ce tableau montre par ailleurs que pour tous les taux supérieurs ou égaux à 30% d'AIPP/IPP, le juge a alloué une somme au titre de ce préjudice.

Le montant moyen correspond à la somme des montants accordés (valeur « 0 » y compris) divisée par le nombre de préjudices de DFP recensés (soit 180). Cet indicateur étant sensible aux valeurs dites « extrêmes », le montant médian est également proposé. Le montant médian permet en effet de diviser l'ensemble des valeurs en deux parts égales ; on obtient donc 50% des montants de préjudice de DFP inférieurs ou égaux au montant médian et 50% des montants de préjudice de DFP supérieurs au montant médian. L'écart-type quant à lui renseigne sur la dispersion des observations autour de la moyenne. Plus il est faible, plus les valeurs sont regroupées autour de la moyenne.

Le graphique suivant montre les 180 observations de coordonnées (taux d'APIPP/IPP ; montant permanent obtenu en appel). Chaque observation est représentée par un point.



Coefficient de corrélation : +0,77 (VD (victime directe)_DF (déficit fonctionnel)_PERM (permanent)_APIPP explique 59% de la variance de VD_MTCA_PERM1)

Ce schéma montre que la dépendance est significative. La variation de la variable « montant permanent obtenu en appel » est liée à la variable « taux d'APIPP/IPP ». Il existe bien une relation positive (coefficient de corrélation positif et supérieur à 0,75) entre ces deux variables. Autrement dit, la relation entre les deux phénomènes n'est pas due au hasard.

Etude spécifique distinguant les deux types de juridictions

Nous proposons ensuite les mêmes tableaux et graphiques en distinguant cette fois-ci les juridictions judiciaires (documents en bleu) et administratives (documents en vert). Une nouvelle fois, il convient de préciser que, eu égard au faible nombre de décisions administratives concernées, il importe de relativiser la comparaison entre les différents ordres de juridictions. En effet nous ne pouvons travailler qu'à partir de 22 arrêts rendus par le juge administratif contre 158 rendus par le juge judiciaire.

On peut cependant relever que lorsque la victime subit un taux d'AIPP entre 5 et 9 % l'indemnisation s'étend, devant le juge administratif, de 2500 à 7499 euros alors que devant le juge judiciaire cette indemnisation varie le plus souvent entre 2500 et 14999 euros et va parfois au-delà.

Lorsque le taux d'AIPP varie de 10 à 14 %, l'indemnisation devant le juge administratif varie de 5000 à 14 999 euros alors que devant le juge judiciaire elle varie de 7500¹⁷¹ à 24 999 euros, celle-ci étant comprise le plus souvent d'ailleurs entre 10 000 et 19 999 euros.

Ce constat d'une indemnisation plus élevée devant le juge judiciaire ne se confirme toutefois pas pour les taux d'AIPP compris entre 15 et 19 % : deux décisions administratives indemnisent entre 15000 et 19999 euros, une entre 20 000 et 24 999 et une autre entre 30 000 et 34 999. Lorsque l'on observe ce qui se passe du côté du juge judiciaire on constate en effet que 7 arrêts offrent une indemnisation comprise entre 10 000 et 14 999 euros, soit moins que tous les arrêts recensés du juge administratif. 4 allouent une indemnisation entre 15 000 et 19 999 à l'image de ce qui se passe devant le juge administratif. Un arrêt a toutefois indemnisé au-delà de ce qui se pratique habituellement, aussi bien devant le juge judiciaire que devant le juge administratif puisqu'il retient une indemnisation comprise entre 40 000 et 49 999 euros.

Lorsque le taux d'AIPP est plus important, les indemnisations obtenues entre les juridictions se rapprochent. Tel est le cas pour les taux d'AIPP compris entre 20 et 24 %.

Lorsque le taux d'AIPP varie de 30 à 34 % la seule décision administrative qui a eu à statuer sur cette hypothèse verse une indemnisation comprise entre 40 000 et 49 999 euros. Devant le juge judiciaire, la plupart des juridictions qui ont statué sur ce *quantum* d'AIPP indemnise davantage la victime et peuvent aller jusqu'à lui allouer une somme comprise entre 100 000 et 149 999 euros.

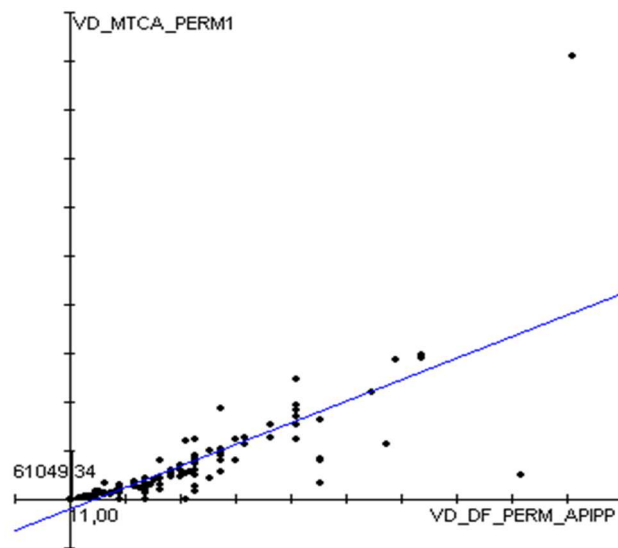
En revanche lorsque le taux d'AIPP est compris entre 50 et 59%, deux décisions du juge administratif allouent des indemnités supérieures à 80 000 euros (une indemnité comprise entre 100 000 et 149 999 pour l'une d'entre elles), alors que le plus grand nombre de décisions du juge judiciaire allouent une indemnité inférieure à 60 000 euros, à l'exception d'un arrêt qui verse une indemnisation entre 100 000 et 149 999 euros.

¹⁷¹ Nous faisons ici abstraction des hypothèses où la demande d'indemnisation n'a pas abouti et où dans le tableau il apparaît que l'indemnisation est égale à 0. Il convient de se reporter aux observations générales à propos des deux types de juridictions pour comprendre les cas dans lesquels on rencontre ce chiffre 0 qui tient aux hypothèses où le DFP a été évalué mais où le juge n'a pas fait droit à la demande d'indemnisation de ce chef de préjudice.

Sous réserve des précautions à prendre compte tenu du peu d'arrêts rendus par le juge administratif, on peut donc en conclure que l'indemnisation du DFP est plus généreuse devant le juge judiciaire lorsque le taux d'AIPP est inférieur à 19%. En revanche lorsque le taux d'AIPP augmente et dépasse notamment le seuil de 24% les indemnisations obtenues dépassent 40 000 euros devant l'ensemble des juridictions. Toutefois on peut relever une légère tendance du juge judiciaire à proposer une indemnisation plus élevée.

Montant obtenu en appel pour le DFP	Taux d'AIPP/IPP																
	De 0 à 5%	De 5 à 9%	De 10 à 14%	De 15 à 19%	De 20 à 24%	De 25 à 29%	De 30 à 34%	De 35 à 39%	De 40 à 44%	De 45 à 49%	De 50 à 59%	De 60 à 69%	De 70 à 79%	De 80 à 89%	De 90 à 99%	100%	TOTAL
0	7	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
Moins de 2500€	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
De 2 500 € à 4 999€	18	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21
De 5 000€ à 7 499€	1	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
De 7 500€ à 9 999€	0	7	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
De 10 000€ à 14 999€	0	3	9	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19
De 15 000€ à 19 999€	0	0	7	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12
De 20 000€ à 24 999€	0	1	1	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	5
De 25 000€ à 29 999€	0	0	0	4	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
De 30 000€ à 34 999€	0	0	0	0	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	6
De 35 000€ à 39 999€	0	0	0	0	4	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
De 40 000€ à 49 999€	0	0	0	1	1	3	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	8
De 50 000€ à 59 999€	0	0	0	0	0	3	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	6
De 60 000€ à 69 999€	0	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
De 70 000€ à 79 999€	0	0	0	0	1	1	1	2	2	1	0	1	0	0	0	0	9
De 80 000€ à 89 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 90 000€ à 99 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2
De 100 000€ à 149 999€	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	1	1	0	0	0	0	6
De 150 000€ à 174 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
De 175 000€ à 199 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	0	3
200 000€ et plus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
TOTAL	34	24	21	19	14	15	9	2	3	6	4	3	2	0	1	1	158

Le graphique suivant montre les 158 observations de coordonnées (taux d'AIPP/IPP ; montant permanent obtenu en appel). Chaque observation est représentée par un point.

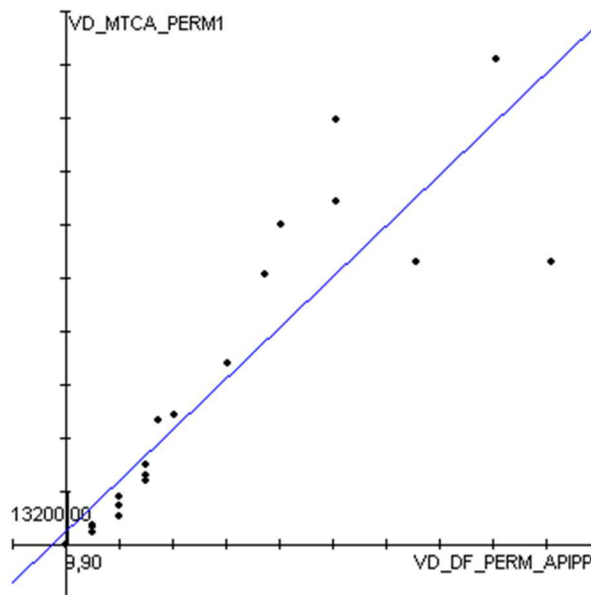


Coefficient de corrélation : +0,79 (VD_DF_PERM_APIPP explique 62% de la variance de VD_MTCA_PERM1)

La dépendance est significative. La variation de la variable « montant permanent obtenu en appel » est liée à la variable « taux d'AIPP/IPP ». Il existe bien une relation positive (coefficient de corrélation positif et supérieur à 0,75) entre ces deux variables. Autrement dit, la relation entre les deux phénomènes n'est pas due au hasard.

Montant obtenu en appel pour le DFP	Taux d'APIPP/IPP															TOTAL	
	De 0 à 5%	De 5 à 9%	De 10 à 14%	De 15 à 19%	De 20 à 24%	De 25 à 29%	De 30 à 34%	De 35 à 39%	De 40 à 44%	De 45 à 49%	De 50 à 59%	De 60 à 69%	De 70 à 79%	De 80 à 89%	De 90 à 99%		100%
0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Moins de 2500€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 2 500 € à 4 999€	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
De 5 000€ à 7 499€	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
De 7 500€ à 9 999€	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
De 10 000€ à 14 999€	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
De 15 000€ à 19 999€	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
De 20 000€ à 24 999€	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
De 25 000€ à 29 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 30 000€ à 34 999€	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
De 35 000€ à 39 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 40 000€ à 49 999€	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
De 50 000€ à 59 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 60 000€ à 69 999€	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
De 70 000€ à 79 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	3
De 80 000€ à 89 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
De 90 000€ à 99 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 100 000€ à 149 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	2
TOTAL	1	5	3	4	1	0	1	1	1	0	2	1	0	1	1	0	22

Le graphique suivant montre les 22 observations de coordonnées (taux d'AIPP ; montant permanent obtenu en appel). Chaque observation est représentée par un point.



Coefficient de corrélation : +0,89 (VD_DF_PERM_APIPP explique 79% de la variance de VD_MTCA_PERM1)

La dépendance est très significative. La variation de la variable « montant permanent obtenu en appel » est liée à la variable « taux d’APIPP/IPP ». Il existe bien une relation positive (coefficient de corrélation positif et supérieur à 0,75) entre ces deux variables. Autrement dit, la relation entre les deux phénomènes n’est pas due au hasard.

Cette relation est d’autant plus forte devant le juge administratif où le coefficient de corrélation est plus élevé (+ 0,89, contre + 0,79 devant le juge judiciaire).

Gardons toutefois encore à l’esprit le faible nombre de décisions devant le juge judiciaire (22).

Les tableaux suivants permettent de mesurer les écarts d’indemnisation selon le taux d’APIPP et surtout de se faire une idée du montant moyen obtenu en fonction de la gravité de l’atteinte de la victime.

On peut noter qu’en cas d’APIPP conséquent, l’indemnisation obtenue devant le juge judiciaire est plus importante que devant le juge administratif.

Taux d'APIPP/IPP	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Moins de 10%	58	0,00 €	21 000,00 €	4 614,88 €	4 000,00 €	3 652,65 €
De 10 à 19%	40	0,00 €	48 000,00 €	15 878,35 €	14 600,00 €	8 053,56 €
De 20 à 29%	29	0,00 €	75 000,00 €	37 698,28 €	36 000,00 €	16 454,63 €
De 30 à 39%	11	35 250,00 €	114 000,00 €	63 886,36 €	60 000,00 €	20 524,47 €
De 40 à 49%	9	75 000,00 €	150 000,00 €	100 265,00 €	94 500,00 €	42 184,84 €
De 50 à 59%	4	20 000,00 €	100 000,00 €	54 930,25 €	49 860,50 €	3 880,56 €
De 60 à 69%	3	70 000,00 €	175 500,00 €	126 666,33 €	134 499,00 €	53 184,35 €
De 70 à 79%	2	177 800,00 €	182 000,00 €	179 900,00 €	179 900,00 €	2 969,85 €
De 80 à 89%	0					
De 90 à 99%	1	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 € ¹⁷²	
100% et plus	1	554 994,00 €	554 994,00 €	554 994,00 €	554 994,00 €	
TOTAL	158	0,00 €	554 994,00 €	32 567,70 €	14 600,00 €	55 465,1 €

Taux d'APIPP/IPP	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Moins de 10%	6	0,00 €	5 000,00 €	3 666,67 €	4 500,00 €	1 940,76 €
De 10 à 19%	7	7 200,00 €	31 000,00 €	16 100,00 €	16 000,00 €	9 33,26 €
De 20 à 29%	1	32 000,00 €	32 000,00 €	32 000,00 €	32 000,00 €	
De 30 à 39%	2	45 000,00 €	67 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	15 556,35 €
De 40 à 49%	1	79 000,00 €	79 000,00 €	79 000,00 €	79 000,00 €	
De 50 à 59%	2	85 000,00 €	105 000,00 €	95 000,00 €	95 000,00 €	14 142,14 €
De 60 à 69%	1	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	
De 70 à 79%	0					
De 80 à 89%	1	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	
De 90 à 99%	1	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	
100% et plus	0					
TOTAL	22	0,00 €	120 000,00 €	36 713,64 €	18 500,00 €	37 075,85 €

¹⁷² Il est possible d'être étonné de ce qu'un taux de DFP compris entre 90 et 99 % donne lieu à une indemnisation équivalente à 30 000 euros. En analysant cette décision (CA Fort de France, 25 janvier 2013, n° 06/00940), il s'avère que la demande de la victime, ou du moins du conseil de la victime, l'avait été à hauteur de 30 000 euros. La Cour d'appel a elle-même relevé dans sa décision que cette demande était dérisoire par rapport à l'importance du préjudice, mais dans la mesure où elle ne peut statuer *ultra petita*, elle ne peut accorder davantage à la victime.

Écart entre le montant demandé et obtenu en appel pour le déficit fonctionnel permanent

Au titre des informations qu'il est possible de tirer de l'analyse des décisions de justice, il y a celle relative à l'écart entre le montant demandé et celui obtenu en appel s'agissant du déficit fonctionnel permanent. Une nouvelle fois, il faut regretter que dans les décisions étudiées nous n'obtenions pas systématiquement ces deux informations. En effet, parmi les 276 cas dans lesquels le préjudice de déficit fonctionnel permanent a été envisagé, 121 ne contiennent pas l'information relative à l'une des deux variables, qu'il s'agisse du montant demandé en appel ou du montant obtenu en appel. C'est pourquoi, nous nous basons ici sur un échantillon de 155 arrêts qui contiennent les deux informations.

A la lecture du tableau, on constate qu'il y a 8 arrêts dans lesquels il existe un écart considérable puisque supérieur à 100 000 euros. Dans 14 décisions, qui représentent 9% des affaires, nous avons un écart s'étalant entre 50 000 et 100 000 euros. Dans plus de 14 % des cas, cet écart s'étale entre 20 000 et 10 000 euros ce qui est loin d'être neutre. On notera encore que dans près de 33% des cas il n'y a pas d'écart entre ce qui est demandé et ce qui est obtenu quant à l'indemnisation de ce poste de préjudice.

Il n'est pas anodin de noter que dans trois décisions le juge a accordé davantage que ce qui a été demandé par la victime. Il s'agit dans ce cas pour le juge de corriger une demande qui n'a sans doute pas été correctement effectuée car sous-évaluant l'importance du préjudice souffert par la victime. Cela traduit toutefois l'idée que certains avocats maîtrisent mal ce contentieux¹⁷³. Mais on peut dans le même temps s'étonner de ces arrêts qui statuent *ultra petita*. Ils sont donc susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Si l'on tente d'affiner ces données en fonction des juridictions, et toujours en restant mesuré quant aux conséquences qu'il est possible d'en tirer eu égard au faible nombre de décisions du juge administratif, **l'écart entre la demande de la victime et l'indemnisation obtenue est un peu plus significatif devant les juridictions administratives comme le montrent les tableaux ci-dessous.**

¹⁷³ Voir pour un exemple presque caricatural, CA Fort de France, 25 janvier 2013, n° 06/00940 déjà évoqué où l'avocat de la victime avait demandé une indemnisation de 30 000 euros pour un DFP s'élevant à 90 %. Cette juridiction a toutefois refusé d'allouer une indemnisation supérieure à ce montant, affirmant ne pas pouvoir statuer *ultra petita*.

Ecart entre montant permanent obtenu et demandé pour le DFP	Effectifs	Fréquences
Au-delà de -100 000€	8	5,20%
De -100 000€ à -50 001€	14	9,00%
De -50 000€ à -40 001€	1	0,60%
De -40 000€ à -30 001€	6	3,90%
De -30 000€ à -20 001€	6	3,90%
De -20 000€ à -10 001€	22	14,20%
De -10 000€ à -5 001€	18	11,60%
De -5 000€ à -1€	26	16,80%
0	51	32,90%
De 1€ à 4 999€	2	1,30%
5 000€ et plus	1	0,60%
TOTAL	155	100%

Minimum = -320 150€ ; Maximum = 8 000€

Moyenne = -22 325,09€ ; Médiane = -4 500€ ; Ecart-type = 44 897,91€

Ecart entre montant permanent obtenu et demandé pour le DFP	Effectifs	Fréquences
Au-delà de -100 000€	6	4,40%
De -100 000€ à -50 001€	12	8,80%
De -50 000€ à -40 001€	1	0,70%
De -40 000€ à -30 001€	4	2,90%
De -30 000€ à -20 001€	6	4,40%
De -20 000€ à -10 001€	21	15,30%
De -10 000€ à -5 001€	12	8,80%
De -5 000€ à -1€	25	18,20%
0	48	35,00%
De 1€ à 4 999€	1	0,70%
5 000€ et plus	1	0,70%
TOTAL	137	100%

Minimum = -320 150€ ; Maximum = 8 000€

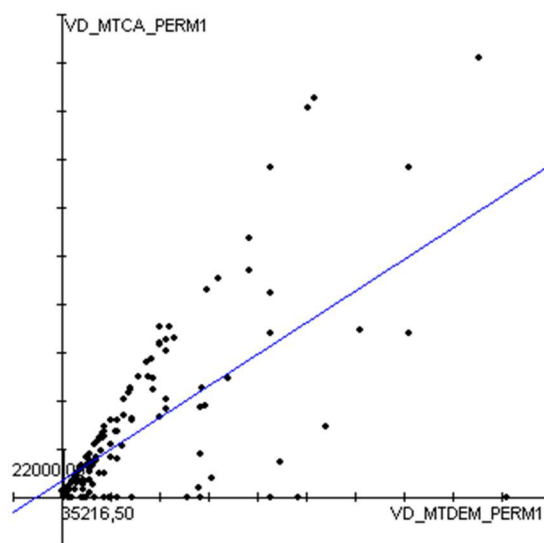
Moyenne = -20 660,22€ ; Médiane = -3 500€ ; Ecart-type = 43 774,84€

Ecart entre montant permanent obtenu et demandé pour le DFP	Effectifs	Fréquences
Au-delà de -100 000€	2	11,10%
De -100 000€ à -50 001€	2	11,10%
De -50 000€ à -40 001€	0	0,00%
De -40 000€ à -30 001€	2	11,10%
De -30 000€ à -20 001€	0	0,00%
De -20 000€ à -10 001€	1	5,60%
De -10 000€ à -5 001€	6	33,30%
De -5 000€ à -1€	1	5,60%
0	3	16,70%
De 1€ à 4 999€	1	5,60%
5 000€ et plus	0	0,00%
TOTAL	18	100%

Minimum = -158 000€ ; Maximum = 1 200€

Moyenne = -34 996,61€ ; Médiane = -8 100€ ; Ecart-type = 52 332,91€

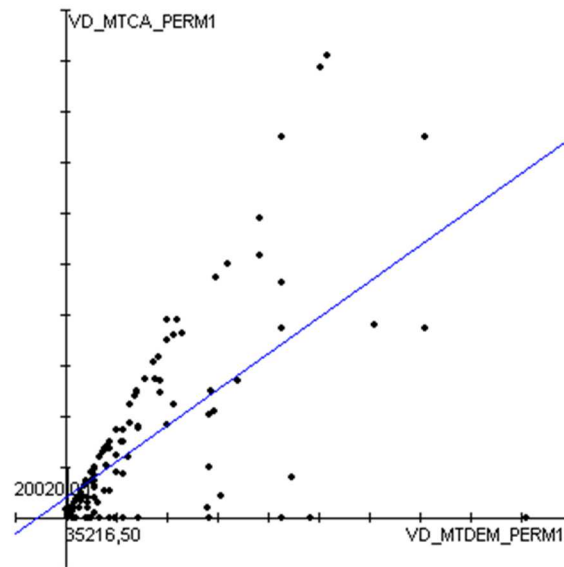
Analyse du lien entre le montant obtenu et le montant demandé en appel - Le graphique suivant montre les 155 observations de coordonnées (montant permanent demandé en appel ; montant permanent obtenu en appel). Chaque observation est représentée par un point.



Coefficient de corrélation : +0,66 (VD_MTDDEM_PERM1 explique 44% de la variance de VD_MTCA_PERM1)

La dépendance est peu significative. La variation de la variable « montant permanent obtenu en appel » est faiblement liée à la variable « montant permanent demandé en appel ». Il existe bien une relation positive (coefficient de corrélation positif) entre ces deux variables, mais nous ne pouvons pas parler ici de lien « fort » entre elles (coefficient inférieur à 0,75).

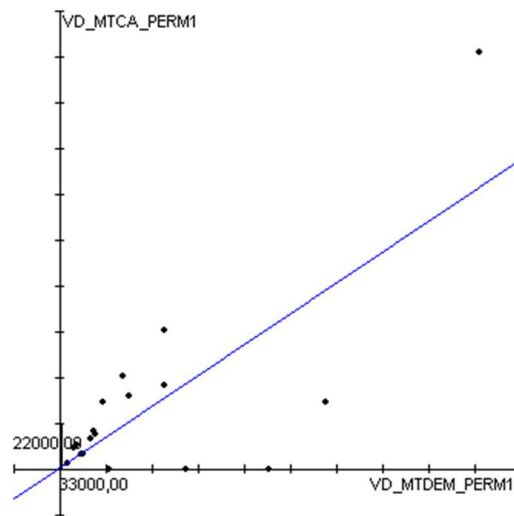
Le graphique suivant spécifique aux juridictions judiciaires montre les 137 observations de coordonnées (montant permanent demandé en appel ; montant permanent obtenu en appel). Chaque observation est représentée par un point.



Coefficient de corrélation : +0,65 (VD_MTDEM_PERM1 explique 41% de la variance de VD_MTCA_PERM1)

La dépendance est peu significative. La variation de la variable « montant permanent obtenu en appel » est faiblement liée à la variable « montant permanent demandé en appel ». Il existe bien une relation positive (coefficient de corrélation positif) entre ces deux variables, mais nous ne pouvons pas parler ici de lien « fort » entre elles (coefficient inférieur à 0,75).

Le graphique suivant montre les 18 observations de coordonnées (montant permanent demandé en appel ; montant permanent obtenu en appel). Chaque observation est représentée par un point.



Coefficient de corrélation : +0,75 (VD_MTDEM_PERM1 explique 56% de la variance de VD_MTCA_PERM1)

La dépendance est significative. La variation de la variable « montant permanent obtenu en appel » est liée à la variable « montant permanent demandé en appel ». Il existe bien une relation positive (coefficient de corrélation positif et supérieur à 0,75) entre ces deux variables. Autrement dit, la relation entre les deux phénomènes n'est pas due au hasard.

Gardons toutefois encore à l'esprit le faible nombre de décisions devant le juge judiciaire (18).

2-1-1-5 : Comparaison de l'indemnisation du DFP obtenue devant les juridictions relevant de l'échantillon de la recherche et du référentiel inter-cour (référentiel Mornet)¹⁷⁴

Il faut noter pour commencer que parmi les 276 cas de déficit fonctionnel permanent, nous avons 133 cas pour lesquels le montant d'indemnisation n'a pas pu être calculé au motif que l'une des informations déterminantes (taux d'AIPP/âge de la victime) faisait défaut.

¹⁷⁴ Sur ce référentiel, voir nos développements supra n° 2-4

Nous nous basons donc pour cette étude sur 143 observations. On rappellera que le tableau en noir concerne les deux types de juridictions, le tableau bleu les cours d'appel et le tableau vert les cours administratives d'appel.

Ainsi qu'on peut le constater, dans plus de la moitié des cas, l'indemnisation est inférieure à celle figurant dans le référentiel inter-cour. **Ce chiffre atteint même plus de 92 % pour les juridictions administratives, ce qui peut laisser penser que l'indemnisation octroyée par le juge administratif sur ce poste de préjudice est moins généreuse que celle allouée par le juge judiciaire.** Une seule décision du juge administratif sur 13 octroie à la victime des indemnités supérieures à celles figurant dans le référentiel inter cours.

	Effectifs	Fréquences
Montant obtenu en appel INFÉRIEUR au montant théorique (montant calculé à partir du référentiel Mornet 2012) -> Le juge a alloué moins	75	52,45%
Montant obtenu en appel ÉGAL au montant théorique (montant calculé à partir du référentiel Mornet 2012) -> Le juge s'aligne sur le référentiel	<u>13</u>	<u>9,09%</u>
Montant obtenu en appel SUPÉRIEUR au montant théorique (montant calculé à partir du référentiel Mornet 2012) -> Le juge a alloué plus	55	38,46%
TOTAL	143	100%

Minimum = -298 100€ ; Maximum = 34 800€

Moyenne = -4 896,38€ ; Médiane = -300€ ; Ecart-type= 33 408,36€

	Effectifs	Fréquences
Montant obtenu en appel INFÉRIEUR au montant théorique (montant calculé à partir du référentiel Mornet 2012) -> Le juge a alloué moins	63	48,46%
Montant obtenu en appel ÉGAL au montant théorique (montant calculé à partir du référentiel Mornet 2012) -> Le juge s'aligne sur le référentiel	<u>13</u>	<u>10,00%</u>
Montant obtenu en appel SUPÉRIEUR au montant théorique (montant calculé à partir du référentiel Mornet 2012) -> Le juge a alloué plus	54	41,54%
TOTAL	130	100%

Minimum = -204 000€ ; Maximum = 34 800€

Moyenne = -2 314,25€ ; Médiane = 0€ ; Ecart-type = 23 322,23€

	Effectifs	Fréquences
Montant obtenu en appel INFÉRIEUR au montant théorique (montant calculé à partir du référentiel Mornet 2012) -> Le juge a alloué moins	12	92,31%
Montant obtenu en appel ÉGAL au montant théorique (montant calculé à partir du référentiel Mornet 2012) -> Le juge s'aligne sur le référentiel	<u>0</u>	<u>0,00%</u>
Montant obtenu en appel SUPÉRIEUR au montant théorique (montant calculé à partir du référentiel Mornet 2012) -> Le juge a alloué plus	1	7,69%
TOTAL	13	100%

Minimum = -298 100€ ; Maximum = 750€

Moyenne = -30 717,69€ ; Médiane = -3 000€ ; Ecart-type = 81 028,78€

Analyse de la part que représente le montant permanent obtenu en appel par rapport au montant du référentiel inter-cour (lorsque le juge ne s'aligne pas sur le montant envisagé dans le référentiel) :

Il est assez surprenant toutefois de trouver 9 décisions dans lesquels le montant d'indemnisation obtenu au titre du DFP est au minimum moitié moins élevé que pour le montant résultant du référentiel inter-cour.

Plusieurs explications peuvent permettre de comprendre cette situation. Il faut se reporter aux décisions.

Cela peut d'abord tenir à la demande formulée par la victime qui est inférieure à ce qu'elle pourrait obtenir. Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer une affaire dans laquelle la victime n'avait obtenu que 30 000 euros d'indemnisation pour un DFP évalué à 90%¹⁷⁵ indemnisé à hauteur de 234 000 euros dans le référentiel inter-cour. La lecture de cet arrêt apprend que cette somme correspondant à la demande de l'avocat de la victime. Les juges d'appel ont relevé que ce montant était dérisoire par rapport au référentiel d'indemnisation pour ce type de préjudice. Mais puisque la Cour ne peut statuer *ultra petita*, il n'était guère possible d'allouer une indemnisation plus importante.

Dans une autre affaire, la victime est décédée, si bien que le calcul de son indemnisation a été effectué au *pro rata temporis* en prenant en considération son taux d'espérance de vie¹⁷⁶.

Il faut également évoquer une décision dans laquelle la Cour d'appel a refusé de considérer que le DFT dont souffrait la victime était la conséquence de la faute médicale¹⁷⁷ et une affaire où il était seulement question d'indemniser l'aggravation d'un préjudice¹⁷⁸. On trouve encore des décisions dans lesquelles la victime n'est indemnisée qu'au titre de la perte d'une chance, ce qui diminue d'autant le montant de son indemnisation¹⁷⁹. D'autres décisions enfin n'allouent

¹⁷⁵ CA, Fort de France, 25 janvier 2013, n° 06/00940 : montant obtenu : 30 000 ; montant théorique, 234 000 euros.

¹⁷⁶ CA Rennes, 27 avril 2013, n° 12/2623.

¹⁷⁷ CA, Paris, 26 septembre 2011, n° 10/00824.

¹⁷⁸ CA, Aix en Provence 25 mai 2011, n° 360

¹⁷⁹ V. par ex. CAA Paris, 27 novembre 2012, n° 11 PA01952 ; CAA Versailles, 2 mai 2012, n° 11VE03122.

qu'une faible indemnisation à la victime au regard des montants envisagés dans le référentiel inter-cour¹⁸⁰.

A l'inverse, on trouve trois dossiers dans lesquels le montant de l'indemnisation obtenue en appel est au minimum moitié plus élevé que le montant figurant dans le référentiel inter-cour.

La lecture des différents tableaux ci-dessous permettra de se faire une représentation plus précise de la situation.

Montant permanent obtenu en appel (par rapport au montant théorique)	Effectifs	Fréquences
Moins de 75% de moins que le montant théorique	5	3,8%
Entre 50 et 74% de moins que le montant théorique	4	3,1%
Entre 40 et 49% de moins que le montant théorique	1	0,8%
Entre 30 et 39% de moins que le montant théorique	5	3,8%
Entre 25 et 29% de moins que le montant théorique	2	1,5%
Entre 20 et 24% de moins que le montant théorique	8	6,2%
Entre 15 et 19% de moins que le montant théorique	14	10,8%
Entre 10 et 14% de moins que le montant théorique	10	7,7%
Entre 5 et 9% de moins que le montant théorique	17	13,1%
Entre 1 et 4% de moins que le montant théorique	9	6,9%
Entre 1 et 4% de plus que le montant théorique	4	3,1%
Entre 5 et 9% de plus que le montant théorique	7	5,4%
Entre 10 et 14% de plus que le montant théorique	6	4,6%
Entre 15 et 19% de plus que le montant théorique	8	6,2%
Entre 20 et 24% de plus que le montant théorique	7	5,4%
Entre 25 et 29% de plus que le montant théorique	5	3,8%
Entre 30 et 39% de plus que le montant théorique	9	6,9%
Entre 40 et 49% de plus que le montant théorique	6	4,6%
Entre 50 et 74% de plus que le montant théorique	2	1,5%
Plus de 75% de plus que le montant théorique	1	0,8%
TOTAL	130	100%

Minimum = -100% ; Maximum = +200%

Moyenne = -1,87% ; Médiane = -5,41% ; Ecart-type = +34,43%

¹⁸⁰ V. par ex. CAA Nantes, 16 mai 2013, n° 12NT00893 (montant obtenu : 2500 euros ; montant théorique : 5500 euros) ; CAA Nantes, 10 janvier 2013, n° 11NT02785 (montant obtenu 7200 euros ; montant théorique 14 800 euros).

Montant permanent obtenu en appel (par rapport au montant théorique)	Effectifs	Fréquences
Moins de 75% de moins que le montant théorique	4	3,4%
Entre 50 et 74% de moins que le montant théorique	1	0,9%
Entre 40 et 49% de moins que le montant théorique	1	0,9%
Entre 30 et 39% de moins que le montant théorique	5	4,3%
Entre 25 et 29% de moins que le montant théorique	1	0,9%
Entre 20 et 24% de moins que le montant théorique	6	5,1%
Entre 15 et 19% de moins que le montant théorique	12	10,3%
Entre 10 et 14% de moins que le montant théorique	10	8,5%
Entre 5 et 9% de moins que le montant théorique	15	12,8%
Entre 1 et 4% de moins que le montant théorique	8	6,8%
Entre 1 et 4% de plus que le montant théorique	4	3,4%
Entre 5 et 9% de plus que le montant théorique	6	5,1%
Entre 10 et 14% de plus que le montant théorique	6	5,1%
Entre 15 et 19% de plus que le montant théorique	8	6,8%
Entre 20 et 24% de plus que le montant théorique	7	6,0%
Entre 25 et 29% de plus que le montant théorique	5	4,3%
Entre 30 et 39% de plus que le montant théorique	9	7,7%
Entre 40 et 49% de plus que le montant théorique	6	5,1%
Entre 50 et 74% de plus que le montant théorique	2	1,7%
Plus de 75% de plus que le montant théorique	1	0,9%
TOTAL	117	100%

Minimum = -100% ; Maximum = +200%

Moyenne = +1,01% ; Médiane = -4,00% ; Ecart-type = +34,19%

Montant permanent obtenu en appel (par rapport au montant théorique)	Effectifs	Fréquences
Au-delà de 75% de moins que le montant théorique	1	7,70%
Entre 50 et 74% de moins que le montant théorique	3	23,10%
Entre 40 et 49% de moins que le montant théorique	0	0,00%
Entre 30 et 39% de moins que le montant théorique	0	0,00%
Entre 25 et 29% de moins que le montant théorique	1	7,70%
Entre 20 et 24% de moins que le montant théorique	2	15,40%
Entre 15 et 19% de moins que le montant théorique	2	15,40%
Entre 10 et 14% de moins que le montant théorique	0	0,00%
Entre 5 et 9% de moins que le montant théorique	2	15,40%
Entre 1 et 4% de moins que le montant théorique	1	7,70%
Entre 1 et 4% de plus que le montant théorique	0	0,00%
Entre 5 et 9% de plus que le montant théorique	1	7,70%
Entre 10 et 14% de plus que le montant théorique	0	0,00%
Entre 15 et 19% de plus que le montant théorique	0	0,00%
Entre 20 et 24% de plus que le montant théorique	0	0,00%
Entre 25 et 29% de plus que le montant théorique	0	0,00%
Entre 30 et 39% de plus que le montant théorique	0	0,00%
Entre 40 et 49% de plus que le montant théorique	0	0,00%
Entre 50 et 74% de plus que le montant théorique	0	0,00%
Plus de 75% de plus que le montant théorique	0	0,00%
TOTAL	13	100%

Minimum = -80,98% ; Maximum = +8,57%

Moyenne = -27,72% ; Médiane = -22,08% ; Ecart-type = +25,35%

2-1-2 : Analyse des montants obtenus devant les différentes cours d'appel pour le poste « souffrances endurées »

Notion de souffrances endurées. Le poste souffrances endurées est défini dans le rapport *Dintilhac*¹⁸¹ comme regroupant « toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique, c'est-à-dire du jour de l'accident à celui de sa consolidation ». Ce poste ne présente pas d'autonomie dans la phase postérieure à la consolidation, étant alors englobé dans le DFP. Dans l'avis *Lagier*¹⁸², le Conseil d'état a précisé que ce poste pouvait faire l'objet d'une indemnisation autonome sous le nom de « souffrances physiques et morales », sans imposer une scission temporelle entre la phase antérieure et postérieure à la consolidation.

Importance de l'échantillon. Parmi les 427 cas de souffrances endurées, 16 cas concernent une indemnisation pour laquelle la période où les souffrances endurées ont été prises en compte n'est pas expressément précisée, contre 411 cas dans lesquels l'indemnisation est explicitement prévue pour la période antérieure à consolidation. Ces chiffres montrent donc que, dans pour la plus grande part de l'échantillon global, les souffrances sont indemnisées de manière autonome seulement au titre des préjudices temporaires. La présence de ce poste apparaît toutefois variable selon l'ordre de juridiction puisque 256 décisions de l'ordre judiciaire indemnisent un poste autonome de souffrances endurées alors que seules 155 décisions de l'ordre administratif le font.

La forme de l'indemnisation est systématiquement le capital, aucun cas d'indemnisation sous forme de rente n'ayant été retenu dans les décisions étudiées.

Concernant le montant de l'indemnisation obtenue au titre de ce poste, des divergences significatives apparaissent entre les juridictions des deux ordres, le juge administratif indemnisant moins bien ce poste que son homologue judiciaire.

2-1-2-1 : Caractérisation de la différence d'indemnisation du poste « souffrances endurées »

Existence d'une disparité du niveau de l'indemnisation. Les différentes statistiques fournies par l'étude attestent d'une disparité significative du montant d'indemnisation obtenu par les victimes au titre des souffrances endurées, ainsi que les différents tableaux permettent de le démontrer.

¹⁸¹ Rapport *Dintilhac*, préc.

¹⁸² CE, avis *Lagier* du 4 juin 2007, préc.

2-1-2-1-1 : Analyse des montants temporaires obtenus en appel au titre des souffrances endurées

Montant temporaire obtenu en appel	Effectifs	Fréquences
0 €	21	5,10%
Moins de 2500€	48	11,70%
De 2 500 € à 4 999€	84	20,40%
De 5 000€ à 7 499€	85	20,70%
De 7 500€ à 9 999€	36	8,80%
De 10 000€ à 14 999€	49	11,90%
De 15 000€ à 19 999€	34	8,30%
De 20 000€ à 24 999€	21	5,10%
De 25 000€ à 29 999€	14	3,40%
De 30 000€ à 34 999€	8	1,90%
De 35 000€ à 39 999€	4	1,00%
40 000€ et plus	7	1,70%
TOTAL	411	100%

Minimum = 0€ ; Maximum = 65 000€ ; Moyenne = 9 111,90€ ; Médiane = 6 000€ ; Ecart-type = 8 955,02€

Montant temporaire obtenu en appel	Effectifs	Fréquences
0 €	16	6,30%
Moins de 2500€	24	9,40%
De 2 500 € à 4 999€	40	15,60%
De 5 000€ à 7 499€	57	22,30%
De 7 500€ à 9 999€	22	8,60%
De 10 000€ à 14 999€	36	14,10%
De 15 000€ à 19 999€	21	8,20%
De 20 000€ à 24 999€	12	4,70%
De 25 000€ à 29 999€	13	5,10%
De 30 000€ à 34 999€	6	2,30%
De 35 000€ à 39 999€	3	1,20%
40 000€ et plus	6	2,30%
TOTAL	256	100%

Minimum = 0€ ; Maximum = 65 000€ ; Moyenne = 9 979,2€ ; Médiane = 6 500€ ; Ecart-type = 9 668,97€

Montant temporaire obtenu en appel	Effectifs	Fréquences
0 €	5	3,20%
Moins de 2500€	24	15,50%
De 2 500 € à 4 999€	44	28,40%
De 5 000€ à 7 499€	28	18,10%
De 7 500€ à 9 999€	14	9,00%
De 10 000€ à 14 999€	13	8,40%
De 15 000€ à 19 999€	13	8,40%
De 20 000€ à 24 999€	9	5,80%
De 25 000€ à 29 999€	1	0,60%
De 30 000€ à 34 999€	2	1,30%
De 35 000€ à 39 999€	1	0,60%
40 000€ et plus	1	0,60%
TOTAL	155	100%

Minimum = 0€ ; Maximum = 50 000€ ; Moyenne = 7 679,4€ ; Médiane = 5 000€ ; Ecart-type = 7 441,89€

Une première divergence apparaît quant à l'effectif de chacune des fourchettes des montants temporaires obtenus : devant les juridictions judiciaires, les souffrances endurées estimées en dessous de 5 000 euros représentent 31,3 % de l'échantillon contre 47,1 % devant les juridictions administratives ; de même la tranche supérieure à 20 000 euros représente respectivement 15,6 contre 8,9 % de l'échantillon. Les maximums d'indemnisation (65 000 contre 50 000 euros), les montants moyens (9 979 contre 7 679 euros) et médians (6 500 contre 5 000) sont également inférieurs devant le juge administratif.

Cette analyse est confirmée par l'étude des montants temporaires corrélés à la cotation expert, ainsi que l'établissent les tableaux suivants : les montants médians et moyens sont, quelle que soit la cotation expert, significativement inférieurs devant les cours d'appel administratives.

2-1-2-1-2 : Analyse des montants temporaires des préjudices de souffrances endurées obtenus en capital en appel selon la cotation expert

Cotation expert SE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	7	1 000,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	500,00 €
[1,5 ; 2]	40	0,00 €	10 000,00 €	2 843,25 €	2 000,00 €	2 294,84 €
[2,5 ; 3]	85	0,00 €	10 000,00 €	4 494,35 €	4 000,00 €	1 887,24 €
[3,5 ; 4]	91	2 000,00 €	22 000,00 €	7 702,86 €	7 000,00 €	4 191,95 €
[4,5 ; 5]	61	800,00 €	50 000,00 €	12 667,21 €	10 000,00 €	7 868,24 €
[5,5 ; 6]	39	4 500,00 €	40 000,00 €	21 920,00 €	20 000,00 €	8 299,50 €
[6,5 ; 7]	10	10 000,00 €	65 000,00 €	29 550,00 €	27 500,00 €	16 111,50 €
TOTAL	333	0,00 €	65 000,00 €	9 400,27 €	6 000,00 €	8 857,08 €

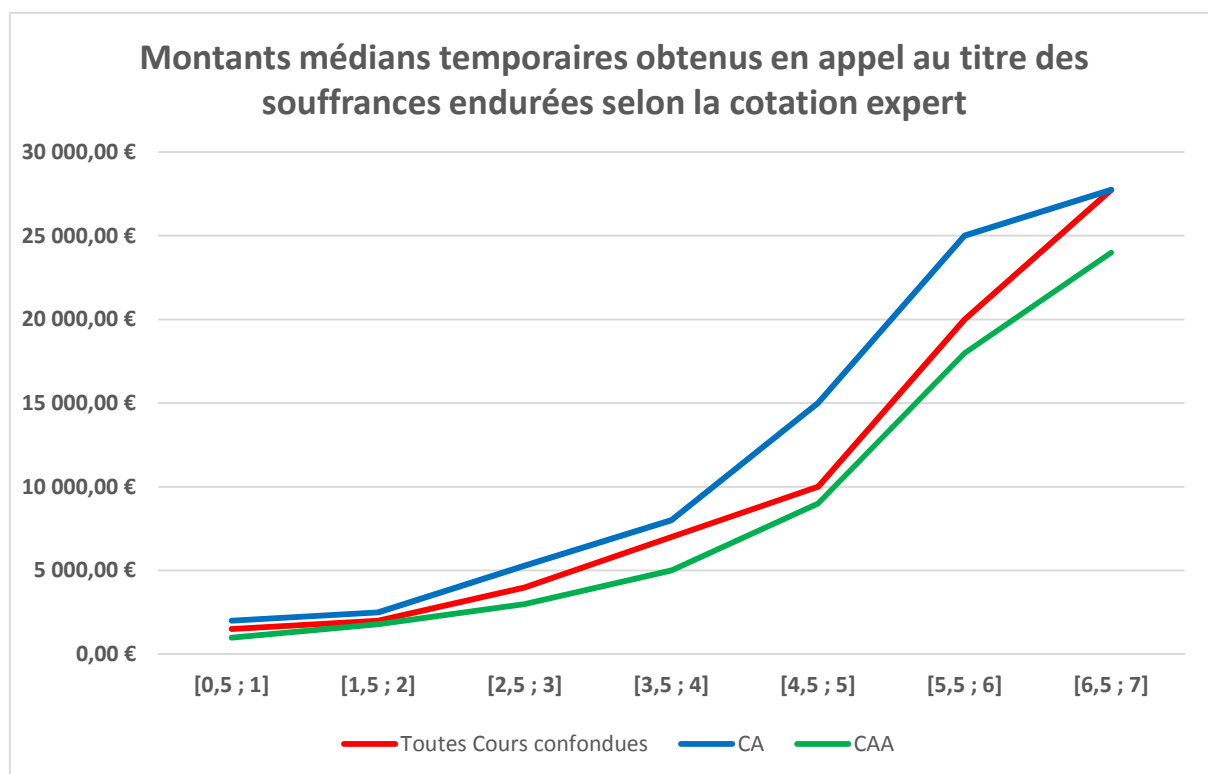
Il y a 78 non-réponses à la variable « cotation expert » (ces données ont donc été exclues ; n = 333).

Cotation expert SE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	5	1 000,00 €	2 000,00 €	1 700,00 €	2 000,00 €	447,21 €
[1,5 ; 2]	27	0,00 €	10 000,00 €	3 375,19 €	2 500,00 €	2 640,72 €
[2,5 ; 3]	53	0,00 €	10 000,00 €	5 315,09 €	5 300,00 €	1 806,33 €
[3,5 ; 4]	58	2 000,00 €	22 000,00 €	8 965,52 €	8 000,00 €	4 396,96 €
[4,5 ; 5]	33	800,00 €	50 000,00 €	15 193,94 €	15 000,00 €	8 687,60 €
[5,5 ; 6]	23	4 500,00 €	40 000,00 €	24 891,30 €	25 000,00 €	9 146,48 €
[6,5 ; 7]	8	10 000,00 €	65 000,00 €	30 937,50 €	27 500,00 €	17 676,53 €
TOTAL	207	0,00 €	65 000,00 €	10 737,83 €	7 300,00 €	9 862,22 €

Il y a 49 non-réponses à la variable « cotation expert » (ces données ont donc été exclues ; n = 207).

Cotation expert SE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	2	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €
[1,5 ; 2]	13	1 500,00 €	2 000,00 €	1 738,46 €	1 800,00 €	218,09 €
[2,5 ; 3]	32	0,00 €	6 000,00 €	3 135,00 €	3 000,00 €	1 057,68 €
[3,5 ; 4]	33	2 500,00 €	18 360,00 €	5 483,64 €	5 000,00 €	2 648,88 €
[4,5 ; 5]	28	3 000,00 €	35 000,00 €	9 689,29 €	9 000,00 €	5 579,02 €
[5,5 ; 6]	16	8 000,00 €	25 000,00 €	17 648,75 €	18 000,00 €	4 336,44 €
[6,5 ; 7]	2	18 000,00 €	30 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	8 485,28 €
TOTAL	126	0,00 €	35 000,00 €	7 202,86 €	5 000,00 €	6 343,30 €

Il y a 29 non-réponses à la variable « cotation expert » (ces données ont donc été exclues ; n = 126).



En se basant sur les montants médians temporaires obtenus en appel au titre des souffrances endurées, ce graphique illustre le fait qu'à cotation d'expert identique, la CA a globalement tendance à indemniser plus fortement que la CAA. En effet, quel que soit l'indice de la cotation expert, la courbe des montants médians pour la CA est située au-dessus de la courbe des montants médians pour la CAA.

Cette différence apparaît **très significative** : 1 000 euros de moins accordé par les Cours administratives par rapport aux cours judiciaires pour les souffrances jusqu'à 1 (- 50 %) ; 700 euros pour celles cotées jusqu'à 2 (- 28%) ; 2 300 euros pour celles cotées jusqu'à 3 (- 43,39 %) ; 3 000 pour celles cotées jusqu'à 4 (- 37,5 %), 6 000 euros pour celles cotées jusqu'à 5 (- 40 %), 7 000 euros pour celles cotées jusqu'à 6 (- 28%) ; 3 750 euros pour celles cotées jusqu'à 7 (- 13,5%). **Les victimes, à gravité égale de souffrances, ne sont pas indemnisées de manière identique selon l'ordre de juridictions.**

2-1-2-1-3 : Comparaison des chiffres médians d'indemnisation des souffrances endurées avec le référentiel ONIAM et le référentiel inter-cour

Il peut sembler intéressant de confronter également le montant des sommes obtenues au titre des souffrances endurées au référentiel de l'ONIAM ainsi qu'au référentiel inter-cours **de 2012**.

Degrés des souffrances endurées	Chiffres du référentiel ONIAM	Chiffres médians des CAA	Chiffres du référentiel inter-cours	Chiffres médians devant les CA
0 à 1	799-1081	1 000	Jusqu'à 1 500	2 000
1,5 à 2	1360-1840	1 800	1500-3000	2 500
2,5 à 3	2397-3243	3 000	3000-6000	5 300
3,5 à 4	4 624 – 6 256	5 000	6000-10 000	8 000
4,5 à 5	8 755- 11 845	9 000	10 000-22 000	15 000
5,5 à 6	15 504 – 20 976	18 000	22 000-35 000	25 000
6,5 à 7	25 585- 34 615	24 000	35 000 et plus	27 750

Il apparait que les chiffres des juridictions administratives se rapprochent de ceux du référentiel Oniam et ceux des juridictions judiciaires du référentiel inter-cour dans sa version de 2012, qui a été choisie compte tenu de la période étudiée.

2-1-2-1-4 : Comparaison du niveau d'indemnisation des souffrances endurées entre Cours de même ressort

Cette différence de niveau d'indemnisation est également corroborée si l'on concentre la comparaison sur les Cours d'appel de l'ordre judiciaire et administratif ayant le même siège. Pour disposer d'un échantillon de décisions suffisant l'analyse s'est concentrée sur les Cours de Paris, et la confrontation des pratiques conforte la disparité du niveau d'indemnisation des souffrances endurées.

- CA de PARIS :

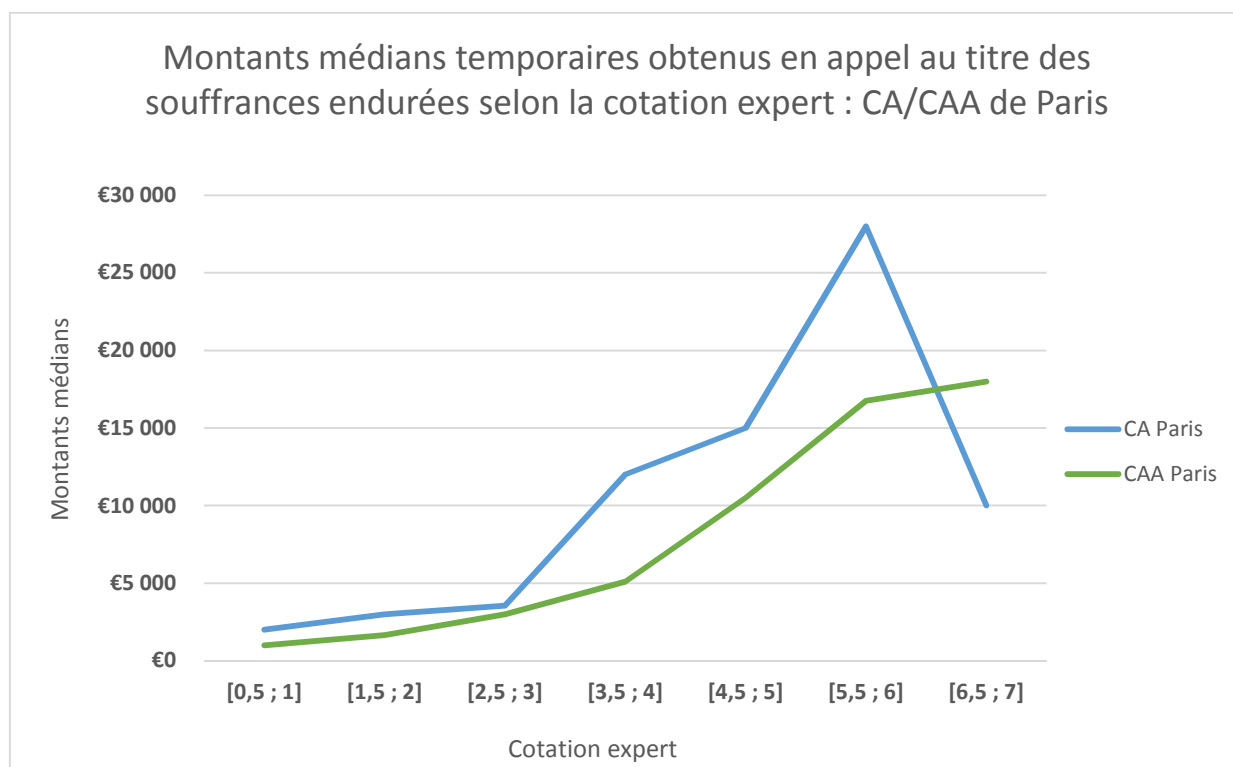
Cotation expert SE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	1	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	
[1,5 ; 2]	2	0 €	6 000 €	3 000,00 €	3 000 €	4 242,6€
[2,5 ; 3]	6	0 €	4 500 €	3 100,00 €	3 550 €	1 600,0€
[3,5 ; 4]	5	12 000 €	15 000 €	12 600,00 €	12 000 €	1 341,64 €
[4,5 ; 5]	8	800 €	25 000 €	15 475,00 €	15 000 €	827,44 €
[5,5 ; 6]	5	4 500 €	40 000 €	23 500,00 €	28 000 €	31856,41 €
[6,5 ; 7]	1	10 000 €	10 000 €	10 000,00 €	10 000 €	
TOTAL	28	0 €	40 000 €	12 175,00 €	12 000 €	10 14678€

Il y a 8 non-réponses à la variable VD_SE_COTATION

- CAA de PARIS :

Cotation expert SE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	1	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	
[1,5 ; 2]	5	1 500 €	2 000 €	1 700,00 €	1 650 €	2495 €
[2,5 ; 3]	10	2 000 €	4 000 €	2 910,00 €	3 000 €	5327 €
[3,5 ; 4]	9	3 500 €	18 360 €	6 773,33 €	5 100 €	488,67 €
[4,5 ; 5]	12	3 000 €	35 000 €	11 750,00 €	10 500 €	7 932,96 €
[5,5 ; 6]	6	8 000 €	20 000 €	14 980,00 €	16 750 €	478,54 €
[6,5 ; 7]	1	18 000 €	18 000 €	18 000,00 €	18 000 €	
TOTAL	44	1 000 €	35 000 €	8 063,72 €	6 000 €	6 9935 €

Il y a 6 non-réponses à la variable VD_SE_COTATION



Les chiffres des tableaux, ainsi que le graphique, laissent clairement apparaître des niveaux d'indemnisation différents des souffrances endurées devant la CA de Paris et la CAA, tant au regard des montants moyens que médians et quelle que soit la cotation expert (à l'exception des souffrances cotées entre 6,5 sur 7 où une seule décision a été rendue devant chaque ordre et où la Cour d'appel administrative s'est montrée plus généreuse que la Cour d'appel).

2-1-2-2 : Recherche des causes de disparités

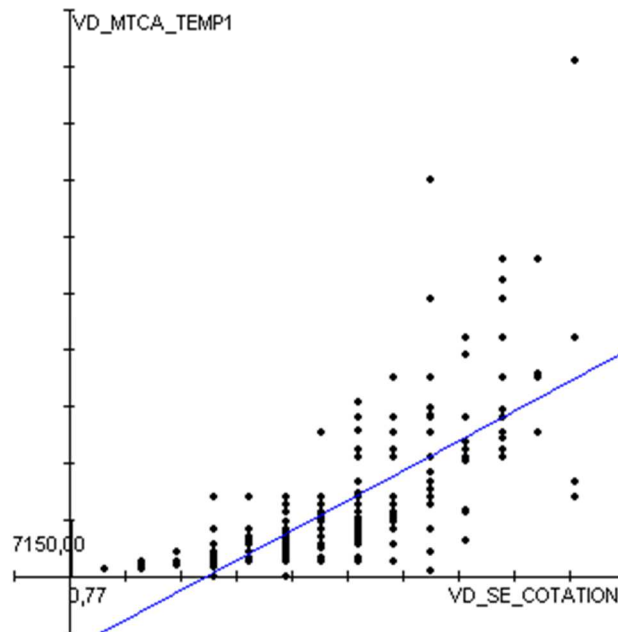
Pour justifier les différences observées ci-dessus, deux grandes hypothèses nous semblent pouvoir être avancées : la première justifierait cette disparité par des facteurs extérieurs à la décision du juge (cotation divergente des experts, demande variable des avocats en fonction de la juridiction saisie), mais ainsi que nous le verrons, les chiffres obtenus dans cette étude ne permettent pas d'étayer une telle solution ; la seconde fonde cette distinction sur une différence de chiffrage opéré par la juridiction, hypothèse qui nous paraît la seule à pouvoir être retenue.

2-1-2-2-1 : Analyse des cotations d'expert au titre des souffrances endurées

La pratique expertale vise à coter les souffrances endurées sur une échelle de 0 à 7. Cette pratique est le plus souvent respectée dans l'échantillon étudié puisque seules 78 décisions ne mentionnent pas la cotation retenue par l'expert, ce qui ne signifie d'ailleurs pas que celle-ci n'ait pas été opérée mais seulement que la cotation n'est pas reprise dans la décision. Les chiffres de l'étude laissent apparaître une corrélation nette entre la cotation expert et le montant d'indemnisation obtenue

2-1-2-2-2 : Analyse du lien entre le montant temporaire obtenu en appel pour un préjudice de souffrances endurées et la cotation expert

Toutes Cours confondues :



78 observations ne sont pas prises en compte (non-réponse à au moins un des critères).

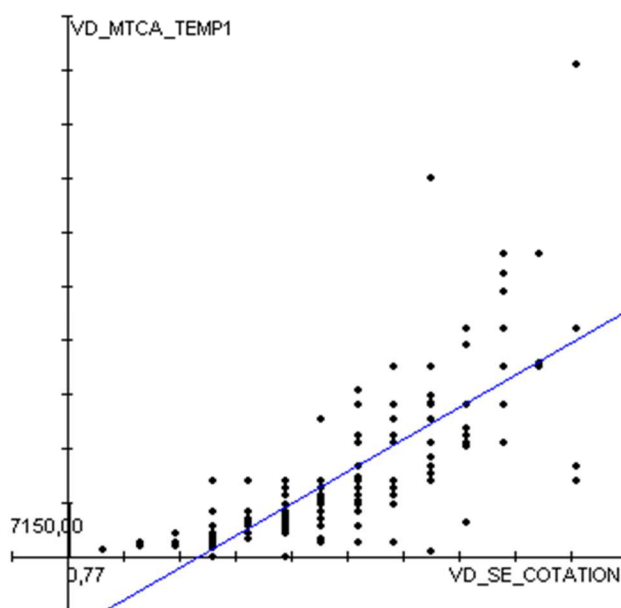
Le graphique montre les 333 points de coordonnées VD_SE_COTATION ; VD_MTCA_TEMP1.

Chaque observation est représentée par un point.

La dépendance est significative.

Coefficient de corrélation linéaire : +0,74 (VD_SE_COTATION explique 55% de la variance de VD_MTCA_TEMP1)

Cours d'appel :



49 observations ne sont pas prises en compte (non-réponse à au moins un des critères).

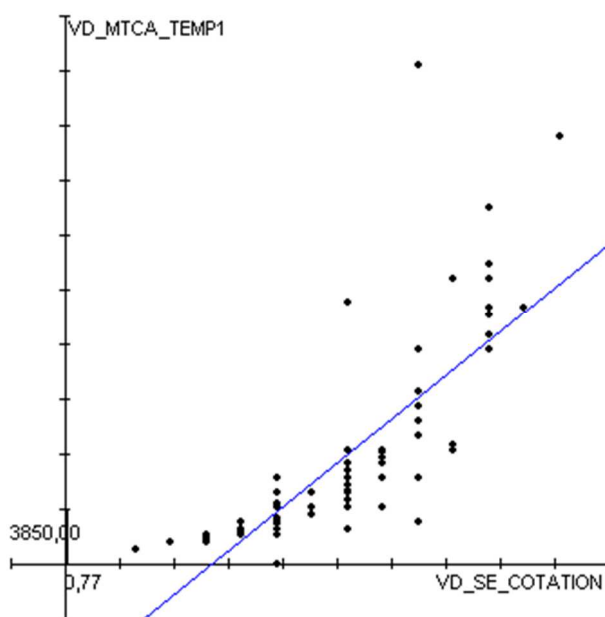
Le graphique montre les 207 points de coordonnées VD_MTCA_TEMP1 ; VD_SE_COTATION

Chaque observation est représentée par un point.

La dépendance est significative.

Coefficient de corrélation linéaire : +0,77 (VD_SE_COTATION explique 58% de la variance de VD_MTCA_TEMP1)

Cours d'appels administratives :



29 observations ne sont pas prises en compte (non-réponse à au moins un des critères).

Le graphique montre les 126 points de coordonnées VD_MTCA_TEMP1 ; VD_SE_COTATION

Chaque observation est représentée par un point.

La dépendance est significative.

Coefficient de corrélation linéaire : +0,82 (VD_SE_COTATION explique 66% de la variance de VD_MTCA_TEMP1)

Conclusion : L'étude du lien entre le montant temporaire obtenu en appel pour un préjudice de souffrances endurées et la cotation expert montre donc que la dépendance est significative, et cela quel que soit l'échantillon analysé (toutes les Cours confondues, les CA seulement ou les CAA seulement). Le lien est d'autant plus fort lorsqu'il s'agit des CAA.

2-1-2-2-3 : Etude d'une éventuelle différence de cotation d'expert selon la juridiction saisie

La différence du niveau d'indemnisation entre les deux ordres de juridictions pourrait s'expliquer par une différence de cotation selon l'ordre de juridiction par lequel l'expert a été saisi. Les chiffres recueillis dans le cadre de l'étude ne permettent toutefois pas d'étayer une telle hypothèse.

Cotation expert	Effectifs	Fréquences
0,5	1	0,30%
1	6	1,80%
1,5	8	2,40%
2	32	9,61%
2,5	17	5,11%
3	68	20,42%
3,5	34	10,21%
4	57	17,12%
4,5	25	7,51%
5	36	10,81%
5,5	11	3,30%
6	28	8,41%
6,5	5	1,50%
7	5	1,50%
TOTAL	333	100,00%

Il y a 78 non-réponses.

Minimum = 0,5 ; Maximum = 7 ; Moyenne = 3,8 ; Médiane = 4 ; Ecart-type = 1,34

Cotation expert	Effectifs	Fréquences
0,5	1	0,48%
1	4	1,93%
1,5	6	2,90%
2	21	10,14%
2,5	10	4,83%
3	43	20,77%
3,5	24	11,59%
4	34	16,43%
4,5	14	6,76%
5	19	9,18%
5,5	8	3,86%
6	15	7,25%
6,5	4	1,93%
7	4	1,93%
TOTAL	207	100,00%

Il y a 49 non-réponses.

Minimum = 0,5 ; Maximum = 7 ; Moyenne = 3,75 ; Médiane = 3,5 ; Ecart-type = 1,37

Cotation expert	Effectifs	Fréquences
1	2	1,59%
1,5	2	1,59%
2	11	8,73%
2,5	7	5,56%
3	25	19,84%
3,5	10	7,94%
4	23	18,25%
4,5	11	8,73%
5	17	13,49%
5,5	3	2,38%
6	13	10,32%
6,5	1	0,79%
7	1	0,79%
TOTAL	126	100,00%

Il y a 29 non-réponses.

Minimum = 1 ; Maximum = 7 ; Moyenne = 3,88 ; Médiane = 4 ; Ecart-type = 1,30

La répartition des cotations d'expert par tranche de gravité ne semble pas fondamentalement différente entre les deux ordres de juridictions et ne saurait donc expliquer la différence de niveau d'indemnisation constatée.

2-1-2-2-4 : Analyse des écarts entre les montants temporaires des préjudices de souffrances endurées demandés et obtenus

Absence de différence de niveau de demandes des avocats. Une autre hypothèse pouvant expliquer la différence d'indemnisation des souffrances endurées pourrait être que les demandes formulées par les avocats soient moins importantes devant les CAA que devant les CA, mais les chiffres n'étaient pas davantage cette analyse.

Le nombre de demandes formulées au titre de ce poste est en effet plus important devant les juridictions administratives que judiciaires puisque une demande est présentée par la victime dans 24,9 % des cas devant les CA contre 33,2% devant les CAA.

On ne saurait par ailleurs établir que le montant monétaire des demandes soit inférieur devant les Cours administratives. Les tableaux qui suivent démontrent en effet que la structuration des demandes par tranche de montants n'est pas fondamentalement différente selon l'ordre de juridictions.

Analyse croisée entre le montant temporaire obtenu et le montant temporaire demandé pour les souffrances endurées

Montant demandé en appel	Montant obtenu en appel											
	0	Moins de 2 500€	2 500€ à 4 999€	5 000€ à 7 499€	7 500€ à 9 999€	10 000€ à 14 999€	15 000€ à 19 999€	20 000€ à 24 999€	25 000€ à 29 999€	30 000€ à 39 999€	40 000€ et plus	TOTAL
0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Moins de 2 500€	2	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
De 2 500€ à 4 999€	3	2	17	0	1	0	0	0	0	0	0	23
De 5 000€ à 7 499€	1	1	8	23	0	0	0	0	0	0	0	33
De 7 500€ à 9 999€	1	0	1	4	6	0	0	0	0	0	0	12
De 10 000€ à 14 999€	1	1	4	2	3	9	0	0	0	0	0	20
De 15 000€ à 19 999€	1	0	1	0	1	5	4	0	0	0	0	12
De 20 000€ à 24 999€	2	0	1	4	0	5	4	4	0	0	0	20
De 25 000€ à 29 999€	1	0	0	1	1	2	1	2	4	0	0	12
De 30 000€ à 39 999€	1	3	0	1	1	1	2	2	3	5	0	19
De 40 000€ à 49 999€	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	1	4
De 50 000€ à 99 999€	2	0	1	1	0	2	1	0	1	2	3	13
TOTAL	15	15	33	36	13	25	12	10	9	7	4	179

Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités.

Répartition en % de chaque couple de modalités par rapport à l'effectif total (179)

Montant demandé en appel	Montant obtenu en appel											TOTAL
	0	Moins de 2 500€	2 500€ à 4 999€	5 000€ à 7 499€	7 500€ à 9 999€	10 000€ à 14 999€	15 000€ à 19 999€	20 000€ à 24 999€	25 000€ à 29 999€	30 000€ à 39 999€	40 000€ et plus	
0	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,6%
Moins de 2 500€	1,1%	4,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	5,6%
De 2 500€ à 4 999€	1,7%	1,1%	9,5%	0,0%	0,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	12,8%
De 5 000€ à 7 499€	0,6%	0,6%	4,5%	12,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	18,4%
De 7 500€ à 9 999€	0,6%	0,0%	0,6%	2,2%	3,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	6,7%
De 10.000€ à 14 999€	0,6%	0,6%	2,2%	1,1%	1,7%	5,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	11,2%
De 15.000€ à 19 999€	0,6%	0,0%	0,6%	0,0%	0,6%	2,8%	2,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	6,7%
De 20.000€ à 24 999€	1,1%	0,0%	0,6%	2,2%	0,0%	2,8%	2,2%	2,2%	0,0%	0,0%	0,0%	11,2%
De 25.000€ à 29 999€	0,6%	0,0%	0,0%	0,6%	0,6%	1,1%	0,6%	1,1%	2,2%	0,0%	0,0%	6,7%
De 30.000€ à 39 999€	0,6%	1,7%	0,0%	0,6%	0,6%	0,6%	1,1%	1,1%	1,7%	2,8%	0,0%	10,6%
De 40.000€ à 49 999€	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,1%	0,6%	0,0%	0,6%	2,2%
De 50.000€ à 99 999€	1,1%	0,0%	0,6%	0,6%	0,0%	1,1%	0,6%	0,0%	0,6%	1,1%	1,7%	7,3%
TOTAL	8,4%	8,4%	18,4%	20,1%	7,3%	14,0%	6,7%	5,6%	5,0%	3,9%	2,2%	100,0%

Lecture : 8,4% des demandes d'indemnisation du préjudice de SE ont été rejetées par le juge (quel que soit le montant demandé). 5,6% des demandes d'indemnisation d'un préjudice de SE étaient comprises entre 1 et 2 500€ (quel que soit le montant finalement obtenu).

Analyse croisée entre le montant temporaire obtenu et le montant temporaire demandé pour les souffrances endurées

Montant demandé en appel	Montant obtenu en appel											
	0	Moins de 2 500€	2 500€ à 4 999€	5 000€ à 7 499€	7 500€ à 9 999€	10 000€ à 14 999€	15 000€ à 19 999€	20 000€ à 24 999€	25 000€ à 29 999€	30 000€ à 39 999€	40 000€ et plus	TOTAL
Moins de 2 500€	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
De 2 500€ à 4 999€	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
De 5 000€ à 7 499€	1	1	5	2	0	0	0	0	0	0	0	9
De 7 500€ à 9 999€	0	0	5	1	1	0	0	0	0	0	0	7
De 10 000€ à 14 999€	0	1	2	4	2	1	0	0	0	0	0	10
De 15 000€ à 19 999€	0	1	1	2	4	0	2	0	0	0	0	10
De 20 000€ à 24 999€	0	0	2	2	0	1	0	0	0	0	0	5
De 25 000€ à 29 999€	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	4
De 30 000€ à 39 999€	0	1	0	2	0	1	1	2	0	1	0	8
De 40 000€ à 49 999€	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
De 50 000€ à 99 999€	0	0	0	2	0	1	1	1	1	1	1	8
100 000€ et plus	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	2
TOTAL	2	7	16	16	9	6	6	3	1	2	1	69

Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités.

Répartition en % de chaque couple de modalités par rapport à l'effectif total (69) :

Montant demandé en appel	Montant obtenu en appel											
	0	Moins de 2 500€	2 500€ à 4 999€	5 000€ à 7 499€	7 500€ à 9 999€	10 000€ à 14 999€	15 000€ à 19 999€	20 000€ à 24 999€	25 000€ à 29 999€	30 000€ à 39 999€	40 000€ et plus	TOTAL
Moins de 2 500€	0,0%	1,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,4%
De 2 500€ à 4 999€	1,4%	2,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	4,3%
De 5 000€ à 7 499€	1,4%	1,4%	7,2%	2,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	13,0%
De 7 500€ à 9 999€	0,0%	0,0%	7,2%	1,4%	1,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	10,1%
De 10 000€ à 14 999€	0,0%	1,4%	2,9%	5,8%	2,9%	1,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	14,5%
De 15 000€ à 19 999€	0,0%	1,4%	1,4%	2,9%	5,8%	0,0%	2,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	14,5%
De 20 000€ à 24 999€	0,0%	0,0%	2,9%	2,9%	0,0%	1,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	7,2%
De 25 000€ à 29 999€	0,0%	0,0%	1,4%	1,4%	1,4%	0,0%	1,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	5,8%
De 30 000€ à 39 999€	0,0%	1,4%	0,0%	2,9%	0,0%	1,4%	1,4%	2,9%	0,0%	1,4%	0,0%	11,6%
De 40 000€ à 49 999€	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,9%
De 50 000€ à 99 999€	0,0%	0,0%	0,0%	2,9%	0,0%	1,4%	1,4%	1,4%	1,4%	1,4%	1,4%	11,6%
100 000€ et plus	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,4%	0,0%	1,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,9%
TOTAL	2,9%	10,1%	23,2%	23,2%	13,0%	8,7%	8,7%	4,3%	1,4%	2,9%	1,4%	100,0%

Écart entre le montant permanent obtenu et le montant permanent demandé pour les souffrances endurées. Le juge administratif accorde en revanche beaucoup plus systématiquement que le juge judiciaire un montant inférieur aux demandes des victimes. Ainsi, parmi les 248 préjudices de souffrances endurées observés, il y en a 74 (soit 29,8%) pour lesquels le juge s'est aligné sur la demande formulée par la victime directe, ce chiffre variant de 38 % des cas devant les CA à 8,7 % devant les CAA. La différence entre la demande et la somme obtenue est ainsi beaucoup plus forte devant les CAA (-15 508,26 € contre -6 790,89 € pour les valeurs moyennes ; -7 500 € contre -1 920€ pour les valeurs médianes).

Écart entre le montant temporaire obtenu et le montant temporaire demandé pour les souffrances endurées

L'analyse suivante se base sur les 411 cas d'indemnisation temporaire. Il y a 163 non-réponses à la variable concernant le montant temporaire demandé en appel, notre échantillon sera donc composé de 248 cas.

Écart entre le montant obtenu et le montant demandé en appel	Effectifs	Fréquences
Au-delà de -100 000€	1	0,40%
De -100 000€ à -50 001€	6	2,40%
De -50 000€ à -40 001€	4	1,60%
De -40 000€ à -30 001€	4	1,60%
De -30 000€ à -20 001€	16	6,50%
De -20 000€ à -10 001€	34	13,70%
De -10 000€ à -5 001€	31	12,50%
De -5 000€ à -1€	76	30,60%
0 €	74	29,80%
De 1€ à 4 999€	0	0,00%
De 5 000€ à 9 999€	1	0,40%
10 000€ et plus	1	0,40%
TOTAL	248	100%

Minimum = -135 000€ ; Maximum = 10 000€ ; Moyenne = 9 216,29€ ; Médiane = -3 500€ ; Ecart-type = 15 839,61€

Lecture : parmi les 248 préjudices de souffrances endurées observés, il y en a 74 (soit 29,8%) pour lesquels le juge s'est aligné sur la demande formulée par la victime directe.

Écart entre le montant obtenu et le montant demandé en appel	Effectifs	Fréquences
De -100 000€ à -50 001€	1	0,60%
De -50 000€ à -40 001€	4	2,20%
De -40 000€ à -30 001€	3	1,70%
De -30 000€ à -20 001€	8	4,50%
De -20 000€ à -10 001€	23	12,80%
De -10 000€ à -5 001€	17	9,50%
De -5 000€ à -1€	53	29,60%
0	68	38,00%
De 1€ à 4 999€	0	0,00%
De 5 000€ à 9 999€	1	0,60%
10 000€ et plus	1	0,60%
TOTAL	179	100%

Minimum = -56 500€ ; Maximum = 10 000€ ; Moyenne = -6 790,89€ ; Médiane = -1 920€ ;
Ecart-type = 11 142,17€

Écart entre le montant obtenu et le montant demandé en appel	Effectifs	Fréquences
Au-delà de -100 000€	1	1,40%
De -100 000€ à -50 001€	5	7,20%
De -50 000€ à -40 001€	0	0,00%
De -40 000€ à -30 001€	1	1,40%
De -30 000€ à -20 001€	8	11,60%
De -20 000€ à -10 001€	11	15,90%
De -10 000€ à -5 001€	14	20,30%
De -5 000€ à -1€	23	33,30%
0	6	8,70%
TOTAL	69	100%

Minimum = -135 000€ ; Maximum = 0€ ; Moyenne = -15 008,26€ ; Médiane = -7 500€ ; Ecart-
type =
23 036,95€

Conclusion : concernant le poste des souffrances endurées, les statistiques laissent donc apparaître **une différence très significative du niveau d'indemnisation entre les Cours d'appel administratives et judiciaires**. Cette différence ne peut être imputée ni à une différence de cotation de l'expert, ni à des demandes moindres des parties. **Les tableaux laissent en revanche apparaître une politique du juge administratif beaucoup plus stricte au niveau de l'évaluation** (de -13,5 à -50 % selon la cotation expert pour les montants médians par rapport au juge judiciaire).

2-1-3- Analyse des pratiques des différentes Cours d'appel judiciaires ou administratives

Au-delà de la disparité du niveau d'indemnisation entre Cours d'appel judiciaires et administratives, l'étude a également envisagé une comparaison entre différentes Cours d'appel d'un même ordre de juridiction. Pour disposer d'échantillons suffisants, la comparaison a été effectuée sur la base des trois cours d'appel de chaque ordre ayant fourni les effectifs les plus importants pour le poste étudié, soit, pour les souffrances endurées, les cours d'appel d'Aix, Paris et Lyon dans l'ordre judiciaire et Paris, Marseille et Bordeaux pour l'ordre administratif.

2-1-3-1 : Effectif du poste souffrances endurées devant les différentes Cours d'appel

SIEGE CA	Effectifs	Fréquences
AIX EN PROVENCE	59	22,9%
PARIS	36	14,0%
LYON	18	7,0%
DOUAI	17	6,6%
RENNES	15	5,8%
TOULOUSE	11	4,3%
BORDEAUX	10	3,9%
MONTPELLIER	10	3,9%
VERSAILLES	10	3,9%
NIMES	8	3,1%
RIOM	8	3,1%
POITIERS	7	2,7%
NANCY	6	2,3%
BESANCON	5	1,9%
GRENOBLE	5	1,9%
PAU	5	1,9%
ROUEN	5	1,9%
DIJON	3	1,2%
METZ	3	1,2%
ANGERS	2	0,8%
BASTIA	2	0,8%
CHAMBERY	2	0,8%
COLMAR	2	0,8%
REIMS	2	0,8%
ST DENIS DE LA REUNION	2	0,8%
AMIENS	1	0,4%
CAEN	1	0,4%
FORT DE FRANCE	1	0,4%
LIMOGES	1	0,4%
ORLEANS	1	0,4%
AGEN	0	0,0%
BASSE TERRE	0	0,0%
BOURGES	0	0,0%
NOUMEA	0	0,0%
TOTAL	258	100%

SIEGE CAA	Effectifs	Fréquences
PARIS	50	29,6%
MARSEILLE	31	18,3%
BORDEAUX	30	17,8%
NANTES	15	8,9%
VERSAILLES	13	7,7%
LYON	12	7,1%
DOUAI	11	6,5%
NANCY	7	4,1%
TOTAL	169	100%

2-1-3-2. Comparaison de la pratique entre Cours d'appel

L'évaluation réalisée du poste souffrances endurées n'apparaît pas totalement homogène entre les différents Cours d'appel étudiés, la Cour d'appel d'Aix apparaissant en effet indemniser ce poste de manière plus importante, à cotation expert équivalente, que les Cours d'appel de Paris et Lyon.

2-1-3-2-1 : Analyse des trois principales Cours d'appel

- CA d'AIX EN PROVENCE :

Cotation expert SE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	1	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	
[1,5 ; 2]	7	2 000 €	10 000 €	4 285,71 €	4 000 €	228,69 €
[2,5 ; 3]	13	3 000 €	10 000 €	6 176,92 €	5 400 €	239,37 €
[3,5 ; 4]	16	5 000 €	22 000 €	12 009,38 €	10 600 €	5 312,38 €
[4,5 ; 5]	6	16 000 €	21 300 €	19 266,67 €	20 000 €	1 926,31 €
[5,5 ; 6]	5	17 000 €	40 000 €	30 400,00 €	35 000 €	9 262,83 €
[6,5 ; 7]	4	12 000 €	65 000 €	35 500,00 €	32 500 €	22 752,29 €
TOTAL	52	2 000 €	65 000 €	13 731,73 €	10 000 €	1280,93 €

Il y a 7 non-réponses à la variable VD_SE_COTATION

- CA de PARIS :

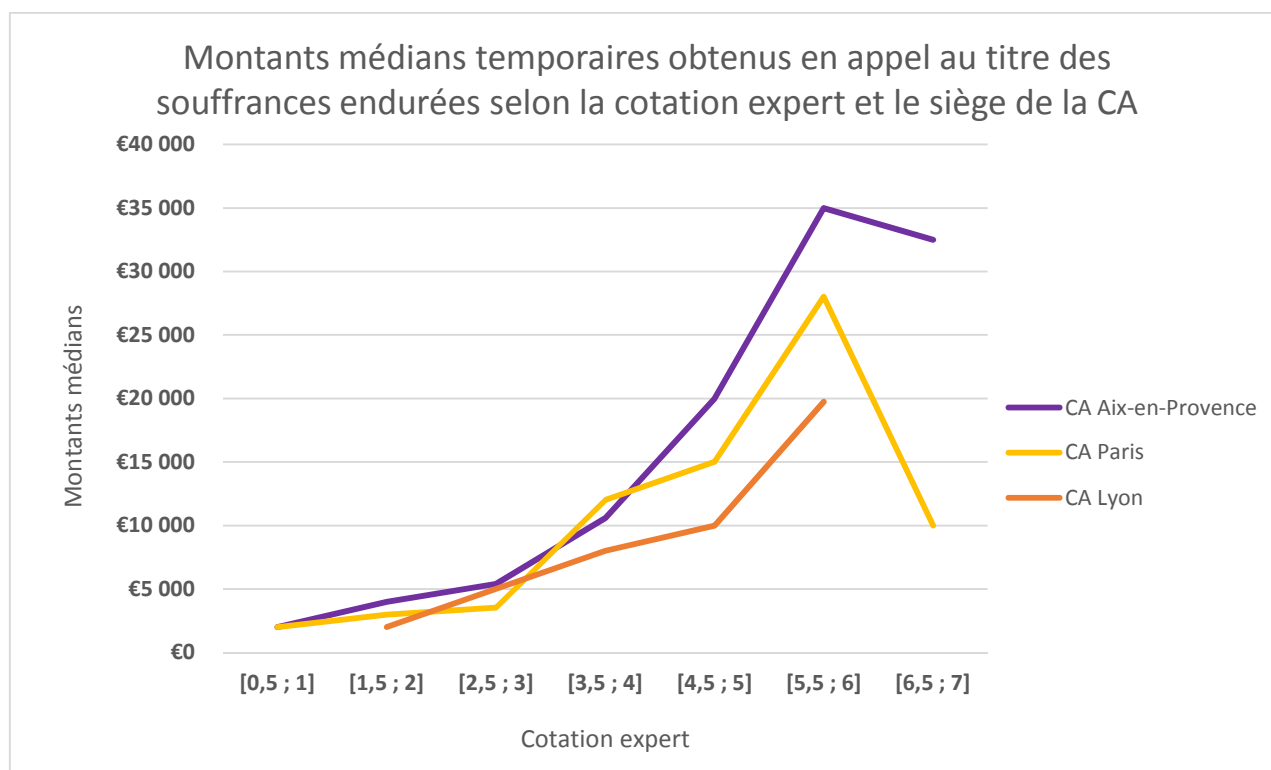
Cotation expert SE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	1	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	
[1,5 ; 2]	2	0 €	6 000 €	3 000,00 €	3 000 €	4 242,6€
[2,5 ; 3]	6	0 €	4 500 €	3 100,00 €	3 550 €	1 600,0€
[3,5 ; 4]	5	12 000 €	15 000 €	12 600,00 €	12 000 €	1 341,64 €
[4,5 ; 5]	8	800 €	25 000 €	15 475,00 €	15 000 €	827,44 €
[5,5 ; 6]	5	4 500 €	40 000 €	23 500,00 €	28 000 €	13 856,41 €
[6,5 ; 7]	1	10 000 €	10 000 €	10 000,00 €	10 000 €	
TOTAL	28	0 €	40 000 €	12 175,00 €	12 000 €	10 146,87 €

Il y a 8 non-réponses à la variable VD_SE_COTATION

- CA de LYON :

Cotation expert SE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	0					
[1,5 ; 2]	1	2 000 €	2 000 €	2 000,00 €	2 000 €	
[2,5 ; 3]	3	2 300 €	6 000 €	4 433,33 €	5 000 €	1 919,8 €
[3,5 ; 4]	7	2 000 €	15 000 €	8 514,29 €	8 000 €	318,52 €
[4,5 ; 5]	1	10 000 €	10 000 €	10 000,00 €	10 000 €	
[5,5 ; 6]	2	14 500 €	25 000 €	19 750,00 €	19 750 €	7 424,62 €
[6,5 ; 7]	0					
TOTAL	14	2 000 €	25 000 €	8 885,71 €	7 650 €	6 200,1 €

Il y a 4 non-réponses à la variable VD_SE_COTATION



Les chiffres laissent donc apparaître une évaluation globalement plus forte des souffrances endurées devant la Cour d’appel d’Aix, qui apparaît à tous les niveaux de cotation expert, et particulièrement dans les hypothèses de cotation faible des souffrances endurées (4 000 euros de montant médian pour les souffrances de 1,5 à 2 à Aix contre 3 000 à Paris et 2 000 à Lyon) ou de cotation élevée (35 000 euros de montant médian pour les SE cotées de 5,5 à 6 à Aix contre 28 000 à Paris, et 19 750 à Lyon).

Dans certaines hypothèses, la Cour d’appel d’Aix pratique d’ailleurs un niveau d’indemnisation supérieur aux montants du référentiel Mornet dans sa version de 2012 (2 000 euros pour les souffrances 1/7 contre 1 500 dans le référentiel ; 4 000 contre 3 000 euros maximum pour les souffrances de 2/7). Elle se situe dans la fourchette haute du référentiel dans les autres cas, alors que les Cours de Paris et Lyon se situent plutôt dans les fourchettes basses d’évaluation proposées par le référentiel.

2-1-3-2-2 : Analyse des trois principales Cours d'appel administratives

Analyse des 3 principales CAA :

- CAA de PARIS :

Cotation expert SE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	1	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	
[1,5 ; 2]	5	1 500 €	2 000 €	1 700,00 €	1 650 €	249,5 €
[2,5 ; 3]	10	2 000 €	4 000 €	2 910,00 €	3 000 €	532,7 €
[3,5 ; 4]	9	3 500 €	18 360 €	6 773,33 €	5 100 €	488,67 €
[4,5 ; 5]	12	3 000 €	35 000 €	11 750,00 €	10 500 €	7 932,96 €
[5,5 ; 6]	6	8 000 €	20 000 €	14 980,00 €	16 750 €	478,54 €
[6,5 ; 7]	1	18 000 €	18 000 €	18 000,00 €	18 000 €	
TOTAL	44	1 000 €	35 000 €	8 063,72 €	6 000 €	6 993,5 €

Il y a 6 non-réponses à la variable VD_SE_COTATION

- CAA de MARSEILLE :

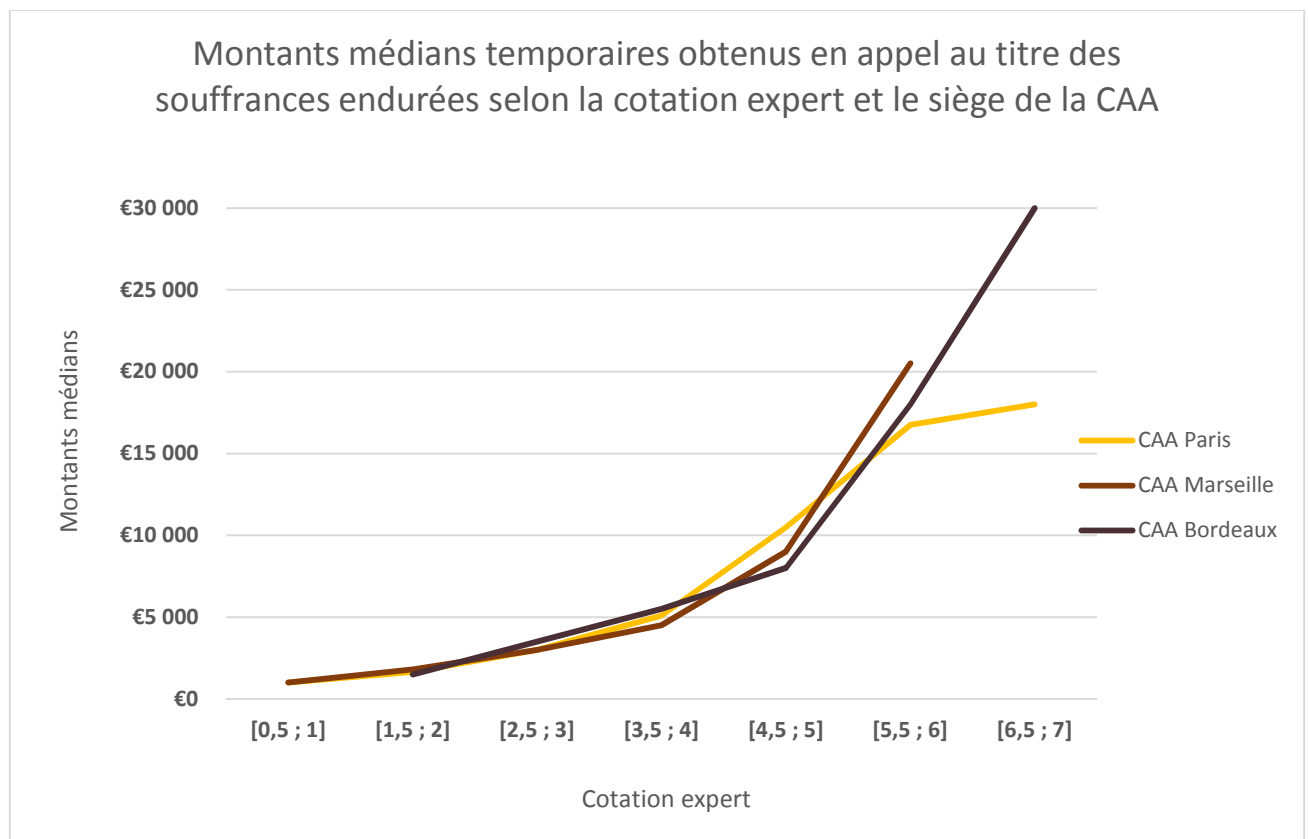
Cotation expert SE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	1	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	
[1,5 ; 2]	3	1 500 €	2 000 €	1 766,67 €	1 800 €	256,6 €
[2,5 ; 3]	9	2 000 €	4 000 €	2 928,57 €	3 000 €	838,8 €
[3,5 ; 4]	8	2 500 €	6 000 €	4 562,50 €	4 500 €	1 369,7 €
[4,5 ; 5]	2	8 000 €	10 000 €	9 000,00 €	9 000 €	114,21 €
[5,5 ; 6]	3	20 000 €	21 000 €	20 500,00 €	20 500 €	707,11 €
[6,5 ; 7]	0					
TOTAL	26	1 000 €	21 000 €	5 317,39 €	4 000 €	5 254,5 €

Il y a 5 non-réponses à la variable VD_SE_COTATION

- CAA de BORDEAUX :

Cotation expert SE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	0					
[1,5 ; 2]	1	1 500 €	1 500 €	1 500,00 €	1 500 €	
[2,5 ; 3]	4	0 €	4 000 €	2 750,00 €	3 500 €	1 892,9€
[3,5 ; 4]	8	4 000 €	7 000 €	5 500,00 €	5 500 €	1 5000 €
[4,5 ; 5]	5	6 000 €	12 000 €	8 800,00 €	8 000 €	280,35 €
[5,5 ; 6]	2	18 000 €	18 000 €	18 000,00 €	18 000 €	
[6,5 ; 7]	1	30 000 €	30 000 €	30 000,00 €	30 000 €	
TOTAL	21	0 €	30 000 €	8 050,00 €	6 500 €	6 990,41 €

Il y a 9 non-réponses à la variable VD_SE_COTATION



Les divergences du montant d'indemnisation observées entre Cours d'appel judiciaires ne se retrouvent pas de manière aussi nette devant l'ordre administratif. Globalement, le niveau d'indemnisation des souffrances endurées apparaît assez homogène entre ces cours d'appel, même si des différences ponctuelles peuvent apparaître sur certains chiffres.

2 -1-4 - Analyse des montants obtenus devant les différentes cours d'appel pour le poste « préjudice esthétique permanent »

Notion et échantillon. Le préjudice esthétique est reconnu, dans la nomenclature *Dintilhac* aussi bien dans la phase antérieure que postérieure à la consolidation. Elle le définit, dans ce dernier cas, comme cherchant « à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime ». L'avis *Lagier* en reconnaît également l'existence sans en opérer de scission temporelle et sans en donner de définition. Compte tenu des effectifs, l'analyse se base sur les 239 cas d'indemnisation d'un préjudice esthétique permanent, qui ont été systématiquement accordés sous forme de capital. Ainsi que cela a déjà été remarqué pour les souffrances endurées, la fréquence de ce poste est variable puisqu'il est retenu à titre autonome dans 143 décisions de CA et 96 décisions de CAA.

Là encore, des divergences significatives apparaissent quant au montant obtenu pour ce poste devant les deux ordres de juridictions, le préjudice esthétique faisant l'objet d'un quantum d'indemnisation moins élevé devant les Cours administratives.

2-1-4-1 : Caractérisation de la différence d'indemnisation du poste « préjudice esthétique permanent »

Les éléments statistiques démontrent une différence du niveau d'indemnisation entre les deux ordres de juridictions concernant le préjudice esthétique.

2-1-4-1-1 : Analyse des montants permanents obtenus en appel au titre des préjudices esthétiques

Montant permanent obtenu en appel	Effectifs	Fréquences
0	24	10,04%
Moins de 2500€	96	40,17%
De 2 500 € à 4 999€	53	22,18%
De 5 000€ à 7 499€	24	10,04%
De 7 500€ à 9 999€	10	4,18%
De 10 000€ à 14 999€	13	5,44%
De 15 000€ à 19 999€	7	2,93%
De 20 000€ à 24 999€	5	2,09%
De 25 000€ à 29 999€	5	2,09%
De 30 000€ à 34 999€	0	0,00%
De 35 000€ à 39 999€	1	0,42%
40 000€ et plus	1	0,42%
TOTAL	239	100,00%

Il y a 1 non-réponse.

Minimum = 0€ ; Maximum = 45 000€ ; Moyenne = 4 492,8€ ; Médiane = 2 300€ ; Ecart-type = 6 265,29€

Montant permanent obtenu en appel	Effectifs	Fréquences
0	12	8,39%
Moins de 2500€	52	36,36%
De 2 500 € à 4 999€	32	22,38%
De 5 000€ à 7 499€	21	14,69%
De 7 500€ à 9 999€	5	3,50%
De 10 000€ à 14 999€	8	5,59%
De 15 000€ à 19 999€	3	2,10%
De 20 000€ à 24 999€	4	2,80%
De 25 000€ à 29 999€	4	2,80%
De 30 000€ à 34 999€	0	0,00%
De 35 000€ à 39 999€	1	0,70%
40 000€ et plus	1	0,70%
TOTAL	143	100,00%

Il y a 1 non-réponse.

Minimum = 0€ ; Maximum = 45 000€ ; Moyenne = 5 084,9€ ; Médiane = 3 000€ ; Ecart-type = 7 046,67€

Montant permanent obtenu en appel	Effectifs	Fréquences
0	12	12,50%
Moins de 2500€	44	45,80%
De 2 500 € à 4 999€	21	21,90%
De 5 000€ à 7 499€	3	3,10%
De 7 500€ à 9 999€	5	5,20%
De 10 000€ à 14 999€	5	5,20%
De 15 000€ à 19 999€	4	4,20%
De 20 000€ à 24 999€	1	1,00%
De 25 000€ à 29 999€	1	1,00%
De 30 000€ à 34 999€	0	0,00%
De 35 000€ à 39 999€	0	0,00%
40 000€ et plus	0	0,00%
TOTAL	96	100%

Minimum = 0€ ; Maximum = 25 000€ ; Moyenne = 3 609,59€ ; Médiane = 2 000€ ; Ecart-type = 4 775,32€

La différence du montant de l'indemnisation se révèle tout d'abord dans la répartition du pourcentage des montants obtenus puisque devant les CAA, 80,2% des indemnités sont inférieures à 4 999 euros contre 67,13% devant les CA. Aucun montant supérieur ou égal à 29 999 euros n'a été obtenu devant les CAA. Cette différence se retrouve au niveau des montants moyens ou médians où les sommes accordées sont là encore globalement inférieures à celles des CA (3 609 euros contre 5 084 pour le montant moyen ; 2 000 contre 3 000 euros pour le montant médian), et ceci quelle que soit la cotation expert, ainsi que les tableaux ci-dessous l'étayent.

2-1-4-1-2 : Analyse des montants permanents des préjudices esthétiques obtenus en capital en appel selon la cotation expert

Cotation expert PE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	39	300,00 €	4 000,00 €	1 061,95 €	800,00 €	675,59 €
[1,5 ; 2]	45	500,00 €	7 000,00 €	2 380,11 €	2 000,00 €	1 310,76 €
[2,5 ; 3]	36	2 000,00 €	10 000,00 €	4 088,89 €	3 450,00 €	1 881,46 €
[3,5 ; 4]	27	2 000,00 €	25 000,00 €	8 285,52 €	7 000,00 €	5 315,25 €
[4,5 ; 5]	10	9 000,00 €	28 125,00 €	17 387,50 €	15 000,00 €	6 110,80 €
[5,5 ; 6]	3	20 000,00 €	45 000,00 €	30 333,33 €	26 000,00 €	13 051,18 €
[6,5 ; 7]	1	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	
TOTAL	161	300,00 €	45 000,00 €	5 026,74 €	3 000,00 €	6 482,13 €

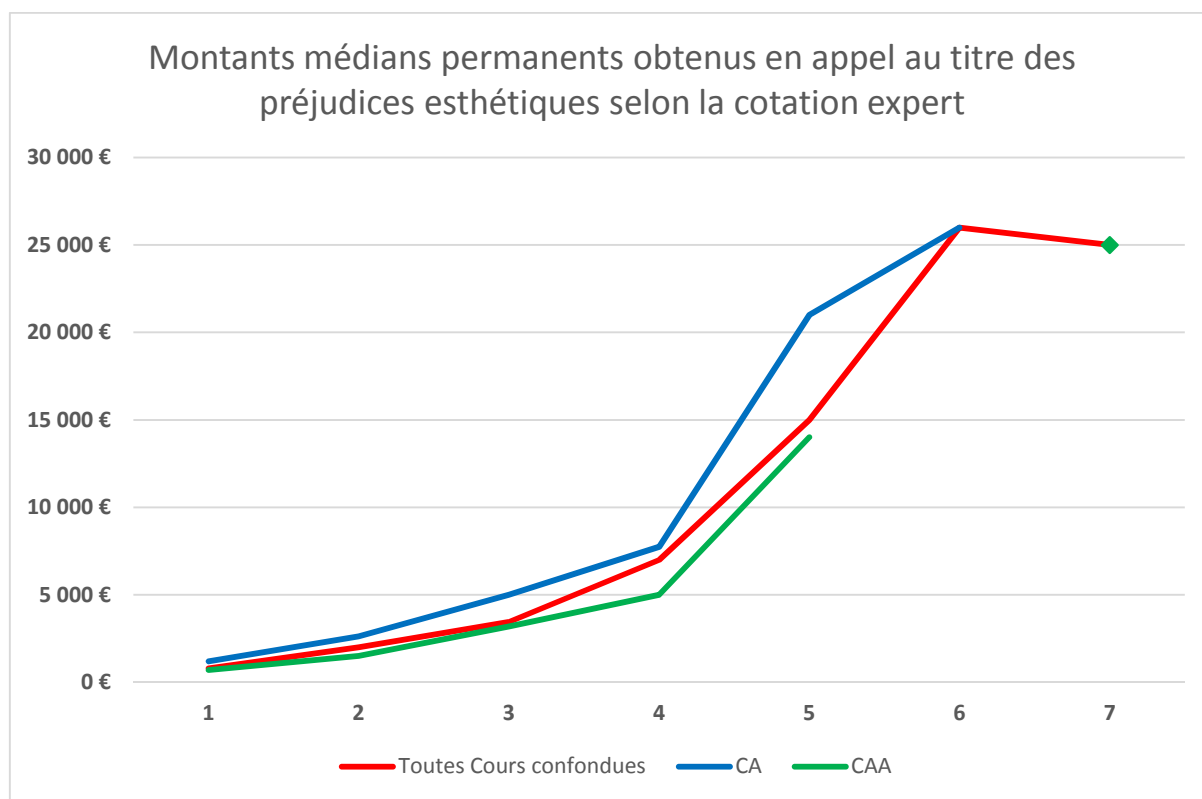
Il y a 78 non-réponses à la variable « cotation expert » et 1 non réponse à la variable "montant permanent obtenu en appel" (ces données ont donc été exclues ; n = 161).

Cotation expert PE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	25	500,00 €	2 500,00 €	1 158,64 €	1 200,00 €	461,52 €
[1,5 ; 2]	29	800,00 €	7 000,00 €	2 811,21 €	2 625,00 €	1 431,90 €
[2,5 ; 3]	22	2 000,00 €	10 000,00 €	4 636,36 €	5 000,00 €	2 147,77 €
[3,5 ; 4]	18	3 500,00 €	25 000,00 €	9 539,39 €	7 750,00 €	5 894,13 €
[4,5 ; 5]	6	9 000,00 €	28 125,00 €	19 729,17 €	21 000,00 €	7 051,78 €
[5,5 ; 6]	3	20 000,00 €	45 000,00 €	30 333,33 €	26 000,00 €	13 051,18 €
TOTAL	103	500,00 €	45 000,00 €	5 762,86 €	3 000,00 €	7 268,00 €

Il y a 40 non-réponses à la variable « cotation expert » et 1 non réponse à la variable "montant permanent obtenu en appel" (ces données ont donc été exclues ; n = 103).

Cotation expert PE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	14	300,00 €	4 000,00 €	889,29 €	700,00 €	943,84 €
[1,5 ; 2]	16	500,00 €	2 500,00 €	1 598,75 €	1 500,00 €	448,73 €
[2,5 ; 3]	14	2 000,00 €	5 500,00 €	3 228,57 €	3 200,00 €	880,06 €
[3,5 ; 4]	9	2 000,00 €	10 000,00 €	5 777,78 €	5 000,00 €	2 716,97 €
[4,5 ; 5]	4	12 500,00 €	15 000,00 €	13 875,00 €	14 000,00 €	1 314,98 €
[6,5 ; 7]	1	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	
TOTAL	58	300,00 €	25 000,00 €	3 719,48 €	2 000,00 €	4 549,75 €

Il y a 38 non-réponses à la variable « cotation expert » (ces données ont donc été exclues ; n = 58).



En se basant sur les montants médians permanents obtenus en appel au titre des préjudices esthétiques, ce graphique illustre le fait qu'à cotation d'expert identique, la CA a globalement tendance à indemniser plus fortement que la CAA. En effet, quel que soit l'indice de la cotation expert, la courbe des montants médians pour la CA est située au-dessus de la courbe des montants médians pour la CAA.

Cette différence est significative : 500 euros de moins pour le préjudice esthétique coté jusqu'à 1 (-41,6%) ; 1125 pour celui coté jusqu'à 2 (-42,85 %) ; 1 800 euros pour celui coté jusqu'à 3 (-36 %) ; 2750 euros pour celui coté jusqu'à 4 (-35%) ; 7 000 euros pour celui coté jusqu'à 5 (-33%). On voit donc là encore apparaître une différence de traitement selon l'ordre de juridiction compétent.

2-1-4-1-3 : Comparaison des chiffres médians d'indemnisation du préjudice esthétique avec le référentiel ONIAM et le référentiel inter-cour

Il peut également sembler intéressant de confronter également le montant des sommes obtenues au titre des souffrances endurées au référentiel de l'ONIAM ainsi qu'au référentiel inter-cours.

Degrés des souffrances endurées	Chiffres du référentiel ONIAM	Chiffres médians des CAA	Chiffres du référentiel intercour	Chiffres médians devant les CA
0 à 1	600-812	700	Jusqu'à 1 500	1 200
1,5 à 2	1350-1826	1 500	1500-3000	2 650
2,5 à 3	2907-3933	3 200	3000-6000	5 000
3,5 à 4	5930 – 8022	5 000	6000-10 000	7 750
4,5 à 5	11076- 14 985	14 000	10 000-22 000	21 000
5,5 à 6	19 003 – 25 709		22 000-35 000	26 000
6,5 à 7	30 369- 41087	25 000	35 000 et plus	

Comme pour les souffrances endurées, il apparait que les chiffres des juridictions administratives se rapprochent de ceux du référentiel Oniam, et en l'espèce de sa fourchette basse, et ceux des juridictions judiciaires du référentiel intercour dans sa version de 2012, plus cohérent au regard de la date des décisions étudiées.

Cette différence de niveau moyen d'indemnisation est corroborée par une confrontation des montants d'indemnisation entre des cours ayant des ressorts territoriaux proches. Ainsi la comparaison faite d'une part entre les deux cours d'appel de Paris et d'autre part la Cour d'appel d'Aix en Provence et la Cour d'appel administrative de Marseille démontre là encore un niveau d'indemnisation inférieur du préjudice esthétique par les juridictions administratives.

2-1-4-1-4 : Comparaison entre les CA et CAA Paris

- CA de PARIS :

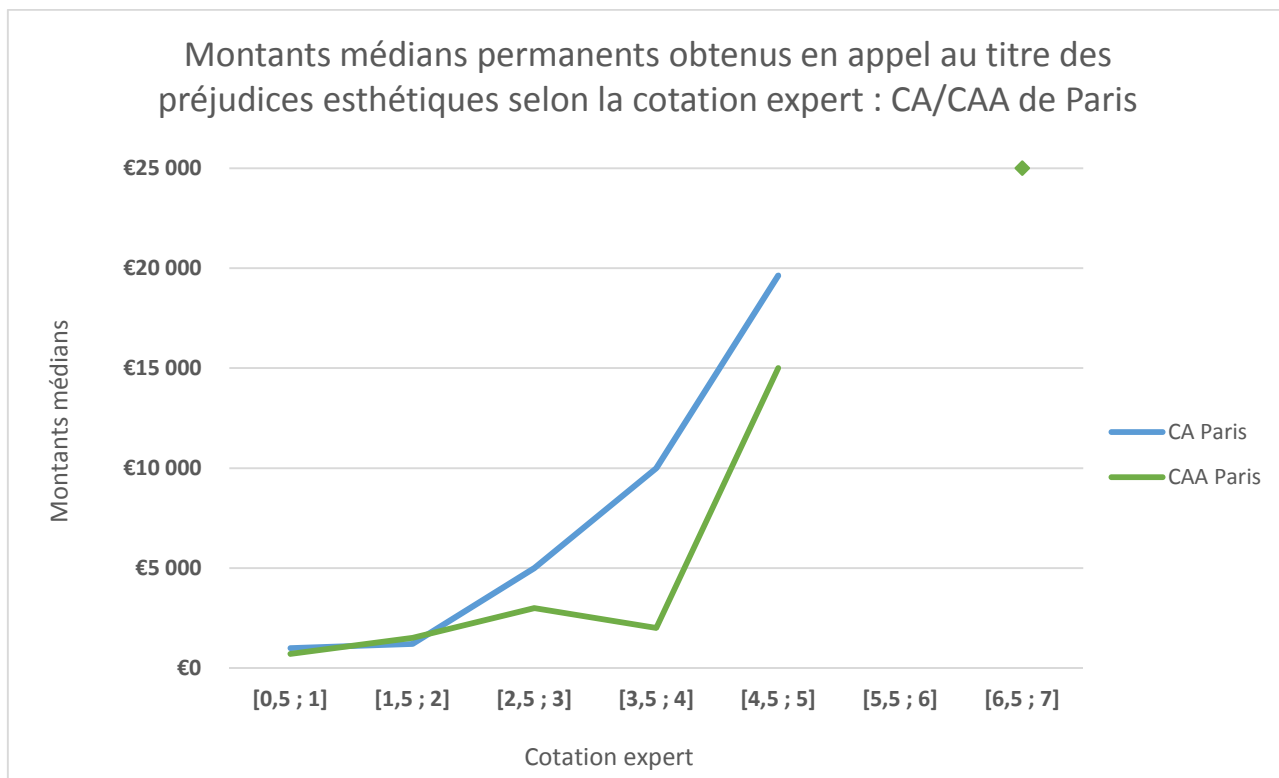
Cotation expert PE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	2	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	
[1,5 ; 2]	3	800 €	3 000 €	1 666,67 €	1 200 €	1 178,9 €
[2,5 ; 3]	3	3 000 €	5 000 €	4 333,33 €	5 000 €	1 457,0 €
[3,5 ; 4]	2	8 000 €	12 000 €	10 000,00 €	10 000,00 €	2 828,43 €
[4,5 ; 5]	2	14 250 €	25 000 €	19 625,00 €	19 625 €	7 601,40 €
[5,5 ; 6]	0					
[6,5 ; 7]	0					
TOTAL	12	800 €	25 000 €	6 604,17 €	4 000 €	7 291,10

Il y a 8 non-réponses à la variable VD_PE_COTATION

- CAA de PARIS :

Cotation expert PE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	5	350 €	4 000 €	1 270,00 €	700 €	1 536,0€
[1,5 ; 2]	5	500 €	2 500 €	1 500,00 €	1 500 €	707,1€
[2,5 ; 3]	2	2 500 €	3 500 €	3 000,00 €	3 000 €	707,1 €
[3,5 ; 4]	1	2 000 €	2 000 €	2 000,00 €	2 000 €	
[4,5 ; 5]	3	13 000 €	15 000 €	14 333,33 €	15 000 €	1 154,70 €
[5,5 ; 6]	0					
[6,5 ; 7]	1	25 000 €	25 000 €	25 000,00 €	25 000 €	
TOTAL	17	350 €	25 000 €	5 285,29 €	2 000 €	7 169,2€

Il y a 7 non-réponses à la variable VD_PE_COTATION



Comparaison entre la CA Aix en Provence et CAA Marseille

- CA d'AIX EN PROVENCE :

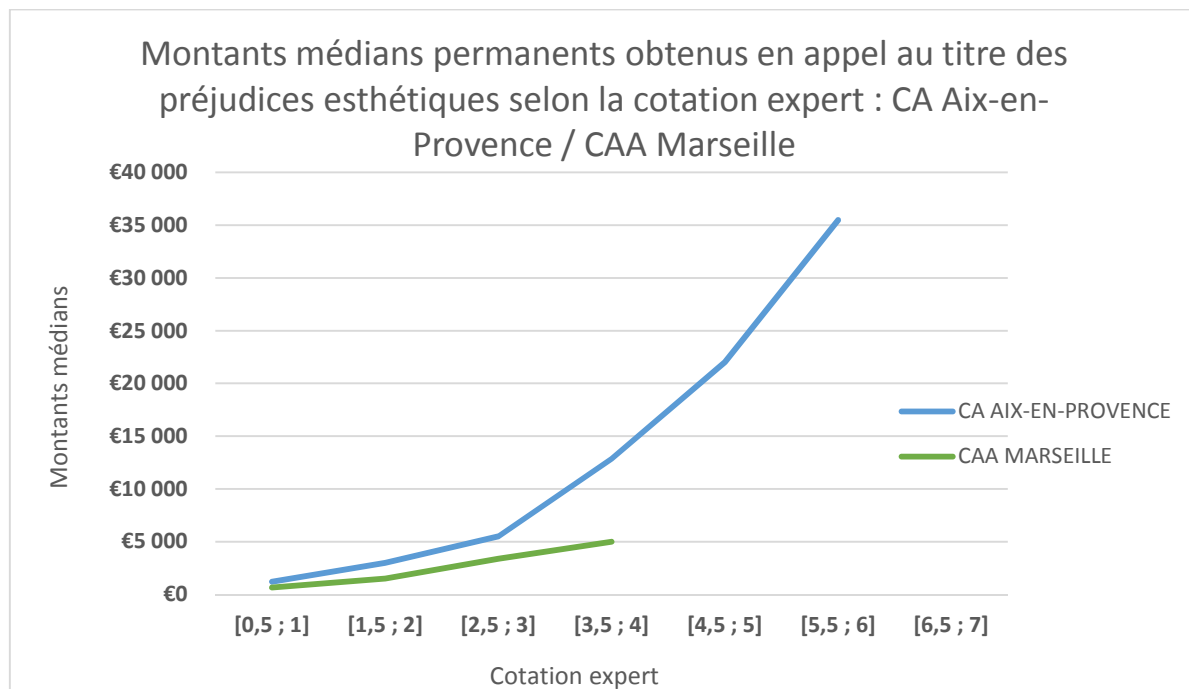
Cotation expert PE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	5	500 €	1 750 €	1 150 €	1 200 €	507,44 €
[1,5 ; 2]	11	2 000 €	7 000 €	3 784,09 €	3 000 €	108,66 €
[2,5 ; 3]	2	5 000 €	6 000 €	5 500,00 €	5 500 €	707,1 €
[3,5 ; 4]	2	5 709 €	20 000 €	12 854,50 €	12 854,50 €	10 105,26 €
[4,5 ; 5]	1	22 000 €	22 000 €	22 000,00 €	22 000 €	
[5,5 ; 6]	2	26 000 €	45 000 €	35 500,00 €	35 500 €	13 435,03 €
[6,5 ; 7]	0					
TOTAL	23	500 €	45 000 €	7 699,30 €	4 000 €	10 673,25 €

Il y a 9 non-réponses à la variable VD_PE_COTATION

- CAA de MARSEILLE :

Cotation expert PE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	4	300 €	1 500 €	775,00 €	650 €	512,35 €
[1,5 ; 2]	3	1 500 €	2 000 €	1 666,67 €	1 500 €	288,8 €
[2,5 ; 3]	3	2 500 €	5 500 €	3 800,00 €	3 400 €	1 534,8 €
[3,5 ; 4]	3	4 500 €	10 000 €	6 500,00 €	5 000 €	340,38 €
[4,5 ; 5]	0					
[5,5 ; 6]	0					
[6,5 ; 7]	0					
TOTAL	13	300 €	10 000 €	3 000,00 €	2 000 €	2 708,0€

Il y a 7 non-réponses à la variable VD_PE_COTATION



Conclusion : dans les deux cas, les Cours d’appel apparaissent indemniser plus largement le préjudice esthétique, même si, sur certaines tranches de cotation, la Cour d’appel administrative peut, ponctuellement accorder une indemnisation plus favorable.

2-1-4-2 : Recherche des causes de disparité

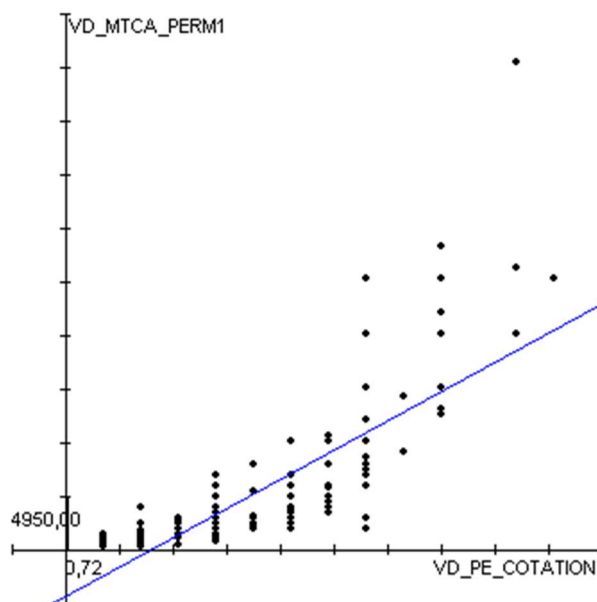
Ainsi que cela a été déjà expliqué dans l’analyse menée sur le poste souffrances endurées, la disparité du niveau d’indemnisation constatée ne peut être imputée à une différence de politique d’indemnisation du juge que si les autres causes de disparité (différence de cotation de l’expert ou demandes moins élevées des parties) sont écartées.

2-1-4-2-1 : Analyse des cotations d'expert au titre des préjudices esthétiques

La pratique des experts appréhende le plus souvent le préjudice esthétique en le situant sur une échelle de 0 à 7, comme pour les souffrances endurées. Cette pratique est très fréquente, puisque sur l'échantillon étudié, seules 78 décisions ne font pas mention d'une cotation d'expert pour l'évaluation du préjudice esthétique, ceci ne signifiant d'ailleurs pas nécessairement que l'expert n'y ait pas eu recours, mais seulement que la cotation n'est pas mentionnée dans la décision. Les chiffres de l'étude laissent à nouveau apparaître une corrélation très nette entre la cotation expert et le montant de l'indemnisation obtenue.

2-1-4-2-1-1 : Analyse du lien entre le montant temporaire obtenu en appel pour un préjudice esthétique permanent et la cotation expert

Toutes Cours confondues :



78 observations ne sont pas prises en compte (non-réponse à au moins un des critères).

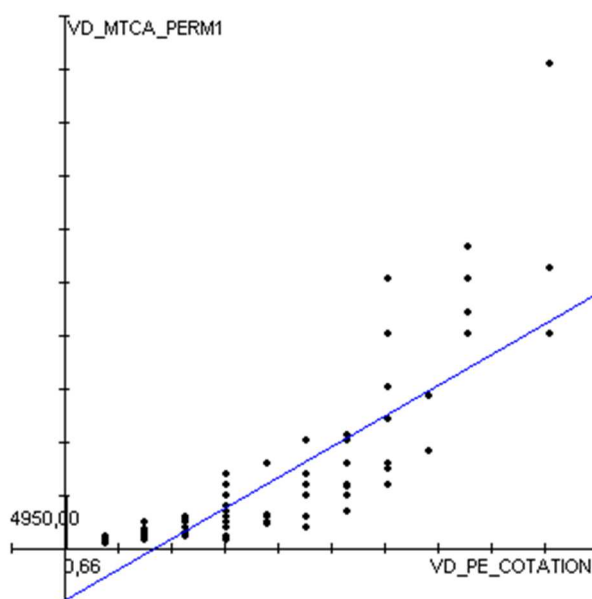
Le graphique montre les 161 points de coordonnées VD_PE_COTATION ; VD_MTCA_PERM1

Chaque observation est représentée par un point.

La dépendance est significative.

Coefficient de corrélation : +0,79 (VD_PE_COTATION explique 62% de la variance de VD_MTCA_PERM1)

Cours d'appel :



40 observations ne sont pas prises en compte (non-réponse à au moins un des critères).

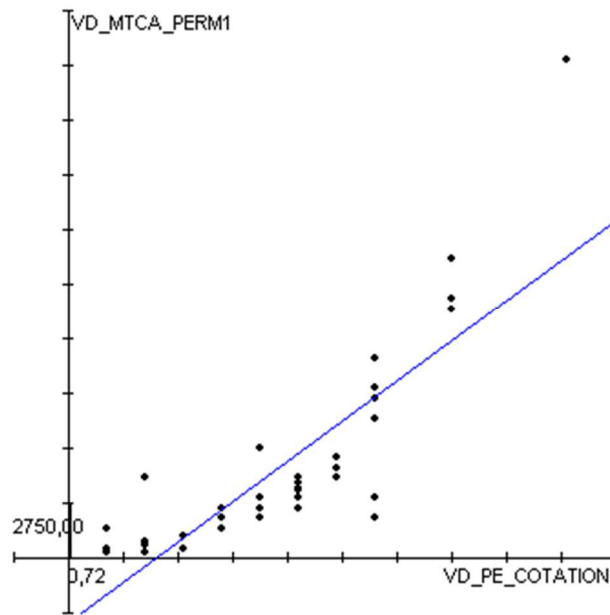
Le graphique montre les 103 points de coordonnées VD_PE_COTATION ; VD_MTCA_PERM1

Chaque observation est représentée par un point.

La dépendance est significative.

Coefficient de corrélation : +0,81 (VD_PE_COTATION explique 65% de la variance de VD_MTCA_PERM1)

Cours administratives d'appel :



38 observations ne sont pas prises en compte (non-réponse à au moins un des critères).

Le graphique montre les 58 points de coordonnées VD_PE_COTATION ; VD_MTCA_PERM1

Chaque observation est représentée par un point.

La dépendance est significative.

Coefficient de corrélation : +0,85 (VD_PE_COTATION explique 71% de la variance de VD_MTCA_PERM1)

L'étude du lien entre le montant permanent obtenu en appel pour un préjudice esthétique et la cotation expert montre que la dépendance est significative, et cela quel que soit l'échantillon analysé (toutes les Cours confondues, les CA seulement ou les CAA seulement). Le lien est d'autant plus fort lorsqu'il s'agit des CAA.

2-1-4-2-1-2 : Etude d'une éventuelle différence de cotation d'expert selon la juridiction saisie

La différence du niveau d'indemnisation entre les deux ordres de juridictions pourrait s'expliquer par une différence de cotation selon l'ordre de juridiction par lequel l'expert a été saisi. Les chiffres recueillis dans le cadre de l'étude ne permettent toutefois pas d'étayer une telle hypothèse.

Cotation expert	Effectifs	Fréquences
0,5	14	8,60%
1	26	16,00%
1,5	14	8,60%
2	31	19,10%
2,5	12	7,40%
3	24	14,80%
3,5	12	7,40%
4	15	9,30%
4,5	2	1,20%
5	8	4,90%
6	3	1,90%
6,5	1	0,60%
TOTAL	162	100,00%

Il y a 78 non-réponses.

Minimum = 0,50 ; Maximum = 6,50 ; Moyenne = 2,43 ; Médiane = 2,00 ; Ecart-type = 1,36

Cotation expert	Effectifs	Fréquences
0,5	9	8,70%
1	17	16,30%
1,5	12	11,50%
2	17	16,30%
2,5	7	6,70%
3	15	14,40%
3,5	9	8,70%
4	9	8,70%
4,5	2	1,90%
5	4	3,80%
6	3	2,90%
TOTAL	104	100,00%

Il y a 40 non-réponses.

Minimum = 0,50 ; Maximum = 6,00 ; Moyenne = 2,41 ; Médiane = 2,00 ; Ecart-type = 1,37

Cotation expert	Effectifs	Fréquences
0,5	5	8,60%
1,5	2	3,40%
1	9	15,50%
2	14	24,10%
2,5	5	8,60%
3	9	15,50%
3,5	3	5,20%
4	6	10,30%
5	4	6,90%
6,5	1	1,70%
TOTAL	58	100,00%

Il y a 38 non-réponses.

Minimum = 0,50 ; Maximum = 6,50 ; Moyenne = 2,47 ; Médiane = 2,00 ; Ecart-type = 1,36

Au regard des chiffres ci-dessus, il n'apparaît pas de différence significative de cotation du préjudice esthétique entre les deux ordres de juridictions, les moyennes et médianes étant notamment très proches (moyennes : 2,41 pour les CAA et 2,47 pour les CA. Médianes : 2 dans les deux cas).

2-1-4-2-2 : Analyse des écarts entre les montants permanents des préjudices esthétiques demandés et obtenus

De même, on ne remarque pas, dans les tableaux ci-dessous de différences significatives de structuration des demandes par tranche de montant, ce qui démontre que les demandes des avocats ne présentent pas de différences significatives devant les deux ordres de juridictions, permettant d'expliquer la différence du niveau d'indemnisation constatée.

Analyse croisée des montants obtenus et demandés en appel pour le préjudice esthétique

Montant demandé en appel	Montant obtenu en appel											
	0	Moins de 2 500€	2 500€ à 4 999€	5 000€ à 7 499€	7 500€ à 9 999€	10 000€ à 14 999€	15 000€ à 19 999€	20 000€ à 24 999€	25 000€ à 29 999€	30 000€ à 39 999€	40 000€ et plus	TOTAL
Moins de 2 500€	2	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	31
2 500€ à 4 999€	3	2	8	0	0	0	0	0	0	0	0	13
5 000€ à 7 499€	1	1	7	9	0	1	0	0	0	0	0	19
7 500€ à 9 999€	0	1	1	2	1	0	0	0	0	0	0	5
10 000€ à 14 999€	2	3	1	3	1	4	0	0	0	0	0	14
15 000€ à 19 999€	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2
20 000€ à 24 999€	2	0	0	1	1	2	0	1	0	0	0	7
25 000€ à 29 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2
30 000€ à 39 999€	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	4
40 000€ à 49 999€	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2
50 000€ à 99 999€	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
100 000€ et plus	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
TOTAL	11	37	17	15	4	7	1	4	3	1	1	101

Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités.

Répartition en % de chaque couple de modalités par rapport à l'effectif total (101) :

Montant demandé en appel	Montant obtenu en appel											
	0	Moins de 2 500€	2 500€ à 4 999€	5 000€ à 7 499€	7 500€ à 9 999€	10 000€ à 14 999€	15 000€ à 19 999€	20 000€ à 24 999€	25 000€ à 29 999€	30 000€ à 39 999€	40 000€ et plus	TOTAL
Moins de 2 500€	2,0%	28,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	30,7%
2 500€ à 4 999€	3,0%	2,0%	7,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	12,9%
5 000€ à 7 499€	1,0%	1,0%	6,9%	8,9%	0,0%	1,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	18,8%
7 500€ à 9 999€	0,0%	1,0%	1,0%	2,0%	1,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	5,0%
10 000€ à 14 999€	2,0%	3,0%	1,0%	3,0%	1,0%	4,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	13,9%
15 000€ à 19 999€	0,0%	1,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,0%
20 000€ à 24 999€	2,0%	0,0%	0,0%	1,0%	1,0%	2,0%	0,0%	1,0%	0,0%	0,0%	0,0%	6,9%
25 000€ à 29 999€	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,0%	1,0%	0,0%	2,0%
30 000€ à 39 999€	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,0%	2,0%	0,0%	0,0%	4,0%
40 000€ à 49 999€	1,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,0%
50 000€ à 99 999€	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,0%	1,0%
100 000€ et plus	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,0%
TOTAL	10,9%	36,6%	16,8%	14,9%	4,0%	6,9%	1,0%	4,0%	3,0%	1,0%	1,0%	100,0%

Analyse croisée du montant obtenu et du montant demandé pour le préjudice esthétique (CAA)

Montant demandé en appel	Montant obtenu en appel								TOTAL
	0	Moins de 2 500€	2 500€ à 4 999€	5 000€ à 7 499€	7 500€ à 9 999€	10 000€ à 14 999€	15 000€ à 19 999€	20 000€ à 24 999€	
Moins de 2 500€	3	7	0	0	0	0	0	0	10
2 500€ à 4 999€	1	6	0	0	0	0	0	0	7
5 000€ à 7 499€	2	5	3	1	0	0	0	0	11
7 500€ à 9 999€	0	0	1	0	2	0	0	0	3
10 000€ à 14 999€	0	1	3	0	0	1	0	0	5
15 000€ à 19 999€	0	0	2	0	1	2	0	0	5
20 000€ à 24 999€	0	1	0	0	0	0	0	0	1
25 000€ à 29 999€	0	0	0	1	0	0	0	0	1
30 000€ à 39 999€	0	0	0	0	0	0	0	1	1
40 000€ à 49 999€	0	0	0	0	1	0	0	0	1
50 000€ à 99 999€	0	0	1	0	0	1	1	0	3
100 000€ et plus	0	0	0	0	0	0	1	0	1
TOTAL	6	20	10	2	4	4	2	1	49

Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités.

Répartition en % de chaque couple de modalités par rapport à l'effectif total (49) :

Montant demandé en appel	Montant obtenu en appel								TOTAL
	0	Moins de 2 500€	De 2 500€ à 4 999€	De 5 000€ à 7 499€	De 7 500€ à 9 999€	De 10 000€ à 14 999€	De 15 000€ à 19 999€	De 20 000€ à 24 999€	
Moins de 2 500€	6,1%	14,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	20,4%
2 500€ à 4 999€	2,0%	12,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	14,3%
5 000€ à 7 499€	4,1%	10,2%	6,1%	2,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	22,4%
7 500€ à 9 999€	0,0%	0,0%	2,0%	0,0%	4,1%	0,0%	0,0%	0,0%	6,1%
10 000€ à 14 999€	0,0%	2,0%	6,1%	0,0%	0,0%	2,0%	0,0%	0,0%	10,2%
15 000€ à 19 999€	0,0%	0,0%	4,1%	0,0%	2,0%	4,1%	0,0%	0,0%	10,2%
20 000€ à 24 999€	0,0%	2,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,0%
25 000€ à 29 999€	0,0%	0,0%	0,0%	2,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,0%
30 000€ à 39 999€	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,0%	2,0%
40 000€ à 49 999€	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,0%
50 000€ à 99 999€	0,0%	0,0%	2,0%	0,0%	0,0%	2,0%	2,0%	0,0%	6,1%
100 000€ et plus	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,0%	0,0%	2,0%
TOTAL	12,2%	40,8%	20,4%	4,1%	8,2%	8,2%	4,1%	2,0%	100,0%

En revanche, les sommes accordées par le juge administratif sont beaucoup plus systématiquement inférieures aux demandes des victimes que dans le cas du juge judiciaire. En effet, parmi les 150 préjudices esthétiques observés, il y en a globalement 40 (soit 26,7%) pour lesquels le juge s'est aligné sur la demande formulée par la victime directe, mais des disparités apparaissent entre les CA (33,7 % des cas) et les CAA (12,2 %). De plus, la différence entre la somme demandée et obtenue est plus importante devant le juge administratif que judiciaire (montant moyen : - 9 656 pour les CAA et - 4 315 pour les CA. Médiane : - 3 000 pour les CAA et - 1 000 pour les CA).

Écart entre le montant obtenu et le montant demandé en appel	Effectifs	Fréquences
De -100 000€ à -50 001€	1	1,00%
De -50 000€ à -40 001€	1	1,00%
De -40 000€ à -30 001€	0	0,00%
De -30 000€ à -20 001€	0	0,00%
De -20 000€ à -10 001€	7	6,90%
De -10 000€ à -5 001€	14	13,90%
De -5 000€ à -1€	41	40,60%
0	34	33,70%
De 1€ à 4 999€	1	1,00%
De 5 000€ à 9 999€	2	2,00%
TOTAL	101	100%

Minimum = -91 000,00€ ; Maximum = 7 200,00€ ; Moyenne = -4 315,55€ ; Médiane = -1 000€ ; Ecart-type = 10 819,71€

Écart entre le montant obtenu et le montant demandé en appel	Effectifs	Fréquences
De -100 000€ à -50 001€	2	4,10%
De -50 000€ à -40 001€	1	2,00%
De -40 000€ à -30 001€	2	4,10%
De -30 000€ à -20 001€	0	0,00%
De -20 000€ à -10 001€	5	10,20%
De -10 000€ à -5 001€	7	14,30%
De -5 000€ à -1€	26	53,10%
0	6	12,20%
TOTAL	49	100%

Minimum = -85 000,00€ ; Maximum = 0,00€ ; Moyenne = -9 656,12€ ; Médiane = -3 000€ ; Ecart-type = 17 739,65€

Conclusion : Ainsi que cela a déjà été observé pour les souffrances endurées, une différence significative du niveau d'indemnisation des préjudices esthétiques, à cotation d'expert équivalente, existe entre les cours judiciaires et administratives, imputable à une évaluation plus stricte de ces dernières (de -42,85 à -33% selon la cotation expert).

2-1-4-3- Comparaison entre CA et CAA de l'indemnisation du préjudice esthétique

Au-delà de la disparité du niveau d'indemnisation entre Cours d'appel judiciaires et administratives, l'étude a également envisagé une comparaison entre différentes Cours d'appel d'un même ordre de juridiction. Pour disposer d'échantillons suffisants, la comparaison a été effectuée sur la base des cours d'appel de chaque ordre de juridictions ayant fourni les effectifs les plus importants pour le poste étudié, soit pour le préjudice esthétique, les cours d'appel d'Aix, Paris, Douai et Lyon dans l'ordre judiciaire et Paris, Marseille et Bordeaux pour l'ordre administratif.

2-1-4-3-1 Effectif du poste préjudice esthétique devant les différentes Cours d'appel

SIEGE CA	Effectifs	Fréquences
AIX EN PROVENCE	32	22,4%
PARIS	20	14,0%
DOUAI	11	7,7%
LYON	11	7,7%
RENNES	9	6,3%
TOULOUSE	8	5,6%
MONTPELLIER	6	4,2%
VERSAILLES	5	3,5%
RIOM	4	2,8%
BORDEAUX	4	2,8%
METZ	3	2,1%
NANCY	3	2,1%
PAU	3	2,1%
POITIERS	3	2,1%
ROUEN	3	2,1%
GRENOBLE	2	1,4%
ANGERS	2	1,4%
NIMES	2	1,4%
DIJON	2	1,4%
REIMS	2	1,4%
BASTIA	2	1,4%
LIMOGES	1	0,7%
AGEN	1	0,7%
AMIENS	1	0,7%
BESANCON	1	0,7%
ST DENIS DE LA REUNION	1	0,7%
CAEN	1	0,7%
NOUMEA	0	0,0%
BASSE TERRE	0	0,0%
BOURGES	0	0,0%
FORT DE France	0	0,0%
CHAMBERY	0	0,0%
COLMAR	0	0,0%
ORLEANS	0	0,0%
TOTAL	143	100%

SIEGE CAA	Effectifs	Fréquences
PARIS	24	25,0%
MARSEILLE	20	20,8%
BORDEAUX	18	18,8%
NANTES	8	8,3%
LYON	8	8,3%
DOUAI	7	7,3%
VERSAILLES	6	6,3%
NANCY	5	5,2%
TOTAL	96	100%

2-1-4-3-2 : Comparaison de la pratique entre Cours d'appel

La faiblesse des échantillons envisagés et le fait que le préjudice esthétique, à cotation d'expert identique, puisse voir son appréciation varier selon des éléments personnels à la victime rend difficile la comparaison. Il apparait toutefois que l'indemnisation de ce poste est plus homogène devant les Cours d'appel administratives que devant leur homologue judiciaire.

2-1-4-3-2-1 : Analyse des trois principales Cours d'appel

- CA d'AIX EN PROVENCE :

Cotation expert PE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	5	500 €	1 750 €	1 150 €	1 200 €	507,44 €
[1,5 ; 2]	11	2 000 €	7 000 €	3 784,09 €	3 000 €	108,66 €
[2,5 ; 3]	2	5 000 €	6 000 €	5 500,00 €	5 500 €	707,1 €
[3,5 ; 4]	2	5 709 €	20 000 €	12 854,50 €	12 854,50 €	10 105,26 €
[4,5 ; 5]	1	22 000 €	22 000 €	22 000,00 €	22 000 €	
[5,5 ; 6]	2	26 000 €	45 000 €	35 500,00 €	35 500 €	13 435,03 €
[6,5 ; 7]	0					
TOTAL	23	500 €	45 000 €	7 699,30 €	4 000 €	10 673,25 €

Il y a 9 non-réponses à la variable VD_PE_COTATION

- CA de PARIS :

Cotation expert PE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	2	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	
[1,5 ; 2]	3	800 €	3 000 €	1 666,67 €	1 200 €	1 178,9 €
[2,5 ; 3]	3	3 000 €	5 000 €	4 333,33 €	5 000 €	1 457,0 €
[3,5 ; 4]	2	8 000 €	12 000 €	10 000,00 €	10 000,00 €	2 828,43 €
[4,5 ; 5]	2	14 250 €	25 000 €	19 625,00 €	19 625 €	7 601,40 €
[5,5 ; 6]	0					
[6,5 ; 7]	0					
TOTAL	12	800 €	25 000 €	6 604,17 €	4 000 €	7 291,10 €

Il y a 8 non-réponses à la variable VD_PE_COTATION

- CA de DOUAI :

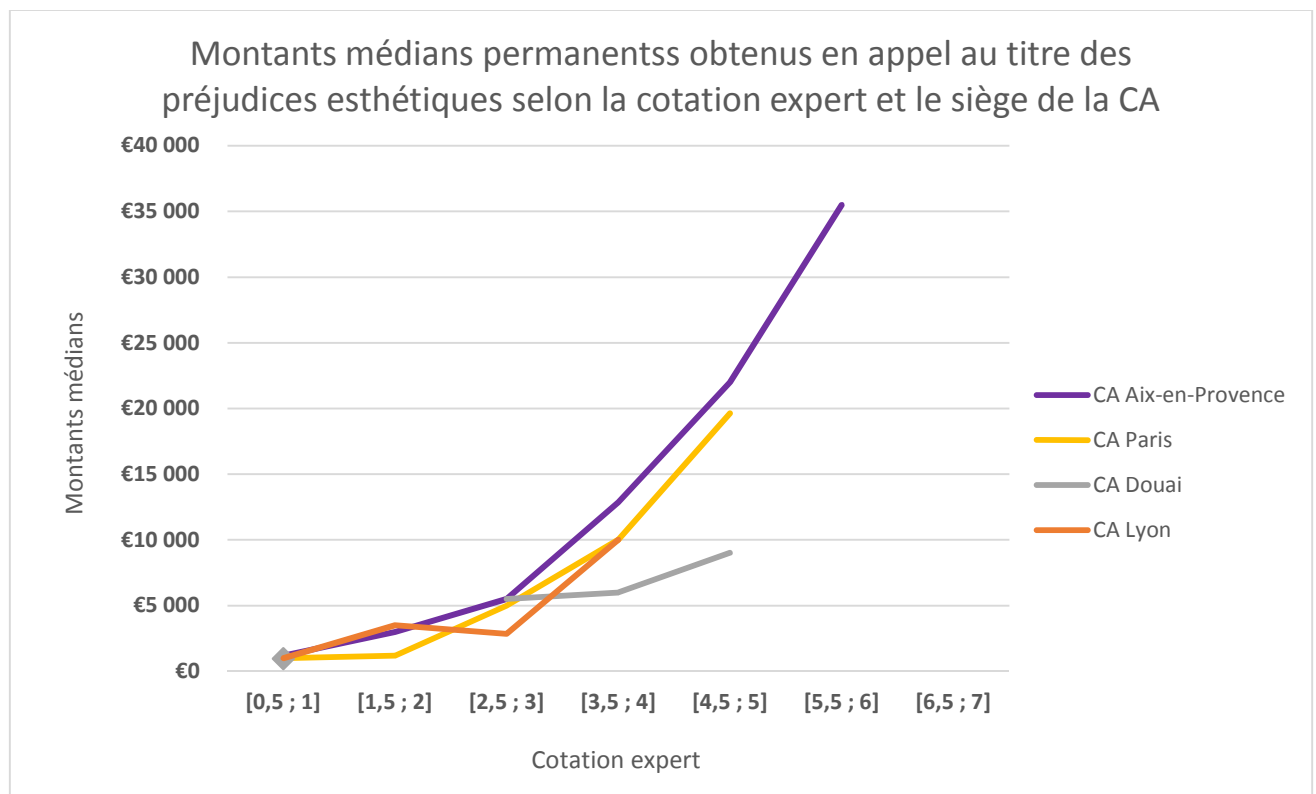
Cotation expert PE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	3	500 €	1 500 €	988,67 €	966 €	500,39 €
[1,5 ; 2]	0					
[2,5 ; 3]	2	3 000 €	8 000 €	5 500,00 €	5 500 €	3 535,3 €
[3,5 ; 4]	3	5 000 €	25 000 €	12 000,00 €	6 000 €	11 269,43 €
[4,5 ; 5]	1	9 000 €	9 000 €	9 000,00 €	9 000 €	
[5,5 ; 6]	0					
[6,5 ; 7]	0					
TOTAL	9	500 €	25 000 €	6 551,78 €	5 000 €	7 558,9 €

Il y a 2 non-réponses à la variable VD_PE_COTATION

- CA de LYON :

Cotation expert PE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	2	800 €	1 200 €	1 000,00 €	1 000 €	282,8€
[1,5 ; 2]	1	3 500 €	3 500 €	3 500,00 €	3 500 €	
[2,5 ; 3]	4	2 300 €	7 000 €	3 750,00 €	2 850 €	2 207,6 €
[3,5 ; 4]	3	6 000 €	10 500 €	8 833,33 €	10 000 €	466,44 €
[4,5 ; 5]	0					
[5,5 ; 6]	0					
[6,5 ; 7]	0					
TOTAL	10	800 €	10 500 €	4 700,00 €	3 350 €	3 503,3€

Il y a 1 non-réponse à la variable VD_PE_COTATION



Les montants accordés par les Cours d'appel sont globalement assez homogènes et sont dans les fourchettes définies par le référentiel intercourts, qui indiquait, dans sa version de 2012, les montants suivants :

1/7 très léger	jusqu'à 1.500 €
2/7 léger	1.500 à 3.000 €
3/7 modéré	3.000 à 6.000 €
4/7 moyen	6.000 à 10.000 €
5/7 assez important	10.000 à 22.000 €
6/7 important	22.000 à 35.000 €
7/7 très important	35.000 € et plus

Quelques divergences apparaissent certes entre Cours d'appel. Ainsi pour les préjudices esthétiques cotés de 3,5 à 4, la Cour d'appel de Douai a pu allouer des montants qui semblent inférieurs à ceux des autres Cours d'appel (Douai : montant médian : 6 000 contre 12 854 à Aix, 10 000 à Paris et à Lyon). De même, pour ceux cotés entre 2,5 et 3, la Cour d'appel de Lyon a alloué des montants médians de 2 850 euros contre 5 500 à Aix et Douai, et 5 000 euros à Paris.

Des divergences existent donc mais on ne saurait ici déterminer une Cour d'appel qui aurait globalement un niveau d'indemnisation différent des autres.

2-1-4-3-2-2 : Analyse des trois principales Cours administratives d'appel

- CAA de PARIS :

Cotation expert PE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	5	350 €	4 000 €	1 270,00 €	700 €	1 536,0€
[1,5 ; 2]	5	500 €	2 500 €	1 500,00 €	1 500 €	707,1€
[2,5 ; 3]	2	2 500 €	3 500 €	3 000,00 €	3 000 €	707,1 €
[3,5 ; 4]	1	2 000 €	2 000 €	2 000,00 €	2 000 €	
[4,5 ; 5]	3	13 000 €	15 000 €	14 333,33 €	15 000 €	1 154,70 €
[5,5 ; 6]	0					
[6,5 ; 7]	1	25 000 €	25 000 €	25 000,00 €	25 000 €	
TOTAL	17	350 €	25 000 €	5 285,29 €	2 000 €	7 169,2€

Il y a 7 non-réponses à la variable VD_PE_COTATION

- CAA de MARSEILLE :

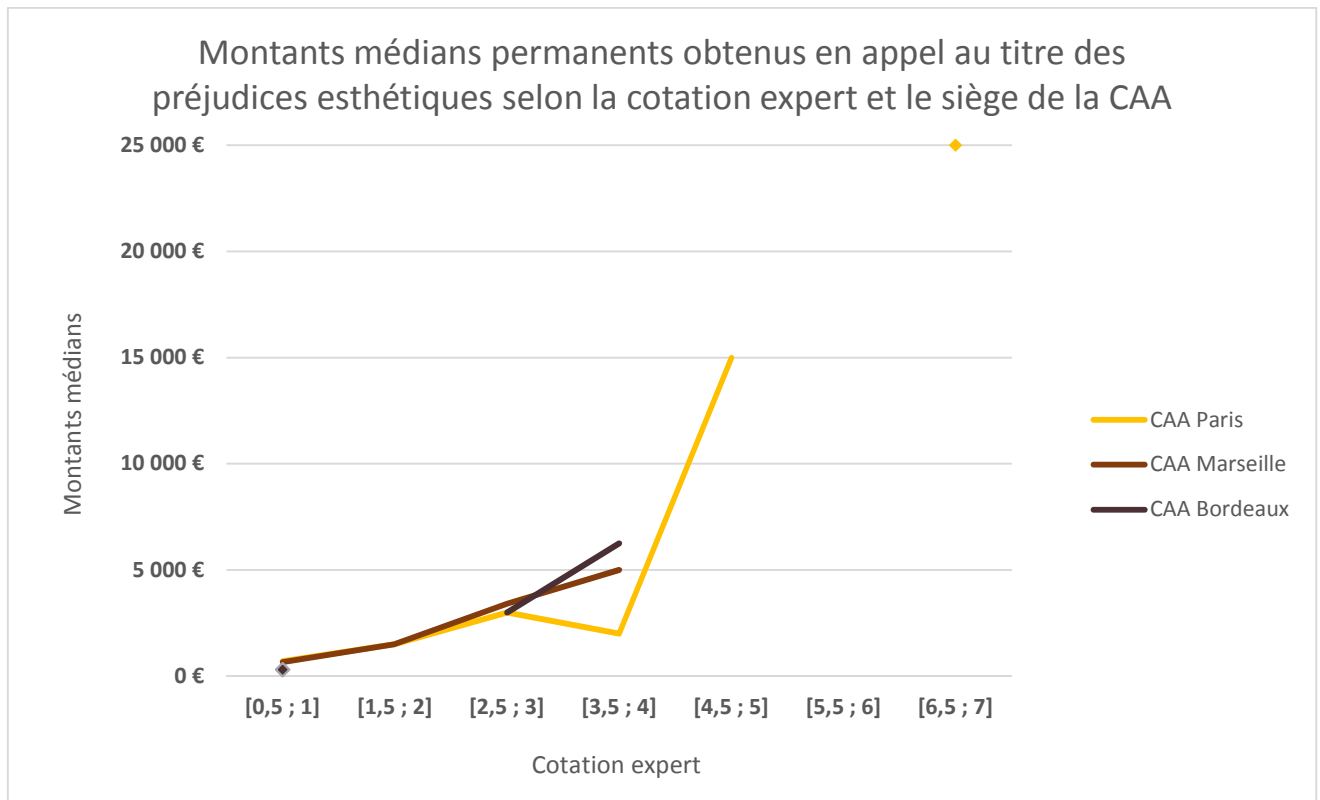
Cotation expert PE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	4	300 €	1 500 €	775,00 €	650 €	512,35 €
[1,5 ; 2]	3	1 500 €	2 000 €	1 666,67 €	1 500 €	288,8 €
[2,5 ; 3]	3	2 500 €	5 500 €	3 800,00 €	3 400 €	1 934,8 €
[3,5 ; 4]	3	4 500 €	10 000 €	6 500,00 €	5 000 €	340,38 €
[4,5 ; 5]	0					
[5,5 ; 6]	0					
[6,5 ; 7]	0					
TOTAL	13	300 €	10 000 €	3 000,00 €	2 000 €	2 708,0€

Il y a 7 non-réponses à la variable VD_PE_COTATION

- CAA de BORDEAUX :

Cotation expert PE	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
[0,5 ; 1]	1	300 €	300 €	300,00 €	300 €	
[1,5 ; 2]	0					
[2,5 ; 3]	2	3 000 €	3 000 €	3 000,00 €	3 000 €	
[3,5 ; 4]	2	4 000 €	8 500 €	6 250,00 €	6 250 €	3 189,8 €
[4,5 ; 5]	0					
[5,5 ; 6]	0					
[6,5 ; 7]	0					
TOTAL	5	300 €	8 500 €	3 760,00 €	3 000 €	2 985,46 €

Il y a 13 non-réponses à la variable VD_PE_COTATION



La faiblesse de l'échantillon rend délicate la comparaison. La courbe ci-dessus montre toutefois une relative homogénéité des pratiques des différentes Cours d'appel administratives.

2-1-5 : Analyse des montants obtenus pour les autres postes de préjudices extrapatrimoniaux

L'analyse comparative de l'indemnisation des autres postes de préjudices doit être abordée avec davantage de prudence que pour les postes précédents compte tenu de deux facteurs. Le premier réside dans la taille restreinte des échantillons (79 décisions pour le préjudice sexuel mais seulement 13 pour le préjudice d'établissement et 15 pour le préjudice d'impréparation). Le second réside dans le fait que l'évaluation de ces préjudices est fortement liée aux circonstances de l'espèce, l'expert n'en opérant pas de plus une quantification par degré, ce qui limite la possibilité même de comparaison.

Sous ces importantes réserves, deux observations peuvent toutefois être faites. L'indemnisation moins généreuse des postes de la part des Cours d'appel administratives semble en effet se confirmer, doublée ici d'une admission plus stricte des postes de préjudices réparables.

2-1-5-1 : Comparaison du niveau d'indemnisation

La comparaison la plus significative, compte tenu notamment du nombre de cas, est celle menée sur le poste « préjudice sexuel permanent ». Ce poste a en effet été indemnisé 48 fois par les décisions judiciaires et seulement 20 pour les cours d'appel administratives mais tant les montants maximaux, moyens que médians sont nettement supérieurs devant les Cours d'appel (plus du double pour le montant moyen et le double pour le montant médian).

Analyse des montants obtenus en appel au titre des préjudices sexuels

Type de montant Obtenu (n=59)	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Permanent	48	0 €	50 625 €	7 799,48 €	5 000 €	9 640,4 €

Type de montant Obtenu (n=20)	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Permanent	20	0 €	15 000 €	3 750 €	2 500 €	4 375,4€

Cette même tendance se retrouve également au sujet du préjudice d'agrément, même si, là plus qu'ailleurs, la totale subjectivité de ce poste, limite très fortement la pertinence de la comparaison.

Analyse des montants obtenus en appel au titre des préjudices d'agrément à titre permanent

Type de montant Obtenu	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Permanent	153	0 €	50 000 €	5 358,71 €	3 000 €	7 659,4 €

Type de montant Obtenu	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Permanent	59	0 €	29 600 €	4 037,93 €	900 €	6 547,9€

On remarque tout d'abord une distorsion du nombre de demandes présentées au titre de ce chef de préjudice entre les Cours d'appel et les Cours d'appel administratives puisqu'une demande a été formée à ce titre devant les CA dans 153 cas contre seulement 59 devant les CAA. Cette discordance peut sans doute trouver une explication dans l'éventuelle absorption du préjudice d'agrément au sein de la notion de troubles dans les conditions d'existence, largement utilisée en droit administratif¹⁸³. Toutefois lorsque le poste préjudice d'agrément est utilisé par le juge administratif, les montants d'indemnisation sont là encore globalement inférieurs devant les CAA (50 000 contre 29 600 pour le montant maximum ; 5 358 euros contre 4 037 pour le montant moyen ; 3 000 contre 900 pour le montant médian).

2-1-5-2 : Non indemnisation de certains postes par le juge administratif

Au-delà d'une différence du quantum de l'indemnisation, la comparaison des pratiques des CA et CAA révèle également que certains postes ne semblent pas présents devant le juge administratif, et plus singulièrement que les victimes ne forment que très peu de demandes à ce titre. Tel est notamment le cas des préjudices sexuels et esthétiques temporaires (aucune demande formée devant les CAA alors que celles-ci ont été présentées devant les CA dans 10 cas pour le préjudice esthétique temporaire et 6 pour le préjudice sexuel temporaire) mais aussi du préjudice d'établissement (seulement 3 demandes toutes rejetées contre 10 demandes devant les CA), du préjudice d'impréparation (3 demandes seulement toutes rejetées contre 12 devant les CA). Cette remarque doit toutefois être relativisée par le fait que ces préjudices peuvent être pris en compte, non à titre individualisé, mais au titre des préjudices regroupés, technique fréquemment utilisée, on le sait, par les Cours administratives.

¹⁸³ V. *supra* 1^{re} partie, 1-2-1-2-1-2

Demands formées au titre du préjudice sexuel temporaire

Cour d'appel

Type de montant Obtenu	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Temporaire	6	0 €	8 000 €	3 583,33 €	3 500 €	2 939,6€

Cour administratives d'appel

Type de montant Obtenu (n=20)	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Temporaire	0					

Demands formées au titre du préjudice esthétique temporaire

Cours d'appel

Type de montant Obtenu	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Temporaire	10	0 €	4 000 €	1 440 €	1 000 €	1 375,3€

Cours administratives d'appel

Type de montant Obtenu (n=59)	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Temporaire	0					

Demands formées au titre du préjudice d'établissement

Cour d'appel

Type de montant Obtenu (n=10)	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Temporaire	0					
Permanent	9	0 €	10 000 €	2 222,22 €	0 €	3 632,42 €
Non précisé	1	0 €	0 €	0 €	0 €	

Cour administratives d'appel

Type de montant Obtenu (n=3)	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Temporaire	0					
Permanent	3	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Non précisé	0					

Demands formées au titre du préjudice d'impréparation

Cours d'appel

Type de montant Obtenu (n=12)	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Temporaire	0					
Permanent	8	1 000 €	20 000 €	7 000 €	6 250 €	6 086,3 €
Non précisé	4	1 500 €	5 000 €	2 750 €	2 250 €	1 658,1 €

Cours administratives d'appel

Type de montant Obtenu (n=3)	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Temporaire	0					
Permanent	2	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Non précisé	1	0 €	0 €	0 €	0 €	

Conclusion. Les enseignements à tirer de la comparaison des pratiques de l'indemnisation des autres postes extrapatrimoniaux sont incertains. Deux analyses peuvent en effet en être proposées.

La première conduit à penser que la faible représentation de certains postes dans les décisions étudiées ne doit pas nécessairement conduire à affirmer, pour ces postes, l'existence d'une indemnisation moins favorable devant les juridictions administratives, car ceux-ci, s'ils n'apparaissent pas à titre autonome, pourraient être indemnisés sous une autre qualification, dont principalement celle de troubles dans les conditions d'existence. Cette hypothèse a notamment été avancée dans la première partie du rapport qui a démontré que cette notion incluait très souvent le préjudice sexuel ou le préjudice d'établissement. Dans ce cas, le poste serait donc indemnisé mais sa globalisation interdit à l'évidence tout élément de comparaison. Cette hypothèse est toutefois purement spéculative car le regroupement, qui est de plus pratiqué de manière hétéroclite par le juge administratif, bloque à la base toute possibilité de comparaison.

Une autre analyse conduit à tirer de l'absence, ou de la faible occurrence notable de certains postes devant les juridictions administratives la conclusion d'une pratique plus restrictive de ces dernières. Certains éléments étayaient cette approche, notamment la très nette sous-représentation des postes extrapatrimoniaux temporaires, comme les préjudices esthétique ou sexuel temporaires, totalement absents devant les Cours administratives d'appel à titre autonome.

2-1-6 : Analyse des montants obtenus devant les différentes cours d'appel pour le poste « assistance tierce personne »

D'un point de vue général, la comparaison de la politique d'indemnisation concernant les postes de préjudices patrimoniaux n'apparaît pas possible car ceux-ci relèvent d'une appréciation purement *in concreto* de la situation de la victime, qui ne peut permettre un rapprochement entre deux décisions. A titre d'exemple, la comparaison du niveau d'indemnisation des dépenses de santé ou des pertes de gains professionnels n'aurait pas de sens car aucune donnée statistique ne peut être tirée des chiffres collectés, la fixation du montant opérant réparation de ces postes étant trop étroitement liée à la situation particulière de la victime (montant effectifs des dépenses de santé, revenus de l'intéressé, etc).

Une comparaison a toutefois pu être opérée sur certains aspects du poste assistance tierce personne.

2-1-6-1 : Limite d'une comparaison du montant global de l'indemnisation

L'analyse du montant global accordé par la décision ne permet pas clairement de comparer le niveau d'indemnisation selon les ordres de juridictions. Il pourrait sembler indiquer que les Cours administratives d'appel indemnisent mieux la tierce personne puisque, si l'on s'attache par exemple à la tierce personne permanente, les montants maximums et moyens semblent supérieurs devant ces ordres de juridictions.

Analyse des montants obtenus en appel au titre de l'assistance par tierce personne

Type de montant Obtenu (n=145)	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Temporaire ¹⁸⁴	61	0 €	389 535 €	59 257,11 €	6 450 €	85 785,90 €
Permanent ¹⁸⁵	113	0 €	1 072 358 €	56 068,99 €	0 €	181 767,60 €
Non précisé ¹⁸⁶	9	0 €	484 200 €	145 069,29 €	86 400 €	167 021,74 €

¹⁸⁴ Dont 5 rentes non prises en compte dans le calcul des indicateurs.

¹⁸⁵ Dont 40 rentes non prises en compte dans le calcul des indicateurs.

¹⁸⁶ Dont 2 rentes non prises en compte dans le calcul des indicateurs.

Type de montant Obtenu (n=50)	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Temporaire ¹⁸⁷	25	0 €	173 289 €	23 479,17 €	3 373 €	49 343,30 €
Permanent ¹⁸⁸	32	0 €	190 233 €	31 752,08 €	0 €	51 868,09 €
Non précisé	2	0 €	181 879 €	90 939,50 €	90 939,50 €	128 607,87 €

Type de montant Obtenu (n=95)	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Temporaire ¹⁸⁹	36	0 €	389 535 €	85 802,03 €	65 520 €	97 500,24 €
Permanent ¹⁹⁰	81	0 €	1 072 358 €	69 520,89 €	0 €	223 008,33 €
Non précisé ¹⁹¹	7	392 €	484 200 €	166 721,20 €	86 400 €	188 834,25 €

L'analyse du coût global de l'indemnisation est toutefois dénuée de toute pertinence car la somme attribuée dépend de trop nombreux facteurs dont le nombre d'heures, la qualification de la personne, le mode mandataire ou prestataire, le coefficient de capitalisation, etc. Parmi ces critères, le seul qui puisse permettre une comparaison est celui du coût horaire. Il est à noter que la comparaison de la table utilisée pour capitaliser les sommes aurait pu également être un facteur intéressant à analyser mais ce critère n'étant renseigné que dans 45% des cas dans les décisions saisies, il n'a pu être utilisé.

2-1-6-2 : Analyse du coût horaire de l'indemnisation de la tierce personne

Sur l'échantillon de décisions, il n'y a 35 dossiers pour lesquels le coût horaire est renseigné. Dans ces différents cas, l'assistance tierce personne était demandée pour une personne ne présentant pas de qualifications particulières. Il a en outre été choisi de ne pas faire de distinction entre les hypothèses de tierce personne temporaire et permanente car il n'est pas apparu, à la lecture des décisions, que le coût horaire en soit affecté.

¹⁸⁷ Dont 2 rentes non prises en compte dans le calcul des indicateurs.

¹⁸⁸ Dont 6 rentes non prises en compte dans le calcul des indicateurs.

¹⁸⁹ Dont 3 rentes non prises en compte dans le calcul des indicateurs.

¹⁹⁰ Dont 34 rentes non prises en compte dans le calcul des indicateurs.

¹⁹¹ Dont 2 rentes non prises en compte dans le calcul des indicateurs.

ATP : Coût horaire	Effectifs	Fréquences
[8 ; 9[2	5,7%
[9 ; 10[2	5,7%
[10 ; 11[5	14,3%
[11 ; 12[1	2,9%
[12 ; 13[6	17,1%
[13 ; 14[1	2,9%
[14 ; 15[10	28,6%
[15 ; 16[5	14,3%
[16 ; 17[0	0,0%
17 et plus	3	8,6%
TOTAL	35	100%

Minimum = 8,00 ; Maximum = 18,00 ; Moyenne = 12,82 ; Médiane = 14,00 ; Ecart-type = 2,60

ATP : Coût horaire	Effectifs	Fréquences
[8 ; 9[1	5,3%
[9 ; 10[0	0,0%
[10 ; 11[0	0,0%
[11 ; 12[0	0,0%
[12 ; 13[6	31,6%
[13 ; 14[1	5,3%
[14 ; 15[5	26,3%
[15 ; 16[4	21,1%
[16 ; 17[0	0,0%
17 et plus	2	10,5%
TOTAL	19	100%

Minimum = 8,36 ; Maximum = 18,00 ; Moyenne = 13,65 ; Médiane = 14,00 ; Ecart-type = 2,24

ATP : Coût horaire	Effectifs	Fréquences
[8 ; 9[1	6,3%
[9 ; 10[2	12,5%
[10 ; 11[5	31,3%
[11 ; 12[1	6,3%
[12 ; 13[0	0,0%
[13 ; 14[0	0,0%
[14 ; 15[5	31,3%
[15 ; 16[1	6,3%
[16 ; 17[0	0,0%
17 et plus	1	6,3%
TOTAL	16	100%

Minimum = 8,00 ; Maximum = 17,19 ; Moyenne = 11,83 ; Médiane = 10,50 ; Ecart-type = 2,71

La lecture des tableaux laisse apparaître une importante différence des coûts horaires servant de base à l'évaluation du poste assistance tierce personne. Cette différence se caractérise tout d'abord au niveau du montant moyen (13,65 euros de l'heure devant les CA contre 11,83 devant les CAA) et médians (14 euros contre 10,5). Plus encore, alors que 94,8 % des décisions des Cours d'appel appliquent un taux horaire égal ou supérieur à 12 euros, seules 43,9 % des décisions de Cour administratives d'appel font de même. La pratique majoritaire des cours d'appel se situe donc dans l'utilisation d'un cout horaire supérieur à 14 euros (57,9 % d'entre elles) alors que celle des Cours administratives d'appel se situe en dessous de 11 euros (50,1 %).

Cette différence du niveau d'indemnisation a des conséquences beaucoup plus importantes que la constatation d'une simple différence de taux horaire ne peut le laisser penser, ainsi qu'un bref exemple permet de l'illustrer.

Exemple simplifié d'un homme âgé de 30 ans ayant besoin d'une tierce personne 5 heures par jour, sur la base de 365 jours, capitalisation sur la base identique de la table de la Gazette du palais de 2013 (coefficient de capitalisation : 30,028)

Indemnisation sur la base de la valeur médiane utilisée devant le juge judiciaire (14 euros) : $5 \times 365 \times 14 \times 30,028 = 767\ 215$ euros

Indemnisation sur la base de la valeur médiane utilisée devant le juge administratif (10,5 euros) : $5 \times 365 \times 10,5 \times 30,028 = 575\ 411$ euros.

Une différence de 1,50 euro de l'heure conduit donc à une différence en capital, dans l'exemple donné, de 191 803 euros, ce qui permet de comprendre l'impact de la différence de pratique des deux ordres de juridictions.

On peut par ailleurs remarquer que la faiblesse des coûts horaires retenus par certaines décisions étonne car il ne semble pas permettre un paiement des charges liées à l'utilisation de la tierce personne par la victime. Sur la période envisagée (2011-2013) le coût horaire brut du SMIC était en effet compris entre 9 et 9,22 euros¹⁹² auquel il convient d'ajouter environ 30 % de charges soit un minimum de 12 euros de l'heure. Or rappelons que seules 43,9% des décisions administratives contre 94,8 % des décisions judiciaires appliquent des taux horaires égaux ou supérieurs à cette somme, ce qui pose des questions au regard du principe de la réparation intégrale.

¹⁹² Source : INSEE : évolution du coût du smic : http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?ref_id=natnon04145

2-2 : Comparaison de l'indemnisation des postes de préjudice des victimes indirectes

Mise à l'écart des préjudices patrimoniaux. S'agissant des préjudices subis par les victimes par ricochet et indemnisés par le juge d'appel, nous avons fait le choix de n'étudier que les montants accordés en réparation d'un préjudice extrapatrimonial et de ne pas recenser ceux accordés pour réparer un préjudice patrimonial.

En effet, ainsi que cela a déjà été évoqué pour les postes de la victime principale¹⁹³, les montants accordés en réparation d'un préjudice patrimonial ne peuvent faire l'objet d'une comparaison pertinente car ils sont, à chaque fois, fonction d'éléments trop contingents pour autoriser une comparaison.

Distinction selon l'état de la victime directe. Nous avons fait le choix, en revanche, de conserver la distinction entre les préjudices extrapatrimoniaux subis en cas de décès de la victime directe (2-2-1) et ceux subis en cas de survie de la victime principale (2-2-2).

2-2-1 : Les préjudices extrapatrimoniaux subis en cas de décès de la victime directe

2-2-1-1 : Classement des décisions selon le lien de parenté entre la victime indirecte et la victime principale pour le préjudice d'affection

Lien de la victime indirecte avec la victime principale	Effectifs	Fréquences
Autre	11	7,48%
Autre membre du couple	8	5,44%
Enfant de la victime principale	59	40,14%
Frère ou sœur de la victime principale	29	19,73%
Grand-parent de la victime principale	0	0,00%
Parent de la victime principale	12	8,16%
Petit-enfant de la victime principale	28	19,05%
TOTAL	147	100,00%

Il y a 35 non-réponses

¹⁹³ V. *supra* 2^e partie, 2-1.

- Les enfants de la victime principale sont les premiers à demander une indemnisation.
 Pour effectuer un tri entre les différentes victimes par ricochet, nous avons décidé de retenir à chaque fois le lien unissant la victime principale à la victime par ricochet. En prenant en compte ce lien, il est possible de constater, toutes décisions confondues, que les victimes par ricochet qui sont les plus nombreuses à formuler une demande d'indemnisation devant le juge judiciaire et le juge administratif sont les enfants de la victime principale.

Suivent ensuite, par ordre décroissant :

- les frères et sœurs de la victime principale,
- ses petits-enfants,
- ses parents.

La victime par ricochet qui formule le moins souvent une demande d'indemnisation devant le juge judiciaire et le juge administratif est le conjoint, le partenaire, ou le concubin, c'est-à-dire l'autre membre du couple.

Cet ordre est le même lorsqu'on examine uniquement les indemnisations décidées par le juge administratif :

Lien de la victime indirecte avec la victime principale	Effectifs	Fréquences
Autre	7	6,03%
Autre membre du couple	6	5,17%
Enfant de la victime principale	44	37,93%
Frère ou sœur de la victime principale	25	21,55%
Grand-parent de la victime principale	0	0,00%
Parent de la victime principale	12	10,34%
Petit-enfant de la victime principale	22	18,97%
TOTAL	116	100,00%

Il y a 28 non-réponses

Il est légèrement différent lorsqu'on examine seulement les indemnisations décidées par le juge judiciaire :

Lien de la victime indirecte avec la victime principale	Effectifs	Fréquences
Autre	4	12,90%
Autre membre du couple	2	6,45%
Enfant de la victime principale	15	48,39%
Frère ou sœur de la victime principale	4	12,90%
Grand-parent de la victime principale	0	0,00%
Parent de la victime principale	0	0,00%
Petit-enfant de la victime principale	6	19,35%
TOTAL	31	100,00%

En effet, devant le juge judiciaire, le classement est le suivant :

- 1) Enfants de la victime principale (48%)
- 2) Petits-enfants de la victime principale (19%)
- 3) Frères ou sœurs de la victime principale (12%)
- 4) Autres (12%)
- 5) Autre membre du couple (6%)

Sur 31 indemnisations recensées, aucune ne concernait un parent de la victime principale.

2-2-1-2 : Analyse des montants permanents en capital obtenus en appel pour le préjudice d'affection

Montant permanent versé en capital en appel	Effectifs	Fréquences
0	16	8,80%
Moins de 2500€	17	9,30%
De 2 500 € à 4 999€	31	17,00%
De 5 000€ à 7 499€	45	24,70%
De 7 500€ à 9 999€	6	3,30%
De 10 000€ à 14 999€	19	10,40%
De 15 000€ à 19 999€	17	9,30%
De 20 000€ à 24 999€	18	9,90%
De 25 000€ à 29 999€	5	2,70%
De 30 000€ à 34 999€	6	3,30%
De 35 000€ à 39 999€	1	0,50%
40 000€ et plus	1	0,50%
TOTAL	182	100%

Minimum = 0€ ; Maximum = 100 000€

Moyenne = 9 757,04€ ; Médiane = 6 000€ ; Ecart-type= 10 458,26€

En retirant l'observation associée au montant 100 000€ (valeur extrême), on obtient les indicateurs suivants : Minimum = 0€ ; Maximum = 35000€, Moyenne = 9 258,46€ ; Médiane = 6 000€ ; Ecart-type = 8 030,54€.

Montant permanent versé en capital en appel	Effectifs	Fréquences
0	1	2,60%
Moins de 2500€	1	2,60%
De 2 500 € à 4 999€	7	18,40%
De 5 000€ à 7 499€	6	15,80%
De 7 500€ à 9 999€	4	10,50%
De 10 000€ à 14 999€	12	31,60%
De 15 000€ à 19 999€	2	5,30%
De 20 000€ à 24 999€	1	2,60%
De 25 000€ à 29 999€	3	7,90%
De 30 000€ à 34 999€	0	0,00%
De 35 000€ à 39 999€	1	2,60%
TOTAL	38	100%

Minimum = 0€ ; Maximum = 35 000€

Moyenne = 11 077,37€ ; Médiane = 10 500€ ; Ecart-type = 7 564,9

Montant permanent versé en capital en appel	Effectifs	Fréquences
0	15	10,40%
Moins de 2500€	16	11,10%
De 2 500 € à 4 999€	24	16,70%
De 5 000€ à 7 499€	39	27,10%
De 7 500€ à 9 999€	2	1,40%
De 10 000€ à 14 999€	7	4,90%
De 15 000€ à 19 999€	15	10,40%
De 20 000€ à 24 999€	17	11,80%
De 25 000€ à 29 999€	2	1,40%
De 30 000€ à 34 999€	6	4,20%
De 35 000€ à 39 999€	0	0,00%
40 000€ et plus	1	0,70%
TOTAL	144	100%

Minimum = 0€ ; Maximum = 100 000€

Moyenne = 9 408,62€ ; Médiane = 5 500€ ; Ecart-type= 11 092,66€

En retirant l'observation associée au montant 100 000€ (valeur extrême), on obtient les indicateurs suivants :

Minimum = 0€ ; Maximum = 30 000€

Moyenne = 8 775,11€ ; Médiane = 5 000€ ; Ecart-type= 8 106,48€

- Le faible nombre de refus d'indemnisation. Sur les 182 demandes d'indemnisation, 16 ont fait l'objet d'un refus, ce qui constitue 8 % des demandes effectuées. Sur ces 16 refus, un a été opposé par le juge judiciaire. Les 15 autres proviennent du juge administratif. Plus de 93% des refus sont donc le fait du juge administratif. La majorité de ces refus (9) ont été opposés à des victimes par ricochet qui étaient les enfants ou les petits-enfants de la victime principale. Si ces

derniers sont les victimes par ricochet qui sont les plus nombreuses à formuler une demande d'indemnisation, ils sont aussi les victimes par ricochet à qui on oppose le plus souvent un refus.

- **Un montant moyen d'indemnisation peu élevé.** Parmi les décisions que nous avons recensées (166), précisions à titre liminaire qu'une d'entre elles mérite d'être isolée¹⁹⁴ car le montant offert au titre de la réparation (100 000 euros) paraissait très atypique. Dans cette décision rendue par la Cour administrative d'appel de Paris, le juge administratif devait, en effet, appliquer un coefficient de réduction au préjudice extrapatrimonial de la victime par ricochet, en l'occurrence ici le conjoint, car la part de dommage imputable à l'Etat n'était que d'un quart. Or, pour ne pas léser la victime indirecte, il semble que la Cour administrative d'appel de Paris ait fait le choix, dans cet arrêt, de majorer le préjudice final, puisqu'il l'a évalué à hauteur de 100 000 euros. Une fois appliqué le coefficient de réduction (25% ici), c'est, en définitive, une somme de 25 000 euros qui été attribuée à la victime par ricochet pour son préjudice. Etant donné que cette décision originale risquait de fausser nos résultats, nous avons fait le choix de l'écartier de nos calculs statistiques pour avoir une vision plus juste et plus réaliste des sommes attribuées aux victimes médiates au titre de leurs préjudices extrapatrimoniaux. En effet, seulement 20 % des sommes accordées à ces victimes indirectes dépassent 20 000 euros. La majorité des montants accordés pour indemniser les victimes par ricochet de leurs préjudices extrapatrimoniaux (55%) est même inférieure à 7 500 euros.

Une fois retirée cette décision, il est ainsi possible de fixer le montant moyen d'indemnisation des victimes par ricochet pour leur préjudice extrapatrimonial en cas de décès de la victime principale, toutes juridictions confondues à la somme de 9 258 euros, et le montant médian à 6 000 euros. **Des divergences apparaissent toutefois entre les deux ordres de juridictions.**

Ainsi, le montant moyen d'indemnisation devant le juge judiciaire est de 11 077 euros contre 8 775 euros devant le juge administratif, soit une différence de -20, 78 %. La différence s'accroît lorsqu'on envisage le montant médian : 10 500 euros devant le juge judiciaire contre 5 500 euros devant le juge administratif, soit une différence de près de 50 %.

2-2-1-3 : Répartition des montants permanents en capital obtenus en appel pour le préjudice d'affection selon le lien de parenté

¹⁹⁴ CAA Paris, 12 novembre 2012, N° 11PA03294.

Montant permanent versé en capital en appel	Lien de la victime indirecte avec la victime principale							TOTAL
	Non réponse	Autre	Autre membre du couple	Enfant de la victime principale	Frère ou sœur de la victime principale	Parent de la victime principale	Petit-enfant de la victime principale	
0	5	0	1	2	1	0	7	16
Moins de 2500€	1	2	0	6	0	0	8	17
De 2 500 € à 4 999€	0	2	1	4	17	0	7	31
De 5 000€ à 7 499€	2	6	1	21	10	1	4	45
De 7 500€ à 9 999€	2	0	0	4	0	0	0	6
De 10 000€ à 14 999€	1	0	0	12	1	3	2	19
De 15 000€ à 19 999€	9	0	0	3	0	5	0	17
De 20 000€ à 24 999€	11	1	1	4	0	1	0	18
De 25 000€ à 29 999€	2	0	1	0	0	2	0	5
De 30 000€ à 34 999€	1	0	2	3	0	0	0	6
De 35 000€ à 39 999€	1	0	0	0	0	0	0	1
40 000€ et plus	0	0	1	0	0	0	0	1
TOTAL	35	11	8	59	29	12	28	182

Montant permanent versé en capital en appel	Lien de la victime indirecte avec la victime principale						TOTAL
	Non réponse	Autre	Autre membre du couple	Enfant de la victime principale	Frère ou sœur de la victime principale	Petit-enfant de la victime principale	
0	0	0	1	0	0	0	1
Moins de 2500€	0	1	0	0	0	0	1
De 2 500 € à 4 999€	0	1	0	0	4	2	7
De 5 000€ à 7 499€	0	2	0	0	0	4	6
De 7 500€ à 9 999€	0	0	0	4	0	0	4
De 10 000€ à 14 999€	1	0	0	11	0	0	12
De 15 000€ à 19 999€	2	0	0	0	0	0	2
De 20 000€ à 24 999€	1	0	0	0	0	0	1
De 25 000€ à 29 999€	2	0	1	0	0	0	3
De 30 000€ à 34 999€	0	0	0	0	0	0	0
De 35 000€ à 39 999€	1	0	0	0	0	0	1
40 000€ et plus	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	7	4	2	15	4	6	38

Montant permanent versé en capital en appel	Lien de la victime indirecte avec la victime principale							TOTAL
	Non réponse	Autre	Autre membre du couple	Enfant de la victime principale	Frère ou sœur de la victime principale	Parent de la victime principale	Petit-enfant de la victime principale	
0	5	0	0	2	1	0	7	15
Moins de 2500€	1	1	0	6	0	0	8	16
De 2 500 € à 4 999€	0	1	1	4	13	0	5	24
De 5 000€ à 7 499€	2	4	1	21	10	1	0	39
De 7 500€ à 9 999€	2	0	0	0	0	0	0	2
De 10 000€ à 14 999€	0	0	0	1	1	3	2	7
De 15 000€ à 19 999€	7	0	0	3	0	5	0	15
De 20 000€ à 24 999€	10	1	1	4	0	1	0	17
De 25 000€ à 29 999€	0	0	0	0	0	2	0	2
De 30 000€ à 34 999€	1	0	2	3	0	0	0	6
De 35 000€ à 39 999€	0	0	0	0	0	0	0	0
40 000€ et plus	0	0	1	0	0	0	0	1
TOTAL	28	7	6	44	25	12	22	144

- **Le conjoint, le partenaire ou le concubin mieux indemnisé.** En comparant le nombre de décisions rendues avec les montants offerts pour chaque indemnisation, la victime par ricochet la mieux indemnisée par le juge judiciaire et le juge administratif est, semble-t-il, l'autre membre du couple, c'est-à-dire le conjoint, le partenaire ou le concubin. Sur 8 décisions ayant accepté d'indemniser un autre membre du couple en tant que victime par ricochet, 5 ont, en effet, fixé comme montant à l'indemnisation une somme supérieure à 20 000 euros.

En revanche, si les enfants de la victime directe sont les victimes par ricochet qui sont les plus nombreuses à formuler une demande d'indemnisation devant le juge judiciaire et le juge administratif, ils ne font pas partie des victimes indirectes les mieux indemnisées.

Sur 59 décisions du juge judiciaire et du juge administratif ayant accepté d'indemniser un enfant en tant que victime par ricochet, seulement 7 ont choisi de fixer comme indemnité une somme supérieure à 20 000 euros, soit 11% des décisions recensées. Parmi ces 59 décisions, 33 ont fixé comme montant d'indemnisation une somme inférieure à 7500 euros (soit 55% des décisions rendues).

Devant le juge judiciaire, aucune des décisions retenues ne fixe même comme montant une somme supérieure à 15 000 euros.

La même observation peut être faite à l'égard des frères et sœurs de la victime principale et de ses petits-enfants. Si ces derniers sont plus nombreux à formuler une demande d'indemnisation que le conjoint, le partenaire ou le concubin de la victime principale, ils ne sont, en revanche, pas mieux indemnisés. Les sommes qui leur sont versées ne dépassent jamais 15 000 euros. La majorité des sommes versées aux frères et sœurs ou aux petits enfants de la victime principale sont même inférieures à 5000 euros. 60 % des sommes versées aux frères et sœurs ne dépassent pas ce seuil.

Pour les petits-enfants, seules 28% (6 dossiers sur 21 indemnisés) des indemnités attribuées sont supérieures à 5000 euros.

Ce décalage entre les victimes qui sollicitent le plus une indemnisation et celles qui sont les mieux indemnisées est confirmé lorsqu'on examine séparément les indemnités versées par le juge judiciaire et celles obtenues devant le juge administratif.

A chaque fois, la victime médiante, qui, en pourcentage des décisions rendues, est la mieux indemnisée et le conjoint, le partenaire ou le concubin. Devant le juge judiciaire, sur deux décisions répertoriées, une a ainsi accepté de donner à cet autre membre du couple une somme comprise entre 25 000 et 30 000 euros. Devant le juge administratif, sur 6 décisions ayant accepté d'indemniser le conjoint, le partenaire ou le concubin, quatre ont fixé comme montant d'indemnisation une somme supérieure à 20 000 euros.

Tentatives d'explication. Une première explication à ce décalage se trouve peut-être dans l'âge de la majorité des victimes principales. Un âge avancé pourrait expliquer l'absence ou la faible présence de conjoint, de partenaire ou de concubins au décès de la victime principale et la présence plus importante d'enfants, de petits-enfants, de frères et sœurs au même moment même si l'étude ne nous a pas fourni de données pour le confirmer.

Une seconde explication se trouve certainement aussi dans les profondes mutations qui frappent la famille depuis une trentaine d'années. La multiplication des séparations en mariage et hors mariage conduit de plus en plus de personnes à vivre seules. Cette évolution peut expliquer le faible nombre de demandes en indemnisation formulées, en cas de décès de la victime directe, par un conjoint, un partenaire ou un concubin.

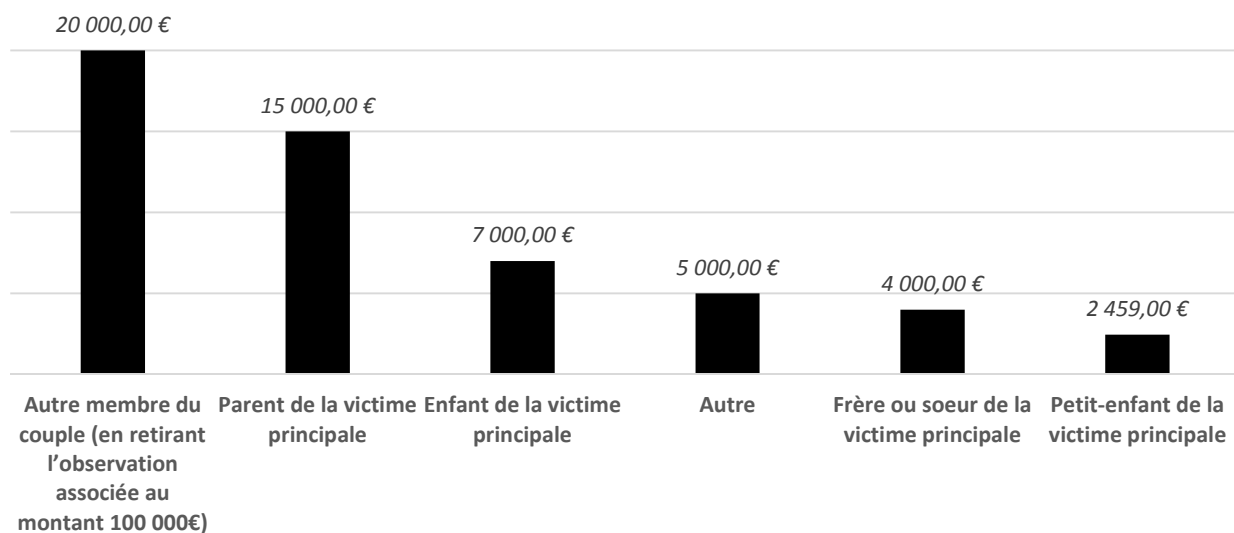
2-2-1-4 : Caractéristiques statistiques concernant le montant permanent en capital obtenu en appel pour le préjudice d'affection (victime directe décédée) selon le lien de parenté

Lien de la victime indirecte avec la victime principale	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Autre	11	1 900 €	20 000 €	5 809 €	5 000 €	4 994,50 €
Autre membre du couple	8	0 €	100 000 €	26 900 €	23 000 €	31 824,88 €
<i>Autre membre du couple (en retirant l'observation associée au montant 100 000€)</i>	7	0 €	30 000 €	16 457,14 €	20 000 €	12 798,29 €
Enfant de la victime principale	59	0 €	30 000 €	9 359,86 €	7 000 €	7 074,91 €
Frère ou soeur de la victime principale	29	0 €	10 000 €	4 482,76 €	4 000 €	1 617,33 €
Parent de la victime principale	12	5 000 €	25 000 €	15 750 €	15 000 €	5 590,17 €
Petit-enfant de la victime principale	28	0 €	12 000 €	3 247,07 €	2 459 €	3 329,87 €
TOTAL	147	0 €	100 000 €	8 443,87 €	5 000 €	10 357,11 €
<i>TOTAL (en retirant l'observation associée au montant 100 000€)</i>	<i>146</i>	<i>0 €</i>	<i>30 000 €</i>	<i>7 816,77 €</i>	<i>5 000 €</i>	<i>7 057,14 €</i>

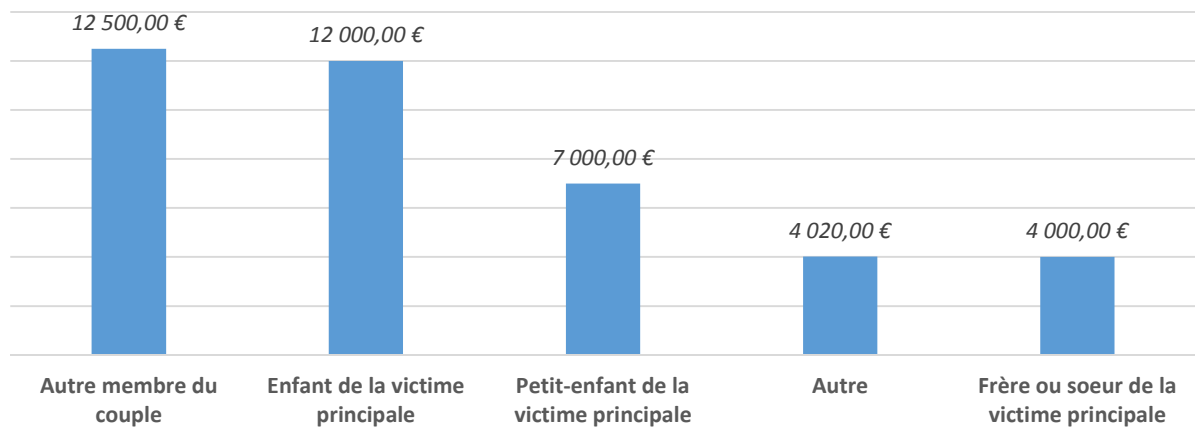
Lien de la victime indirecte avec la victime principale	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Autre	4	1 900 €	5 000 €	3 735 €	4 020 €	1 533,05 €
Autre membre du couple	2	0 €	25 000 €	12 500 €	12 000 €	17 677,67 €
Enfant de la victime principale	15	9 000 €	14 000 €	11 600 €	12 000 €	1 804,76 €
Frère ou sœur de la victime principale	4	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	
Petit-enfant de la victime principale	6	4 500 €	7 000 €	6 166,67 €	7 000 €	1 290,99 €
TOTAL	31	0 €	25 000 €	8 610,97 €	9 000 €	5 012,45 €

Lien de la victime indirecte avec la victime principale	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Autre	7	2 459 €	20 000 €	6 994,14 €	6 000 €	5 991,52 €
Autre membre du couple	6	4 200 €	100 000 €	31 700 €	25 000 €	35 282,57 €
<i>Autre membre du couple (en retirant l'observation associée au montant 100 000€)</i>	5	4 200 €	30 000 €	18 040 €	20 000 €	12 514,31 €
Enfant de la victime principale	44	0 €	30 000 €	8 596,18 €	5 500 €	8 006,72 €
Frère ou sœur de la victime principale	25	0 €	10 000 €	4 560 €	4 000 €	1 733,97 €
Parent de la victime principale	12	5 000 €	25 000 €	15 750 €	15 000 €	5 590,17 €
Petit-enfant de la victime principale	22	0 €	12 000 €	2 450,82 €	2 000 €	3 280,17 €
TOTAL	116	0 €	100 000 €	8 399,22 €	5 000 €	11 385,81 €
<i>TOTAL (en retirant l'observation associée au montant 100 000€)</i>	115	0 €	30 000 €	7 602,69 €	5 000 €	7 517,76 €

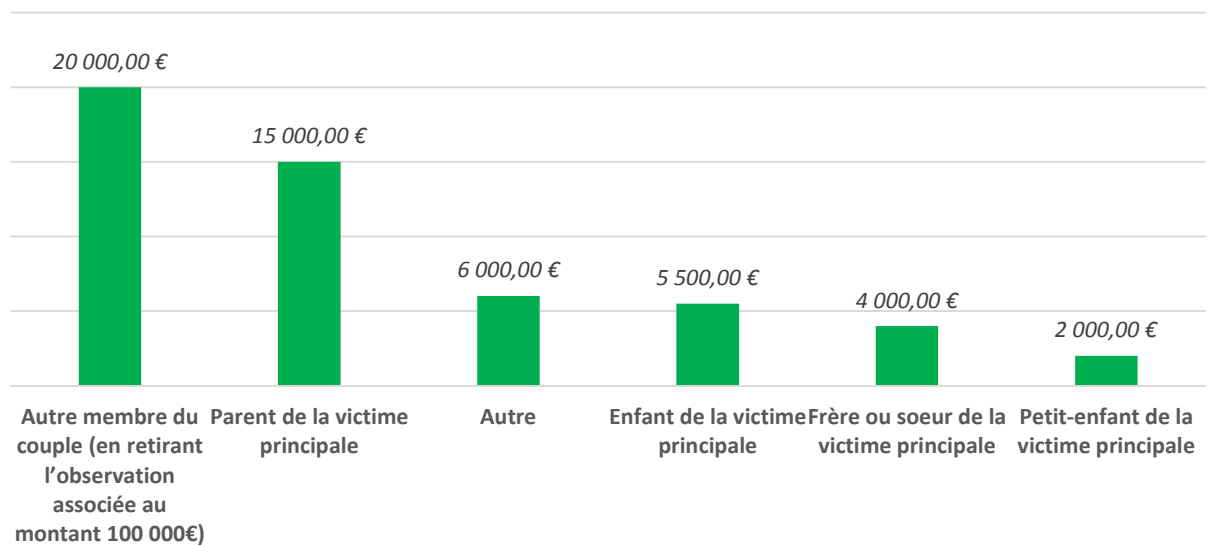
Montants médians (en K) obtenus en appel pour l'indemnisation des préjudices d'affection selon le lien de parenté (en cas de décès de la victime directe), toutes Cours confondues



Montants médians (en K) obtenus en appel pour l'indemnisation des préjudices d'affection selon le lien de parenté (en cas de décès de la victime directe), devant la CA



Montants médians (en K) obtenus en appel pour l'indemnisation des préjudices d'affection selon le lien de parenté (en cas de décès de la victime directe), devant la CAA



- **Test de comparaison de moyennes et Analyse de la variance d'un facteur (test de Fisher) :**

Analyse toutes cours confondues. On cherche à vérifier l'hypothèse selon laquelle le montant moyen obtenu en capital en appel pour le préjudice d'affection (toutes Cours confondues) dépend du lien de parenté avec la victime directe. On se base sur les 147 cas où le lien avec la victime directe est renseigné auxquels on retire l'observation associée au montant 100 000 € (n = 146).

VI_LIEN_VD	VI_MTCA_PERM1
Autre	5809,00
Autre membre du couple	16457,14
Enfant de la victime principale	9359,86
Frère ou sœur de la victime principale	4482,76
Grand-parent de la victime principale	-
Parent de la victime principale	15750,00
Petit-enfant de la victime principale	3247,07
TOTAL	7816,77

Les valeurs du tableau sont les moyennes des montants permanents alloués en appel (en K) au titre du préjudice d'affection, calculées pour chaque modalité de la variable « lien avec la victime directe » (sans tenir compte des non-réponses).

Les valeurs encadrées correspondent à des moyennes significativement différentes de l'ensemble de l'échantillon (au risque de 99%) : en bleu les moyennes significativement supérieures, en rose les moyennes significativement inférieures.

Le but de l'analyse est d'établir si, au regard des montants alloués, les groupes de décisions définis selon le lien de parenté avec la victime directe sont significativement différents les uns des autres.

Résultats du test de Fisher :

VI_MTCA_PERM1 : $V_{inter} = 473941834,12$, $V_{intra} = 34904748,32$, $F = 13,58$, $1-p = >99,99\%$

La relation entre les deux variables est significative. L'hypothèse est donc validée. Le montant permanent obtenu en appel pour un préjudice d'affection est significativement différent selon le lien que peut avoir la victime par ricochet avec la victime directe.

Toutes Cours confondues, les frères ou sœurs et les petits-enfants de la victime principale obtiennent une indemnisation au titre du préjudice d'affection significativement moins élevée que la moyenne de l'échantillon, tandis que les parents de la victime principale obtiennent significativement plus.

Analyse pour les Cours d'appel. On cherche à vérifier l'hypothèse selon laquelle le montant moyen obtenu en capital en appel pour le préjudice d'affection (devant la CA) dépend du lien de parenté avec la victime directe. On se base sur les 31 cas où le lien avec la victime directe est renseigné.

VI_LIEN_VD	VI_MTCA_PERM1
Autre	3735,00
Autre membre du couple	12500,00
Enfant de la victime principale	11600,00
Frère ou soeur de la victime principale	4000,00
Grand-parent de la victime principale	-
Parent de la victime principale	-
Petit-enfant de la victime principale	6166,67
TOTAL	8610,97

Résultats du test de Fisher :

VI_MTCA_PERM1 : $V_{inter} = 95063959,41$, $V_{intra} = 15561834,72$, $F = 6,11$, $1-p = 99,84\%$

La relation entre les deux variables est significative. L'hypothèse est donc validée.

Le montant permanent obtenu en appel pour un préjudice d'affection est significativement différent selon le lien que peut avoir la victime par ricochet avec la victime directe.

Devant la CA, les frères ou sœurs et les « autres » membres ayant un lien de parenté avec la victime principale obtiennent une indemnisation au titre du préjudice d'affection significativement moins élevée que la moyenne de l'échantillon, tandis que les enfants de la victime principale obtiennent significativement plus.

Analyse devant les Cours administratives d'appel. On cherche à vérifier l'hypothèse selon laquelle le montant moyen obtenu en capital en appel pour le préjudice d'affection (devant la CAA) dépend du lien de parenté avec la victime directe.

On se base sur les 116 cas où le lien avec la victime directe est renseigné auxquels on retire l'observation associée au montant 100 000 € ($n = 115$).

VI_LIEN_VD	VI_MTCA_PERM1
Autre	6994,14
Autre membre du couple	18040,00
Enfant de la victime principale	8596,18
Frère ou soeur de la victime principale	4560,00
Grand-parent de la victime principale	-
Parent de la victime principale	15750,00
Petit-enfant de la victime principale	2450,82
TOTAL	7602,69

Résultats du test de Fisher :

VI_MTCA_PERM1 : $V_{inter} = 440524173,21$, $V_{intra} = 39261894,17$, $F = 11,22$, $1-p = >99,99\%$

La relation entre les deux variables est significative. L'hypothèse est donc validée.

Le montant permanent obtenu en appel pour un préjudice d'affection est significativement différent selon le lien que peut avoir la victime par ricochet avec la victime directe.

Devant la CAA, les frères ou sœurs et les petits-enfants de la victime principale obtiennent une indemnisation au titre du préjudice d'affection significativement moins élevée que la moyenne de l'échantillon, tandis que les parents de la victime principale obtiennent significativement plus.

L'analyse des éléments statistiques ci-dessus exposés permet d'arriver aux conclusions suivantes.

- **Les collatéraux indemnisés de la même manière par le juge judiciaire et le juge administratif.** Les frères et sœurs de la victime principale reçoivent, en moyenne, le même montant d'indemnisation devant le juge judiciaire et devant le juge administratif. Le montant moyen d'indemnisation des frères et sœurs de la victime directe est en effet de 4 000 euros lorsque le juge judiciaire est saisi. Il est de 4 560 euros lorsque c'est le juge administratif qui statue sur l'indemnisation. Les montants médians sont égaux : 4 000 euros dans les deux cas. Ces chiffres doivent être rapprochés de ceux du référentiel inter-cour qui indique une fourchette d'indemnisation de 6 000 à 12 000 selon que les frères et sœurs vivent ou non dans le même foyer, et ceux du référentiel de l'ONIAM qui oscillent entre 6 000 et 20 000 euros selon les circonstances. On constate que, sur l'échantillon étudié, les sommes obtenues sont très en deçà de ces chiffres.

- **Les enfants et les petits enfants mieux indemnisés devant le juge judiciaire.** Le constat n'est pas le même lorsqu'on examine les indemnités allouées aux enfants et aux petits-enfants de la victime directe par le juge judiciaire et le juge administratif.

S'agissant des enfants de la victime principale, l'analyse des montants moyens d'indemnisation démontre une première différence entre les deux ordres de juridictions car un écart de plus de 3 000 euros existe entre le montant moyen d'indemnisation alloué par le juge judiciaire (11 600 euros) et le montant moyen d'indemnisation alloué par le juge administratif (8596 euros). La comparaison des montants médians d'indemnisation conforte cette analyse, puisque ce montant est de 12 000 euros chez le juge judiciaire et de 5 500 euros chez le juge administratif, ce qui signifie que la moitié des indemnités octroyées par le juge judiciaire sont supérieures à 12 000 euros et qu'à l'inverse 50 % des sommes versées par le juge administratif sont inférieures à 5 500 euros.

Le juge judiciaire indemnise donc globalement plus largement les enfants de la victime principale que le juge administratif, puisque la différence des montants médians **est de plus du double.**

Si cette différence est beaucoup plus marquée dans l'hypothèse des montants médians que dans celle des montants moyens, c'est uniquement parce que le montant maximum d'indemnisation n'est pas le même entre le juge judiciaire et le juge administratif. Sur l'ensemble des décisions recensées, la somme la plus importante versée par le juge administratif à un enfant de la victime principale est, en effet, relativement élevée, puisqu'elle s'élève à 30 000 euros. La somme la

plus importante versée par le juge judiciaire à un enfant de la victime directe est, en revanche, seulement de 14 000 euros.

Ces chiffres doivent là encore être rapprochés des référentiels. Le référentiel inter-cour indique une fourchette entre 11 et 30 000 selon l'âge et la situation de l'enfant alors que celui de l'ONIAM mentionne des sommes entre 4 000 et 25 000 euros, ce qui situe l'échantillon étudié dans les fourchettes basses de ces indicateurs.

S'agissant des petits enfants de la victime principale, on peut également constater un écart très significatif entre les indemnités versées par le juge judiciaire et celles décidées par le juge administratif. En effet, le juge judiciaire alloue en moyenne une somme de 6 166 euros aux petits enfants en cas de décès d'un de ses grands-parents, alors que le montant moyen d'indemnisation des petits enfants devant le juge administratif est de 2 450 euros. **Le montant moyen d'indemnisation des petits enfants est donc 60 % moins élevé devant le juge administratif.** L'analyse des montants médians d'indemnisation confirme cette différence de traitement entre les deux ordres de juridictions. Plus de 50 % des indemnités allouées aux petits enfants de la victime directe sont supérieures à 7 000 euros chez le juge judiciaire. Chez le juge administratif, la moitié des sommes versées est inférieure à 2000 euros.

Ces chiffres se situent, pour le juge judiciaire, dans les valeurs moyennes basses du référentiel inter-cour (de 7 à 11 000 en cas de vie commune, et de 11 à 14 000 euros dans les autres cas) et, pour le juge administratif, dans les moyennes très basses, voire très nettement en deçà du référentiel ONIAM (2 à 4 500 si relations peu fréquentes, de 4 à 6 500 dans les autres cas).

- L'autre membre du couple en revanche mieux indemnisé par le juge administratif. Le conjoint, le partenaire ou le concubin de la victime directe est, en revanche, mieux indemnisé devant le juge administratif. Le montant moyen d'indemnisation de l'autre membre du couple s'élève à 18 040 euros chez le juge administratif. Il est 30 % moins élevé chez le juge judiciaire, puisqu'il est de 12 500 euros. Ces chiffres sont confirmés au regard des montants médians (12 500 devant les CA et 20 000 devant les CAA).

Les chiffres du juge judiciaire apparaissent anormalement bas si on les confronte à ceux du référentiel inter-cour qui propose dans ces hypothèses, une somme comprise entre 20 et 30 000 euros mais il est vrai que la faiblesse de l'échantillon doit conduire à relativiser cette observation. Les sommes versées par les cours administratives se situent en revanche dans la moyenne des sommes du référentiel ONIAM (15 à 25 000 euros).

Conclusion : Si on analyse globalement toutes les sommes allouées par le juge judiciaire et le juge administratif à une victime par ricochet, sans distinguer le lien entre cette victime par ricochet et la victime principale, il est possible de constater que le montant moyen d'indemnisation est le même devant le juge judiciaire et le juge administratif (environ 8 000 euros). Des premières différences apparaissent lorsque l'on compare les montants médians : 9 000 euros devant le juge judiciaire contre 5 000 devant le juge administratif.

Une analyse détaillée des sommes allouées, prenant en compte le lien de parenté entre la victime principale et la victime par ricochet, révèle de véritables différences de traitement entre les deux ordres de juridictions.

Si les frères et sœurs de la victime principale sont aujourd'hui à peu près indemnisés de la même manière par le juge administratif et le juge judiciaire, en revanche, les enfants et les petits-enfants de la victime directe semblent mieux indemnisés par le juge judiciaire et le conjoint, le partenaire ou le concubin en revanche mieux indemnisé par le juge administratif. Dans tous les cas, on doit remarquer une pratique très peu généreuse des Cours d'appel qui se situent en deçà des chiffres des différents référentiels.

On doit toutefois noter que les résultats ici obtenus doivent être relativisés au regard de la faiblesse des échantillons envisagés.

2-2-2 : Les préjudices extrapatrimoniaux subis en cas de survie de la victime directe

2-2-2-1: Classement des décisions selon le lien de parenté entre la victime indirecte et la victime principale pour le préjudice d'affection

Lien de la victime indirecte avec la victime principale	Effectifs	Fréquences
Autre	0	0,00%
Autre membre du couple	9	28,13%
Enfant de la victime principale	15	46,88%
Frère ou sœur de la victime principale	3	9,38%
Grand-parent de la victime principale	0	0,00%
Parent de la victime principale	4	12,50%
Petit-enfant de la victime principale	1	3,13%
TOTAL	32	100,00%

Il y a 5 non-réponses

Lien de la victime indirecte avec la victime principale	Effectifs	Fréquences
Autre	0	0,00%
Autre membre du couple	8	32,00%
Enfant de la victime principale	9	36,00%
Frère ou sœur de la victime principale	3	12,00%
Grand-parent de la victime principale	0	0,00%
Parent de la victime principale	4	16,00%
Petit-enfant de la victime principale	1	4,00%
TOTAL	25	100,00%

Il y a 5 non-réponses

Lien de la victime indirecte avec la victime principale	Effectifs	Fréquences
Autre	0	0,00%
Autre membre du couple	1	14,30%
Enfant de la victime principale	6	85,70%
Frère ou sœur de la victime principale	0	0,00%
Grand-parent de la victime principale	0	0,00%
Parent de la victime principale	0	0,00%
Petit-enfant de la victime principale	0	0,00%
TOTAL	7	100,00%

Les enfants plus souvent demandeurs. Lorsque la victime principale est encore en vie, les victimes par ricochet les plus nombreuses à formuler une demande d'indemnisation sont, de nouveau, ses enfants. Suivent ensuite, par ordre décroissant, l'autre membre du couple, les parents, les frères et sœurs et enfin les petits-enfants.

On retrouve ce même ordre, lorsqu'on examine uniquement les indemnisations octroyées par le juge judiciaire. S'agissant du juge administratif, le nombre de décisions acceptant d'indemniser une victime par ricochet de son préjudice d'affection en cas de survie de la victime principale demeure, en revanche, trop faible pour faire une comparaison pertinente.

2-2-2-2 : Analyse des montants permanents en capital obtenus en appel pour le préjudice d'affection

Montant permanent versé en capital en appel	Effectifs	Fréquences
0	3	8,10%
Moins de 2500€	3	8,10%
De 2 500 € à 4 999€	13	35,10%
De 5 000€ à 7 499€	5	13,50%
De 7 500€ à 9 999€	3	8,10%
De 10 000€ à 14 999€	3	8,10%
De 15 000€ à 19 999€	2	5,40%
De 20 000€ à 24 999€	4	10,80%
De 25 000€ à 29 999€	0	0,00%
De 30 000€ à 34 999€	1	2,70%
TOTAL	37	100%

Minimum = 0 € ; Maximum = 30 000€

Moyenne = 7 075,68€ ; Médiane = 4 000€ ; Ecart-type= 7 151,16€

Montant permanent versé en capital en appel	Effectifs	Fréquences
0	3	10,00%
Moins de 2500€	3	10,00%
De 2 500 € à 4 999€	7	23,30%
De 5 000€ à 7 499€	5	16,70%
De 7 500€ à 9 999€	3	10,00%
De 10 000€ à 14 999€	2	6,70%
De 15 000€ à 19 999€	2	6,70%
De 20 000€ à 24 999€	4	13,30%
De 25 000€ à 29 999€	0	0,00%
De 30 000€ à 34 999€	1	3,30%
TOTAL	30	100%

Minimum = 0€ ; Maximum = 30 000€

Moyenne = 7 793,33€ ; Médiane = 5 000€ ; Ecart-type= 7 695,36€

Montant permanent versé en capital en appel	Effectifs	Fréquences
0	0	0,00%
Moins de 2500€	0	0,00%
De 2 500 € à 4 999€	6	85,70%
De 5 000€ à 7 499€	0	0,00%
De 7 500€ à 9 999€	0	0,00%
De 10 000€ à 14 999€	1	14,30%
TOTAL	7	100%

Minimum = 3 000€ ; Maximum = 10 000€

Moyenne = 4 000€ ; Médiane = 3 000€ ; Ecart-type = 2 645,75€

Un montant moyen d'indemnisation faible. Sur trente-sept demandes d'indemnisation recensées, notons que très peu ont fait l'objet d'un refus. Seulement trois demandes d'indemnisation n'ont pas reçu de réponse favorable. Tous ces refus sont le fait du juge judiciaire, ce qui n'est pas surprenant étant donné que la majorité des demandes que nous avons répertoriées étaient adressées au juge judiciaire.

S'agissant des montants permanents versés en appel, on peut noter qu'ils sont en général relativement faibles. En effet, la majorité des indemnités octroyées (60 %) ne dépassent pas 7 500 euros. Seulement 14 % des indemnités versées sont supérieures à 20 000 euros. Le montant moyen d'indemnisation est ici de 7075 euros.

Ce montant moyen d'indemnisation est beaucoup plus faible lorsqu'on examine uniquement les indemnités décidées par le juge administratif, puisqu'il est de 4 000 euros. De même, le montant médian est de 5 000 euros devant les Cours d'appel de l'ordre judiciaire et de 3 000 devant les Cours administratives. Une nouvelle fois, le faible nombre de décisions recensées (7) permet cependant de relativiser considérablement cet écart.

2-2-2-3 : Répartition des montants permanents en capital obtenus en appel pour le préjudice d'affection
selon le lien de parenté

Montant permanent versé en capital en appel	Non réponse	Autre membre du couple	Enfant de la victime principale	Frère ou sœur de la victime principale	Parent de la victime principale	Petit-enfant de la victime principale	TOTAL
0	0	1	1	0	0	1	3
Moins de 2500€	1	2	0	0	0	0	3
De 2 500 € à 4 999€	2	2	9	0	0	0	13
De 5 000€ à 7 499€	1	1	3	0	0	0	5
De 7 500€ à 9 999€	0	0	0	3	0	0	3
De 10 000€ à 14 999€	1	2	0	0	0	0	3
De 15 000€ à 19 999€	0	0	0	0	2	0	2
De 20 000€ à 24 999€	0	0	2	0	2	0	4
De 25 000€ à 29 999€	0	0	0	0	0	0	0
De 30 000€ à 34 999€	0	1	0	0	0	0	1
TOTAL	5	9	15	3	4	1	37

Montant permanent versé en capital en appel	Non réponse	Autre membre du couple	Enfant de la victime principale	Frère ou sœur de la victime principale	Parent de la victime principale	Petit-enfant de la victime principale	TOTAL
0	0	1	1	0	0	1	3
Moins de 2500€	1	2	0	0	0	0	3
De 2 500 € à 4 999€	2	2	3	0	0	0	7
De 5 000€ à 7 499€	1	1	3	0	0	0	5
De 7 500€ à 9 999€	0	0	0	3	0	0	3
De 10 000€ à 14 999€	1	1	0	0	0	0	2
De 15 000€ à 19 999€	0	0	0	0	2	0	2
De 20 000€ à 24 999€	0	0	2	0	2	0	4
De 25 000€ à 29 999€	0	0	0	0	0	0	0
De 30 000€ à 34 999€	0	1	0	0	0	0	1
TOTAL	5	8	9	3	4	1	30

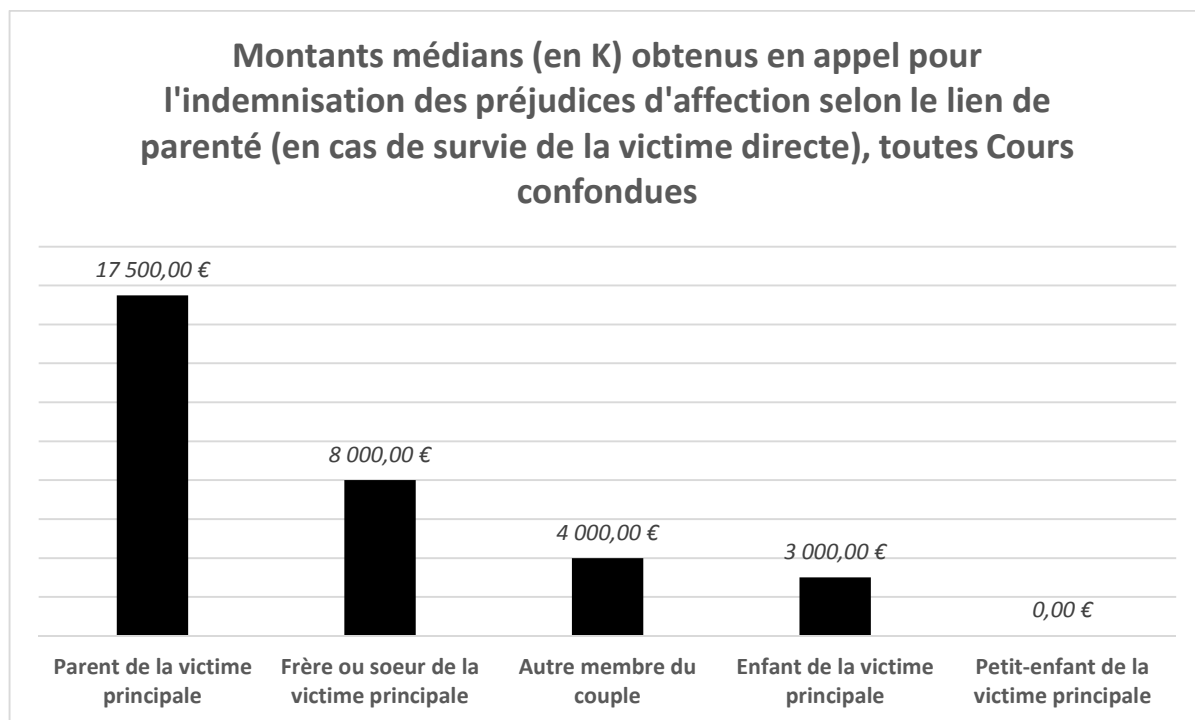
Montant permanent versé en capital en appel	Autre membre du couple	Enfant de la victime principale	TOTAL
0	0	0	0
Moins de 2500€	0	0	0
De 2 500 € à 4 999€	0	6	6
De 5 000€ à 7 499€	0	0	0
De 7 500€ à 9 999€	0	0	0
De 10 000€ à 14 999€	1	0	1
TOTAL	1	6	7

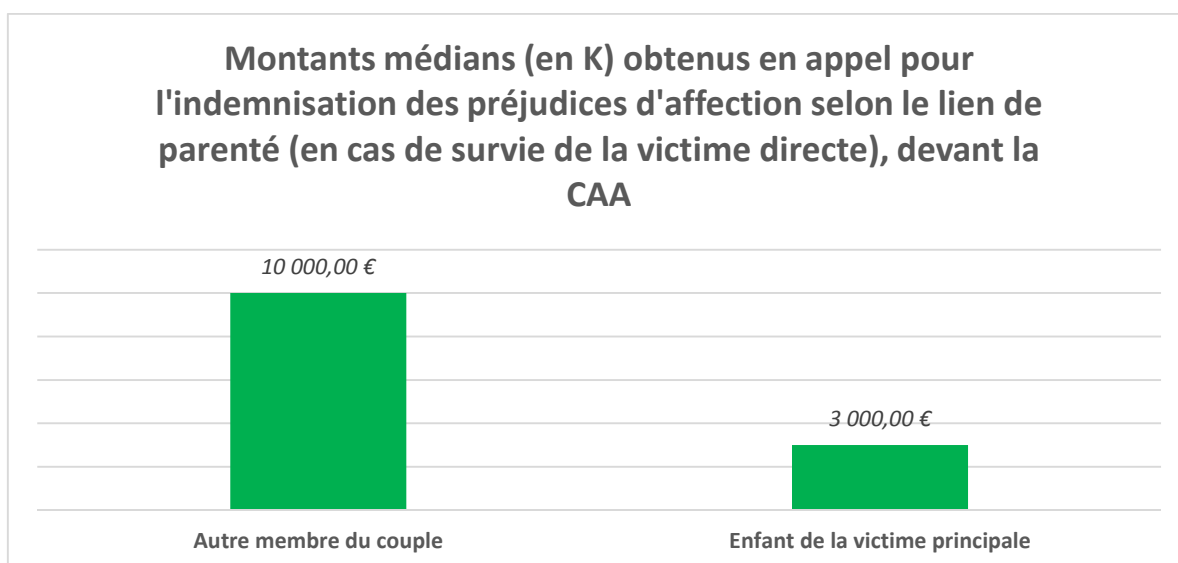
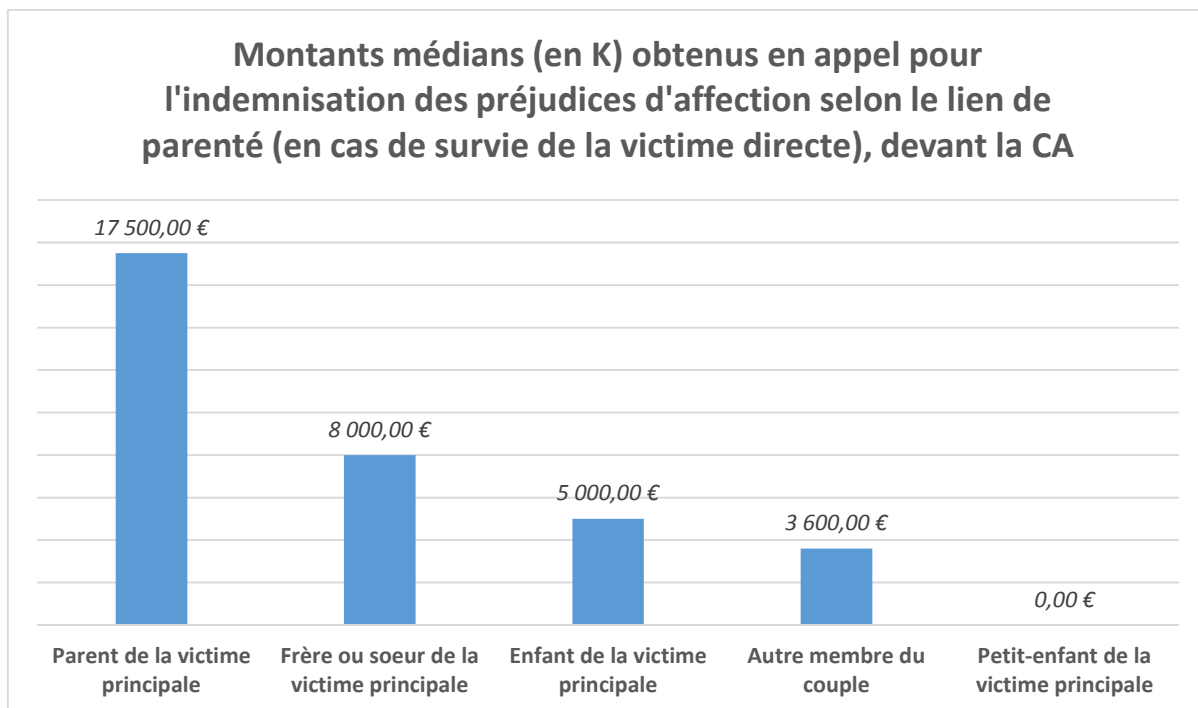
2-2-2-4 : Caractéristiques statistiques concernant le montant permanent en capital obtenu en appel pour le préjudice d'affection (victime directe non décédée) selon le lien de parenté :

Lien de la victime indirecte avec la victime principale	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Autre membre du couple	9	0 €	30 000 €	7 133,33 €	4 000 €	9 325,90 €
Enfant de la victime principale	15	0 €	20 000 €	5 466,67 €	3 000 €	6 022,18 €
Frère ou soeur de la victime principale	3	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	
Parent de la victime principale	4	15 000 €	20 000 €	17 500 €	17 500 €	2 886,75 €
Petit-enfant de la victime principale	1	0 €	0 €	0 €	0 €	
TOTAL	32	0 €	30 00 €	7 506,25 €	4 500 €	7 510,72 €

Lien de la victime indirecte avec la victime principale	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Autre membre du couple	8	0 €	30 000 €	6 775 €	3 600 €	9 903,35 €
Enfant de la victime principale	9	0 €	20 000 €	7 111,11 €	5 000 €	7 474,03 €
Frère ou sœur de la victime principale	3	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	
Parent de la victime principale	4	15 000 €	20 000 €	17 500 €	17 500 €	2 886,75 €
Petit-enfant de la victime principale	1	0 €	0 €	0 €	0 €	
TOTAL	25	0 €	30 00 €	8 488 €	5 000 €	8 156,25 €

Lien de la victime indirecte avec la victime principale	Effectifs	Montant minimum	Montant maximum	Montant moyen	Montant médian	Écart-type
Autre membre du couple	1	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	
Enfant de la victime principale	6	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	
TOTAL	7	3 000 €	10 000 €	4 000 €	3 000 €	2 645,75 €





Test de comparaison de moyennes et Analyse de la variance d'un facteur (test de Fisher)

Analyse toutes cours confondues. On cherche à vérifier l'hypothèse selon laquelle le montant moyen obtenu en capital en appel pour le préjudice d'affection (toutes Cours confondues) dépend du lien de parenté avec la victime directe. On se base sur les 32 cas où le lien avec la victime directe est renseigné.

VI_LIEN_VD	VI_MTCA_PERM1
Autre	-
Autre membre du couple	7133,33
Enfant de la victime principale	5466,67
Frère ou soeur de la victime principale	8000,00
Grand-parent de la victime principale	-
Parent de la victime principale	17500,00
Petit-enfant de la victime principale	0,00
TOTAL	7506,25

Les valeurs du tableau sont les moyennes des montants permanents alloués en appel (en K) au titre du préjudice d'affection, calculées pour chaque modalité de la variable « lien avec la victime directe » (sans tenir compte des non-réponses).

Les valeurs encadrées correspondent à des moyennes significativement différentes de l'ensemble de l'échantillon (au risque de 99%) : en bleu les moyennes significativement supérieures, en rose les moyennes significativement inférieures.

Résultats du test de Fisher :

VI_MTCA_PERM1 : V_inter = 130056354,17, V_intra = 49140533,33, F = 2,65, 1-p = 94,33%

Le montant permanent obtenu en appel pour un préjudice d'affection est significativement différent selon le lien que peut avoir la victime par ricochet avec la victime directe. Toutes Cours confondues, les parents de la victime principale obtiennent une indemnisation au titre du préjudice d'affection significativement plus élevée que la moyenne de l'échantillon, tandis que les petits-enfants de la victime principale obtiennent significativement moins.

Analyse pour les Cours d'appel. On cherche à vérifier l'hypothèse selon laquelle le montant moyen obtenu en capital en appel pour le préjudice d'affection (devant la CA) dépend du lien de parenté avec la victime directe. On se base sur les 25 cas où le lien avec la victime directe est renseigné.

VI_LIEN_VD	VI_MTCA_PERM1
Autre	-
Autre membre du couple	6775,00
Enfant de la victime principale	7111,11
Frère ou soeur de la victime principale	8000,00
Grand-parent de la victime principale	-
Parent de la victime principale	17500,00
Petit-enfant de la victime principale	0,00
TOTAL	8488,00

Résultats du test de Fisher :

VI_MTCA_PERM1 : V_inter = 109540627,78, V_intra = 64356882,72, F = 1,70, 1-p = 80,73%

Le montant permanent obtenu en appel pour un préjudice d'affection est significativement différent selon le lien que peut avoir la victime par ricochet avec la victime directe.

Devant la CA, les parents de la victime principale obtiennent une indemnisation au titre du préjudice d'affection significativement plus élevée que la moyenne de l'échantillon, tandis que les petits-enfants de la victime principale obtiennent significativement moins.

Analyse pour les Cours administratives. On cherche à vérifier l'hypothèse selon laquelle le montant moyen obtenu en capital en appel pour le préjudice d'affection (devant la CAA) dépend du lien de parenté avec la victime directe. On se base sur les 7 cas où le lien avec la victime directe est renseigné.

VI_LIEN_VD	VI_MTCA_PERM1
Autre membre du couple	10000,00
Enfant de la victime principale	3000,00
TOTAL	4000,00

L'effectif est trop faible pour effectuer un test de comparaison de moyennes.

Les parents mieux indemnisés. Les parents sont, semble-t-il, les victimes par ricochet les mieux indemnisées en cas de survie de la victime directe. En effet, les quatre décisions recensées ayant accepté d'indemniser un parent en tant que victime par ricochet ont fixé comme montant d'indemnisation une somme supérieure à 15 000 euros. Même si le faible nombre de décisions recensées rend cette observation très fragile, celle-ci semble cependant pertinente quand on compare ces quatre décisions ayant accepté d'indemniser un parent avec les trois décisions ayant accepté d'indemniser un frère ou une sœur de la victime principale qui, toutes, ont fixé comme montant à la réparation une somme inférieure à 10 000 euros.

Le lien de parenté généralement indifférent au montant d'indemnisation. Si le lien de parenté paraît jouer un rôle dans la fixation du montant des indemnités versées aux parents, il n'a, en revanche, qu'une incidence limitée sur le montant des indemnités versées aux autres victimes par ricochet en cas de survie de la victime principale. Le montant moyen d'indemnisation est ainsi à peu près le même lorsque la victime par ricochet est un enfant, un frère, une sœur un conjoint ou un partenaire de la victime principale. Le montant moyen d'indemnisation des enfants est en effet de 5 466 euros, celui des frères et sœurs de 8 000 euros et celui du conjoint, du partenaire ou du concubin de 7 133 euros. Ces différents liens de parenté semblent donc appréciés de la même manière par le juge administratif et le juge judiciaire. Un bémol doit toutefois être apporté lorsqu'on examine plus spécifiquement les montants médians d'indemnisation de chacune de ces catégories de victimes.

En effet, ce montant médian d'indemnisation diffère significativement du montant moyen d'indemnisation lorsque la victime par ricochet est, par exemple, un enfant de la victime principale ou l'autre membre du couple alors qu'il est le même pour les frères et sœurs de la victime directe. Pour les enfants, le montant médian d'indemnisation (évalué à 3 000 euros) est ainsi presque deux fois moins important que le montant moyen d'indemnisation (estimé lui à 5 466 euros). C'est la même chose pour le montant médian d'indemnisation de l'autre membre du couple (4 000 euros) qui est 44 % moins élevé que le montant moyen d'indemnisation (7 133 euros). Dans 50 % des cas, ces deux catégories de victimes sont donc indemnisées bien en dessous du montant moyen d'indemnisation.

Autre conséquence de cet écart entre le montant médian d'indemnisation et le montant moyen d'indemnisation, les montants maximums que ces victimes indirectes peuvent obtenir sont, en revanche, bien supérieurs à ceux que peuvent obtenir les frères et sœurs de la victime principale.

Conclusion générale

Les enseignements à tirer de l'importante étude statistique menée quant à l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux devant le juge judiciaire et administratif se situent à un double niveau.

1- **Quant à la comparaison des pratiques.** Sur la période où l'étude a été menée, les deux ordres de juridictions avaient fait le choix de l'utilisation de nomenclatures différentes puisque l'ordre administratif est resté fidèle à l'avis *Lagier* alors que le juge judiciaire utilisait dans le même temps très largement la nomenclature *Dintilhac*. Un des premiers apports de cette étude est d'ailleurs de démontrer à quel point cette dernière est utilisée au sein des Cours d'appel de l'ordre judiciaire puisque la ventilation entre les différents postes sur la base de cette nomenclature est une pratique quasi unanime de ces dernières, le regroupement des postes ne représentant devant elles que 1,4 % des cas. On doit toutefois souligner la qualité inégale de rédactions des arrêts de ces mêmes cours puisque si la lecture des décisions de certaines d'entre elles permet de comprendre clairement quelle somme est attribuée à quel poste¹⁹⁵, certains arrêts sont au contraire rédigés de manière à rendre parfois peu compréhensible la structuration de l'indemnisation.

Au-delà, on doit surtout mettre en exergue la très grande hétérogénéité des pratiques des Cours d'appel administratives. Cette pratique est la conséquence directe de l'avis *Lagier* puisqu'en autorisant une globalisation des postes, notamment dans le domaine extrapatrimonial, celui-ci n'a bien entendu pas incité les juges à en opérer une ventilation plus fine. Dans la logique du juge administratif, cette globalisation est confortée par le fait qu'à la différence de la Cour de cassation, le Conseil d'Etat n'autorise, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, aucune imputation du recours des tiers payeurs sur les postes extrapatrimoniaux, notamment sur le DFP, de telle sorte que le regroupement des postes n'est pas un obstacle à cet égard.

Une discussion sur l'opportunité même de l'architecture choisie par l'avis *Lagier* dépasserait le cadre de cette étude, même si l'on doit encore une fois souligner que la dualité de pratiques entre les deux ordres de juridictions est selon nous problématique au regard de l'égalité entre victimes. On doit également remarquer qu'au sein du système mis en place par les juges administratifs, des difficultés apparaissent puisque les méthodes utilisées dans les différentes décisions étudiées divergent, notamment quant à la pratique du regroupement des préjudices. En dehors du cas sans doute très particulier du cas du contentieux de l'hépatite C, l'étude a en effet démontré que rien ne permettait de comprendre pourquoi et dans quelle mesure le regroupement d'un ou plusieurs postes était opéré par les Cours d'appel administratives. Une même décision peut en effet comprendre certains postes regroupés et d'autres ventilés ; les regroupements opérés ne sont pas homogènes d'une décision à l'autre ; ils peuvent, ou non, être

¹⁹⁵ On pense notamment aux arrêts de la Cour d'appel d'Aix qui sont généralement présentés sous forme de tableaux construits sur la base de la nomenclature *Dintilhac* et associant clairement à chaque poste la somme attribuée.

opérés autour de la notion de troubles dans les conditions d'existence, sans d'ailleurs que celle-ci ne présente elle-même de réelle clarté dans son contenu ; ces regroupements paraissent en outre détachés des demandes des parties. L'analyse des jugements de tribunaux administratifs permettrait peut-être de corriger cette impression s'il s'avérait que la pratique des cours administratives d'appel les conduisait à ne pas reprendre dans le détail la discussion portant sur chacun des postes de préjudices pris à titre individuel envisagés en première instance. Pour vérifier cette hypothèse il faudrait toutefois se livrer à une étude exhaustive des jugements de première instance afin d'apprécier s'ils recourent à la globalisation dans les mêmes conditions que les cours administratives d'appel, ce qui n'était pas l'objet de cette étude.

Quoi qu'il en soit, et si l'on s'en tient à notre échantillon, cette hétérogénéité est préoccupante car elle montre des différences de méthodologie qui posent des difficultés de plusieurs points de vue. Le premier est celui du respect du principe de la réparation intégrale. Si l'on considère en effet que les nomenclatures sont des instruments qui permettent au juge de respecter ce principe¹⁹⁶, la dualité des pratiques constatée devant le juge administratif suscite l'interrogation. La seconde est relative au contrôle des pratiques des juges puisqu'il est évident que le regroupement des préjudices, selon des règles variables et non formulées, ne permet pas de réellement appréhender la méthodologie du juge administratif, et pose d'ailleurs la question de l'existence d'une réelle méthodologie uniforme suivie par ce dernier.

2 - Quant à la comparaison du niveau d'indemnisation des chefs de préjudices. Ainsi que nous l'avons évoqué dans le corps du rapport, la possibilité d'opérer une comparaison du niveau d'indemnisation poste par poste par les deux ordres de juridictions a été limitée par deux principaux facteurs :

- Le premier est celui de la globalisation des postes, qui a souvent empêché la comparaison statistique du montant accordé pour chacun d'entre eux : cette difficulté n'a pu être contournée ni par la mise en place d'une table de concordance entre les postes du juge judiciaire et administratif, ni par une étude sur la base de blocs de postes globalisés, compte tenu des pratiques totalement hétéroclites du juge administratif dans ce domaine.
- Le second est lié au caractère intrinsèquement incomparable des outils de chiffrage de certains postes qui restent étroitement liés à la situation strictement personnelle de la victime, et pour lesquels la comparaison du montant chiffré n'aurait pas de sens.

Pour les postes où la comparaison a été opérée, la situation de la victime directe et des victimes par ricochet doit être distinguée.

Pour les postes de la victime principale, **le niveau d'indemnisation par le juge administratif apparaît globalement inférieur, voire très inférieur, à celui du juge judiciaire.** Tel est notamment le cas, de manière particulièrement marquante pour les souffrances endurées où, alors qu'aucun élément extérieur ne semble expliquer cette différence de niveau

¹⁹⁶ H. Adida-Canac, « Le contrôle de la nomenclature *Dintilhac* par la Cour de cassation », D. 2011, 1497.

d'indemnisation, ce poste est évalué, par le juge administratif, dans une proportion inférieure à :

- 50 % pour les souffrances jusqu'à 1 ;
- 28 % pour celles cotées jusqu'à 2 ;
- 43,39 % pour celle cotées jusqu'à 3 ;
- 37,5 % pour celles cotées jusqu'à 4 ;
- 40 % pour celles cotées jusqu'à 5 ;
- 28% pour celles cotées jusqu'à 6 ;
- 13,5% euros pour celles cotées jusqu'à 7.

Cette différence se retrouve également de manière marquante pour le préjudice esthétique, où la différence, au détriment du juge administratif, est de :

- 41,6% pour le préjudice esthétique coté jusqu'à 1 ;
- 42,85 % pour celui coté jusqu'à 2 ;
- 36 % pour celui coté jusqu'à 3 ;
- 35% pour celui coté jusqu'à 4 ;
- 33% pour celui coté jusqu'à 5.

On retrouve également de manière notable cette rigueur du juge administratif dans l'évaluation dans le choix du taux horaire servant de base à l'indemnisation du poste « assistance tierce personne ». En effet, alors que 94,8 % des décisions des Cours d'appel appliquent un taux horaire égal ou supérieur à 12 euros, seules 43,9 % des décisions de Cour d'appel administratives font de même. La pratique majoritaire des cours d'appel se situe donc dans l'utilisation d'un coût horaire **supérieur à 14 euros** (57,9 % d'entre elles) alors que celle des Cours d'appel administratives se situe **en dessous de 11 euros** (50,1 %), ce qui cumulé sur la durée de vie des victimes, entraîne des différences de chiffrage pouvant atteindre des sommes très importantes.

Cette différence d'évaluation se retrouve également dans le cas des victimes par ricochet, notamment dans le cadre de l'évaluation du préjudice d'affection en cas de décès de la victime principale. Alors que les frères et sœurs semblent indemnisés sur des bases à peu près communes, les enfants et petits-enfants de la victime décédée sont nettement mieux indemnisés devant le juge judiciaire (différence de plus de 50 % dans les deux cas). En revanche, sans qu'une explication rationnelle n'ait pu en être fournie, le conjoint est mieux indemnisé devant le juge administratif (différence de 30 %). Dans tous les cas, on doit souligner la faiblesse des montants retenus dans les décisions incluses dans l'échantillon objet de cette étude, les valeurs dominantes paraissant en deçà des références du référentiel inter-cour et même de celui de l'ONIAM.

3 - **Remèdes ?** Sur la base de l'étude réalisée, on doit donc constater des différences très préoccupantes de pratiques d'indemnisation des victimes entre les deux ordres de juridictions

par les différentes Cours d'appel. Sous cette réserve, il apparaît que, d'un point de vue général, la méthodologie du juge judiciaire est mieux fixée que celle du juge administratif. Sur la base des postes pour lesquels la comparaison a été possible, **et qui repose sur des éléments objectifs de comparaison**, le premier indemnise plus largement les victimes de dommages corporels que le second, dans des proportions qui peuvent sembler assez préoccupantes.

Si l'on accepte de donner un sens au principe de la réparation intégrale, on ne saurait ainsi admettre, par exemple, que le taux horaire servant de base à l'évaluation de la tierce personne diverge dans d'aussi importante proportion selon les juridictions saisies, pas plus qu'on ne peut accepter qu'une souffrance endurée cotée de manière identique par l'expert puisse voir son évaluation varier autant. La question n'est pas ici de fixer le prix exact de chaque poste, qui ouvrirait la voie à une barémisation hors de propos, mais simplement de constater des différences objectives de traitement, qui doivent selon nous susciter l'interrogation alors même qu'il s'agit de victimes dont le droit à indemnisation émane d'une source normative commune.

Dans ce contexte, quels pourraient être les remèdes envisagés ?

Pour lutter contre la différence des pratiques, l'adoption d'une nomenclature unique déterminant les chefs de préjudices découlant d'un dommage corporel et qui s'appliquerait à toute indemnisation, quelle qu'en soit la voie (transactionnelle ou judiciaire) et quelle que soit la juridiction saisie, nous semble être la réponse évidente à la difficulté. Cette nomenclature unique permettrait en effet de lutter contre la première difficulté constatée dans l'étude : celle de la différence de méthodologie entre les deux ordres de juridictions et plus encore celle de l'hétéroclisme des pratiques du juge administratif. Cette nomenclature unique permettrait donc tout à la fois une unification et une rationalisation des pratiques. Même si le Conseil d'Etat autorise, depuis la fin de l'année 2013, les juges à utiliser la nomenclature *Dintilhac*, cette invitation peut ne pas être jugée suffisante. **On peine dès lors à comprendre, dans un tel contexte, que le projet de décret portant nomenclature unique des postes de préjudices nés d'un dommage corporel ait été jeté aux oubliettes alors même la présente étude en conforte l'absolue nécessité en démontrant que la valeur simplement incitative de cette nomenclature ne saurait suffire.**

Pour lutter contre les différences de chiffrages constatées entre les différents postes objets de l'étude, deux remèdes peuvent être envisagés. Le premier pourrait conduire à plaider pour la mise en place d'un référentiel commun qui s'imposerait aux juridictions. Telle n'est toutefois pas notre approche. Au-delà des dangers significatifs que nous semble présenter l'imposition d'un tel référentiel, et sur lesquels il n'est pas lieu de revenir, la difficulté ne naît pas ici de l'évaluation divergente d'un même poste au sein de juridictions du même ordre. Ainsi que nous l'avons en effet démontré dans le cas des souffrances endurées ou du préjudice esthétique, il existe sans doute entre Cours d'appel ou entre Cours d'appel administratives, de légères différences de chiffrage, mais celles-ci ne semblent pas dépasser la marge de divergence liée aux circonstances des différentes espèces et à l'appréciation *in concreto* du juge.

C'est au contraire entre les deux ordres de juridictions que la différence de chiffrage existe dans des proportions telles qu'on ne peut les lier à une simple marge d'appréciation de telle ou telle Cour d'appel. Il nous semble au contraire ressortir clairement de l'accumulation des

divergences de chiffrage constatées, presque toujours exclusivement moins favorables aux victimes devant l'ordre administratif, que ce dernier adopte clairement une « politique d'indemnisation » moins favorable que son homologue judiciaire. Or, s'agissant de victimes de même fait générateur (faits dommageables liés à l'activité médicale) et de même type de dommage (dommage corporel), cette situation ne nous semble pouvoir être acceptée car elle est clairement contraire à l'égalité entre victimes. La solution la plus simple nous semblerait donc résider dans l'unification du contentieux devant un ordre de juridiction, en l'espèce l'ordre judiciaire, comme l'avait fait par exemple le législateur pour les accidents de la circulation dans une loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957. Cette unification est certainement la solution la plus évidente qui garantirait une unité de pratique et une relative harmonisation de chiffreages des postes de préjudice de la victime. Elle semblerait d'autant plus légitime que l'on peine à comprendre pourquoi, lors du vote de la loi du 4 mars 2002, le législateur a renoncé à une telle concentration alors même qu'il édictait un corps unifié de règles de fond .

Quelle que soit la solution retenue, **il est certain que les victimes de dommages liés à l'activité médicale ne sont pas indemnisées dans les mêmes termes selon l'ordre de juridiction saisi et qu'une telle situation ne saurait selon nous aujourd'hui perdurer sans susciter une réaction vigoureuse des pouvoirs publics.**

Annexes

Annexe 1 : grille saisie utilisée pour la recherche

Fichier Excel (26 juin 2014)

VARIABLES	MODALITES ASSOCIÉES
I - Identification et caractéristiques de l'arrêt	
Numéro de saisie (manuscrit) <i>Etre très vigilant car si erreur de saisie, les autres "unités d'observations" rattachées à la même décision ne se retrouveront pas.</i>	
Numéro de l'arrêt (RG) <i>Etre très vigilant car si erreur de saisie, les autres "unités d'observations" rattachées à la même décision ne se retrouveront pas.</i>	
Rang de la saisie pour cette décision <i>Toujours commencer la numérotation en partant de la victime directe (si elle est présente au procès) en codant 1 victime directe puis 2;3; ...n. Si la victime directe n'est pas au procès, commencer le codage à 1 victime indirecte puis 2;3;...n.</i>	1 victime directe; 1 victime indirecte; 2; 3;; n
Caractéristiques de l'arrêt (afficher ce bloc si Rang de la saisie pour cette décision = 1 victime directe ou 1 victime indirecte)	
Type de Cour	
	CA CAA
Siège de la Cour d'appel (menu déroulant)	
Siège de la Cour Administrative d'Appel (menu déroulant)	
Date de l'arrêt (calendrier)	
L'arrêt est-il dans le champ de l'enquête <i>(hors rc médicale ou hors décision tranchant sur le fond à titre définitif le principe des dommages et intérêts et leur évaluation).</i>	
	Oui

	Non
Date de la décision attaquée	
Identification de la juridiction de première instance (Judiciaire)	Liste déroulante
Identification de la juridiction de première instance (Administratif)	Liste déroulante
Saisine de la CCI ?	
	Absence de saisine Saisine parallèle Saisine préalable
Avis de la CCI	
	Oui Non
Avis de la CCI, précision	
	Rejet Indemnisation Non renseigné
II – Parties au procès (afficher ce bloc si Rang de la saisie pour cette décision = 1 victime directe ou 1 victime indirecte)	
Nombre total de victimes (directe(s) et indirecte(s))	
Nombre de victime(s) directe(s)	
Nombre de victime(s) indirecte(s)	
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité : Catégorie(s) de personne(s)	
	Personne physique Personne morale (dont ONIAM) Pas de personne recherchée en responsabilité
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité : Personne physique	
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique : Nombre de personnes physiques	
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique 1 : Statut	

	Médecin salarié Exerçant en libéral Non renseigné
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique 1 : Appellant(e)?	
	Oui Non
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique 1 : Intimé(e)?	
	Oui Non
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique 1 : Représenté(e) (à ne faire préciser que si CAA)	
	Oui Non
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique 1 : Part de contribution de ce responsable (doit prendre en compte le nombre de responsables (personne physique ou morale) indiqué ci dessus)	
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique 2 : Statut	
	Médecin salarié Exerçant en libéral Non renseigné
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique 2 : Appellant(e)?	
	Oui Non
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique 2 : Intimé(e)?	
	Oui Non
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique 2 : Représenté(e)? (à ne faire préciser que si CAA)	
	Oui Non

Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique 2 : Part de contribution de ce responsable (doit prendre en compte le nombre de responsables (personne physique ou morale) indiqué ci dessus)	
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique 3 : Statut	
	Médecin salarié Exerçant en libéral Non renseigné
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique 3 : Appelant(e)?	
	Oui Non
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique 3 : Intimé(e)?	
	Oui Non
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique 3 : Représenté(e)? (à ne faire préciser que si CAA)	
	Oui Non
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne physique 3 : Part de contribution de ce responsable (doit prendre en compte le nombre de responsables (personne physique ou morale) indiqué ci dessus)	
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité : Personne morale (dont ONIAM)	
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne morale (dont ONIAM) : Nombre de personnes morales	
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne morale 1 : Appelant(e)?	
	Oui Non
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne morale 1 : Intimé(e)?	
	Oui Non
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne morale 1 : Représenté(e)? (à ne faire préciser que si CAA)	
	Oui Non

Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne morale 1 : Part de contribution de ce responsable (doit prendre en compte le nombre de responsables (personne physique ou morale) indiqué ci dessus)	
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne morale 2 : Appellant(e)?	
	Oui Non
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne morale 2 : Intimé(e)?	
	Oui Non
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne morale 2 : Représenté(e)? (à ne faire préciser que si CAA)	
	Oui Non
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne morale 2 : Part de contribution de ce responsable (doit prendre en compte le nombre de responsables (personne physique ou morale) indiqué ci dessus)	
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne morale 3 : Appellant(e)?	
	Oui Non
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne morale 3 : Intimé(e)?	
	Oui Non
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne morale 3 : Représenté(e)? (à ne faire préciser que si CAA)	
	Oui Non
Personne(s) recherchée(s) en responsabilité / Personne morale 3 : Part de contribution de ce responsable (doit prendre en compte le nombre de responsables (personne physique ou morale) indiqué ci dessus)	
Fondement de la condamnation en appel	
	Faute Infections nosocomiales inférieures ou égales à 25 %

	Solidarité nationale (compétences ONIAM) Fait des produits
Perte de chance retenue en appel?	
	Oui Non
Perte de chance retenue en appel, indiquer le % <i>Si indemnisation d'une perte de chance de guérison ou de survie : prendre la valeur totale des chefs de préjudices sans déduction du coefficient de réduction.</i> <i>Si recours des 1/3 payeurs : bien mettre la somme globale indemnisant les chefs de préjudice même si absence de demande.</i>	
Faute de la victime retenue en appel?	
	Oui Non
Faute de la victime retenue en appel, indiquer le % Si faute de la victime : prendre la valeur totale des chefs de préjudice sans déduction de son rôle dans la production de son dommage.	
III – Victime	
Victime directe ou indirecte?	
	Victime directe Victime indirecte
Victime directe (afficher ce bloc si Victime = directe et si Rang de la saisie pour cette décision = 1 victime directe). Cela permet d'éviter de devoir saisir autant de fois ces variables qu'il a de préjudices associés à la victime directe.	
Victime directe : Situation procédurale	
	Appelante Intimée NSP
Victime directe / Identification de la victime : Sexe	
	Homme

	Femme NSP
Victime directe / Identification de la victime : Age ou année de naissance	
Victime directe / Identification de la victime : Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle?	
	Pas d'AJ AJ partielle AJ totale Non renseigné
Victime directe / Identification de la victime : Victime représentée? (à ne faire préciser que si CAA)	
	Oui Non
Lieu de résidence de la victime directe : Département	
Victime directe / Caractéristiques socio-professionnelles <u>au jour de l'accident</u> : Situation maritale	
	Célibataire Mariée Pacsée Non renseigné
Victime directe / Caractéristiques socio-professionnelles <u>au jour de l'accident</u> : Nombre d'enfant(s) majeurs et mineurs	
Victime directe / Caractéristiques socio-professionnelles <u>au jour de l'accident</u> : Profession	
Victime directe / Caractéristiques socio-professionnelles <u>au jour de l'accident</u> : Revenus professionnels mensuels	
Victime indirecte (afficher ce bloc si Victime = indirecte)	
Rang de la victime indirecte	
Victime indirecte déjà saisie dans la base?	
	Oui Non
Caractéristiques de la victime indirecte (à afficher si Victime indirecte déjà saisie dans la base = Non)	
Lien de la victime indirecte avec la victime principale	

	Autre membre du couple Parent de la victime principale Grand-parent de la victime principale Enfant de la victime principale Petit-enfant de la victime principale Frère ou sœur de la victime principale Lien avec la victime principale non précisé Autre lien : préciser
La victime indirecte cohabitait avec la victime principale?	
	Oui Non
Victime indirecte : Situation procédurale	
	Appelante Intimée NSP
La victime indirecte est appelante : Précision	
	Principale Incidente
Victime indirecte / Identification de la victime : Sexe	
	Homme Femme NSP
Victime indirecte / Identification de la victime : Age ou année de naissance	
Victime indirecte / Identification de la victime : Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle?	
	Pas d'AJ AJ partielle AJ totale

	Non renseigné
Victime indirecte / Identification de la victime : Victime représentée? (à ne faire préciser que si CAA)	
	Oui Non
Lieu de résidence de la victime indirecte : Département	
Victime indirecte / Caractéristiques socio-professionnelles au jour de l'accident : Situation maritale	
	Célibataire Mariée Pacsée Non renseigné
Victime indirecte / Caractéristiques socio-professionnelles <u>au jour de l'accident</u> : Nombre d'enfant(s) majeurs et mineurs	
Victime indirecte / Caractéristiques socio-professionnelles <u>au jour de l'accident</u> : Profession	
Victime indirecte / Caractéristiques socio-professionnelles <u>au jour de l'accident</u> : Revenus professionnels mensuels	
IV - Victime directe - Montant de l'indemnisation du chef de préjudice (N'affiche ce bloc que si Victime = directe)	
Type de préjudice évoqué par la victime directe devant la Cour d'Appel	
	Préjudice patrimonial identifié Préjudice extrapatrimonial identifié Préjudices patrimoniaux regroupés Préjudices extrapatrimoniaux regroupés Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) - Victime directe	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) : Liste des préjudices Attention utiliser le séparateur ";"	

Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) : Montant accordé en PI et en appel à quel titre?	Temporaire Permanent (après consolidation) Non précisé
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) : Montant total accordé en première instance à titre temporaire (tous postes de préjudices confondus lorsque le détail par préjudice n'est pas disponible) <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i>	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) : Montant total accordé en première instance à titre permanent (tous postes de préjudices confondus lorsque le détail par préjudice n'est pas disponible) <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i>	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) : Montant total accordé en première instance à titre non précisé (tous postes de préjudices confondus lorsque le détail par préjudice n'est pas disponible) <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i>	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) : Montant total accordé en appel à titre temporaire (tous postes de préjudices confondus lorsque le détail par préjudice n'est pas disponible) <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i>	

<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) : Montant total accordé en appel à titre permanent (tous postes de préjudices confondus lorsque le détail par préjudice n'est pas disponible) <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) : Montant total accordé en appel à titre non précisé (tous postes de préjudices confondus lorsque le détail par préjudice n'est pas disponible) <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Préjudices patrimoniaux regroupés - Victime directe</p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices patrimoniaux regroupés : Liste des préjudices <i>Attention : utiliser le séparateur ";"</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices patrimoniaux regroupés : Montant accordé en PI et en appel à quel titre?</p>	
	<p>Temporaire Permanent (après consolidation) Non précisé</p>
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices patrimoniaux regroupés : Montant total accordé en Première Instance à titre temporaire pour certains préjudices patrimoniaux regroupés <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices patrimoniaux regroupés : Montant total accordé en Première Instance à titre permanent pour certains préjudices patrimoniaux regroupés <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	

<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices patrimoniaux regroupés : Montant total accordé en Première Instance à titre non précisé pour certains préjudices patrimoniaux regroupés <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices patrimoniaux regroupés : Montant total accordé en appel à titre temporaire pour certains préjudices patrimoniaux regroupés <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices patrimoniaux regroupés : Montant total accordé en appel à titre permanent pour certains préjudices patrimoniaux regroupés <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices patrimoniaux regroupés : Montant total accordé en appel à titre non précisé pour certains préjudices patrimoniaux regroupés <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Préjudices extrapatrimoniaux regroupés - Victime directe</p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices extrapatrimoniaux regroupés : Liste des préjudices <i>Attention : utiliser le séparateur ";".</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices extrapatrimoniaux regroupés : Montant accordé en PI et en appel à quel titre?</p>	
	<p>Temporaire Permanent (après consolidation) Non précisé</p>

<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices extrapatrimoniaux regroupés : Montant total accordé en Première Instance à titre temporaire pour certains préjudices extrapatrimoniaux regroupés</p> <p><i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices extrapatrimoniaux regroupés : Montant total accordé en Première Instance à titre permanent pour certains préjudices extrapatrimoniaux regroupés</p> <p><i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices extrapatrimoniaux regroupés : Montant total accordé en Première Instance à titre non précisé pour certains préjudices extrapatrimoniaux regroupés</p> <p><i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices extrapatrimoniaux regroupés : Montant total accordé en appel à titre temporaire pour certains préjudices extrapatrimoniaux regroupés</p> <p><i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices extrapatrimoniaux regroupés : Montant total accordé en appel à titre permanent pour certains préjudices extrapatrimoniaux regroupés</p> <p><i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudices extrapatrimoniaux regroupés : Montant total accordé en appel à titre non précisé pour certains préjudices extrapatrimoniaux regroupés</p> <p><i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
Préjudice patrimonial ou extrapatrimonial identifié - Victime directe	
Préjudice patrimonial évoqué par la victime directe devant la Cour d'Appel	

	Dépenses de santé Frais divers (F.D.) Pertes de gains professionnels Frais de logement adapté (F.L.A.) Frais de véhicule adapté (F.V.A.) Assistance par tierce personne (A.T.P.) Incidence professionnelle (I.P.) Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (P .S.U.) Autre préjudice patrimonial (préciser)
Préjudice extrapatrimonial évoqué par la victime directe devant la Cour d'Appel	
	Déficit fonctionnel Souffrances endurées (S.E.) Préjudice esthétique Préjudice d'agrément (P.A.) Préjudice sexuel (P.S.) Préjudice d'établissement (P.E.) Préjudices exceptionnels (P.P.E.) Préjudice d'anxiété Préjudice d'impréparation Préjudices liés à des pathologies évolutives (P.EV.) Autre préjudice extrapatrimonial (préciser)
Montant temporaire accordé en première instance à la victime directe	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire?	

	Oui Non
Indemnisation évoquée par la victime directe devant la Cour d'Appel / Déficit fonctionnel / Montant temporaire : Plusieurs périodes différentes?	
	Oui Non
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire accordé en 1ère instance : Capital ou Rente?	
	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire accordé en 1ère instance / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire accordé en 1ère instance / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire accordé en 1ère instance / Rente capitalisée : montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire accordé en 1ère instance / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire accordé en 1ère instance / Rente non capitalisée : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire accordé en 1ère instance / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	

Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire accordé en 1ère instance / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire demandé en appel : Capital ou Rente?	
	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire demandé en appel / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire demandé en appel / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire demandé en appel / Rente capitalisée : montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire demandé en appel / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire demandé en appel / Rente non capitalisée : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire demandé en appel / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire demandé en appel / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire obtenu en appel : Capital ou Rente?	

	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire obtenu en appel / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire obtenu en appel / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire obtenu en appel / Rente capitalisée : montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire obtenu en appel / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire obtenu en appel / Rente non capitalisée : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire obtenu en appel / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire obtenu en appel / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Montant permanent accordé en première instance à la victime directe	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent (après consolidation)?	
	Oui Non
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent accordé en 1ère instance : Capital ou Rente?	

	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent accordé en 1ère instance / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent accordé en 1ère instance / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent accordé en 1ère instance / Rente capitalisée : montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent accordé en 1ère instance / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent accordé en 1ère instance / Rente non capitalisée : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent accordé en 1ère instance / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent accordé en 1ère instance / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent demandé en appel : Capital ou Rente?	
	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent demandé en appel / Capital : Montant	

Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent demandé en appel / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent demandé en appel / Rente capitalisée : montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent demandé en appel / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent demandé en appel / Rente non capitalisée : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent demandé en appel / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent demandé en appel / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent obtenu en appel : Capital ou Rente?	
	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent obtenu en appel / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent obtenu en appel / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse

Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent obtenu en appel / Rente capitalisée : montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent obtenu en appel / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent obtenu en appel / Rente non capitalisée : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent obtenu en appel / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent obtenu en appel / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Montant (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) accordé en première instance à la victime directe	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent)?	
	Oui Non
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant accordé en 1ère instance (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) : Capital ou Rente?	
	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant accordé en 1ère instance (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant accordé en 1ère instance (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée

	Rente non capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant accordé en 1ère instance (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente capitalisée : montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant accordé en 1ère instance (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant accordé en 1ère instance (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant accordé en 1ère instance (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant accordé en 1ère instance (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant demandé en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) : Capital ou Rente?	
	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant demandé en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant demandé en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse

Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant demandé en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente capitalisée : montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant demandé en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant demandé en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant demandé en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant demandé en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant obtenu en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) : Capital ou Rente?	
	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant obtenu en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant obtenu en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant obtenu en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente capitalisée : montant	

Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant obtenu en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant obtenu en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant obtenu en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant obtenu en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Indemnisation évoquée par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Table de capitalisation utilisée	
	Table TD 88/90 Table Gazette du Palais 2004 Table Gazette du Palais 2010 Table Gazette du Palais 2013 BIVC Sans objet (lorsqu'il n'y a pas de montant précisé) Autre : Sans réponse
Indemnisation évoquée par la victime directe devant la Cour d'Appel / Frais de logement adapté (FLA) : Acquisition	
	Oui Non
Indemnisation évoquée par la victime directe devant la Cour d'Appel / Frais de logement adapté (FLA) : Adaptation	
	Oui Non

Indemnisation évoquée par la victime directe devant la Cour d'Appel / Assistance par tierce personne (ATP) : Nature	
	Mandataire Prestataire Sans réponse
Indemnisation évoquée par la victime directe devant la Cour d'Appel / Assistance par tierce personne (ATP) : Coût horaire	
Indemnisation évoquée par la victime directe devant la Cour d'Appel / Incidence professionnelle (IP) : Mode d'évaluation	
	In concreto Corrélée à un taux de DFP Sans réponse
Indemnisation évoquée par la victime directe devant la Cour d'Appel / Déficit fonctionnel / Montant permanent : Taux d'APIPP ou IPP	
Indemnisation évoquée par la victime directe devant la Cour d'Appel / Déficit fonctionnel / Montant temporaire : Taux d'APIPP / IPP ou classe	
Indemnisation évoquée par la victime directe devant la Cour d'Appel / Souffrances endurées : Cotation expert	
	0,5 1 1,5 2 2,5 3 3,5 4 4,5 5 5,5 6

	6,5 7 Au-delà de 7 Sans réponse
Indemnisation évoquée par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice esthétique : Cotation expert	
	0,5 1 1,5 2 2,5 3 3,5 4 4,5 5 5,5 6 6,5 7 Au-delà de 7 Sans réponse
Indemnisation évoquée par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice sexuel : Cotation expert	
	0,5 1 1,5 2 2,5 3

	3,5 4 4,5 5 5,5 6 6,5 7 Au-delà de 7 Sans réponse
Tiers payeurs	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Présence de tiers payeurs	
	Oui Non
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Présence de tiers payeurs : Lequel	
	Caisse de sécurité sociale Mutuelle Assureur Fonds d'indemnisation Etat ou personne morale de droit public Employeur Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime directe devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Présence de tiers payeurs : précision	
	Totalement remboursés de leur avance

	Partiellement remboursés de leur avance Avance restant totalement à leur charge Sans réponse
Victime directe : Décision "remarquable"?	
	Oui Sans réponse
V - Victime indirecte - Montant de l'indemnisation du chef de préjudice (N'affiche ce bloc que si Victime = indirecte)	
Type de préjudice évoqué par la victime indirecte devant la Cour d'Appel	
	Préjudice patrimonial identifié Préjudice extrapatrimonial identifié Préjudices patrimoniaux regroupés Préjudices extrapatrimoniaux regroupés Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux)
Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) - Victime indirecte	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) : Liste des préjudices Attention utiliser le séparateur ";".	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) : Montant accordé en PI et en appel à quel titre?	
	Temporaire Permanent (après consolidation) Non précisé

<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) : Montant total accordé en première instance à titre temporaire (tous postes de préjudices confondus lorsque le détail par préjudice n'est pas disponible) <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) : Montant total accordé en première instance à titre permanent (tous postes de préjudices confondus lorsque le détail par préjudice n'est pas disponible) <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) : Montant total accordé en première instance à titre non précisé (tous postes de préjudices confondus lorsque le détail par préjudice n'est pas disponible) <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) : Montant total accordé en appel à titre temporaire (tous postes de préjudices confondus lorsque le détail par préjudice n'est pas disponible) <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) : Montant total accordé en appel à titre permanent (tous postes de préjudices confondus lorsque le détail par préjudice n'est pas disponible) <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	

<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices regroupés (sans distinction préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) : Montant total accordé en appel à titre non précisé (tous postes de préjudices confondus lorsque le détail par préjudice n'est pas disponible) <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Préjudices patrimoniaux regroupés - Victime indirecte</p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices patrimoniaux regroupés : Liste des préjudices <i>Attention : utiliser le séparateur ";"</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices patrimoniaux regroupés : Montant accordé en PI et en appel à quel titre?</p>	
	<p>Temporaire Permanent (après consolidation) Non précisé</p>
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices patrimoniaux regroupés : Montant total accordé en Première Instance à titre temporaire pour certains préjudices patrimoniaux regroupés <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices patrimoniaux regroupés : Montant total accordé en Première Instance à titre permanent pour certains préjudices patrimoniaux regroupés <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices patrimoniaux regroupés : Montant total accordé en Première Instance à titre non précisé pour certains préjudices patrimoniaux regroupés <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	

<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices patrimoniaux regroupés : Montant total accordé en appel à titre temporaire pour certains préjudices patrimoniaux regroupés <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices patrimoniaux regroupés : Montant total accordé en appel à titre permanent pour certains préjudices patrimoniaux regroupés <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices patrimoniaux regroupés : Montant total accordé en appel à titre non précisé pour certains préjudices patrimoniaux regroupés <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Préjudices extrapatrimoniaux regroupés - Victime indirecte</p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices extrapatrimoniaux regroupés : Liste des préjudices <i>Attention : utiliser le séparateur ";"</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices extrapatrimoniaux regroupés : Montant accordé en PI et en appel à quel titre?</p>	
	<p>Temporaire Permanent (après consolidation) Non précisé</p>
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices extrapatrimoniaux regroupés : Montant total accordé en Première Instance à titre temporaire pour certains préjudices extrapatrimoniaux regroupés <i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	

<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices extrapatrimoniaux regroupés : Montant total accordé en Première Instance à titre permanent pour certains préjudices extrapatrimoniaux regroupés</p> <p><i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices extrapatrimoniaux regroupés : Montant total accordé en Première Instance à titre non précisé pour certains préjudices extrapatrimoniaux regroupés</p> <p><i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices extrapatrimoniaux regroupés : Montant total accordé en appel à titre temporaire pour certains préjudices extrapatrimoniaux regroupés</p> <p><i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices extrapatrimoniaux regroupés : Montant total accordé en appel à titre permanent pour certains préjudices extrapatrimoniaux regroupés</p> <p><i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
<p>Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudices extrapatrimoniaux regroupés : Montant total accordé en appel à titre non précisé pour certains préjudices extrapatrimoniaux regroupés</p> <p><i>Attention! Il faut que ce soit les mêmes préjudices regroupés que ceux en Première Instance. Sinon, si changement de "groupe", ne coder que le montant en appel.</i></p>	
Préjudice patrimonial ou extrapatrimonial identifié - Victime indirecte	
Préjudice patrimonial ou extrapatrimonial identifié : La victime directe est-elle décédée?	
	Oui Non
Préjudice patrimonial évoqué par la victime indirecte devant la Cour d'Appel en cas de décès de la victime directe	

	Frais d'obsèques (F.O.) Pertes de revenus des proches (P .R.) Frais divers des proches (F.D.) Autre :
Préjudice extrapatrimonial évoqué par la victime indirecte devant la Cour d'Appel en cas de décès de la victime directe	
	Préjudice d'accompagnement (P.AC.) Préjudice d'affection (P.AF.) Autre :
Préjudice patrimonial évoqué par la victime indirecte devant la Cour d'Appel en cas de survie de la victime directe	
	Pertes de revenus des proches (P .R.) Frais divers des proches (F.D.) Autre :
Préjudice extrapatrimonial évoqué par la victime indirecte devant la Cour d'Appel en cas de survie de la victime directe	
	Préjudice d'affection (P.AF.) Préjudices extra- patrimoniaux exceptionnels (P.EX.) Autre :
Montant temporaire accordé en première instance à la victime indirecte	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire?	
	Oui Non
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire accordé en 1ère instance : Capital ou Rente?	
	Capital Rente ou rente capitalisée

	Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire accordé en 1ère instance / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire accordé en 1ère instance / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire accordé en 1ère instance / Rente capitalisée : montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire accordé en 1ère instance / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire accordé en 1ère instance / Rente non capitalisée : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire accordé en 1ère instance / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire accordé en 1ère instance / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire demandé en appel : Capital ou Rente?	
	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire demandé en appel / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire demandé en appel / Rente : Capitalisée ou non?	

	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire demandé en appel / Rente capitalisée : montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire demandé en appel / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire demandé en appel / Rente non capitalisée : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire demandé en appel / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire demandé en appel / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire obtenu en appel : Capital ou Rente?	
	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire obtenu en appel / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire obtenu en appel / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire obtenu en appel / Rente capitalisée : montant	

Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire obtenu en appel / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire obtenu en appel / Rente non capitalisée : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire obtenu en appel / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant temporaire obtenu en appel / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Montant permanent accordé en première instance à la victime indirecte	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent (après consolidation)?	
	Oui Non
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent accordé en 1ère instance : Capital ou Rente?	
	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent accordé en 1ère instance / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent accordé en 1ère instance / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent accordé en 1ère instance / Rente capitalisée : montant	

Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent accordé en 1ère instance / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent accordé en 1ère instance / Rente non capitalisée : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent accordé en 1ère instance / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent accordé en 1ère instance / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent demandé en appel : Capital ou Rente?	
	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent demandé en appel / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent demandé en appel / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent demandé en appel / Rente capitalisée : montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent demandé en appel / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent demandé en appel / Rente non capitalisée : Montant	

Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent demandé en appel / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent demandé en appel / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent obtenu en appel : Capital ou Rente?	
	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent obtenu en appel / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent obtenu en appel / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent obtenu en appel / Rente capitalisée : montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent obtenu en appel / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent obtenu en appel / Rente non capitalisée : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent obtenu en appel / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant permanent obtenu en appel / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	

Montant (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) accordé en première instance à la victime indirecte	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent)?	
	Oui Non
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant accordé en 1ère instance (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) : Capital ou Rente?	
	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant accordé en 1ère instance (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant accordé en 1ère instance (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant accordé en 1ère instance (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente capitalisée : montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant accordé en 1ère instance (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant accordé en 1ère instance (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Montant	

Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant accordé en 1ère instance (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant accordé en 1ère instance (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant demandé en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) : Capital ou Rente?	
	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant demandé en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant demandé en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant demandé en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente capitalisée : montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant demandé en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant demandé en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Montant	

Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant demandé en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant demandé en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant obtenu en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) : Capital ou Rente?	
	Capital Rente ou rente capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant obtenu en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Capital : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant obtenu en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente : Capitalisée ou non?	
	Rente capitalisée Rente non capitalisée Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant obtenu en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente capitalisée : montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant obtenu en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente capitalisée : Table de référence	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant obtenu en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Montant	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant obtenu en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Périodicité (en mois)	

Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Montant obtenu en appel (lorsqu'on ne sait pas s'il s'agit de montant temporaire ou permanent) / Rente non capitalisée : Durée totale de la rente (exprimé en nombre de mois ou "viagère")	
Tiers payeurs	
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Présence de tiers payeurs	
	Oui Non
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Présence de tiers payeurs : Lequel	
	Caisse de sécurité sociale Mutuelle Assureur Fonds d'indemnisation Etat ou personne morale de droit public Employeur Sans réponse
Indemnisation(s) évoquée(s) par la victime indirecte devant la Cour d'Appel / Préjudice concerné / Présence de tiers payeurs : précision	
	Totalement remboursés de leur avance Partiellement remboursés de leur avance Avance restant totalement à leur charge Sans réponse
Victime indirecte : Décision "remarquable"?	
	Oui Sans réponse

Annexe n°2

Répartition des 354 cas de postes de préjudices extrapatrimoniaux regroupés devant les cours administratives d'appel :

1. Parmi les 354 cas de postes de préjudices extrapatrimoniaux regroupés devant les cours administratives d'appel, 106 cas relèvent du contentieux de l'Hépatite C :

	Effectifs
sont regroupés sous le chef de troubles dans les conditions d'existence : le DFP (évalué: 5%) ; préjudice familial, préjudice d'ordre éthique ; préjudice d'agrément ; souffrance endurées (cotées : 2.5/7).	1
troubles de toute nature dans les conditions d'existence, la demande évoque les DFT et DFP.	1
Troubles dans les conditions d'existence	1
La victime fait une demande sur DFT = 2500 ; préjudice d'agrément = 15000 ; pretium doloris = 2500 ; DFP de 5% = 5000. La CAA répond en regroupant = 8000 ; pretium doloris (3 sur 7) et ensemble des préjudices personnels	1
la CAA regroupe dans les "troubles de toute nature dans les conditions d'existence" : préjudice moral (dont anxiété) ; préjudice sexuel	1
préjudices personnels qui regroupent préjudices moraux et sexuels et "la souffrance". Des éléments supplémentaires : ITT et ITP et évaluation de la souffrance : 3.5/7	1
la CAA regroupe "des préjudices à caractère personnel" : préjudice physique (4 sur 7); préjudice sexuel ; préjudice moral ; PA Demande sur des chefs de préjudice distincts : préjudice physique = 40000 ; préjudice sexuel=30000 ; préjudice moral = 8000 ; PA=20000€	1

la CAA regroupe des troubles de toute nature dans les conditions d'existence résultant tant du préjudice psychologique consécutif à la connaissance par l'intéressée de son état et de la dégradation de celui-ci jusqu'à son décès en 2002, que de l'obligation de se soumettre à un traitement et un suivi médical contraignant ainsi que de l'incapacité fonctionnelle partielle entrainées par son affection". Sont évoquées des souffrances et un déficit fonctionnel partiel de 15%. Demandes sur des chefs de préjudice distincts : DFT=9630€ ; SE=100000	1
La CAA regroupe troubles dans les conditions d'existence incluant les souffrances physiques et psychologiques endurées (3 sur7), préjudice d'agrément (exclu).	1
La CAA regroupe ""les préjudices à caractère personnel subis comprenant les troubles de toute nature dans ses conditions d'existence et les souffrances endurées (3 sur7).	1
la CAA regroupe dans "troubles de toutes nature dans les conditions d'existence : "crainte légitime dans son état de santé" ; souffrances physiques et morales (évaluées à 2,5 sur 7)" Prise en compte IPP de 2,5 % Demande sur des chefs de préjudice distincts : "préjudice de la douleur" = 10000€ ; "préjudice moral et agrément= 20000€ ; "troubles de toute natures dans les conditions d'existence" = 51500€	1
la CAA regroupe dans "troubles de toute nature dans les conditions d'existence" : "crainte légitime quant à l'évolution de son état de santé " ; "souffrances physiques et morales endurées" (2 sur 7) Demande sur des chefs de préjudices distincts : "souffrances endurées" = 3000€ ; "préjudice spécifique de contamination" =15000€	1
la CAA regroupe : "troubles dans les conditions d'existence et préjudice moral" Demande sur "préjudices personnels" = 86228	1
la CAA regroupe : "craintes légitimes quant à l'évolution de son état de santé" ; "troubles de toute nature dans les conditions d'existence en raison de la contamination" ; "souffrances physiques et morales endurées" (2 sur 7) ; "préjudice d'agrément" (léger) ; "préjudice sexuel" Prise en compte : ITT ; IPP (5%) Demande chefs de préjudice groupés = 10000€ : "souffrances physiques et morales" : "péjudice d'agrément" ; "préjudice sexuel" ; "troubles dans les conditions d'existence"	1

la CAA regroupe : "craintes légitimes quant à l'évolution de son état de santé" ; "troubles de toute nature dans les conditions d'existence en raison de la contamination" ; souffrances physiques et morales (3 sur 7) ; préjudice d'agrément (NON RETENU) Pris en compte ITP (20%) et IPP. Demande sur des chefs de préjudices distincts : "troubles de toute nature dans les conditions d'existence"= 15000€ ; "IPP (19%) + déficit fonctionnel d'agrément" = 30000€ ; "souffrances endurées" = 20000€	1
La CAA évoque "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence de l'intéressée, incluant son anxiété subie à compter de l'annonce de sa séropositivité et ses souffrances physiques et morales (évaluées à 2 sur 7)". Prise en compte d'1 journée d'ITT, d'un taux d'ITP de 35% sur 2 mois ; d'une IPP résiduelle résultant de troubles objectivée (intolérance digestive) s'élevant à 4%. Demande faite sur des chefs de préjudice distincts : ITP = 3000€ ; IPP = 8000€ ; pretium doloris = 1000€ ; préjudice moral = 40000€.	1
la CAA regroupe sous "troubles de toute nature dans les conditions d'existence" : "les souffrances morales dues aux incertitudes et inquiétudes légitimes quant à l'évolution de sa maladie" ; "préjudice d'agrément" (faible). Prise de compte d'une IPP comprise entre 10 et 20%.	1
la CAA regroupe "les troubles de toute nature subis dans ses conditions d'existence [incluant] la réparation du préjudice d'agrément et les souffrances physiques" Souffrances physiques = 2.5 sur 7 / souffrances morales = 3 sur 7 Prise en compte de "craintes légitimes quant à l'évolution de son état de santé" ; d'un taux d'ITP de 30% et d'un taux d'IPP de 35%.	1
la CAA regroupe "des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence". Prise en compte : "de la durée des traitements, des souffrances et incapacités endurées et de l'incertitude demeurant sur l'évolution future de l'état de santé" Demande faite sur des chefs de préjudice distincts : DFT =233952€ ; Souffrances physiques = 40000€ ; DFP =64000€ ; PA =20000€	1
la CAA regroupe "les troubles de toute nature dans ses conditions d'existence, les souffrances endurées (5-6 sur 7)et son préjudice d'agrément" Prise en compte d'une ITT de 30 jours d'une ITP à 25% puis d'une ITT de 30 à 35 % ; "une angoisse liée à l'évolution de la maladie".	1

la CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence" : "souffrances physiques" (3 sur 7) ; "préjudice esthétique" (non retenu) ; préjudice d'agrément (non retenu, dans la mesure où il n'en existe pas un qui soit "distinct des autres troubles dans les conditions d'existence") Prise en compte d'une ITT de 6 jours ; d'une période d'ITP de 5% puis de 15% ; aucun DFP	1
la CAA regroupe : "les troubles dans les conditions d'existence". Prise en compte : d'une "anxiété quant à l'évolution défavorable et à l'issue incertaine de sa maladie"	1
la CAA regroupe : DFP de 0 à 5% ; Déficit temporaire de 50% ; SE (4 sur 7) ; PA (non retenu) Demande montant = 48000	1
divers troubles dans les conditions d'existence comprenant le préjudice d'angoisse liée à l'évolution de la maladie et le préjudice moral	1
la CAA regroupe "les troubles de toute nature subis" : "craintes légitimes quant à l'évolution de son état de santé" ; "souffrances" (5 sur 7) ; "DFT de 6 mois" ; "préjudice esthétique" (3 sur 7); "PA" (qualifié d'important) ; "difficultés de relations affectives compte tenu de sa maladie"	1
la CAA mentionne : "les troubles de toute nature subis dans ses conditions d'existence et des souffrances physiques et morales endurées (3.5 sur 7)" Prise en compte des "craintes relatives à une évolution défavorable de son état de santé" légitimement éprouvées	1
la CAA mentionne "les troubles subis dans les conditions d'existence". Prise en compte : une ITP de 20% ; 2 ITT de 4 jours et une de 16 mois ; souffrances ("grande asthénie physique et psychique"); "astreinte à un suivi médical régulier" ; "craintes relatives à une évolution défavorable de son état de santé" ; "suivi psychiatrique"	1
la CAA mentionne "l'asthénie dont il a souffert ainsi que des troubles dans les conditions d'existence, y compris l'anxiété spécifique ressentie, induits par la découverte de sa contamination par le virus de l'hépatite C"	1
la CAA regroupe : "l'ensemble de ses préjudices personnels, y compris le préjudice spécifique de contamination lié notamment à l'anxiété de la maladie"	1
la CAA regroupe "les préjudices personnels" : "des souffrances physiques" (2sur 7) ; "un préjudice esthétique" (1 sur 7) Prise en compte de "la période d'inquiétude vécue dans la crainte d'une possible évolution grave de son état ("relativement courte") ; "asthénie et état dépressif ne sont que partiellement liés à la contamination"	1

la CAA mentionne "des préjudices à caractère personnel subis (par la victime), comprenant les troubles de toute nature dans ses conditions d'existence, incluant le préjudice sexuel et les souffrances endurées, chiffrées par l'expert à 3,5/7". La CAA précise : "en indemnisant au titre des troubles dans les conditions d'existence comprenant "l'atteinte physiologique liée aux angoisses persistante (de la victime) devant la maladie hépatique", le tribunal a entendu assurer la réparation intégrale des préjudices effectivement subis en incluant le préjudice spécifique de contamination dont l'intéressée demande réparation"	1
la CAA mentionne "des préjudices subis au titre des troubles dans les conditions d'existence". Il est indiqué : "les souffrances physiques et morales endurées qui tiennent compte notamment de l'incidence de sa contamination sur sa vie personnelle familiale et sociale" (2.5 sur 7) Prise en compte : d'un DFT total et d'un DFT à 20%	1
La CAA regroupe l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence subis, alors qu'aucun préjudice sexuel ou d'agrément ne peut être regardé comme établi. La CAA constate l'absence d'aggravation avérée de l'état de santé de la victime	1
la CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels subi du fait de la contamination virale" : SE (3/7) ; préjudice d'agrément (3/7) Prise en compte d'une "crainte légitime éprouvée par (la victime) quant à l'évolution de sa maladie"	1
La CAA mentionne "l'ampleur limitée des troubles dans les conditions d'existence subis" Prise en compte notamment de : "la contrainte à une surveillance médicale" ; "la fatigue et les problèmes psychologiques pour partie dus à la contamination" ; "anxiété"	1
la CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels" : "SE y compris les répercussions psychologiques tenant à la crainte d'une évolution de l'hépatite vers des pathologies plus graves, ont été globalement évaluées à 3.5 sur 7" ; "les effets de la contamination ont dans une certaine mesure affecté les activités de loisir de l'intéressé ainsi que ses relations familiales"	1

La CAA regroupe "les préjudices personnels subis" et mentionne "la réparation de l'ensemble des conséquences déjà acquises de la détérioration de l'état de santé de l'intéressé ; les souffrances physiques qu'il a endurées ont été évaluées à 1 sur une échelle de 1 à 7 par la première expertise, l'expert évaluant ses souffrances morales à 5 sur une même échelle, et que les souffrances ont été évaluées à 3,5 sur une échelle de 1 à 7 par l'expert désigné en appel" Prise en compte de plusieurs périodes d'incapacité temporaire et de plusieurs périodes de DFT à 5%	1
Les craintes légitimes éprouvées par (la victime) quant à l'évolution de son état de santé et à la perte de chance de survie	1
La CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels" : plusieurs périodes de DFT ; "DFP, qui tient compte des troubles extra-hépatiques et psychologiques (estimé à 3%)" ; "pretium doloris (3.5 sur 7)" La CAA précise : "le préjudice spécifique de contamination, qui comprend toute les perturbations et craintes éprouvées en raison de l'évolution de la pathologie, ne peut donner lieu à une réparation en cas de guérison, comme en l'espèce"	1
La CAA regroupe "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence. Prise en compte notamment d'une ITP évaluée à 10% ; préjudice d'agrément (minime)	1
La CAA regroupe "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence" :	1
La CAA regroupe "l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence, y compris les souffrances subies, le préjudice d'agrément étant non établi" Prise en compte taux d'IPP à 18% et souffrances physiques endurées (3 sur 7).	1
La CAA regroupe : "les troubles dans les conditions d'existence, un préjudice d'agrément léger" Prise en compte ITT de 2 jours	1
La CAA regroupe "les préjudices personnels subis par l'intéressée" : "le préjudice issu de ses troubles dans les conditions d'existence durant la période de DFT" ; "le préjudice sexuel" ; "les souffrances physiques"	1
la CAA regroupe "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence, incluant le préjudice spécifique de contamination"	1
La CAA regroupe sous "préjudices à caractère personnel" : période d'Incapacité temporaire (32 mois) ; IPP 7% ; souffrances morales et physiques (2,5 sur 7) ; "préjudice d'agrément et des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence qui incluent le préjudice spécifique de contamination lié notamment à l'anxiété"	1

La CAA regroupe : souffrances physiques (1 sur 7), troubles dans les conditions d'existence du fait de l'évolution incertaine de son état de santé	1
La CAA regroupe : souffrances physiques et morales (4 sur 7) ; préjudice esthétique temporaire (1 sur 7) : "les troubles divers dans ses conditions d'existence, liés, notamment, au déficit fonctionnel temporaire total et partiel résultant du traitement du virus, aux divers troubles d'agrément résultant de cette pathologie et à la souffrance morale particulière liée aux incertitudes concernant l'évolution de son état de santé"	1
Les troubles de toute nature subis dans les conditions d'existence : DFT de 8 mois ; DFP à 4% ; crainte d'une évolution subite et grave de son état de santé. Préjudice d'agrément et préjudice esthétiques (non retenus)	1
La CAA regroupe "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence y compris le DFT, les souffrances endurées, le préjudice d'agrément et le préjudice spécifique de contamination"	1
la CAA regroupe "les troubles de toute nature subis dans ses conditions d'existence et des souffrances physiques et morales qu'il a endurées" (chiffrées à 6/7)	1
la CAA retient "les troubles de toute nature dans ses conditions d'existence" Demande : 150 000	1
La CAA regroupe les troubles de toute nature subis : ITT, préjudice d'agrément (3/7), préjudice moral (3/7) incluant les craintes que l'intéressé a pu légitimement entretenir quant à l'évolution défavorable et à l'issue incertaine de son hépatite C	1
La CAA mentionne "l'ensemble des troubles de toute nature subis dans les conditions d'existence" : "ITP" ; souffrances physiques endurées (6/7) ; préjudice esthétique (1.5/7) ; préjudice d'agrément (considérable)	1
La CAA mentionne "les préjudices à caractères non patrimonial", "la réparation prend en compte les conséquences psychologiques de la contamination"	1
La CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels": souffrances physiques et morales endurées (3/7) ; préjudice sexuel. Le préjudice d'agrément n'est pas retenu "en l'absence de DFP" Prise en compte DFT total ; DFT partiel de 50%	1

La CAA regroupe : "l'ensemble des troubles de toute nature dans les conditions d'existence, y compris le préjudice spécifique de contamination lié notamment à l'anxiété qu'il ressent depuis la date de découverte de sa contamination" ; des "souffrances endurées 2/7". Le préjudice d'agrément n'est pas établi. Prise en compte DFT total et partiel.	1
La CAA regroupe "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence qui comprennent le préjudice spécifique de contamination eu égard aux craintes éprouvées par la victime devant l'évolution possible de sa maladie" : DFP de 15% ; DFT total de 2 jours ; DFT partiel de 50% (2 périodes) ; souffrances endurées (2,5/7) ; préjudice d'agrément.	1
La CAA mentionne "compte tenu du DFP fixé à 7%, qui comprend les difficultés rencontrées par la victime de se livrer à ses activités quotidiennes de femme au foyer que l'expert attribue pour un quart seulement au VHC, de son déficit temporaire de 2 semaines [...], des souffrances endurées fixées par l'expert à 2,5"	1
La CAA mentionne "troubles de toute nature dans ses conditions d'existence y compris les souffrances endurées" et regroupe : IT partielle (40%) ; souffrances endurées (5/7) ; angoisse liée à l'évolution défavorable de sa maladie.	1
La CAA regroupe sous "préjudices personnels" : ITT de 16 jours ; souffrances endurées (2/7) ; préjudice sexuel ; DFP entre 5 et 7%	1
La CAA regroupe : les souffrances endurées (3,5/7) ; le préjudice esthétique (1,5/7) ; "des troubles dans les conditions d'existence" (avant consolidation)	1
La CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels de (la victime) y compris le préjudice spécifique de contamination lié à l'anxiété qu'il a ressenti entre la date de découverte de sa contamination et la date de son décès" : plusieurs périodes de DFT ("le préjudice sexuel temporaire est indemnisé au titre du DFT"); souffrances endurées (6,5/7); préjudice esthétique (2/7). Préjudice d'agrément (non retenu)	1
La CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels y compris le préjudice d'agrément" : souffrances physiques (3,5/7); "souffrances morales résultant de la crainte de la maladie". Prise en compte de l'absence d'IPP.	1

La CAA regroupe "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence, en ce compris, le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel". Prise en compte IPP : évaluée à 25%	1
La CAA mentionne "les troubles dans les conditions d'existence subis par l'intéressé, comprenant le pretium doloris fixé par l'expert à 4,5 sur 7 et en l'absence de préjudice d'agrément en lien particulier avec l'infection hépatique" ; "craintes légitimes quant à l'évolution de son état"	1
La CAA regroupe l'indemnisation "des périodes d'ITT durant 4 jours et de DFT partiel, fixé par l'expert à 50% durant 2 ans"	1
La CAA regroupe "des troubles de toute nature dans les conditions d'existence de (la victime) résultant de sa contamination et incluant son préjudice moral"	1
La CAA mentionne "les troubles divers dans ses conditions d'existence subis"	1
la CAA regroupe "l'ensemble des troubles de toute nature dans les conditions d'existence, y compris le préjudice de contamination lié notamment à l'anxiété" Prise en compte DFT total ; DFT partiel de 50% 7 mois ; SE 2.5/7 ; Préjudice d'agrément ; préjudice sexuel	1
La CAA mentionne "les troubles de toute nature dans ses conditions d'existence" "y compris le préjudice d'anxiété"	1
La CAA regroupe "les préjudices personnels subis par l'intéressé, comprenant les troubles de toute nature dans ses conditions d'existence y compris le préjudice d'anxiété spécifique lié à la contamination" Pas de DFP partiel	1
La CAA regroupe "les préjudices subis en raison des différents traitements médicaux mis en œuvre jusqu'à la date de consolidation, lesquels sont à l'origine notamment d'un DFT dont a résulté un DFP évalué par l'expert au taux de 9%"	1
La CAA mentionne "un état permanent d'anxiété lié à l'évolution de sa maladie, des troubles de la concentration et de la mémoire qui ont entraîné pour lui des préjudices d'agrément, notamment l'impossibilité de poursuivre son mandat d'élus local, et des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence"	1
La CAA regroupe : DFP (3%) ; souffrances physiques (2/7)	1

"des troubles de toutes natures dans les conditions d'existence " ; comprenant : dft ; dfp ; préjudice psychologique (préjudice spécifique de contamination) ; préjudice d'agrément	1
dft total ; dft partiel ; arrêt de sa profession ; évoqués au titre des "divers troubles causés dans ses conditions d'existence"	1
"souffrances physiques endurées à 2.5 sur 7" ; "incapacité permanente partielle à 20%"	1
des troubles qu'il a subis dans ses conditions d'existence pendant toutes ses périodes d'incapacité du fait de sa contamination par le virus de l'hépatite C, y compris du préjudice de contamination	1
Des troubles dans les conditions d'existence comprenant la réparation de ses souffrances, de son préjudice sexuel et de son préjudice d'agrément	1
préjudice spécifique de contamination visiblement réparé avec le préjudice psychique. La CAA vise les troubles de toute nature dans les conditions d'existence.	1
"des troubles de toutes natures dans les conditions d'existence " "y compris son déficit fonctionnel permanent et son préjudice spécifique de contamination"	1
des troubles de toute nature dans les conditions d'existence ; comprenant le préjudice sexuel; préjudice de procréation ; et le préjudice de pathologie évolutive	1
L'arrêt regroupe des chefs visiblement séparés devant le TA (DFP ; DFT ; pretium doloris ; préjudice d'agrément) sous le vocable "ensemble des troubles de toute nature dans les conditions d'existence" comprenant "des craintes légitimes quant à l'évolution de son état de santé et les souffrances endurées"	1
la CAA cumule tous les préjudices extrapatrimoniaux distingués par le TA	1
troubles de toute nature dans ses conditions d'existence incluant l'incapacité permanente partielle de 15% ; le préjudice esthétique temporaire le préjudice sexuel et moral	1
L'ensemble des préjudices personnels comprenant le préjudice moral d'anxiété, le préjudice sexuel et le préjudice d'agrément	1
déficit fonctionnel temporaire partiel ou total ; souffrances endurées de 3	1
l'ensemble des troubles de toute nature dans les conditions d'existence (craintes légitimes et souffrances endurées)	1

les troubles dans les conditions d'existence qui incluent le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel et les périodes d'incapacité et la crainte de l'évolution de la pathologie	1
Le tribunal a pu, sans entacher son jugement d'irrégularité, procéder à une globalisation des préjudices personnels	1
Au titre des troubles de toute nature dans les conditions d'existence incluant l'incertitude quant à l'avenir et les périodes d'incapacité	1
incapacité permanente partielle, souffrances endurées (3 sur 7) et préjudice spécifiques de contamination	1
L'ensemble des préjudices personnels y compris le préjudice spécifique de contamination et le préjudice sexuel	1
des troubles dans les conditions d'existence résultant de la période d'incapacité temporaire totale de 23 mois	1
Préjudice à caractère personnel comprenant les troubles de toute nature dans ses conditions d'existence et les souffrances endurées	1
Souffrance physique endurée (2 sur 7) et anxiété	1
trouble de toute nature dans ses conditions d'existence ; des craintes légitimes quant à l'évolution de son état de santé et les souffrances endurées (4 sur 7)	1
IPP et ITT	1
état et soins à l'origine de troubles dans les conditions d'existence, d'un préjudice moral et d'un pretium doloris que l'expert estime à 2 sur 7	1
des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence notamment sur le plan sexuel et psychologique ; souffrances endurées (2 sur 7), pas d'IPP, pas de préjudice d'agrément pas de préjudice lié à l'évolution de la maladie	1
troubles de toute nature dans les conditions d'existence (souffrances physiques et morales 4 sur 7, incapacité permanente partielle de 15 %) mais pas le préjudice d'agrément	1
ici le demandeur cherche à "dégrouper" les préjudices ; l'ensemble est écarté	1
Troubles de toute nature dans ses conditions d'existence	1

Ensemble des préjudices personnels comprenant le préjudice moral d'anxiété, le préjudice sexuel en lien avec la maladie et le préjudice d'agrément	1
la CAA regroupe l'ensemble des préjudices personnels y compris le préjudice spécifique de contamination lié notamment à l'anxiété ressenti à la découverte de sa contamination : souffrances (1 sur 7) ; incapacité permanente 5% ; préjudice d'agrément (estimé comme très limité). La demande comporte des chefs de préjudices distincts : DFT=100€ ; SE = 6000€ ; DFP=3250€ ; préjudice spécifique de contamination y compris les troubles dans les conditions d'existence et son préjudice moral=150000€ ; PA=15000€	1
TOTAL	106

2. Répartition des 248 cas de postes de préjudices extrapatrimoniaux regroupés, hors hépatite C, devant les cours administratives d'appel en fonction de l'emploi ou non du mot « trouble(s) ».

- 162 cas de postes de préjudices extrapatrimoniaux regroupés devant les cours administratives d'appel contenant le mot « trouble(s) » parmi les 248 cas retenus :

VD_MT_PREJEXT_LISTE	Effectifs
La CAA regroupe les souffrances endurées, préjudice esthétique et des troubles dans les conditions d'existence	1
La demande est faite au titre du DF et la CAA regroupe autour des troubles dans les conditions d'existence qui comprend également ""préjudice moral lié à l'incidence professionnelle du dommage	1
sont regroupés sous le chef : "troubles de toute nature dans les conditions d'existence" ; "incluant l'atteinte à son intégrité et les séquelles physique de l'opération, les souffrances physiques et morales, le retentissement psychologique et les conséquences dans la vie personnelle et professionnelle"	1
troubles de toute nature dans ses conditions d'existence ; souffrances physiques ou morales (évaluées à 3/7) ; préjudice sexuel (modéré) ; préjudice d'agrément	1
la CAA regroupe sous l'expression "troubles de toute nature dans ses conditions d'existences" y compris préjudice sexuel ; préjudice esthétique	1
la CAA regroupe souffrances endurées (évaluées 6 sur 7) ; préjudice esthétique (évalué 5 sur 7) ; troubles dans les conditions d'existence de toute nature y compris préjudice sexuel et d'établissement	1

"divers troubles affectant ses conditions d'existence"	1
Demande sur déficit fonctionnel et Réponse sur : Incapacité temporaire partielle + Incapacité temporaire totale; Incapacité permanente partielle (troubles dans les conditions d'existence)	1
demande sur troubles dans ses conditions d'existence (2560) et déficit fonctionnel permanent (3000) ; la CAA regroupe et répond sur "l'ensemble des préjudices à caractère personnel"	1
la demande détaille tous les postes mais ceux-ci sont indemnisés au titre "des troubles de toute nature dans les conditions d'existence". Préjudice esthétique ; souffrances physiques ; incapacité permanente partielle ; préjudice de fécondité ; préjudice moral	1
le TA comme la CAA indemnisent "les préjudices de toutes natures dus aux troubles dans les conditions d'existence" comprenant le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel. La demande distingue poste par poste.	1
Troubles dans les conditions d'existence	1
La CAA regroupe : "troubles de toute nature engendrés dans les conditions d'existence, incluant les souffrances endurées et le préjudice agrément" ; déficit fonctionnel (60 à 70%)	1
la CAA regroupe dans "troubles divers dans les conditions d'existence y compris son préjudice moral" : incapacité temporaire partielle (50%), taux d'incapacité permanent (35%);souffrances endurées (évaluées à 2 sur 7) ; préjudice d'agrément	1
la CAA regroupe dans "troubles dans les conditions d'existence [qui] inclus le préjudice d'agrément" : période d'incapacité temporaire totale ; incapacité permanente partielle de de 60%	1
troubles temporaires dans les conditions d'existence et incapacité permanente partielle (expression déficit fonctionnel aussi employée)	1
troubles de toutes natures subis dans ses conditions d'existence y compris le préjudice d'agrément et l'ensemble des préjudices temporaires. Prise en compte du déficit permanent.	1
" troubles de toute nature dans les conditions d'existence résultant [...] tant des incapacités temporaires totale et partielle que de son incapacité permanente partielle". Est retenu un taux de déficit fonctionnel permanent de 30%.	1
les troubles dans les conditions d'existence subis au titre du déficit fonctionnel temporaire et du déficit fonctionnel permanent (évalué à 55%)	1
La CAA mentionne "des troubles dans les conditions d'existence" "dont le DFT "et "compte tenu du DFP (20%)"	1

Pour la CAA, "la réparation du chef de préjudice DFP (évalué à 10%) inclut son préjudice d'agrément" Demande : "troubles dans les conditions d'existence résultant de l'existence d'une incapacité permanente partielle"	1
"préjudice lié aux troubles dans les conditions d'existence et au DFP résultant de la complication infectieuse (évaluée de 7 à 12%), ainsi que le préjudice esthétique (2 sur 7) et le pretium doloris (3 sur 7)" Demande sur "préjudices non économiques" = 53obs_	1
La CAA indemnise : "les troubles dans les conditions d'existence, hors préjudice d'agrément". Prise en compte de l'âge, du taux d'incapacité permanente partielle (12%) retenu après consolidation	1
La CAA regroupe : ""les troubles de toute nature dans les conditions d'existence, [...] subis jusqu'à son décès"". Prise en compte IPP de 15% et âge de la victime à la date des faits.	1
la CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence, y compris le préjudice esthétique et les souffrances subies".	1
la CAA regroupe dans "troubles de toute nature subis dans ses conditions d'existence, y compris les périodes d'incapacité temporaire totale" : "souffrances physiques endurées" (4 sur 7) ; "gêne importante dans les actes de la vie quotidienne" ; "préjudice d'agrément" ; Prise en compte IPP ; 2 période d'ITT (durée totale 3 ans) Demande "au titre du préjudice personnel compte tenu du DFT, du DFP, de son préjudice moral important et du préjudice d'agrément lié aux souffrances permanentes" = 76894€	1
"les troubles dans les conditions d'existence". Prise en compte des "56 mois de DFT et du DFP de 70%	1
la CAA regroupe : "les troubles dans les conditions d'existence, incluant le DFT, le préjudice d'agrément et le préjudice permanent exceptionnel". Demande sur des chefs de préjudice distincts : "DFT" = 48000€ ; "préjudice d'agrément" = 10000€ ; "préjudice permanent exceptionnel" = 20000€	1
la CAA regroupe : "les troubles dans les conditions d'existence comprenant les périodes d'hospitalisation et le préjudice d'agrément"	1
la CAA regroupe : "des troubles dans les conditions d'existence". Prise en compte d'1 période d'ITT et d'1 période d'ITP à 60% de 123 jours ; d'une IPP fixée par l'expert à 45%	1
la CAA regroupe : "des troubles dans les conditions d'existence". Prise en compte d'une période d'ITT (5 ans) ; de l'IPP (80% dont 50% sont imputable à l'accident)	1
la CAA regroupe : "au titre des troubles de toute nature subis en raison d'un DFP évalué à 100%, ainsi que des souffrances physiques évaluées à 6/7 et du préjudice esthétique qualifié de "majeur" par l'expert". La victime "fait grief aux premiers juges d'avoir alloué une rente et non un capital" Demande sur des chefs de préjudice distincts : souffrances physiques =	1

20000€ ; préjudice esthétique = 20000€ ; DFP = 60000€ (elle ajoute dans sa demande le préjudice scolaire et professionnel)	
la CAA regroupe dans "troubles dans les conditions d'existence" : préjudice esthétique (6/7); souffrances endurées (6/7) ; préjudice d'agrément (important). Prise en compte IP (85%). Demandes au titre de "préjudices à caractère personnel" = 350000€ ; "troubles dans ses conditions d'existence = 50000€	1
La CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels" : "la faute commise a engendré des souffrances supplémentaires (4,5/7), un préjudice esthétique (2,5/7), un DFP (5%), des troubles dans ses conditions d'existence à raison des multiples opérations subies sur une brève période et de la renonciation à ses loisirs de plein air"	1
La CAA prend en compte "l'IPP associée à l'infection nosocomiale et les autres troubles apportés à ses conditions d'existence" Demande "au titre du DFP" = 151800	1
la CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence de la victime liés à son déficit fonctionnel". Prise en compte ITT de 8 mois et IPP de 10% pendant 2 mois et demi supplémentaires. Demande pour "les troubles dans les conditions d'existence" =15000€	1
la CAA retient "les troubles de toute nature dans ses conditions d'existence", une période d'ITT et d'ITP de 22 mois, une IP de 40%, mais rejette la perte de capacité locomotrice qui a porté le taux d'IPP à 65%	1
la CAA regroupe "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence" Demande pour un montant de 30000	1
La CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence"	1
la CAA mentionne "les troubles dans les conditions d'existences comprenant le préjudice d'agrément". Prise en compte DFP = 28%	1
la CAA regroupe "les préjudices à caractère personnel" : "troubles dans les conditions de son existence" ; "préjudice esthétique" (2 sur 7) ; "souffrances physiques" (5 sur 7). Prise en compte d'une ITT et d'une IPP de 7%.	1
la CAA regroupe : "des troubles dans les conditions d'existence, des douleurs persistantes, une dégradation de ses conditions de travail et un état dépressif secondaire"	1
la CAA mentionne "des troubles dans ses conditions d'existence [en] raison [de] son DFP et de son inquiétude liée au risque d'aggravation de son état de santé". Prise en compte d'un taux d'IP de 25%.	1
la CAA mentionne "des troubles dans les conditions d'existence". Prise en compte d'un DFP de 15% et d'une ITT.	1
la CAA regroupe "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence"	1

la CAA mentionne "les troubles dans les conditions d'existence" et "PA" (rejeté) Prise en compte ITT de 8 mois et IPP de 12%. Demande faite sur des chefs de préjudices distincts : DFT=6300 ; DFP = 10000 ; PA = 10000	1
la CAA mentionne "les troubles dans les conditions d'existence" Prise en compte d'un DFP (12%)	1
La CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence" Prise en compte d'une IPP de 15% et de périodes d'incapacité totale et partielle	1
la CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence de la victime, y compris le préjudice résultant de l'incapacité permanente partielle". Prise en compte d'une incapacité permanente de 15% ; d'une période de déficit fonctionnel de 23 mois dont une période d'incapacité partielle de 50% pendant 20 mois	1
la CAA mentionne "des troubles de toute nature subis, en raison d'1 DFT jusqu'à la date de consolidation, dont la requérante est fondée à demander l'indemnisation même en l'absence de perte de revenus"	1
la CAA regroupe : "les troubles dans les conditions d'existence et le préjudice d'agrément résultant du DFP de 70%"	1
la CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence, incluant les difficultés de mastication, ainsi que le préjudice esthétique et phonique"	1
la CAA regroupe : "DFP" ; "troubles dans les conditions d'existence" ; "souffrances physiques endurées" ; "préjudice esthétique enduré".	1
la CAA alloue une somme pour "les troubles subis" : "déséquilibre transitoire du diabète" ; "vif et légitime sentiment d'angoisse"	1
la CAA alloue une somme pour "l'ensemble des troubles consécutifs au surdosage fautif"	1
la CAA regroupe "les préjudices personnels subis par l'intéressée, comprenant les troubles de toute nature dans ses conditions d'existence, les souffrances physiques et les préjudices d'agrément et sexuel" Prise en compte d'une période de consolidation allongée du fait du retard fautif ; un taux de DFP fixé à 20% ; "des souffrances physiques évaluées à 4 sur 7 et des séquelles physiques douloureuses évaluées à 4 sur 7"	1
la CAA regroupe : "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence" : Souffrances physiques et morales (3sur7) ; PA (1 sur 7). Prise en compte ITT ; DFP = 18.5%	1
la CAA regroupe "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence jusqu'à son décès prenant en compte la période d'ITT de 8 mois ainsi que le préjudice d'agrément"	1
la CAA regroupe "des troubles dans les conditions d'existence résultant de l'allongement de la période d'ITT" et "le préjudice permanent (séquelles en lien avec les	1

complications))incluant "le préjudice d'agrément" Prise en compte : de la période d'ITT de 7 mois (aurait du être de 3 mois et demi) ; d'une IPP de 28%	
la CAA regroupe : "les préjudices d'ordres personnels, les troubles de toute nature dans les conditions d'existence ainsi que les souffrances physiques et morales (5.5 sur 7), le préjudice esthétique (5 sur 7) et le préjudice d'agrément" Prise en compte des périodes d'ITT, des périodes d'ITP à 30%	1
la CAA regroupe : "l'ensemble des préjudices personnels" : "souffrances physiques" (3.5 sur 7) ; "préjudice esthétique temporaire (1 sur 7) et permanent (3 sur 7)" ; "préjudice d'agrément" (non retenu). Prise en compte DF total et DF limité à 50% pour le reste de la période ; DFP de 15%. Demande sur des chefs de préjudices distincts : "troubles dans ses conditions d'existence résultant d'un DFT" = 7382€; "souffrances physiques et morales endurées" = 5000€ ; "préjudice esthétique temporaire" = 1000€ ; "troubles dans les conditions d'existences résultant d'un DFP" = 15000€ ; "préjudice d'agrément" = 10000€ ; "préjudice esthétique permanent" = 4500€	1
Les troubles temporaires dans ses conditions d'existence	1
la CAA regroupe "les troubles de toute nature dans ses conditions d'existence". Prise en compte de "l'importante dégradation de l'état physique et psychologique" ; de la perte de "toute autonomie de mouvement, de déplacement et de parole, lui interdisant notamment de pratiquer les activités sportives et culturelles auxquelles elle s'adonnait"	1
la CAA regroupe : "les troubles dans ses conditions d'existence y compris les préjudices dus à l'absence de scolarité et à la perte d'agrément"	1
la CAA regroupe "ses préjudices d'ordre personnels, qu'il s'agisse des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence, des souffrances physiques ou morales endurées (3.5 sur 7), du préjudice esthétique, du préjudice sexuel et du préjudice d'agrément" Prise en compte d'une période de DFT puis de déficit fonctionnel partielle avec des taux à 80%, 50% et 20%	1
la CAA mentionne : l'ensemble des troubles causés dans les conditions d'existence". Prise en compte : DFT partiel de 50% ; DFP de 30%. Demande montant = 66000	1
la CAA mentionne "les troubles dans les conditions d'existence". Prise en compte 1 période de DFT total ; DFT de 50%; DFP de 35%.	1
la CAA regroupe "les troubles de toute nature dans ses conditions d'existence, incluant son préjudice d'agrément". Prise en compte incapacité permanent partielle de 20%	1
la CAA regroupe "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence, incluant son incapacité permanente partielle de 8% et son préjudice d'agrément" Pas de prise en compte	1

de l'ITT : "Le requérant ne pouvait demander l'indemnisation de son ITT" car pas en lien direct avec la mauvaise prise en charge postopératoire	
la CAA regroupe "les troubles de toute nature subis" pour un montant global de 53500 : DFP = 45000 ; ITT de 8 mois = 4000 ; PA = 4500. Somme globale en première instance = 44000	1
la CAA regroupe : douleurs subies (2 sur 7) ; préjudice esthétique (1.5 sur 7); troubles dans les conditions d'existence résultant d'un DFP de 20%	1
la CAA regroupe : " les troubles de toute nature apportés aux conditions d'existence". Prise en compte IPP imputable à l'erreur de diagnostic : 3%	1
la CAA regroupe "les préjudices d'ordre personnel, troubles de toute nature dans les conditions d'existence ainsi que des souffrances physiques ou morales (2.5 sur 7) et de son préjudice esthétique (4.5 sur 7), de son préjudice sexuel et de son préjudice d'agrément, significatif selon l'expert" Prise en compte ITT 2 ans ; IPP 30% Demande pour 168800€	1
la CAA regroupe : "les troubles de toute nature subis à raison d'un DFP évalué, selon l'expertise à 7%, d'une période d'ITT de 5 mois et de son préjudice d'agrément"	1
DFP + troubles dans les conditions d'existence	1
la CAA regroupe : "les troubles dans les conditions d'existence"	1
la CAA mentionne "les troubles de toute nature dans ses conditions d'existence et son préjudice moral, comprenant notamment la gêne dans les actes de la vie courante et le préjudice d'agrément". Prise en compte Déficit temporaire total de 26 mois et 8 jours ; DFP de 10%	1
Les troubles de toute nature subis dans ses conditions d'existence. Prise en compte DFT évalué à 15% Demande montant = 50000	1
la CAA mentionne : "il sera fait une juste appréciation de ses préjudices d'ordre personnel, des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence ainsi que des souffrances physiques ou morales et de ses préjudices esthétiques temporaire et définitif, évalués respectivement à 4 et 3 sur une échelle de 7, ainsi que de son préjudice d'agrément, tenant aux difficultés importantes éprouvées pour la reprise d'activités sportives" Prise en compte : DFT total de 18 jours ; DFT partiel à 70% ; DFT partiel à 30% ; taux d'IPP fixé à 10% Demande sur des chefs de préjudice distincts : DFT = 7935€ ; SE =18000€ ; préjudice esthétique temporaire = 16000€ et permanent = 9000€, DFP = 40000€ ; PA=5000€	1
la CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence" Prise en compte DFP de 90%	1
la CAA regroupe : "les troubles dans les conditions d'existences". Prise en compte de son âge et du DFP de 15%	1

la CAA mentionne "les troubles personnels de toute nature subis dans les conditions d'existence en raison du handicap" : "IPP de 95%" ; " un préjudice esthétique et des souffrances évalués à 6/7" ; "un préjudice d'agrément et sexuel" ; " les incidences de son impossibilité d'avoir été scolarisé et d'avoir pu acquérir une formation"	1
la CAA regroupe "les troubles de toute nature subis" : DFP de 80% avant consolidation et de 85 % depuis la date de consolidation ; souffrances physiques et morales ; préjudice esthétique (6 sur 7); préjudice sexuel.	1
la CAA regroupe : "DFP de 65%" ; "un préjudice sexuel et d'agrément" ; "des troubles dans ses conditions d'existence résultant d'une période d'ITT de 47 mois" ; "des douleurs évaluées à 6 sur une échelle de 7" ; "un préjudice esthétique évalué à 3 sur une échelle de 7"	1
la CAA mentionne l'appréciation " de ses préjudices d'ordre personnel, des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence ainsi que de ses souffrances physiques ou morales et de son préjudice esthétique évalués à 4 sur une échelle de 7, de son préjudice sexuel et de son préjudice d'agrément, limité selon l'expert"	1
la CAA mentionne : "une IPP de 95%" ; "un préjudice esthétique et des souffrances, évalués à 5/7" ; "réparer l'incidence de son impossibilité d'être scolarisé et d'acquérir une formation dans l'indemnité allouée au titre des troubles personnels de toute nature qu'il subit dans ses conditions d'existence en raison de son handicap [...] y compris les préjudices d'agrément et d'établissement"	1
la CAA regroupe "deux préjudices" : "taux d'IPP de 40%" ; "des troubles dans les conditions d'existence subis"	1
la CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence". Prise en compte de "l'âge de la victime et du taux d'incapacité" (DFP de 37%)	1
la CAA mentionne "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence" : DFT total (34 jours); DFT partiel (21 mois) ; SE (3.5 sur 7) ; DFP de 15% ; "préjudice esthétique permanent" (3 sur 7) ; "préjudice spécifique d'agrément"	1
la CAA mentionne : "les troubles dans les conditions d'existence liés à l'incapacité temporaire partielle et au DFP"	1
la CAA regroupe "les troubles de toute nature dans ses conditions d'existence" : "Souffrances physiques" (3 sur 7); "préjudice d'agrément". Prise en compte : "durée de l'ITT" (7 jours) ; "taux d'IPP à 20%"	1
la CAA mentionne que "les complications survenues après l'intervention ont entraîné des troubles dans les conditions d'existence du fait d'une incapacité temporaire totale de 3 mois et d'une période d'incapacité temporaire partielle à hauteur de 12% [...] la victime reste atteinte d'une incapacité permanente partielle (taux évalué à 6%)	1

La CCA regroupe les "troubles dans les conditions d'existence" : "préjudice d'agrément qualifié d'important" ; préjudice sexuel (non retenu) Prise en compte d'une IPP de 25%	1
La CAA regroupe : "les troubles dans les conditions d'existence, incluant le taux d'IPP de 12%" ; "les troubles dans les conditions d'existence subis pendant la période d'incapacité totale temporaire de 8 mois et demi". La CAA précise que la victime "ne justifie d'aucun préjudice d'agrément spécifique qui ne soit indemnisé au titre des troubles dans les conditions d'existence".	1
la CAA regroupe des "chefs de préjudice personnels" : "les troubles dans les conditions d'existence" ; SE ; préjudice esthétique	1
la CAA regroupe "les troubles de toutes natures, incluant un DFT de 5 mois, éprouvé dans ses conditions d'existence" Prise en compte : DFP évalué à 27% ; "angoisses importantes" ; impossibilité de réaliser des activités qu'elle exerçait auparavant (marche, lecture)	1
La CAA regroupe "les troubles temporaires subis (par la victime) dans ses conditions d'existence"	1
la CAA mentionne : "un DFT tenant compte du préjudice sexuel" ; " des troubles dans les conditions d'existence de la victime, y compris un préjudice d'agrément" Prise en compte de : "son âge et du taux d'incapacité permanente de 10%"	1
La CAA regroupe "les troubles divers dans les conditions d'existence, y compris le préjudice d'agrément et le préjudice moral". Prise en compte de " l'incapacité permanente partielle de (la victime) résultant de la stérilité tenant aussi compte du caractère limité dans le temps des possibilités de procréation médicale assistée"	1
La CAA regroupe "les autres troubles subis" (c'est à dire autres que l'invalidité permanente partielle) : "souffrances physiques et morales" (4 sur 7) et "préjudice esthétique" (2 sur 7)	1
la CAA regroupe : "les souffrances ressenties par l'intéressé (3,5 sur 7) et des troubles dans les conditions d'existence qu'il a subis liés aux périodes de déficit fonctionnel, y compris le préjudice moral". Prise en compte DFT total de 9 jours ; un DFT partiel évalué à 30% de 2 mois ; un DFT partiel évalué à 10% d'une durée de près de 10 mois ainsi qu'un DFT partiel évalué à 5% d'1 mois.	1
La CAA mentionne "outre les troubles que cette infection a causé dans ses conditions d'existence, il en est également résulté pour elle des souffrances physiques et morales évaluées par l'expert à 3 sur une échelle de 7" Prise en compte : incapacité temporaire ; taux d'incapacité permanente partielle (5% provisoirement, puis à la date de consolidation taux nul)	1

La CAA prend en compte : "2 périodes d'incapacité temporaire totale" ; "d'une période d'incapacité temporaire partielle de 25% ; "les souffrances endurées (4.5 sur 7) ; "les troubles temporaires de toute nature" ; "préjudice esthétique provisoire" (non re3obs_	1
La CAA regroupe : "incapacité temporaire totale de 2 jours" ; Incapacité permanente partielle de 5% ; souffrances psychologiques et physiques (2 sur 5) ; préjudice esthétique (4 sur 5); "ainsi que des troubles dans les conditions de son existence et un préjudice d'agrément"	1
La CAA mentionne "les troubles de toute nature subis dans les conditions d'existence, y compris au plan sexuel, des souffrances physiques et psychologiques endurées (5 sur 7)"	1
La CAA regroupe sous "troubles dans les conditions d'existence de la victime" Pris en compte "incapacité permanente de 16%" ; "incapacité totale et partielle"	1
La CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence subis au titre d'une incapacité temporaire totale de 13 jours et de la gêne dans sa vie sociale en raison de ses séquelles dans la période post-opératoire"	1
La CAA regroupe "les troubles portés dans les conditions d'existence de l'intéressé". Prise en compte : ITT jusqu'au décès (2 ans et 3 mois) ; "importantes souffrances physiques (6 sur 7)"	1
La CAA regroupe les "divers troubles dans les conditions d'existence" : DFT ; souffrances endurées (majeures) La CAA mentionne que : "le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément doivent être regardés comme inexistant, en l'absence de conscience de la victime" ; "La perte de chance de vivre plus longtemps qui s'est constituée à son décès, n'a pu créer aucun droit à réparation"	1
La CAA regroupe "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence". Prise en compte : ITT 6 mois ; ITP 4 mois ; IPP 3%	1
la CAA regroupe les "troubles de toute nature" : préjudice esthétique (3 sur 7) ; pretium doloris (3,5 sur 7). Prise en compte d'une période de DTT d'un mois ; DTP de 20%	1
La CAA regroupe : "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence y compris le préjudice d'agrément" Prise en compte DFP de 25%	1
La CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence" Pris en compte de : l'âge et de périodes d'incapacité temporaires totale et partielle	1
LA CAA regroupe "l'ensemble de ses préjudices d'ordre personnel" en mentionnant "les troubles dans les conditions d'existence antérieurs et postérieurs à la consolidation de son état, prennent en considération à leur juste valeur son état de stérilité ainsi que les troubles sexuels dont elle s'est provisoirement trouvée affectée, et des douleurs physiques et psychiques endurées". Les préjudices esthétiques et d'agrément ne sont pas retenus. Prise en	1

compte de : plusieurs périodes d'ITT "soit au total 121 jours" ; taux d'IPP de 26% correspondant pour 23% à la stérilité définitive dont elle souffre et pour 3% à ses conséquences psychologiques"	
la CAA regroupe "les troubles de toute nature subis à raison d'un DFP évalué à 80%, de ses souffrances physiques et morales, de ses préjudices esthétique, d'agrément et sexuel"	1
La CAA regroupe sous "préjudices à caractère personnel" : invalidité permanente partielle de 25% ; souffrances physiques endurées (3 sur 7) ; préjudice esthétique (3,5 sur 7); "les troubles subis par le requérant pendant la période d'incapacité temporaire et son préjudice d'agrément" Demande montant = 87510€	1
La CAA regroupe : "DFP et les troubles dans les conditions d'existence" Demande montant = 54000	1
la CAA regroupe sous la dénomination de " troubles de toute nature" : - Un DFP "qui ne saurait être inférieur à 80%" - "souffrances physiques et morales majeures" - Préjudice esthétique (6/7) - Préjudice sexuel La CAA attribut une rente annuelle d'un montant de 12000 euro, versée par trimestres échus	1
La CCA regroupe les troubles dans les conditions d'existence ". Prise en compte taux DFP fixé à 10%	1
La CAA regroupe "des préjudices personnels et des troubles dans les conditions d'existence de toute nature de (la victime) dont la souffrance physique (5/7) et un préjudice sexuel"	1
La CAA regroupe "les troubles de toute nature pendant- la période d'ITT"	1
La CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence du fait de l'ITT"	1
La CAA regroupe "les troubles de toute nature subis à ce titre par l'intéressée dans ses conditions d'existence et du préjudice d'agrément subi dans sa vie quotidienne, notamment sexuel" Prise en compte d'un DFP à 25% .	1
La CAA regroupe : les souffrances physiques (2,5/7) ; préjudice esthétique (1/7) ; "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence, y compris le préjudice d'agrément" Prise en compte : incapacité temporaire de 20% (137 jours d'hospitalisation) ; incapacité permanente de 6%	1
La CAA regroupe : "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence de la victime" ; le préjudice d'agrément ; le préjudice sexuel. Elle tient compte de l'âge de la victime, de l'ITT de 35 mois, et du taux d'incapacité permanente de 35%	1
La CAA regroupe "le préjudice moral" ; "les troubles subis dans ses conditions d'existence"	1
La CAA regroupe dans "les troubles dans les conditions d'existence" : une ITT ; une ITP de 50% ; une IPP de 8%. Ne sont pas retenus : préjudice sexuel et PA	1

La CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence", elle précise que "l'ITT ne constitue pas par elle-même un préjudice indemnisable mais constitue un élément d'appréciation des troubles dans les conditions d'existence subis par la victime"	1
La CAA regroupe "les troubles temporaires subis dans les conditions d'existence"	1
La CAA regroupe "les troubles de toute nature subis dans les conditions d'existence, pendant la période d'ITT d'une durée de 25 mois"	1
La CAA mentionne "l'ensemble des troubles causés dans ses conditions d'existence" : des périodes de DFT total ; divers périodes de DFT partiel ; DFP 10%	1
La CAA regroupe "l'ensemble des divers troubles causés aux conditions d'existence" : DFT ; DFP ; préjudice esthétique temporaire ; PA	1
La CAA mentionne "les troubles dans les conditions d'existence, incluant le préjudice d'agrément". Prise en compte DFP de 90%	1
La CAA regroupe : les troubles de toutes natures dans les conditions d'existence subis pendant ITT, y compris le préjudice sexuel"	1
La CAA regroupe "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence"	1
La CAA regroupe "souffrances endurées (5/7), préjudice esthétique (3/7) et troubles de toute nature dans ses conditions d'existence"	1
La CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence, incluant le préjudice d'agrément et le préjudice moral". Prise en compte : d'une période d'ITT, d'une période d'ITP de 50% ; de l'IPP fixée à 30%	1
La CAA mentionne "l'ensemble de ses préjudices d'ordre personnel, des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence ainsi que de ses souffrances physiques ou morales et de son préjudice esthétique, évalués respectivement à 5 et 2,5 sur une échelle de 1 à 7, de son préjudice sexuel et de son préjudice d'agrément" Prise en compte DFT de 50% et taux d'IPP fixé à 30%, de l'ITT qui s'est prolongée pendant presque 10 ans	1
La CAA regroupe "les divers troubles causés dans les conditions d'existence incluant son préjudice d'agrément". Prise en compte : du DFT de 50% ; des souffrances psychologiques antérieures à la faute commise ; d'un DFP de 15%	1
La CAA regroupe : "troubles de toute nature dans les conditions d'existence subi par le requérant, de ses souffrances physiques et de son préjudice moral". Demande montant = 80000€ sur : DFT (20%) ; "souffrances physiques" (3/7) ; "préjudice moral", IPP (20%)	1
La CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence eu égard au DFP". Prise en compte du DFT Demande montant = 5000	1

La CAA mentionne "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence, incluant l'incapacité temporaire totale (1 mois), le DFP, évalué à 5% et le préjudice d'agrément"	1
La CAA regroupe "des troubles dans ses conditions d'existence, y compris son préjudice d'agrément". Prise en compte DFP évalué à 10%	1
La CAA regroupe "les troubles subis à raison de ces déficits fonctionnels temporaire et permanent". Demande au titre DFT = 15000 ; au titre DFP = 16250	1
La CAA mentionne "les troubles résultant des souffrances physiques et psychiques endurées" (4,5/7)...de ses souffrances morales après consolidation"...de ses préjudices d'agrément...de son préjudice esthétique (4/7)...de son préjudice sexuel"	1
La CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence" : DFT total de 9 mois ; DFP de 5%, souffrances endurées (5/7) ; préjudice esthétique (3/7) Le "préjudice d'agrément n'est pas établi".	1
La CAA regroupe "les préjudices personnels subis par l'intéressé, comprenant les troubles de toute nature dans ses conditions d'existence, les souffrances physiques et les préjudices d'agrément et sexuel" Prise en compte DFP	1
La CAA regroupe "les troubles subis dans les conditions d'existence, y compris les souffrances endurées et le préjudice esthétique." Prise en compte de plusieurs période d'ITT (14mois) ; une période d'IPT à 50%	1
La CAA regroupe les "troubles de toute nature dans les conditions d'existence et les souffrances endurées". (SE 1/7) Préjudice esthétique et d'agrément non retenus	1
La CAA regroupe "les troubles divers dans les conditions d'existence au titre du handicap sur sa vie de couple et sur la pratique des loisirs en famille ou en compagnie ses amis"	1
La CAA regroupe "les préjudices à caractère personnel qu'il a subi, comprenant les troubles de toute nature dans ses conditions d'existence" : incapacité permanente (14%) ; souffrances endurées (3,5/7) ; préjudice esthétique (1/7)	1
La CAA regroupe "l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence avant consolidation" Prise en compte de : plusieurs périodes d'ITT et plusieurs périodes d'IPT	1
La CAA regroupe "les troubles de toute nature subis à raison de son incapacité temporaire totale et partielle, de son DFP de 15%, des souffrances endurées, de son préjudice esthétique temporaire et permanent, et de son préjudice d'agrément"	1
La CAA regroupe "les troubles de toute nature dans les conditions d'existence, y compris le préjudice d'agrément". Prise en compte : ITT, âge de la victime ; cécité définitive affectant œil droit qui présentait une acuité visuelle d'au moins 3 sur 10 avant l'opération ; taux d'IP (entre 20 et 26%)	1

La CAA regroupe : "DFP total évalué à 55% ainsi que des troubles dans les conditions d'existence y compris les préjudices d'agrément et sexuel"	1
La CAA regroupe "les troubles temporaires subis dans ses conditions d'existence"	1
La CAA regroupe "les troubles dans les conditions d'existence endurés"	1
La CAA regroupe "le préjudice lié au DFT et aux troubles de toute nature dans les conditions d'existence de l'intéressé, du jour de sa naissance au jour de lecture du présent arrêt. Prise en compte "incapacité provisoire à 85%"	1
La CAA mentionne "les troubles de toute nature subis à raison d'un DFP évalué par les experts à 100%, de ses souffrances physiques et morales et de son préjudice esthétique"	1
La CAA regroupe sous "troubles de toute nature" : les souffrances endurées (7/7) ; préjudice esthétique (6/7) ; préjudice d'agrément important et prise en compte d'un DFP compris entre 90 et 100%	1
"des troubles dans ses conditions d'existence, notamment dans sa vie conjugale, familiale et sociale"	1
L'ensemble des troubles permanents dans les conditions d'existence (..) y compris le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel" et préjudice professionnel	1
TOTAL	162

- Il existe 86 cas de postes de préjudices extrapatrimoniaux regroupés devant les cours administratives d'appel, ne contenant pas le mot « trouble » parmi les 248 cas retenus :

VD_MT_PREJEXT_LISTE	Effectifs
la CAA mentionne : un préjudice limité dans sa durée et dans son intensité. Prise en compte de troubles digestifs et d'une baisse de vigilance majeure avec coma ; d'une ITT de 15 jours accompagnées de souffrances qualifiées de modérées évaluées à 3	1
La CAA regroupe : "troubles digestifs et de la fonction de soutien" ; "préjudice d'agrément"	1
La victime demande divers chefs de préjudices séparés : SE = 20000€ ; préjudice esthétique = 3000€ ; préjudice agrément + préjudice sexuel + perte de chance de procréation = 30000€. Réponse groupées CAA sur "autres chefs de préjudices = 14600€" comprenant : SE (évaluation 5/7) + préjudice esthétique (évalué 2/7) + préjudice agrément + préjudice de procréation	1
la CAA regroupe les préjudices personnels liés au défaut d'information = 6000 : les souffrances physiques ; préjudice esthétique ; préjudice moral	1

préjudice d'agrément et préjudice sexuel	1
souffrances endurée (5 sur 7) ; préjudice esthétique (4 sur 7)	1
souffrances endurées (3 sur 7) ; préjudice d'agrément (1 sur 7)	1
la CAA regroupe "l'ensemble de ses préjudices personnels". Sont pris en compte : "une incapacité permanente partielle de 80%" ; "un préjudice esthétique et des souffrances, chacun qualifiés d'important et majeur par l'expert" ; "un préjudice d'agrément et sexuel". Demandes détaillées : ITT = 134400€ ; gêne subie = 134400€ ; DF de 80% = 480000€ ; douleurs exceptionnelles = 60000€ ; préjudice esthétique = 50000€ ; préjudice d'agrément = 50000€ ; préjudice sexuel = 50000€.	1
La CAA regroupe : préjudice d'agrément ; préjudice sexuel ; préjudice esthétique	1
la CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels" prise en compte : incapacité permanente partielle 55% ; douleurs endurées (4,5 sur 7); préjudice esthétique (4 sur 7) ; préjudice agrément.	1
la CAA regroupe : "douleurs" (5 sur 7) ; "préjudice esthétique" (5,5 sur 7); "préjudice d'agrément". Prise en compte d'une IPP de 85% ; d'un ITT ; du besoin de l'assistance d'une tierce personne.	1
DFT et IP	1
la CAA regroupe : "le préjudice sexuel" ; "le préjudice d'agrément" ; "les souffrances endurées" ; "le préjudice esthétique"	1
"des préjudices personnels de toute nature"	1
la CAA regroupe : "préjudices moral et sexuel" Demande sur des chefs de préjudice distincts : "préjudice moral" = 25000 ; "préjudice sexuel" = 40000	1
la CAA regroupe : "le pretium doloris (5/7) et le préjudice esthétique (4/7)"	1
Les préjudices propres à la victime, tirés de la "perte de chance de survie". Demande pour un montant de 150000	1
la CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels" : douleur supportée (5,5 sur 7) ; préjudice esthétique (5 sur 7) ; préjudice sexuel (définitif). Prise en compte d'une période d'ITT ; d'une période d'ITP (85%) ; d'un DFP (80%) ; "de son état (qui) exclut qu'il continue les activités physiques d'agrément qu'il exerçait auparavant"	1
la CAA regroupe : "le préjudice esthétique (2/7) et le préjudice constitué par les souffrances endurées (2/7)"	1

la CAA regroupe sous "préjudices à caractère personnel" : souffrances endurées (7/7) ; préjudice esthétique (6/7) ; préjudice d'agrément (important) ; préjudice scolaire ; DF (entre 90 et 100%)	1
la CAA regroupe : "DFP évalué à 18% ; "préjudice d'agrément". Prise en compte de l'âge de la victime au moment de l'accident (46 ans). Demande sur des chefs de préjudice distincts : DFP = 45000 ; préjudice d'agrément = 12000.	1
La CAA regroupe : "les préjudices d'ordre personnel"	1
la CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels" : "pretium doloris moyen" (évalué 4 sur 7); "préjudice esthétique modéré" (évalué à 3 sur 7) Prise en compte d'une période d'ITT de trois mois et demi ; d'une IPP évaluée à 20%	1
la CAA regroupe : "SE" (2 sur 7) ; "DFP" (5%) ; "préjudice esthétique" ; "répercussion psychiques" (2.5 sur 7) Prise en compte d'une période d'ITT d'un mois.	1
la CAA regroupe pour les préjudices résultant de l'infection nosocomiale : SE (2.5 sur 7) ; "autres préjudices personnels"	1
la CAA regroupe : "souffrances" (7 sur 7) ; "préjudice esthétique permanent" (5 sur 7) ; "les autres préjudices personnels". Prise en compte de périodes d'ITT ; d'un DFP (20%)	1
la CAA regroupe : pretium doloris (3 sur 7) et préjudice esthétique (3.5 sur 7)	1
la CAA regroupe "différents chefs de préjudices y compris le préjudice d'agrément" : pretium doloris (évalué à 5 sur 7) ; préjudice esthétique (3 sur 7. Prise en compte DFP de 40% ; d'un déficit temporaire total pendant 2 mois et demi, suivi d'un déficit temporaire partiel évalué à 50% d'une durée de 5 mois.	1
la CAA regroupe "les préjudices personnels en lien avec l'infection contractée et la mauvaise réduction de la fracture" : SE (5 sur 7) ; préjudice esthétique (3 sur 7) ; PA (qualifié d'important). Prise en compte d'un DFT ; d'une incapacité partielle ; d'un taux d'incapacité permanente de 27%	1
la CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels" : préjudice esthétique (5 sur 7) ; SE (6 sur 7) ; préjudice d'établissement. Prise en compte incapacité permanente partielle (évaluée de manière provisoire à 90%)	1
la CAA regroupe : souffrances physiques endurées (4.5 sur 7) ; préjudice esthétique (3 sur 7) ; préjudice sexuel	1
la CAA regroupe : DFP de 15% ; DFT ; SE (2.5 sur 7) ; PA ; préjudice esthétique (non retenu)	1
la CAA regroupe : SE (4 sur 7) ; préjudice esthétique (léger) ; préjudice sexuel (2.5 sur 7) ; préjudice d'agrément (non retenu) Demande pour montant =48000	1

la CAA regroupe : "Souffrances endurée (4 sur 7) et préjudice esthétique (3 sur 7) y compris les souffrances morales causées à l'intéressée"	1
la CAA regroupe "les préjudices de caractère personnel"	1
la CAA regroupe : "douleurs subies" (2 sur 7) et préjudice esthétique (6 sur 7)	1
la CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels" : souffrances (5 sur 7) ; préjudice esthétique temporaire et permanent (3.5 sur 7) ; préjudice d'agrément. Prise en compte un DFT (important) ; d'une incapacité permanente partielle de 40%	1
la CAA regroupe les "préjudices personnels" : "DFT" (25 jours) ; "préjudice esthétique" (1 sur 7); "souffrances physiques (3.5 sur 7)	1
La CAA regroupe : "préjudice d'agrément et souffrances endurées"	1
La CAA mentionne "les préjudices à caractère personnel". Prise en compte d'un protocole d'indemnisation transactionnelle partielle : notamment des sommes au titre DFT, au titre des SE.	1
La CAA regroupe : "l'ensemble des préjudices personnels, y compris le préjudice moral" ; "pretium doloris évalué à 1/7". Prise en compte taux d'IPP fixé à 5%.	1
La CAA regroupe : "souffrances physiques (4,5 sur 7)" ; "préjudice esthétique (2 sur 7)" ; "préjudice d'agrément" Prise en compte : une ITT de 50 jours ; une ITP de 50% d'une durée de 22 mois ; un DFP de 12%.	1
La CAA regroupe dans "préjudices à caractère personnel" : DFP 38% ; souffrances physiques endurées (5,5 sur 7) ; préjudice esthétique (4 sur 7); préjudice d'agrément (important) Demande montant = 60000	1
La CAA regroupe : "souffrances physiques et morales du requérant ainsi que ses préjudices sexuel et d'agrément"	1
La CAA regroupe les "préjudices d'ordre personnel" : préjudice esthétique (3 sur 7) ; les souffrances endurées tant physiques que psychologiques (4 sur 7) Prise en compte : IPP après consolidation à 40%	1
La CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels" : les souffrances endurées (3 sur 7) ; le préjudice esthétique (1 sur 7) ; IPP de 2% ; préjudice d'agrément (limité) Prise en compte : d'une période d'incapacité fonctionnelle totale Demande sur des chefs de préjudice distincts : incapacité temporaire = 11700€ ; SE = 9000€ ; préjudice esthétique temporaire = 2000€ et permanent = 2000€ ; invalidité permanente partielle = 4000€ ; préjudice d'agrément = 2000€	1
La CAA regroupe "l'ensemble des préjudices subis" : IPP de 30% avec état d'inquiétude ; souffrances endurées (2 sur 7)	1

La CAA regroupe "au titre des préjudices personnels" : souffrances endurées (2,5 sur 7) ; DFT de 40 jours ; préjudice esthétique temporaire (très important) et permanent (1,5 sur 7)	1
La CAA regroupe sous "préjudices à caractère personnel" : "une période d'incapacité temporaire de 2 ans imputable pour 15% aux conséquences psychologiques résultant de la faute du centre hospitalier" ; taux d'IPP 5% ; souffrances morales	1
La CAA regroupe "les souffrances subies et le préjudice moral" en mentionnant que "les souffrances endurées (4/7) (tiennent) compte aussi de l'impact psychologique et du sentiment d'incompréhension de l'intéressée à l'égard de la négligence commise par l'équipe médicale"	1
La CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels" : souffrances physiques (4 sur 7) ; préjudice esthétique (7 sur 7) Prise en compte taux d'IPP d'au moins 90%	1
La CAA regroupe "pretium doloris" (3/7) et "préjudice esthétique" (2/7). Demande sur des chefs de préjudices distincts montant global = 14000 (pretium doloris = 8000 et préjudice esthétique = 6000)	1
La CAA regroupe "préjudice d'agrément et préjudice moral". Demande sur des chefs de préjudice distincts, montant global = 54000 (PA=4000 et préjudice moral = 50000)	1
La CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels actuels subis" : IPP provisoire 80% ; souffrance physique (5/7) ; préjudice esthétique (5/7) ; préjudice d'agrément"	1
La CAA regroupe "les préjudices personnels" : préjudice esthétique (1/7) ; souffrances endurées (3/7)	1
La CAA regroupe "préjudice sexuel et d'établissement, les douleurs subies (5/7)"	1
La CAA regroupe : IPP de 4% ; souffrances endurées (1/7) ; un préjudice d'agrément	1
La CAA regroupe : souffrances endurées (5/7) ; préjudice esthétique (3/7) ; préjudice d'agrément.	1
La CAA regroupe sous "préjudices personnels" : souffrances endurées ; incapacité temporaire totale ; "préjudice moral résultant de l'aggravation de son état de santé"	1
La CAA regroupe : souffrances physiques endurées (2.5/7) ; préjudice esthétique (3/7) Prise en compte : ITT de 45 jours ; ITP et IPP de 30%	1
La CAA mentionne " un préjudice d'établissement correspondant aux incidences de la stérilité secondaire de l'intéressée sur le projet familial du couple et un taux d'incapacité de 12% pour le déficit fonctionnel personnel définitif"	1
La CAA regroupe sous "préjudices à caractère personnel" : "l'ensemble des préjudices comprenant notamment les souffrances physiques et morales (3/7)"	1

La CAA regroupe "DFP évalué par les experts entre 15 et 18%, avec un retentissement sexuel avéré".	1
La CAA regroupe : pretium doloris (5,5/7) ; préjudice esthétique (4/7) ; DFP (20%) ; préjudice d'agrément	1
La CAA mentionne "l'ensemble des préjudices d'ordre personnel subis, compte tenu en particulier des souffrances endurées et du préjudice esthétique". Prise en compte de 2 périodes d'ITT et de 2 périodes d'ITP à 50%	1
La CAA mentionne "des dommages d'ordre personnel résultant d'un DFT supplémentaire de 5 jours et d'un surcroît de douleurs"	1
Souffrances endurées ; préjudices esthétique et d'agrément	1
La CAA regroupe "les préjudices d'ordre personnel" : ITT d'1 mois ; "souffrances tant physiques que psychologiques" (2/7) ; préjudice moral	1
La CAA regroupe "les préjudices extra patrimoniaux" : DF total ; taux d'IPP de 90% ; préjudice esthétique (6/7), souffrances endurées (6,5/7)	1
La CAA regroupe "les préjudices personnels"	1
La CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels" : souffrances endurées (3/7) ; préjudice esthétique (3/7) ; préjudice d'agrément ; DFP de 9%	1
La CAA regroupe : "des périodes de DF avant consolidation" ; PA ; DFP	1
La CAA regroupe "ses préjudices personnels" : une période ITT ; une période ITP ; un taux d'IPP de 3% ; une période d'incapacité partielle au taux de 50% ; des souffrances physiques et psychologiques (3/7) ; un préjudice esthétique (2/7)	1
La CAA mentionne le préjudice personnel. Prise en compte ITT ; ITP à 50% durant un mois ; des douleurs (2/7)	1
La CAA mentionne au titre du préjudice moral, comprenant le préjudice sexuel. Demande sur des chefs de préjudice distinct: 15000 =préjudice sexuel ; 10000 =préjudice moral	1
La CAA regroupe "l'ensemble de son préjudice personnel" : DFT total ; DFP 12% ; SE ; PE ; Préjudice d'agrément	1
La CAA regroupe : "souffrances endurées" (5/7) ; "préjudice esthétique" (4/7)	1
La CAA regroupe : "préjudice d'agrément" ; "préjudice sexuel"	1
La CAA regroupe : Incapacité permanente totale de 78 jours ; SE 4/7, préjudice esthétique 2/7 ; Incapacité permanente à 2%	1
La CAA regroupe : incapacité permanente 28% ; préjudice esthétique ; préjudice d'agrément	1

La CAA regroupe "l'ensemble de ses préjudices personnels" : une période d'ITT ; une incapacité temporaire partielle ; une incapacité permanente partielle (20%) ; douleurs endurées (4/7) ; un préjudice esthétique (2/7) ; un préjudice d'agrément	1
La CAA regroupe "les préjudices de souffrances et esthétiques cotés par l'expert à 5/7"	1
La CAA regroupe des préjudices personnels concernant la "défectuosité de la prothèse" : DFT et DFP ; souffrances ; préjudice d'agrément ; préjudice sexuel	1
La CAA regroupe des préjudices personnels concernant "la rupture de la prothèse" : ITT ; ITP de 50% ; IPP de 2% ; souffrances endurées (4/7) ; préjudice esthétique (0.5/7) ; préjudice moral	1
La CAA regroupe "l'ensemble des préjudices personnels" : incapacité permanente 13% ; souffrances endurées 3/7 ; préjudice d'agrément (important) ; préjudice sexuelle (important)	1
La CAA regroupe : taux d'ip 80% ; préjudice d'agrément (important) ; préjudice sexuel Demande 300000	1
TOTAL	86

Tables de matières

Personnes ayant participé à la recherche	2
Introduction.....	3
1 – Problématique et objectifs de la recherche : comparer l’indemnisation des victimes d’accidents médicaux devant les juridictions judiciaires et administratives.....	3
2 - Méthode de recherche.....	8
2-1- Sélection d’un corpus de décisions judiciaires et administratives.....	8
2-2 - Elaboration d’une grille d’analyse des décisions sélectionnées pour saisir des informations	10
2-3 - Opérations de saisie	14
2-4 : Exploitation des informations saisies pour procéder à la comparaison projetée.....	14
Première partie - Analyse des principales caractéristiques du contentieux de l’indemnisation.....	17
1-1 : Données générales du contentieux de l’indemnisation.....	17
1-1-1 : Importance du taux de décisions « hors champ »	17
1-1-2 : Répartition des décisions en fonction des juridictions saisies.....	20
1-1-2-1 : Juridictions judiciaires.....	20
1-1-2-2 : Juridictions administratives	25
1-1-2-3 : Saisine des CCI	27
1.1.3 : Contexte procédural du contentieux de l’indemnisation	29
1-1-3-1 : Les parties au litige	29
1-1-3-1-1 : Les victimes.....	29
1-1-3-1-1-1 : Informations relatives aux victimes directes.....	34
1-1-3-1-1-2 : Informations relatives aux victimes indirectes	37
1-1-3-1-2 : Les personnes recherchées en responsabilité.....	41
1-1-3-1-2-1 : Personnes physiques recherchées en responsabilité	45
1-1-3-1-2-1-1 : Cas où il y a 1 seule personne physique recherchée en responsabilité	45
1-1-3-1-2-1-2 : Cas où il y a deux personnes physiques recherchées en responsabilité	46

1-1-3-1-2-1-3 : Cas où il y a 3 personnes physiques recherchées en responsabilité	48
1-1-3-1-2-2 : Personne morale recherchée en responsabilité	49
1-1-3-1-2-2-1 : Une seule personne morale recherchée en responsabilité	49
1-1-3-1-2-2-2 : Deux personnes morales sont recherchées en responsabilité	52
1-1-3-1-2-2-3 : Trois personnes morales recherchées en responsabilité.....	53
1-1-4 : Fondement de la condamnation en appel.....	54
1-1-5 : Usage de la perte de chance	56
1-1-6 : Faute de la victime	59
1-2 : Répartition générale des postes de préjudices.....	60
1-2-1 : Les préjudices regroupés	62
1-2-1-1 : Préjudices patrimoniaux regroupés.....	63
1-2-1-1-1 : Victime directe	63
1-2-1-1-2 : Victime indirecte	67
1-2-1-2 : Préjudices extrapatrimoniaux ou personnels regroupés.....	69
1-2-1-2-1 : Victimes directes	69
1-2-1-2-1-1 : Présentation	69
1-2-1-2-1-2 : Le regroupement des préjudices extrapatrimoniaux ou personnels devant le juge administratif.	72
1-2-1-2-1-2-1 : Le regroupement des préjudices extrapatrimoniaux dans le cadre du contentieux de l'hépatite C.....	75
1-2-1-2-1-2-2 : Le regroupement des préjudices extrapatrimoniaux autour de la notion « de troubles dans les conditions d'existence » (hors contentieux hépatite C).	80
1-2-1-2-1-2-3 : Le regroupement des préjudices extrapatrimoniaux sans référence à la notion « de troubles dans les conditions d'existence » (hors du contentieux de l'hépatite C).	85
1-2-1-2-2 : Victimes indirectes	87
1-2-2 : Les préjudices identifiés.....	91
1-2-2-1 : Victimes directes.....	92
1-2-2-1-1- : Préjudices patrimoniaux.....	92

1-2-2-1-1-1 : Préjudices patrimoniaux identifiés et qualifiés	92
1-2-2-1-1-2 : Préjudices patrimoniaux identifiés non qualifiés	98
1-2-2-1-2 : Préjudices extrapatrimoniaux	100
1-2-2-1-2-1 : Préjudices extrapatrimoniaux identifiés et qualifiés.....	100
1-2-2-1-2-2: Préjudices extrapatrimoniaux identifiés non qualifiés.....	106
1-2-2-2 : Préjudices identifiés des victimes indirectes.....	109
1-2-2-2-1 : Préjudices patrimoniaux identifiés et qualifiés	109
1-2-2-2-2 : Préjudices extrapatrimoniaux identifiés et qualifiés.....	112
Seconde partie : Comparaison du chiffrage de l'indemnisation des différents postes	116
2-1 : Comparaison de l'indemnisation des postes de préjudice de la victime directe.....	116
2-1-1 : Analyse des montants obtenus devant les différentes cours d'appel pour le poste « déficit fonctionnel permanent »	118
2-1-1-1 : Nombre de victimes concernées par le DFP	119
2-1-1-2 : DFP selon les juridictions	120
2-1-1-3 : Corrélation entre le taux d'AIPP et l'âge de la victime.....	122
2-1-1-4 : Etude des montants d'indemnisation du Déficit fonctionnel permanent.....	125
2-1-1-5 : Comparaison de l'indemnisation du DFP obtenue devant les juridictions relevant de l'échantillon de la recherche et du référentiel inter-cour (référentiel Mornet).....	141
2-1-2 : Analyse des montants obtenus devant les différentes cours d'appel pour le poste « souffrances endurées »	147
2-1-2-1 : Caractérisation de la différence d'indemnisation du poste « souffrances endurées »	147
2-1-2-1-1 : Analyse des montants temporaires obtenus en appel au titre des souffrances endurées.....	148
2-1-2-1-2 : Analyse des montants temporaires des préjudices de souffrances endurées obtenus en capital en appel selon la cotation expert	150
2-1-2-1-3 : Comparaison des chiffres médians d'indemnisation des souffrances endurées avec le référentiel ONIAM et le référentiel inter-cour.....	152
2-1-2-1-4 : Comparaison du niveau d'indemnisation des souffrances endurées entre Cours de même ressort	152
2-1-2-2 : Recherche des causes de disparités	154

2-1-2-2-1 : Analyse des cotations d'expert au titre des souffrances endurées	154
2-1-2-2-2 : Analyse du lien entre le montant temporaire obtenu en appel pour un préjudice de souffrances endurées et la cotation expert	155
2-1-2-2-3 : Etude d'une éventuelle différence de cotation d'expert selon la juridiction saisie	157
2-1-2-2-4 : Analyse des écarts entre les montants temporaires des préjudices de souffrances endurées demandés et obtenus.....	159
2-1-3- Analyse des pratiques des différentes Cours d'appel judiciaires ou administratives	166
2-1-3-1 : Effectif du poste souffrances endurées devant les différentes Cours d'appel.....	167
2-1-3-2. Comparaison de la pratique entre Cours d'appel.....	168
2-1-3-2-1 : Analyse des trois principales Cours d'appel	168
2-1-3-2-2 : Analyse des trois principales Cours d'appel administratives	171
2-1-4 - Analyse des montants obtenus devant les différentes cours d'appel pour le poste « préjudice esthétique permanent ».....	173
2-1-4-1 : Caractérisation de la différence d'indemnisation du poste « préjudice esthétique permanent »	173
2-1-4-1-1 : Analyse des montants permanents obtenus en appel au titre des préjudices esthétiques	173
2-1-4-1-2 : Analyse des montants permanents des préjudices esthétiques obtenus en capital en appel selon la cotation expert	175
2-1-4-1-3 : Comparaison des chiffres médians d'indemnisation du préjudice esthétique avec le référentiel ONIAM et le référentiel inter-cour	177
2-1-4-1-4 : Comparaison entre les CA et CAA Paris.....	179
2-1-4-2 : Recherche des causes de disparité.....	181
2-1-4-2-1 : Analyse des cotations d'expert au titre des préjudices esthétiques.....	182
2-1-4-2-1-1 : Analyse du lien entre le montant temporaire obtenu en appel	182
pour un préjudice esthétique permanent et la cotation expert	182
2-1-4-2-1-2 : Etude d'une éventuelle différence de cotation d'expert selon la juridiction saisie	184
2-1-4-2-2 : Analyse des écarts entre les montants permanents des préjudices esthétiques demandés et obtenus.....	186

2-1-4-3- Comparaison entre CA et CAA de l'indemnisation du préjudice esthétique	192
2-1-4-3-1 Effectif du poste préjudice esthétique devant les différentes Cours d'appel.....	192
2-1-4-3-2 : Comparaison de la pratique entre Cours d'appel	194
2-1-4-3-2-1 : Analyse des trois principales Cours d'appel.....	194
2-1-4-3-2-2 : Analyse des trois principales Cours administratives d'appel.....	197
2-1-5 : Analyse des montants obtenus pour les autres postes de préjudices extrapatrimoniaux	200
2-1-5-1 : Comparaison du niveau d'indemnisation.....	200
2-1-5-2 : Non indemnisation de certains postes par le juge administratif.....	201
2-1-6 : Analyse des montants obtenus devant les différentes cours d'appel pour le poste « assistance tierce personne »	205
2-1-6-1 : Limite d'une comparaison du montant global de l'indemnisation.....	205
2-1-6-2 : Analyse du coût horaire de l'indemnisation de la tierce personne.....	206
2-2 : Comparaison de l'indemnisation des postes de préjudice des victimes indirectes.....	210
2-2-1 : Les préjudices extrapatrimoniaux subis en cas de décès de la victime directe.....	210
2-2-1-1 : Classement des décisions selon le lien de parenté entre la victime indirecte et la victime principale	210
2-2-1-2 : Analyse des montants permanents en capital obtenus en appel pour le préjudice d'affection	212
2-2-1-3 : Répartition des montants permanents en capital obtenus en appel pour le préjudice selon le lien de parenté	214
2-2-1-4 : Caractéristiques statistiques concernant le montant permanent en capital obtenu en appel pour le préjudice d'affection (victime directe décédée) selon le lien de parenté	219
2-2-2 : Les préjudices extrapatrimoniaux subis en cas de survie de la victime directe	227
2-2-2-1: Classement des décisions selon le lien de parenté entre la victime indirecte et la victime principale	227
2-2-2-2 : Analyse des montants permanents en capital obtenus en appel pour le préjudice d'affection	228
2-2-2-3 : Répartition des montants permanents en capital obtenus en appel pour le préjudice selon le lien de parenté	230

2-2-2-4 : Caractéristiques statistiques concernant le montant permanent en capital obtenu en appel pour le préjudice d'affection (victime directe non décédée) selon le lien de parenté.....	232
Conclusion générale	238
Annexes	243
Tables de matières	319

Si l'impératif de réparation des dommages corporels est aujourd'hui au cœur des préoccupations du droit de la responsabilité civile, aucune étude chiffrée d'ensemble n'avait jusqu'alors été entreprise pour comparer les indemnités obtenues devant les juridictions judiciaires et les juridictions administratives. L'intérêt de ce travail est pourtant double :

- établir, d'une part, l'existence ou non d'une disparité de pratiques des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif dans le cadre de l'indemnisation du dommage corporel ,
- établir d'autre part l'existence ou non d'une différence de traitement des victimes afin de déterminer si l'indemnisation est réalisée dans une identique mesure selon l'ordre de juridiction saisie.

Cette recherche a été établie sur la base d'une importante étude statistique opérant une comparaison chiffrée des méthodes d'indemnisation des différents postes de préjudices devant les cours d'appel des deux ordres de juridictions pendant la période 2011-2013, en se concentrant sur le cas des victimes d'accident médicaux. Il s'agit en effet d'un champ de contentieux où, depuis la loi du 4 mars 2002, les règles de fond sont les mêmes mais où la dualité de compétence juridictionnelle a été maintenue en fonction du cadre de l'accident. Il s'agit donc de victimes du même type de fait dommageable, offrant donc un terrain idéal de comparaison entre les pratiques des deux ordres de juridictions.

Les enseignements à tirer de l'importante étude statistique menée se situent à un double niveau :

- **Quant à la comparaison des pratiques.** Sur la période où l'étude a été menée, les deux ordres de juridictions avaient fait le choix de l'utilisation de nomenclatures différentes puisque l'ordre administratif est resté fidèle à l'avis Lagier alors que le juge judiciaire utilisait dans le même temps très largement la nomenclature *Dintilhac*. Un des premiers apports de cette étude est d'ailleurs de démontrer à quel point cette dernière est utilisée au sein des Cours d'appel puisque la ventilation entre les différents postes sur la base de cette nomenclature est une pratique quasi unanime de ces dernières. Au-delà, on doit surtout mettre en exergue la très grande hétérogénéité des pratiques des Cours administratives d'appel. Cette pratique est la conséquence directe de l'avis *Lagier* puisqu'en autorisant une globalisation des postes, notamment dans le domaine extrapatrimonial, celui-ci n'a bien entendu pas incité les juges à en opérer une ventilation plus fine. Cette dualité de pratiques est problématique au regard de l'égalité entre les victimes et du principe de la réparation intégrale, d'autant plus qu'au sein du système administratif, la pratique des regroupements de préjudices est très hétérogène.

- **Quant à la comparaison du niveau d'indemnisation des chefs de préjudices.** La possibilité d'opérer une comparaison du niveau d'indemnisation poste par poste par les deux ordres de juridictions a été limitée à la fois par le facteur de la globalisation des postes, et par le caractère intrinsèquement incomparable des outils de chiffrage de certains postes qui restent étroitement liés à la situation strictement personnelle de la victime, et pour lesquels la comparaison du montant chiffré n'aurait pas de sens. Pour les postes où la comparaison a été opérée, il apparaît que le niveau d'indemnisation par le juge administratif est globalement inférieur à celui du juge judiciaire aussi bien s'agissant des victimes directes que des victimes par ricochet. L'observation vaut notamment pour les souffrances endurées, pour le préjudice esthétique, pour le choix du taux horaire servant de base à l'indemnisation du poste «assistance tierce personne» ou encore dans l'hypothèse de l'évaluation du préjudice d'affection en cas de décès de la victime directe.